

# Le Procès du Bon-Pasteur

---

PRIX : 1 FRANC

---

PARIS  
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION  
17, Rue Cujas, 17

---

1903

**LE PROCÈS  
DU  
BON-PASTEUR**

~~46384~~  
F 7 A 42

# Le Procès du Bon-Pasteur

---

**PLAIDOIRIE**

DE

M<sup>e</sup> EUGÈNE PRÉVOST

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

---

Arrêt de la Cour de Nancy

---

PARIS

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION

17, Rue Cujas, 17

---

1903



# Le Procès du Bon-Pasteur

---

## PLAIDOIRIE

DE

M<sup>E</sup> EUGÈNE PRÉVOST

*Audiences des 4, 5, et 6 février 1903*

---

Messieurs,

Par l'arrêt que vous avez rendu le 13 juillet 1901, sur les motifs duquel j'aurai à revenir, vous avez autorisé Mlle Maria Lecoanet à prouver tant par titres que par témoins les faits qu'elle articulait contre le Bon-Pasteur, et, en même temps, vous avez ordonné une expertise ophtalmologique.

Avant de vous faire connaître le résultat des enquêtes et de l'expertise, je dois rappeler les circonstances dans lesquelles a été rendu cet arrêt. Et cela pour deux raisons. D'abord, il importe que la Cour, non semblablement composée, sache quelle

était la situation alors acquise. Ensuite, il faut que je rappelle certains documents, — incontestables et incontestés — qui vous permettront, le cas échéant, de départager les témoins de l'enquête et ceux de la contre-enquête. Tel fait, dénié par ceux-ci, est affirmé par ceux-là. Ce fait est-il vrai? Il vous sera facile de répondre si je vous ai montré que ce fait est un élément du régime ordinaire des maisons du Bon-Pasteur en général. Quel crédit pourraient en effet mériter des témoins s'insurgeant contre des témoignages qui n'auraient fait que constater, dans la maison de Nancy, l'application des habitudes et pour ainsi dire des traditions de la congrégation elle-même?

La congrégation, connue sous le nom simplifié du « Bon-Pasteur », s'appelle statutairement la *Congrégation des sœurs hospitalières de Notre-Dame du Bon-Pasteur d'Angers*.

Son nom indique son objet statutaire : la Charité.

Ses statuts, sur la foi desquels elle a été reconnue par décret du 15 septembre 1852, confirme explicitement cet objet : « La congrégation des sœurs « hospitalières de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers a pour but *le soin des pauvres* dans les hôpitaux, les écoles de charité et « les maisons de refuge ».

Le but est donc le soin des pauvres.

Et, si on se reporte au décret du 22 novembre 1854, on voit que cette congrégation « est autorisée « à fonder à Nancy un établissement des sœurs de « son ordre, à charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts de la « Maison-Mère. »

Le Bon-Pasteur de Nancy s'est-il conformé à ses statuts? Est-il resté fidèle à son but : *le soin des pauvres, la charité envers les pauvres*, soit dans les hôpitaux, soit dans les écoles de charité, soit dans les maisons de refuge? Ou bien, au contraire, est-il sorti de son objet statutaire au point que « le soin des pauvres » a fait place à une véritable « exploitation » des pauvres, à une véritable « spéculation » sur le travail des malheureux?

La question apparaît, Messieurs, d'autant plus grave que le Bon-Pasteur a pris plus d'extension, — extension attestée par des voix autorisées, à coup sûr, et par des documents que cette congrégation elle-même a fournis.

D'après le P. Bélanger, dans *les Méconnus*, p. 171, le Bon-Pasteur a dans ses établissements, en dehors des religieuses, 47.000 enfants ou jeunes filles.

D'après le P. Forbes, « la congrégation du Bon-Pasteur d'Angers possède maintenant 210 maisons » (*Etudes*, n° du 20 août 1899).

Et deux ans plus tard, ce chiffre s'était encore élevé, car, d'après M. Henri Joly, « à l'heure actuelle, le « nombre des maisons du Bon-Pasteur relevant de « la maison généralice d'Angers est de 220, dont « 39 en France » (*La Réforme sociale*, n° du 16 août 1901).

Si je me reporte d'ailleurs à la plaidoire imprimée de M<sup>e</sup> Mengin, devant le tribunal, je vois que, « le Bon-Pasteur possède 221 maisons, contenant « 7.000 religieuses environ... et une population « annuelle et constamment mobile de 48.000 pensionnaires », population qui, au moment où parlait M<sup>e</sup> Mengin, était exactement de 47.385 pensionnaires.

Endéfinitive, dans les 221 maisons du Bon-Pasteur il y a environ 7.000 religieuses et environ 48.000 pensionnaires, soit, au total, 55.000 personnes.

Que sont, Messieurs, ces pensionnaires? On a dit et, dans sa plaidoirie imprimée, M<sup>e</sup> Mengin disait : « enfants ou jeunes filles ». A la vérité, le Bon-Pasteur a reçu naguère des « enfants », à l'occasion desquels les inspecteurs ont même fait des rapports émouvants.

*Rapport de M. Corbon, en 1886.*

Je citerai particulièrement l'Orphelinat du Bon-Pasteur, où des enfants de 7 à 8 ans travaillent de 7 heures du matin à 4 heures du soir, n'ayant qu'une heure de classe après la journée de travail. La tâche quotidienne, qui consiste dans la confection de 9 douzaines de chemises d'hommes, est répartie entre 50 enfants et filles mineures, prises en bloc et sans exception d'âge, parmi lesquelles figurent les enfants de 7 à 8 ans dont il vient d'être parlé.

*Rapport de M. Laporte, en 1886.*

L'organisation est la même chez les Dames de la Miséricorde, de Sainte-Eugénie, de Sainte-Marie, de Saint-Joseph, avec cette différence que la tâche est individuelle et non collective, ce qui produit des abus peut-être plus criants encore. On m'a cité un couvent où des petites filles de 4 ans doivent coudre avec le plus grand soin une demi-douzaine de torchons chacune, c'est-à-dire faire environ 8 à 9 mètres d'ourlets par jour dans un tissu rude et grossier.....

Il est permis de dire que, dans ces ateliers de charité, les malheureuses *ouvrières* ne se reposent jamais, car, indépendamment de la tâche quotidienne, elles exécutent, pendant les heures de récréation, des travaux du même genre, dont le produit sert à acheter quelques ornements pour la chapelle ou un cadeau pour la fête de la supérieure.

Il y a lieu de retenir ce passage, car nous retrouverons, dans les enquêtes, des faits de même nature.

Au sujet du Bon-Pasteur, le même rapport ajoutait :

On reçoit au Bon-Pasteur des petites filles à partir de l'âge de 4 ans. On fait travailler ces malheureuses enfants le même nombre d'heures que les filles de 16 à 21 ans.

*Rapport de M. Giroud, en 1887.*

Le 15 janvier 1887, j'ai visité le Bon-Pasteur de Poitiers. Cet établissement n'est pas imposé à la patente; il est subventionné par le conseil général de la Vienne. Il est autorisé, chaque année, par le préfet à émettre 4.000 billets de loterie à 1 franc. La durée du travail est la même pour les enfants de 4 ans que pour les filles mineures.

Ces quelques citations sont suffisantes. Elles étaient d'ailleurs nécessaires, M<sup>e</sup> Mengin, mal renseigné, ayant exprimé en première instance, page 7 de sa plaidoirie imprimée, que, avant les faits du procès actuel, aucune voix ne s'était élevée pour attaquer le régime du Bon-Pasteur. Ces documents, auxquels j'en pourrais joindre bien d'autres, vous montrent l'erreur que je relève.

Il est vrai — et il serait sans loyauté de ne pas le rappeler — que, sous l'empire de la loi de 1874 sur le travail des enfants, ce régime n'était pas particulier aux maisons du Bon-Pasteur et qu'ils étaient au contraire déplorablement généralisés. L'enquête dont je parlerai, à laquelle a procédé M. Hamard, le prouve, et mieux encore le fameux rapport que M. Th. Roussel a fait au Sénat en 1882.

En 1892, M. Maurice Faure, rapporteur du budget de l'intérieur, signalait que, dans les éta-

blissements privés d'assistance, les enfants n'étaient souvent qu'une matière à exploiter pour ceux qui les faisaient travailler.

On a fermé, disait-il, plusieurs établissements religieux qui offraient peu d'avantages et donnaient lieu à de graves reproches.

Et, dans cette même année 1892, fut abrogée la loi insuffisante de 1874 et promulguée celle du 9 novembre 1892.

Dès lors — et comme les enfants au-dessous de 13 ans ne pouvaient plus produire industriellement, — le Bon-Pasteur n'accepta plus d'enfants qu'à partir de 13 et 14 ans. Cette résolution vous paraîtra, Messieurs, très caractéristique. On veut des ouvrières qui produisent et non pas des enfants dont on ne pourrait plus exiger sans péril une production lucrative.

Dans les maisons de charité, l'idée même de charité devait, semble-t-il, rendre surrogatoires les limites horaires du travail fixées par cette loi. Cette prescription générale fut néanmoins méconnue, notamment dans les maisons du Bon-Pasteur, ainsi que l'attestent de nombreuses décisions de justice. Comment se peut-il que cette faute soit sans doute la moindre dans l'ensemble de celles que le Bon-Pasteur a commises au préjudice de ses pensionnaires, notamment dans la maison de Nancy ?

C'est, Messieurs, en 1893, — donc un an après, la promulgation de la loi sur le travail des mineurs — à l'occasion de constructions en majeure partie inutiles et purement somptuaires, dépassant en peu d'années 500.000 francs, que l'attention de l'évêque fut appelée. D'où venait l'argent ? Question

d'autant plus préoccupante que la comptabilité de cette maison, annuellement produite à l'évêque, ne faisait pas ressortir de disponibilités, et plus préoccupante encore quand il eut la preuve que, par divers artifices, la sœur Marie de Sainte-Irénée, la supérieure d'alors à Nancy, l'avait trompé sur l'importance des devis. Une commission fut chargée de procéder à un examen approfondi de cette comptabilité. Cet examen amena l'aveu de faux annuellement commis !

Un des écrits de Mgr Turinaz rappelle le fait en ces termes :

Les religieuses du Bon-Pasteur avaient, jusqu'à ce débat, reconnu le droit exercé par les évêques de surveiller l'administration temporelle des communautés, comme la leur, en me présentant chaque année, par l'intermédiaire de leur supérieur ecclésiastique diocésain, conformément à l'ordonnance portée par Mgr Lavigerie en 1886, les comptes de l'année écoulée. — Mais un rapport, qui m'a été remis le 20 mars 1894, par une commission, désignée spécialement pour examiner ces comptes, et composée de MM. Voinot, vicaire général, Staemmel, secrétaire général de l'évêché et Greff, aumônier de l'hospice Saint-Julien, déclare, après examen des pièces nécessaires, que les comptes du Bon-Pasteur, tenus d'une façon irrégulière, étaient absolument inexacts; et sur les instances faites pour obtenir l'explication de lacunes très graves et évidentes, la supérieure, après avoir reconnu ces lacunes, a avoué devant les membres de la commission que les *comptes remis chaque année à l'évêché étaient faux.*

Si, chaque année, la supérieure fabriquait et produisait des comptes faux pour cacher ses disponibilités, c'est que, de toute évidence, elle tenait à en dissimuler l'origine et l'aliment,

et le devoir s'imposait de faire la lumière.

Les événements se précipitèrent alors, qui apportèrent, à ce point de vue, de sombres révélations. Le mécontentement régnait parmi les pensionnaires « exploitées », c'est-à-dire surmenées de travail, mal nourries et mal soignées. L'aumônier, M. l'abbé Dedun, avait voulu intervenir dans l'intérêt de ces malheureuses. Son intervention, très mal reçue, avait provoqué parmi les religieuses des irritations, qui se manifestèrent violemment tout à la fois contre l'aumônier compatissant, et contre les pensionnaires reconnaissantes, dont une soixantaine, et plus peut-être, furent brusquement expulsées sans aucune ressource. Ces violences, d'un retentissement mémorable, devaient apprendre, une bonne fois, aussi bien aux aumôniers qu'aux pensionnaires, l'art de filer doux. Que pouvaient devenir ces intortunées pensionnaires, ainsi « jetées sur le pavé », selon une expression que nous allons bientôt rencontrer ? Elles firent appel à la charité de l'évêque, qui, en même temps, reçut leurs plaintes douloureuses. Les enquêtes auxquelles il se livra l'amènèrent à des résultats désolants qu'il a lui-même résumés en quelques lignes accablantes.

D'où venait l'argent ? Réponse :

C'est, dit-il lui-même, le travail des jeunes filles qui enrichit la maison.

Comment l'argent était-il si abondant ? Réponse :

J'ai dit et je répète qu'il n'y a pas dans tout ce pays un patron, un chef d'atelier impie qui exploite ainsi ses ouvriers et ses ouvrières et qui les traite comme ces re-

ligieuses traitent les jeunes filles qu'elles prétendent recevoir par charité.

Cette exploitation était tombée aux pires moyens, expressément qualifiés « crimes », comme vous le verrez.

En de telles circonstances, l'évêque ne pouvait pas ne pas intervenir ? Et, comme il l'a dit lui-même en termes élevés, le devoir ne l'en pressait-il pas ?

La vérité et la justice, les vrais intérêts et l'honneur, la vraie liberté exigent que les fautes et les abus, de quelque part qu'ils viennent, soient constatés et réprimés, en séparant, dans la plus vive lumière, les coupables de l'ensemble des congrégations religieuses qui méritent l'hommage, la reconnaissance et souvent l'admiration de tous ! Quoiqu'il arrive, je ne me repentirai pas d'avoir accompli mon devoir. Quoiqu'il arrive, j'affirme devant Dieu qui m'entend et devant les hommes auxquels, quels qu'ils soient, je porte le défi d'établir une démonstration contraire, j'affirme que, dans toute cette affaire du Bon-Pasteur, j'ai agi en honnête homme et en évêque. Ce n'est point assez ! J'affirme que, si je n'avais pas agi comme je l'ai fait, je ne serais ni un évêque ni un honnête homme.

La solennité impressionnante de cette déclaration montrerait assez — si on ne le savait déjà — que l'intervention épiscopale souleva de graves incidents. Les violences exemplaires dont avaient été l'objet l'aumônier et, avec lui, un grand nombre de pensionnaires, ne servaient à rien ou, tout au moins, n'avaient pas tout le résultat voulu si l'évêque pouvait intervenir et si l'autorité dont il prétendait user n'était pas brisée.

Mais c'était une grosse partie.

Le Bon-Pasteur parut d'abord devoir s'incliner.



Dans une lettre à l'évêque, la supérieure générale déclarait arrêter les constructions, se réservant, d'ailleurs, quant au reste, de demander au cardinal protecteur la Valletta sa direction.

Le 26 février 1894, la sœur Marie de Ste-Irénée, supérieure de la maison de Nancy, écrivait, en effet, à l'évêque, la lettre suivante :

Sur votre désir, j'arrête immédiatement les constructions, j'en ai reçu l'autorisation de notre digne Mère générale, qui m'écrit : *Sur votre désir, je vous autorise à arrêter immédiatement les constructions, malgré les pertes qui vont en résulter. — Les autres questions sont trop graves pour être décidées en un jour. Il me faut instruire de tout notre éminent cardinal protecteur et lui demander sa direction.*

Mais, soutenu par une congrégation d'hommes, comme le dit l'évêque de Nancy, qui ne la désigne pas autrement, et encouragé par son cardinal protecteur, le Bon-Pasteur se décida à la résistance. Non seulement, il ne modifierait pas son régime intérieur envers les pensionnaires, mais encore, pour bien manifester sa résolution de résistance, il fit reprendre et continuer les travaux de constructions.

L'horizon se chargeait : en vain, pour amender le régime auquel les pensionnaires étaient soumises, l'évêque multiplia-t-il ses démarches auprès de la provinciale et de la supérieure générale dont l'attitude aggravait le débat.

Ces crimes, dit-il, sont certainement commis dans toutes les maisons du Bon-Pasteur. Ce qui le démontre jusqu'à l'évidence, c'est que, malgré toutes mes réclamations, la provinciale et la supérieure générale défendent et approuvent la conduite de leurs religieuses de Nancy.

La question soulevée était, vous le voyez, grosse

de conséquences, de quelque côté que penchât la victoire.

Le débat fut porté à Rome, devant la Sacrée congrégation des Evêques et des Réguliers, à laquelle l'évêque de Nancy envoya divers Mémoires.

Le premier de ces Mémoires fut publié dans les *Analecta Romana*, recueil des décisions des congrégations romaines, où il fut trouvé par la suite par M. Jean de Bonnefond.

Le second, divisé en deux parties, l'une sur le droit canonique, au sujet des questions soulevées, et l'autre sur les faits incriminés, fut communiqué en première instance par le Bon-Pasteur, qui en avait préalablement détaché les deux appendices : le premier contenant les déclarations explicites de cinq archevêques (Bourges, Besançon, Sens, Lyon et Aix) et de quinze évêques (Annecy, Chartres, Dijon, Nîmes, Clermont, Aire, Troyes, St-Dié, Grenoble, Luçon, Tarentaise, Digne, Verdun, Fréjus, Le Puy); le second relatant les plaintes de onze anciennes pensionnaires.

Le n° 3 § 4 de ce dernier Mémoire était ainsi conçu :

Cette tendance et ces faits sont bien plus déplorable en eux-mêmes et peuvent susciter de bien plus grands périls quand ils ont pour auteur une communauté religieuse qui, comme celle du Bon-Pasteur de Nancy, fait en quelques années, des constructions pour plus de 500.000 francs, dont une partie est certainement une œuvre de luxe, tandis que ces religieuses ne donnent aucune aumône aux pauvres, font travailler les jeunes filles et les personnes qu'elles prétendent recevoir par charité au delà des heures fixées par la loi civile, violent toutes les lois les plus élémentaires non seulement de la charité mais de la justice, les enseignements de Léon XIII

sur le salaire et ne donnent ni secours en argent, ni trousseau, ou ne donnent que des sommes insignifiantes et ridicules et quelques pauvres linges aux jeunes filles et aux personnes qui sortent de la maison, après y avoir travaillé 5, 10, 15, 20 et 30 ans ! Ces religieuses violent toutes les règles de la morale en exposant ainsi ces jeunes filles et ces personnes à tous les périls et aux chutes les plus honteuses. Soixante personnes, — (la plupart sont des jeunes filles) — ont été renvoyées en trois mois dans ces conditions de la maison du Bon-Pasteur de Nancy et jetées ainsi sur le pavé. Les religieuses ne s'occupent d'ailleurs jamais de placer les jeunes filles qui sortent de chez elles, ni de conserver avec elles des relations.

Que disaient, à ce point de vue, c'est-à-dire sur les faits incriminés, les cinq archevêques et les quinze évêques en leurs déclarations ?

L'Archevêque de Bourges, qui avait dans son diocèse une succursale du Bon-Pasteur, confirmait, quant à lui, les plaintes de l'évêque de Nancy en ces termes non ambigus :

Je tiens à vous dire aussi que je partage absolument, et pour cause, votre avis si justement motivé et inscrit sous le n° 3, paragraphe IV de votre mémoire.

Les uns et les autres sont du reste d'accord pour signaler, dans les résidences locales ayant la maison-mère en dehors du diocèse, la volonté persévérante d'écarter la surveillance épiscopale, et pour dénoncer le goût et le danger des constructions immodérées et luxueuses.

*L'Archevêque de Bourges :*

Nous voyons, en effet, se manifester, dans nos diocèses, de la part de ces congrégations, dont la maison-mère est située ailleurs, la tendance à faire des constructions grandes, luxueuses, et d'autant plus regrettables qu'étant plus inutiles elles deviennent la cause de critiques plus fondées.

L'Archevêque de Lyon s'élève de même contre « le scandale » produit par des constructions trop importantes ou trop luxueuses.

*L'Archevêque d'Aix :*

Je vous remercie du service que vous rendez non-seulement à nous, mais aux communautés qui ont tendance et sont souvent entraînées à se soustraire à la juridiction épiscopale dans l'administration de leur temporel. Plusieurs marchent dans UNE VOIE DÉTESTABLE.

Pareillement, les évêques montraient, dans leurs déclarations, le danger auquel s'exposaient ces congrégations par « la magnificence de leurs demeures », dit l'un, — par « des constructions luxueuses et de folles dépenses », dit un autre, — danger inévitable si, l'insoumission se généralisant, les évêques se trouvaient « impuissants à réprimer des tentations et à corriger des abus dont certains diocèses de France ont déjà beaucoup souffert. »

L'évêque de Grenoble qui, comme tous les autres, rappelait « la nécessité pour les congrégations religieuses, quelles qu'elles soient, de ne pas s'affranchir de l'autorité épiscopale », insistait sur le caractère des abus commis dans les congrégations au préjudice de leurs pensionnaires et montrait les évêques « appelés chaque jour, à protéger, à aider, à défendre ces congrégations, à mendier pour elles des secours et du travail, PARFOIS A LES EMPÊCHER DE COMMETTRE DES DÉNIS DE JUSTICE ENVERS LES PERSONNES QU'ELLES EMPLOIENT, ET CELA POUR ENVOYER A LEURS MAISONS-MÈRES, QUI LA LEUR IMPOSENT, UNE QUOTITÉ PLUS GRANDE CHAQUE ANNÉE ».

Cette déclaration importante nous ouvre des horizons.

Mais, tandis que l'évêque exposait au fond la situation et ses griefs, le Bon-Pasteur, à qui ce terrain n'était pas favorable, se retrancha dans une difficulté de procédure et souleva une question de compétence. Voici quelle était cette question : l'autorité diocésaine avait-elle qualité pour surveiller « les résidences locales » d'une congrégation à maison-mère, et spécialement l'évêque de Nancy, renseigné sur les vices du régime intérieur du Bon-Pasteur de cette ville, pouvait-il intervenir et tenter d'y mettre fin ?

Quelques mots, sur ce point, ne seront peut-être pas inutiles. Ils permettront de mieux et plus facilement comprendre divers et criants abus, vraiment coupables et intolérables, et comment ces abus ont pu néanmoins prendre racine, se développer et se généraliser. Aussi bien, Messieurs, votre arrêt s'est appuyé, en partie, sur les déclarations de l'évêque de Nancy, et je dois sans doute vous dire, pour restituer à ses déclarations toute leur autorité, pourquoi, considérées par vous comme si importantes, elles ont été négligées et dédaignées par la curie romaine ; je le dois d'autant plus, ce semble, que, de là même, M<sup>e</sup> Mengin a tiré, avec tout son art, un argument auquel, je l'avoue, je ne répondais pas naguères parce que, dans l'ignorance où j'étais alors de certains détails, je ne savais pas la réponse à faire.

C'est Rose-Virginie Pelletier, en religion mère Marie de Ste-Euphrasie Pelletier, qui fut la fondatrice du Bon-Pasteur. Afin que cette congrégation pût « s'étendre comme une nuée sur le monde », selon son expression, elle la voulait constituer à l'imitation des grands ordres d'hommes, de l'ordre

des Jésuites, des Dominicains, etc., « qui relèvent immédiatement du Saint-Siège », c'est-à-dire, comme l'a écrit son panégyriste, qu'« elle voulait le généralat », idée alors inconnue ou peu connue dans les congrégations de femmes. Dans cette voie, elle eut d'ardents auxiliaires, particulièrement l'influent cardinal Odescalchi, le cardinal de Grégorio, le P. Vaures et le P. Kollmann, de la compagnie de Jésus, consulteur de la congrégation des Evêques et Réguliers. Ceux-ci obtinrent le concours du vieil évêque d'Angers. Je trouve ces renseignements dans l'ouvrage que voici, intitulé : *Vie de la Révérende Mère Marie de Ste-Euphrasie Pelletier, fondatrice et première supérieure générale de la Congrégation de Notre-Dame de charité du Bon-Pasteur d'Angers, publiée avec l'autorisation bienveillante de son Em. le cardinal Monaco la Valletta, protecteur du Bon-Pasteur, sous le patronage de la Révérende Mère supérieure de la même congrégation, par M. l'abbé H. Pasquier, doyen de la Faculté catholique des Lettres d'Angers.*

Si elle eut des auxiliaires ardents, la fondatrice, rencontra aussi des adversaires résolus d'abord dans les maisons de refuge déjà créées, « qui crièrent à l'hérésie et au schisme », puis dans l'épiscopat où l'archevêque de Tours et l'évêque du Mans rallièrent à leur opposition treize évêques. Le décret du généralat passa néanmoins les 9 et 16 janvier 1835.

Mais, écrit notre auteur, « les ennemis du Bon-Pasteur ne désarmèrent pas après le décret du généralat. On écrivit au Pape pour lui représenter « que la bonne foi des congrégations (romaines) « avait été surprise, que l'on avait rédigé les arti-

« des autrement qu'ils n'avaient été présentés. Le  
« Pape parla même devant le cardinal de Grégorio  
« de casser le décret. Celui-ci n'eut pas de peine à  
« justifier les sœurs du Bon-Pasteur et leurs défen-  
« seurs. Alors Grégoire XVI, se recueillant : Com-  
« bien d'évêques sont contre la Mère Sainte-Euphra-  
« sie? — Treize, très saint-Père. — Qu'a-t-elle  
« répondu pour se défendre? — Rien. — Alors,  
« repartit le Pape, le bon droit est de son côté; et  
« je vais confirmer par un bref le décret du géné-  
« ralat » (T. I. p. 224).

En effet, continue le même biographe, « Gré-  
« goire XVI, dans un bref du 3 avril 1835, approuva  
« en entier et confirma de nouveau le décret de la  
« congrégation des Evêques et des Réguliers en  
« date des 9 et 16 janvier précédent, où sont déter-  
« minées les attributions de la supérieure générale  
« du Bon-Pasteur; puis, par billet apostolique, il  
« nomma le cardinal Odescalchi, cardinal protec-  
« teur » (T. II. p. 126).

La mère Ste-Euphrasie paraît, Messieurs, n'avoir pas vu, elle-même, toutes les conséquences de la situation nouvelle où elle s'acheminait en demandant l'érection du généralat. Car, dans cette demande, elle avait exprimé le désir que l'évêque d'Angers fut déclaré le supérieur du Bon-Pasteur. Mais, le 26 janvier 1835, avant le bref papal, le P. Kollmann la redressait, en lui signalant que, de la sorte, elle s'écartait de la constitution des grandes congrégations d'hommes.

Dans cette lettre, il faisait remarquer qu'il serait bon d'ajouter *d'Angers* au titre officiel des sœurs du Bon-Pasteur, pour bien indiquer à toutes les maisons fondées quelle est leur origine, leur

maison-mère et quelles doivent être leur soumission et leur dépendance envers cette maison. Ainsi, désormais, le titre serait : *Les Filles de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers*.

Secondement, disait-il, vous désirez que l'évêque d'Angers soit déclaré votre supérieur général : 1<sup>o</sup> On ne reconnaît pas trop la possibilité de deux généraux, ou égaux ou inégaux, dans un ordre religieux; 2<sup>o</sup> Votre vénérable évêque actuel est parfaitement d'accord avec vous; mais tous ses successeurs le seront-ils? et quelles angoisses pour la supérieure d'avoir à litiger contre un évêque, supérieur général! La supérieure générale, assistée de ses conseillères, doit être parfaitement libre dans le gouvernement de l'ordre et dans la distribution des sujets. Croyez que par cette disposition vous vous liez une verge sur le dos; *que, pour les ordres religieux qui veulent s'étendre, il n'y a pas de meilleur supérieur général que le souverain Pontife, et que c'est sous l'immédiate juridiction et protection du Saint-Siège qu'ils prospèrent le plus.* (T. I, p. 209; t. II, p. 125).

Vous apercevez, Messieurs, le haut intérêt de cette observation.

Le Bon-Pasteur avait un cardinal protecteur. A quelles fins? L'abbé Pasquier va vous renseigner :

La XXXII<sup>e</sup> constitution (du Bon-Pasteur) établit que la congrégation sera toujours soumise à la *protection*, à la *correction* et au *gouvernement* d'un des cardinaux de la Sainte Eglise romaine; que ce cardinal sera le *directeur* de la supérieure générale et de la congrégation dans le bien à faire, leur *protecteur* contre les oppressions d'autrui, leur *correcteur* dans les fautes contre la religion, et leur *conseiller* dans les choses importantes. Il aura droit de visite et de présidence partout, et jugera en dernier ressort toutes les difficultés. La

supérieure générale ne fera aucune fondation sans son consentement (T. II, p. 126).

L'ensemble se complétait par la création, à Rome même, d'une « résidence locale ».

En définitive, il y avait bien un supérieur général; mais ce supérieur général, au lieu d'être un évêque de France, était un cardinal romain, lequel est à la charge de la congrégation protégée. C'est elle qui l'entretient par des subventions. Il en est ici, à ce point de vue, comme dans tous les cas pareils.

Dans cette combinaison, que devient l'autorité des évêques, soit de l'évêque de la maison-mère, soit des évêques des « résidences locales »? Nous l'allons voir.

Peu après le décret de généralat et le bref confirmatif, Mgr Angebault fut nommé à l'évêché d'Angers. En qualité d'évêque du diocèse de la maison-mère, il se considéra comme supérieur ecclésiastique de la congrégation du Bon-Pasteur, prise dans son ensemble. Par exemple, le 3 septembre 1843, il écrivait à la supérieure : « J'ai demandé aussi des renseignements exacts sur les « maisons locales; ils me sont nécessaires, si je devais avoir un avis à donner à leur sujet ». Aussitôt s'éleva un conflit, où étaient opposés à l'évêque de la maison-mère, d'une part, l'autorité et les pouvoirs du cardinal protecteur, et, d'autre part, l'autorité et les pouvoirs de chaque évêque sur les « maisons locales » établies en son diocèse, le cardinal protecteur ayant « une autorité par-faitement définie, qui, en laissant à chaque évêque sa juridiction ordinaire de supérieur local dans son diocèse, enlevait à tous et à

« chacun la possibilité de pouvoir se croire supérieur général de l'Ordre entier ». Ainsi s'exprime l'abbé Pasquier, au tome II, p. 126. « La contestation dura longtemps, dit M. H. Joly; car ce fut seulement en 1844 que la Cour pontificale donna officiellement tort à l'évêque d'Angers et fixa le régime. » (*La Réforme sociale*, n° du 16 août 1901).

Mais, quand, en face d'abus tels, qu'il les qualifie « crimes », l'évêque de Nancy voulut, cinquante ans plus tard, exercer « sa juridiction ordinaire de supérieur local dans son diocèse », la Mère Générale d'Angers, qui avait demandé « sa direction » au cardinal protecteur la Valletta, objecta, avec l'appui du nouvel évêque d'Angers, que ce dernier seul avait droit d'intervention en sa qualité d'évêque du diocèse de la maison-mère et que les évêques des résidences locales n'avaient aucunement droit d'intervenir.

La contradiction était flagrante. Peu importait. Pourtant l'article 5 des statuts du Bon-Pasteur, statuts d'après lesquels il avait été reconnu, portait :

Les sœurs habitant les maisons situées dans les départements, sont soumises à nos Seigneurs, nos évêques en ce qui regarde la discipline intérieure des établissements, la surveillance de l'administration spirituelle, l'observance des règles et l'accomplissement des devoirs de leur état. Cependant, le régime et la règle intérieure de chaque établissement doivent être et demeurer conformes à ce qui est pratiqué dans la maison-mère.

En outre, l'évêque de Nancy invoquait les décisions des « canonistes les plus autorisés », la propre jurisprudence de la Congrégation des Evê-

ques et Réguliers, l'avis pressant des cinq archevêques et des quinze évêques que j'ai nommés, lesquels, au sujet des résidences locales des communautés à maisons-mères, posaient en fait que « les congrégations romaines sont absolument incapables de les surveiller exactement ».

En signalant, par surcroît, que « pour mettre fin à de tels abus, il n'y avait aucune raison de modifier en quoi que ce soit les constitutions des religieuses du Bon-Pasteur, ni d'y ajouter quoi que ce soit », et qu'« il suffirait de leur rappeler les devoirs de la charité et de la justice », Mgr Turinaz insistait sur « le lamentable scandale qui éclaterait si les faits qu'il avait rapportés et dont le premier journaliste venu pourrait recueillir les preuves indiscutables, étaient publiés par un seul journal, et si on savait qu'un évêque a recouru en vain aux congrégations romaines pour mettre fin à de tels excès et prévenir un pareil scandale. »

Néanmoins, et quoique, prévoyant et assurément très avisé, l'archevêque de Besançon eût dit que « si les congrégations échappent au contrôle direct de l'évêque diocésain, on peut arriver de proche en proche aux pires abus », quoiqu'il eût dit que, si, en un cas aussi inquiétant que celui dénoncé, l'autorité de l'évêque diocésain était repoussée, il y avait lieu de « craindre des embarras et des scandales parfois », et que, « inévitablement, les évêques se désintéresseront du gouvernement des communautés, ce qui serait le pire danger de l'avenir », la Congrégation des Evêques et Réguliers dénia à l'évêque de Nancy tout droit de remontrances sur la maison de Nancy et négligea même, malgré leur

éclatante gravité, de se saisir au fond des faits qui lui étaient dénoncés.

Et, en première instance, l'éminent avocat du Bon-Pasteur a pu dire en toute vérité, d'après sa plaidoirie imprimée :

Devant le pouvoir religieux, l'éloquente et véhémement accusation de Mgr Turinaz a échoué — j'ajouterais volontiers si ce n'était le respect que je dois à l'évêque de mon diocèse, — lamentablement puisqu'il a été condamné à deux reprises par la congrégation des évêques et des réguliers, par ses pairs, à Rome.

De là cette conséquence que, quelle que fut la gravité des abus commis dans les résidences locales d'une congrégation à maison-mère, aucun évêque ne peut élever la voix, ni l'évêque de la maison-mère (décision de 1844), ni l'évêque de la résidence locale (décision de 1894).

Songez que, en dehors de la gravité des faits, le débat s'était produit à Rome dans des conditions particulièrement solennelles. Si, en effet, le Bon-Pasteur avait l'appui de son cardinal protecteur et d'un puissant ordre d'hommes, l'évêque de Nancy avait avec lui quinze archevêques et quinze évêques. Mais, plus l'occasion était solennelle et plus il importait d'en profiter pour frapper un grand coup et afin que la décision rendue devint universellement une durable leçon pour l'épiscopat.

Or, vous savez que le privilège de l'exemption conféré à certaines congrégations a pour objet de les exempter de la juridiction de l'Ordinaire, c'est-à-dire de la juridiction des évêques. Vous savez aussi que, aux termes des articles organiques (art. 9 et 10), tout privilège portant exemption est aboli. Grâce à la combinaison du protectorat d'un

cardinal romain et par le bénéfice d'une jurisprudence accommodante, on est arrivé à reconstituer indirectement les avantages et immunités de l'exemption et à faire passer à Rome toute l'autorité enlevée aux évêques.

Et, dès lors, vous apercevez, dans toute leur importance, les observations du P. Kollmann; vous voyez, du même coup, la gravité du débat engagé et de la solution qui lui a été donnée; et vous comprenez pourquoi, quand la loi de juillet 1901 a imposé, pour les congrégations nouvelles, la soumission aux évêques diocésains, d'aucuns ont été jusqu'à prétendre que c'était là une exigence schismatique.

Les motifs et le but de cette disposition de notre législation sont connus. A cela près on est en droit de se demander pourtant si, à ce point de vue, personne parmi les initiés a été dupe de ces feintes alarmes. Si la loi civile impose aux associations religieuses, qui solliciteront l'autorisation, la soumission à l'évêque de leur diocèse respectif quelle sera, en effet, la sanction et quelle sera, Messieurs, la juridiction en cas d'infractions? Comme il n'y a, de cette prescription civile, qu'une sanction civile, extrême d'ailleurs, c'est-à-dire la révocation de l'autorisation, — ce qui sera toujours ou presque toujours une grosse affaire, — vous ne voyez en définitive de sanctions, pour cette prescription de soumission d'ordre particulier et religieux, que là-bas, au de-là de la frontière, ce qui est déjà original, là-bas, c'est-à-dire devant les juridictions romaines, dont la jurisprudence souple et intrépide ne tend qu'à annuler cette prescription même. Quoiqu'il arrive donc et malgré des insoumissions formelles, où, vous le savez, les encouragements

des cardinaux protecteurs ne manqueront pas, les évêques devront se taire, ne pouvant ni en appeler à Rome, où ils s'exposeraient inutilement à l'humiliation d'échecs prévus, ni à l'autorité civile dont les actes de révocation, s'il en survenait sur leurs plaintes, feraient tomber sur eux un torrent d'injures non moins prévues.

De là encore cette autre conséquence que, non réprimés, encouragés même par l'assurance de l'impunité, les pires excès ont pu et pourront se continuer sous les yeux des évêques, condamnés à les voir sans avoir le moyen de les empêcher.

L'expérience et l'histoire disent assez que de telles conséquences condamnent la situation d'où elles découlent.

Et, en tous cas, vous êtes assurés, Messieurs, que la fin de non-recevoir opposée à l'évêque de Nancy pour des motifs d'une nature très spéciale n'infirmes en rien l'importance de ses révélations.

C'est, pour mon procès, le point que j'avais à mettre en lumière.

Les choses dont je viens de vous parler étaient demeurées inconnues.

Mais, pendant que ces choses se déroulaient dans le profond silence d'un conflit ecclésiastique, trois anciennes pensionnaires du Bon-Pasteur de Nancy, parmi lesquelles Maria Lecoanet, avaient demandé l'assistance judiciaire pour obtenir, de la justice de leur pays, réparation des abus et des excès dont elles avaient été victimes.

Renvoyées du bureau de Nancy au bureau d'Angers, du bureau d'Angers au bureau de Nancy, des bureaux de première instance aux bureaux d'appel, elles avaient été repoussées de tous côtés

et, faute de ressources, avaient dû renoncer à faire valoir leurs droits.

Le Bon-Pasteur triomphait partout ; les juridictions de la curie romaine s'étaient bornées à un *amen* encourageant et les bureaux d'assistance judiciaire avaient fermé les portes du prétoire.

Les choses en étaient là, les évêques réduits au silence, les victimes également réduites au silence, quand, l'ayant trouvé dans les *Analecta Romana*, (page 156), M. Jean de Bonnefond publia dans le *Journal*, n° du 18 septembre 1899, le premier Mémoire de l'évêque de Nancy.

Cette publication, qui était la confirmation autorisée des griefs articulés par les trois victimes, souleva, — vous vous en souvenez — une profonde émotion, suivie, dans la presse, de révélations lamentables et, bientôt après, des débats retentissants qui se sont déroulés devant le Parlement dans les séances des 28 et 30 novembre 1899, où, après les discours très nourris de MM. Fournière, Lafferre et Beauquier, M. le Président du Conseil, à la « profonde délicatesse et à la scrupuleuse loyauté » duquel M. Mengin a rendu hommage, disait :

J'ai voulu une enquête plus approfondie. Cette enquête a été faite, sur les ordres du ministre de l'intérieur, par le commissaire de police du III<sup>e</sup> arrondissement de Nancy et sous le contrôle du préfet de Meurthe-et-Moselle... Les accusations dans l'ordre général où s'est placé M. Fournière antérieurement à 1896 semblent bien justifiées par cette enquête.

M. Waldeck Rousseau disait ensuite que le conseil supérieur de l'assistance publique, dès longtemps ému de la situation faite aux pensionnaires des maisons d'assistance, avait émis des vœux, sur la

base desquels le Conseil d'Etat élaborait un projet de loi. Pour être utile et complet, disait l'éminent orateur, ce projet devait non seulement déterminer « les conditions sans lesquelles on ne pourra ouvrir un de ces établissements », et indiquer « quelles sont les formalités d'inspection que ces établissements devront subir », mais encore fixer au profit des pensionnaires un pécule proportionné à la durée et à l'importance du travail fourni.

Il me paraît de toute nécessité, sous peine de retomber dans les abus qu'on signale, de réglementer aussi ces établissements d'assistance privée et d'introduire, comme des articles nécessaires dans des statuts modèles, justement une partie des vues si justes qui ont trouvé leur place dans la discussion actuelle. Par exemple, pour ne signaler qu'un point, j'ai trouvé dans le texte du projet élaboré par le conseil d'Etat une lacune qui me paraît grave. Ce projet ne se préoccupe pas de ce qui devait être, selon moi, la condition *sine qua non* de l'ouverture d'un établissement charitable quelconque, à savoir la constitution du pécule de l'enfant. Je dis que ce doit être une condition *sine qua non*, parce qu'en effet, ce pécule serait dans l'avenir la rédemption. C'est la possibilité de vivre, d'attendre, de trouver du travail et de se faire, par conséquent, un chemin dans la vie.

Ces paroles faisaient écho à celles de l'évêque inécouté qui, cinq ans auparavant, avait proclamé cette nécessité rédemptrice.

Le projet, ainsi annoncé, d'un pécule souleva de terribles appréhensions dans certaines maisons et notamment au Bon-Pasteur. Quoi ! la charité pourrait être obligatoirement autre chose qu'une exploitation ! Prenant les devants, toutes les maisons du Bon-Pasteur se firent immédiatement donner et signer des renonciations à toutes rémunérations,



sous forme de pécule ou autrement, du travail fourni. Et voilà encore, — n'est-il pas vrai? — des résolutions caractéristiques du régime de cette congrégation.

Dans ces conditions, il semblait que l'assistance judiciaire, qui avait été naguère refusée à Mlle Lecoanet et à ses deux anciennes compagnes, devait désormais lui être nécessairement accordée. Par ordre du ministre de la justice, Mlle Lecoanet fut officiellement invitée à réitérer sa demande. Elle l'a en effet renouvelée par lettre du 20 décembre 1899.

Elle est longue, cette lettre. Je dois pourtant vous la lire. Car elle va vous présenter, pour les faits dont se plaint ma cliente, un exposé auquel je n'aurai rien à ajouter. Et, quand nous en comparerons les dires avec les résultats de l'enquête, vous en apprécierez la modération et tout à la fois la méritoire sincérité.

20 décembre 1899.

Monsieur le Procureur général, à Nancy.

En 1897, j'ai demandé l'assistance judiciaire pour faire mes réclamations contre le Bon-Pasteur de Nancy. J'ai été alors informée qu'elle m'était refusée.

M. le commissaire de police vient de me demander « de faire parvenir à M. le Procureur général de Nancy « une requête demandant la réformation de la décision « de première instance en date du 13 août 1897, en « faisant connaître les motifs qui m'ont empêchée de « le faire jusqu'ici, de préciser les faits sur lesquels « j'appuie ma demande, avec pièces à l'appui, certificat « de médecin, déclaration de témoins, certificat d'indigence, etc.

Je suis née à Épinal, le 28 avril 1855. Orpheline de père et de mère à l'âge de 9 ans, je fus recueillie par ma grand'mère, madame Vve Lecoanet, demeurant à Épinal.

A 14 ans, elle me mit en apprentissage chez Mme Charpy, couturière à Epinal. La guerre interrompit cet apprentissage. Ma sœur (Lucie Lecoanet, maintenant épouse Baudoin, gérante de l'économat à Saint-Laurent, près Epinal) qui était jeune aussi, puisqu'elle n'a que trois ans de plus que moi, demanda conseil aux sœurs de la doctrine chrétienne d'Epinal, chez lesquelles j'avais été en classe. Sur l'avis de sœur Nathalie, je fus mise provisoirement au Bon-Pasteur de Nancy, où je suis entrée le 13 juin 1871. Sans en être absolument sûre, en ce moment, je crois me rappeler qu'une certaine somme fut versée. Ce détail pourra être précisé. Mais je me souviens très bien que j'ai apporté un trousseau.

Les religieuses étaient au nombre de 30 environ.

Les pensionnaires étaient divisées en 3 classes. La première classe, qu'on appelait les pénitentes, s'élevait à 100 ou 120. La seconde classe comprenait les plus jeunes, environ 60. Les Madeleines, au nombre de 25 à 30, formaient la troisième classe.

Au Bon-Pasteur de Nancy il y a de grandes dépendances. D'un côté, la ferme, avec vacherie et basse-cour. De l'autre, un jardin à légumes. Ce sont les pensionnaires qui sont chargées de ces divers soins, sauf pour la taille et la greffe des arbres. Les légumes étaient vendus au marché où le Bon-Pasteur avait une place, qui lui a été retirée par la suite sur les réclamations des autres marchands. Les légumes ont alors été vendus dans la maison même.

Les autres pensionnaires étaient occupées à des travaux de lingerie. Pour les petites, il y avait, paraît-il, une heure de classe pour leur apprendre à lire. Sur ce point je suis mal renseignée. Mme Lefranc, qui est entrée à 7 ans et sortie à 23 ans, pourrait mieux vous renseigner. J'ignore son adresse. Son mari est gardien de la paix au Panthéon. Quand elle a quitté la maison à 23 ans, elle ne savait pas même comment était fait un sou. Mlle Laurent, rue Monge, 41, entrée à l'âge de 12 ans, en est sortie 22 ans après, à 34 ans, sans savoir ni lire ni écrire.

Parmi les pensionnaires il y en avait de très habiles. Naguère on faisait dans le linge les travaux de broderie et les travaux de jours. Je n'ai fait que des jours. Le travail des « jours » exige un grand effort des yeux. Il vous sera facile de vous renseigner sur ce point. Parmi les clients du Bon-Pasteur, il y avait M. Gourvesier, rue du Sentier, 24, qui dans les expositions a eu les premières récompenses avec des travaux faits par nous. On nous répétait que, en travaillant, nous faisons plaisir à Dieu, qui nous en tiendrait compte en nous faisant entrer dans le ciel. Aussi on se dépêchait tant qu'on pouvait.

Le travail était pénible et rude. A partir de 5 heures du matin, nous commençons et nous ne finissons qu'à 7 heures du soir. C'était un travail à la tâche et la tâche était si grande que personne ne pourrait la faire chez soi. Cela, Monsieur, je vous l'affirme. Il nous était interdit de parler. C'était la mère du Mont-Carmel qui surveillait. Elle était très dure et nous faisait peur à toutes. Elle est maintenant à Lourdes. Il y avait des mères qui étaient bonnes, mais elle était vraiment méchante. Avec elle il ne fallait pas broncher et je vous jure qu'on ne bronchait pas. Il y en avait pourtant qui se révoltaient, par exemple, Marie Sartort. Mais elle venait à bout de toutes.

Un jour je l'ai entendu dire, à propos de 17 d'entre nous et dont j'étais, que ces 17 pensionnaires payaient tous les frais de la maison.

Six mois après mon entrée, elle m'a dit que désormais j'étais en état de gagner ma vie avec les « jours ».

Huit mois après mon entrée, ma sœur Lucie fit en vain plusieurs démarches pour me faire sortir. La mère du Mont-Carmel trouva toujours moyen de reculer. Il faut vous dire que nous étions cloîtrées. Celles d'entre nous qui avaient encore des parents ne pouvaient les voir et leur parler qu'à travers un grillage. En outre, à côté de la pensionnaire, il y avait toujours une religieuse. C'était le plus souvent la mère du Mont-Carmel. Si on se plai-

gnait elle savait arrêter les plaintes. Elle arrivait à faire dire le contraire de ce qu'on voulait. Vous pourrez savoir comment elle s'y prenait, en interrogeant, par exemple, Mlle Marchal, rue du Cloître St-Merry, 16.

Bref, ma sœur Lucie n'arriva pas à me faire sortir.

Le travail était ininterrompu, sans autre repos que celui des offices et quelques courts moments dans la cour. Jamais nous ne sortions au dehors, quel que fut le parent avec lequel l'une de nous aurait pu sortir.

Jamais même nous n'allions au jardin. Il n'y avait que la cour pas bien grande, qui était même petite, avec ses murs élevés. On m'a assuré que dans la maison de Cholet, c'était pire encore. Vous pourrez vous adresser à Jeanne Labeillé, rue de Chaillot 17. On était comme en prison. Quand le travail était pressé ou en retard, le temps dans la cour était encore réduit. Il y avait en outre les *mystiques*, que nous faisons au dortoir, le matin, avant le lever général. Les mystiques c'étaient des travaux pour la chapelle ou pour des fêtes.

En retour quelle était notre nourriture? Je ne sais comment vivaient les religieuses, car elles ne mangeaient pas avec nous. La nourriture était tout à fait mauvaise et insuffisante. Il y avait des vaches et des poules. Mais jamais nous n'avions ni viande, ni œufs. Le jour de Pâques et le jour de la Pentecôte cependant on donnait à chacune deux œufs. Jamais de lait, jamais de beurre. Tout était à la graisse. La salade était à l'eau et au vinaigre. Jamais d'huile. Le matin une soupe à la graisse et un tout petit morceau de lard qui n'était pas appétissant, je vous assure. Il en était ainsi tous les jours, sauf le vendredi où le lard était supprimé et sauf le dimanche où on nous donnait un petit morceau de bœuf. Il n'y avait donc que des légumes ou du riz. Le soir, jamais ni viande ni lard. Pendant le carême, on remplaçait le morceau de lard par un hareng divisé en quatre. Quand arriva le docteur Champouillon, il y eut un moment trente malades en même temps. Il fit donner

un morceau de bœuf le mercredi à midi, et un verre de vin à midi. Mais au bout de six semaines on supprima le vin. Même en convalescence, jamais un morceau de viande rôtie. Jamais. Le pain était fait par des pensionnaires. A midi, on pouvait en redemander, parce que c'étaient la mère Sainte Epiphane ou la mère Sainte Catherine de Gênes qui surveillaient. Mais le soir, non, parce que c'était la mère du Mont-Carmel. Un jour, Mélanie Laurent, rue Monge 41, se risqua à en demander. La mère du Mont-Carmel lui répondit qu'elle pouvait bien offrir à Dieu une mortification. Dans la nuit, Mélanie eut des vertiges d'inanition. Elle resta trois semaines à l'infirmerie. Une des punitions c'était la privation des repas. La pensionnaire punie circulait dans le réfectoire en demandant à chacune une cuillerée de sa soupe.

Il y avait parmi nous beaucoup de malades. Les unes avaient mal aux yeux, qui se fatiguaient vite au travail des « jours ». Les autres étaient anémiques.

A 22 ans, on pensa que j'étais atteinte de la poitrine. On écrivit à ma sœur de venir me chercher immédiatement.

Ensuite quand il fut reconnu que je n'étais pas poitrinaire, la mère du Mont-Carmel m'endoctrina pour me faire revenir. Elle disait que, comme j'avais été une bonne ouvrière, travaillant beaucoup, le devoir de la maison était de me soigner pour me refaire complètement la santé, avant de rentrer dans la vie du monde. Ma tante, Mme Lecoanct, demeurant à Vauvilliers (Haute-Saône), pourra vous dire comment les choses se sont passées.

Confiante dans les promesses qu'on m'avait faites, je rentrai donc, dans la pensée qu'on voulait rétablir ma santé, sans me laisser à la charge de ma sœur.

Mais dès que je fus rentrée, je fus mise au régime de toutes les autres, pour la nourriture et pour le travail. La mère du Mont-Carmel n'avait agi que pour profiter de mon habileté dans les « jours ».

Désormais, plus moyen de sortir. Car il nous était impossible d'écrire. Nos lettres étaient confisquées quand elles déplaçaient.

Nous étions tout à fait en prison. Je dois vous rappeler que si notre classe s'appelait la classe des pénitentes, il y en avait parmi nous qui étaient là simplement parce qu'elles étaient orphelines.

Quel que fut notre âge nous n'avions pas le droit d'écrire, même à nos parents, ce que nous voulions.

Par le travail et par la nourriture qu'on nous donnait nous étions exténuées.

Ma santé s'affaissa de plus en plus. Le médecin ordonna des fortifiants. Mais on répondit que c'était trop cher. Certaines ont eu cependant du quinquina à l'eau.

Mes yeux devinrent aussi tout à fait malades. Dans la dernière année je n'ai pas pu continuer à faire des « jours ». Je fus mise à d'autres travaux, à la lessive, au repassage. Et, pendant cette dernière année, on me donna, à midi, un verre de vin.

Quand, à ma rentrée, j'avais vu pourquoi on m'avait fait revenir, j'avais voulu m'en aller. Mais pas moyen. Je n'en pouvais plus, ne savais que faire. J'eus recours à notre aumônier.

L'aumônier avait avec nous une facilité de rapports plus ou moins grande selon son attitude envers la maison.

L'abbé Populus, qui était favorable à la maison, pouvait à sa guise venir à nous : mais à lui nous n'avions naturellement rien à dire. Nous savions bien qu'il nous exhorterait à offrir à Dieu les souffrances de cette terre.

L'abbé Bersaulx se montrait soucieux de notre sort. Aussi ne pouvait-il nous voir qu'à confesse. C'est au confessionnal que je lui dis toute ma peine et comment depuis de longues années on me retenait malgré moi. Il consentit à recevoir de moi une lettre que j'avais préparée pour ma sœur. Mon cœur a pour l'abbé Bersaulx la plus grande reconnaissance. Car ma sœur écrivit alors au Bon-Pasteur une lettre énergique et menaçante. Et immédiatement la liberté me fut rendue.

Une religieuse m'accompagna, le 12 mars 1889, à la gare, où elle prit mon billet pour Paris. Le prix de ce billet est tout ce que j'ai reçu pour 17 ans de travail.

Je dois dire pourtant qu'on me laissa ma robe d'uniforme. Ma jaquette était celle que j'avais apportée en 1871 dans mon trousseau. Je n'ai eu rien autre, absolument rien.

A ce moment on m'a dit que je devais réclamer une indemnité à cause de ma santé et de mes yeux, et pour mes 17 années de travail.

Mais je n'avais pas d'argent et je ne savais pas qu'on pouvait demander l'assistance judiciaire.

Il y en a eu bien d'autres dans mon cas.

Vous savez quel a été le résultat. Je me suis laissé dire que, quand la maison de Nancy s'est fondée il y a environ 60 ans, dit-on, elle était tout à fait sans ressources.

Maintenant elle est très riche et elle possède une très grande propriété, avec de grandes constructions.

Dans sa lettre de 1894, Mgr Turinaz a déclaré que les religieuses avaient fait, pendant les années précédentes leurs nouvelles constructions avec l'argent gagné, pour la plus grande partie, par les pensionnaires.

En 1897, je me suis trouvé bien malheureuse, car mes yeux, très altérés, me servent maintenant bien mal. Je ne puis faire que de la confection à la machine. J'ai imploré un secours des religieuses de Nancy. Je pensais que mes 17 années de travail m'y donnaient droit. Ma lettre n'obtint même pas une réponse.

J'ai été indignée de cette attitude envers moi. J'en ai parlé à plusieurs personnes. Et c'est alors que j'ai su qu'on pouvait demander l'assistance judiciaire.

J'ai donc fait une demande à Paris. Elle a été renvoyée à Nancy. On m'a répondu que le tribunal de Nancy n'avait rien à voir dans ma demande, parce que la maison mère était à Angers.

Vous me demandez, Monsieur le Procureur général, pourquoi je n'ai pas demandé la réformation de cette décision.

C'est parce que l'on m'a dit qu'il fallait faire ma demande à Angers.

J'ai donc fait une nouvelle demande à Angers en 1897.

Mais elle a été repoussée aussi. Je ne sais pas pourquoi. Je pensais que c'était parce qu'on n'avait pas voulu croire ce que j'avais dit et qu'on me prenait pour une menteuse.

Maintenant j'entends dire partout et je vois dans les journaux, notamment dans le journal le *Siècle* du 11 décembre, qu'il y a eu des influences pour empêcher ma demande.

Mais moi, je n'en sais rien.

Ce que je peux vous dire c'est que toutes les demandes ont été repoussées, celles des autres comme la mienne, aussi bien à Nancy qu'à Angers. Dans l'article du *Siècle*, on dit aussi qu'on n'avait pas le droit de refuser les demandes d'assistance. Je ne le savais pas.

Comme personne n'avait d'argent, il a donc fallu que chacune se résignât dans le silence. C'est ce que j'ai fait comme toutes les autres.

Et jamais personne de nous n'aurait pu rien réclamer si la lettre de Mgr Turinaz, celle de 1894, n'avait été publiée récemment.

Je vous serais bien reconnaissant de me dire ce que je dois faire.

Vous me demandez de vous indiquer des témoins. Si c'est décidément à Nancy que je dois m'adresser, je peux vous en citer plusieurs. Mais vous pourrez en avoir bien plus si vous le désirez. Car j'ai été appelée par M. le Chef de la Sureté le 11 décembre. Et avec moi, on a appelé 21 autres personnes qui ont déposé sur les mêmes faits. Je suis loin de les connaître toutes.

Il y en a beaucoup d'autres, c'est sûr, qui n'oseront pas se faire connaître, par crainte de perdre leur travail ou pour ne pas être dérangées, parce que personne parmi

nous ne peut perdre sa journée. Et parmi celles qui ont eu le plus à souffrir, la plupart ne se connaissaient pas entre elles,

En effet, nous ne nous connaissions pas, au Bon-Pasteur, sur notre vrai nom. On nous donnait, en entrant, un nom d'emprunt. Pour moi, j'étais appelée Henriette. Comme nous étions très surveillées et sans aucune liberté, les pensionnaires ne pouvaient pas commodément se faire de confidences entre elles. Je peux même vous montrer comme la sévérité était poussée loin à ce point de vue.

Une fois, en effet, et dans un même jour, il y eut trois décès. Comme on s'attendait à la visite de l'inspecteur, les religieuses appelèrent trois des pensionnaires, Hortense Taron, qui demeure à Nancy, Euphémie qui est morte et Marianne qui est toujours, je crois, au Bon-Pasteur. On leur annonça qu'elles seraient interrogées, on leur ordonna de dire que nous étions très bien, qu'on nous donnait de la viande et du vin à nos repas, que nous avions beaucoup de repos et qu'on nous faisait prendre, pendant les récréations, beaucoup d'exercice. Quand vint l'inspecteur, ce furent en effet ces trois pensionnaires qui furent interrogées. Elles nous racontèrent ce qui s'était passé. Pour cette indiscretion, elles furent punies. Si vous interrogez Marianne elle se souviendra de la leçon. Mais Hortense Taron n'aura sans doute pas les mêmes raisons de se taire.

Une autre fois, Mélanie Laurent fut accusée par l'une des pensionnaires qui voulait se faire bien venir, d'avoir dit que l'aumônier, l'abbé Bersaulx, désapprouvait le régime de la maison. Mélanie Laurent fut, pour cela, mise en quarantaine. Elle ne pouvait parler à personne et personne ne pouvait lui parler. Une religieuse alla même jusqu'à la bousculer dans l'escalier où elle faillit tomber. Elle eut le temps de se retenir. Après 40 jours de cette existence, Mélanie fut un matin réveillée de très bonne heure. Sans rien lui dire, une religieuse la mena à la gare et l'embarqua pour Paris, par le train de

5 heures. Elle avait 34 ans, dont 22 avaient été passés au Bon-Pasteur de Nancy. Comme à moi, on ne lui donna, pour ses 22 ans de travail, que le prix de son voyage. Sa santé était délabrée. Cela est si vrai que, à sa sortie, elle a passé huit mois à l'hôpital de la Pitié (salle Trouseau), et six semaines au Vésinet, en convalescence.

Cela vous montre, Monsieur le Procureur général, qu'il ne faisait pas bon, au Bon-Pasteur de Nancy, d'enfreindre l'obligation du silence.

J'espère, Monsieur le Procureur général, que vous voudrez bien me faire savoir où, en définitive, je dois m'adresser, si c'est à Nancy ou si c'est à Angers.

M. LECOANET,  
rue Chanoinesse, 22, à Paris.

Les plaintes de Mlle Lecoanet, qui avaient reçu une nouvelle confirmation dans l'enquête, dont elle parle, l'enquête à laquelle avait procédé M. Hamard, alors sous-chef de la sûreté, furent encore confirmées, quelques jours après, dans une instruction à laquelle procéda le parquet d'Angers, au sujet de la maison-mère, et par le jugement que le tribunal correctionnel rendit le 16 février 1900.

Écoutez d'abord quelques-uns des témoins appelés dans cette affaire.

ALPHONSINE H., 19 ans.

*D.* Vous êtes encore au Bon-Pasteur ?

*R.* Oui, j'y fais de la couture.

*D.* Vous avez été sous la surveillance de la fille Mouchard ?

*R.* Oui, Monsieur.

*D.* Vous avez déclaré qu'elle vous avait frappée. Combien de fois ?

*R.* Trois ou quatre fois.

*D.* Que vous donnait-elle ?

*R.* Des coups de pieds et des coups de poings.

D. Quand vous étiez assise, elle passait derrière vous ?

R. Non, devant.

D. Elle a frappé également votre sœur ?

R. Oui, en lui donnant des coups de poings et de pieds dans le dos.

D. Votre sœur, c'est Eugénie R...

R. Oui, nous ne sommes pas du même père.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas plainte ?

R. Je n'ai pas osé.

D. La directrice était-elle présente quand cela se passait ?

R. Non, c'est pendant qu'elle s'absentait. Une fois la sœur Circoncision est arrivée pendant qu'elle me frappait, elle l'a empêchée.

EUGÉNIE R., 13 ans.

D. Vous êtes encore au Bon-Pasteur ?

R. Oui, Monsieur.

D. Henriette Mouchard vous a frappée ?

R. Oui, Monsieur, elle m'a donné des coups de poings et des coups de pieds trois ou quatre fois.

D. Vous avez eu des crachements de sang ; vous avez pensé que c'était à la suite de ces coups. Le docteur vous a examinée et a déclaré que ce n'était pas de cela qu'ils provenaient.

MELANIE T., 21 ans.

D. Les faits sur lesquels vous pouvez témoigner sont prescrits. Ils s'appliquent à la fille Dominica qu'on n'a pas poursuivie à cause de la prescription. — Vous avez été frappée ?

R. Oui, Monsieur, quand je n'avais pas fini ma tâche ?

D. Quelle était votre tâche ?

R. Nous devons faire trois chemises.

D. A quelle heure commenciez-vous ?

R. A 6 h. 1/2 pour aller jusqu'à 8 h. 1/2.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas plainte de ces violences ?

R. On nous aurait battues davantage.

D. Oui, nous savons que la fille Dominica s'est également livrée à des violences qu'on ne peut plus atteindre maintenant. Il y a encore les filles Folio qui pourraient se plaindre d'elle, mais qui n'ont pas été citées parce que c'était inutile.

MARIE, 17 ans.

D. Vous étiez sous la direction de la sœur Circoncision ? Vous avez déclaré que c'était une sœur violente, qu'elle vous avait même donné un coup de poing dans l'estomac et que vous aviez subi une opération à la suite de ce coup ?

R. Oui, il s'est formé un dépôt de sang.

D. Qui vous a fait cette opération ?

R. C'est le docteur Montprofit.

M<sup>e</sup> SOUDÉE. — Le médecin a déclaré qu'il s'agissait d'humeurs froides.

D. En ce qui touche la fille Mouchard, elle vous frappait sur la tête ?

R. Oui, elle m'a même donné des coups de sabots, et, une fois que j'avais mal au cou, elle m'a donné un coup d'aiguille exprès.

HENRIETTE MOUCHARD. — Jamais je n'ai fait cela !

R. Pourquoi ne vous plaigniez-vous pas de ce qui se passait ?

La question est précise. Je livre la réponse à M. l'abbé Mouchette, dont nous verrons, dans la contre enquête, le témoignage.

R. On ne le pouvait pas ! Quand on allait voir ses parents au parloir, il y avait une sœur qui nous accompagnait, et on ne pouvait pas parler comme on voulait.

D. La prévenue prétend que, quand elle vous donnait des coups de pieds, elle n'avait pas ses sabots.

R. Elle ne les prenait peut-être pas souvent, mais, quand elle les prenait, c'était le bon !

D. Vous prétendez, seule parmi les témoins, que la sœur Circoncision elle-même vous a donné des coups de

poings. Les autres prétendent que les coups étaient seulement donnés par Henriette Mouchard, en dehors de l'autorisation de la sœur.

ALICE L., 17 ans

D. Vous avez été au Bon-Pasteur pendant deux ans ; vous travailliez à la couture sous la surveillance de la personne qui est là. Que s'est-il passé ?

R. J'ai été souvent maltraitée, battue, quand je n'avais pas fini mon ouvrage.

M<sup>e</sup> SOUDÉE. — M. le président voudrait-il demander au témoin si elle n'est pas partie du couvent en même temps que la nommée Eugénie, c'est-à-dire au mois de mai 1896. Il y a par conséquent plus de trois ans.

Sur la question de M. le Président, le témoin répond que cela est vrai.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors les faits qui vous concernent sont prescrits.

Ainsi donc, prescrits les faits relevés à la charge de la fille Dominica ; prescrits aussi, en partie, les faits relevés à la charge de la fille Mouchard. Combien d'autres, de même nature ou plus graves, sont, au fur et à mesure, couverts par de favorables prescriptions. Ces prescriptions prouvent avec force l'impossibilité pour les victimes de se plaindre et la radicale insuffisance des inspections.

A propos des faits non prescrits, voici comment s'exprimait l'organe du ministère public :

Il est donc bien certain que, journellement, les enfants qui sont venus déposer devant vous recevaient, soient les unes, soient les autres, pour la moindre sottise, pour la moindre faute, ou gifles, ou coups de pieds, ou coups de poings. Il est non moins certain que toutes ou à peu près toutes ont eu des cheveux arrachés par l'inculpée et qu'un jour même elle est allée, dans un véritable accès de délire, jusqu'à couper avec des ciseaux un mèche de

cheveux à l'une d'elles. Il est évident encore, — elle a beau le nier, mais c'est certain — que quelques-unes ont reçu des coups de ciseaux et en même temps des coups d'aiguilles... C'était chaque jour qu'elle exerçait sur les unes ou sur les autres ses violences...

On a objecté que, si les violences ainsi relevées s'étaient produites dans la maison d'Angers et sur la personne des pensionnaires, la condamnation ne visait pas *directement* le Bon-Pasteur.

Peut-être ne faudrait-il pas trop forcer l'objection, car sans beaucoup d'efforts on eut pu, ce semble, incriminer certaines sœurs.

Nous avons au surplus un autre document, qui, celui-là, vise et atteint directement le Bon-Pasteur dans sa maison-mère. En effet, au même moment, l'inspecteur visitait cette maison, et, par son rapport du 25 octobre 1899, nous allons en connaître le régime.

(M<sup>e</sup> Prévost lit le rapport de M. Meurdra, inspecteur du travail. — Voir ce rapport à l'appendice n<sup>o</sup> 4).

C'est dans ces circonstances que Mlle Lecoanet avait réitéré sa demande d'assistance judiciaire. Vous pensez que cette demande va être accueillie. Détrompez-vous ! L'assistance judiciaire fut encore repoussée, et Mlle Lecoanet était dans l'impossibilité de s'adresser à la justice, si ce refus, vraiment incompréhensible, n'avait provoqué de bienveillants concours.

Le procès fut donc engagé.

Dans ses conclusions, le Bon-Pasteur répondit qu'il « n'est ni une entreprise créée pour faire la « fortune des filles qui entrent à ce refuge, ni une « banque ou une caisse d'épargne pour recevoir et

« faire fructifier leurs économies, mais une maison « charitable où entrent de *pauvres* filles que leur « conduite n'a ni préparées, ni instruites pour le « travail ».

Je signale à votre attention ces dernières lignes dont M. le Procureur général Coste devait montrer plus tard l'évidente inexactitude.

Après les débats (12 décembre 1902), au cours desquels le Bon-Pasteur avait laissé tomber sur la « conduite » de Mlle Lecoanet de redoutables insinuations, dont il avait bien fallu la prévenir, celle-ci écrivit, dès le lendemain, à M<sup>e</sup> Georgel, avoué, la lettre suivante, qui, communiquée le 14 décembre, fut remise ensuite au tribunal :

J'apprends par une lettre de M. Prévost que le Bon-Pasteur a dit que j'étais entrée comme *pénitente*, c'est-à-dire comme ayant été mise dans la maison à cause de mes fautes, et que j'ai volontairement et librement travaillé pour rien pour le Bon-Pasteur. Je vous prie de dire au tribunal que tout cela n'est pas vrai du tout. J'avais 16 ans quand M<sup>lle</sup> Charpy n'a pu me conserver à cause de la guerre. A 16 ans, on ne peut avoir des fautes à se reprocher. C'est la sœur Nathalie qui a donné à ma sœur le conseil de me placer provisoirement au Bon-Pasteur. Nous habitons Epinal, et ma sœur qui n'avait que 19 ans, ne connaissait nullement le Bon-Pasteur. La sœur Nathalie a même donné pour cela une lettre pour le Bon-Pasteur. Il est abominable qu'on veuille maintenant me faire passer pour une saleté. Il est abominable aussi qu'on dise que j'ai librement donné mon travail au Bon-Pasteur et parce que je le voulais. J'étais séquestrée; je ne pouvais partir, ni même écrire. Mes lettres ne partaient pas. Voilà comment j'étais libre. Sans cela, est-ce que je serais restée à perdre mes yeux? Si notre bon aumônier n'était pas venu à mon secours, que serais-je devenue? Serais-je encore enfermée? Je vous prie, Mon-

sieur, de dire cela au tribunal, parce que c'est trop mal de dire des choses pareilles sur moi.

Dans ses conclusions, M. le Procureur de la République déclara que les pensionnaires du Bon-Pasteur y étaient comme « *dans un dur baigne* ». Ce sont ses propres expressions. Voici exactement la phrase. Je l'ai sous les yeux.

« Dans ce dur baigne, elle a perdu la vue, et elle réclame au tribunal une indemnité de 20.000 francs pour le préjudice qu'elle a souffert ».

Il demanda au tribunal d'autoriser l'enquête sollicitée par Mlle Lecoanet.

La demanderesse, disait-il, n'est pas entrée comme repentie au Bon-Pasteur. Elle y est entrée maîtresse de ses droits, libre et reçue comme telle. Il y a donc eu, cela est indéniable un contrat tacite, un accord mutuel de volontés entre Mlle Lecoanet et le Bon-Pasteur; cela résulte très nettement de l'ensemble des conclusions des parties. Mlle Lecoanet devait son travail; elle l'a fourni, amplement fourni. On lui devait en retour, sinon un salaire en argent, du moins un salaire en nature : la nourriture, le logement, l'habillement, les soins et médicaments. Lui a-t-on fourni tout cela. Elle affirme que non. Elle doit être admise à le prouver. Si le Bon-Pasteur n'a pas rempli ses engagements, vous ne pouvez pas refuser à la demanderesse d'en administrer la preuve.

Mais le tribunal rejeta purement et simplement la demande.

(M<sup>e</sup> Prévost lit le jugement. — Voir ce jugement à l'appendice n° II).

Mlle Lecoanet fit appel.

Les faits qu'elle articulait étaient-ils vrais ?

Eh ! oui, ils étaient vrais !

N'étaient-ils pas confirmés non seulement par l'enquête à laquelle l'évêque avait procédé et dont il



avait transmis à la Congrégation des Evêques et Réguliers les pénibles résultats, mais encore par les enquêtes qui avaient été faites, d'abord par le commissaire de police de la troisième circonscription de Nancy, de laquelle le président du Conseil avait dit le résultat à la tribune de la Chambre des Députés, et, ensuite, par le sous-chef de la sûreté, à Paris ?

Nous eûmes cette bonne fortune, en cause d'appel, de pouvoir mettre ces derniers documents sous les yeux de la Cour, qui, à cet effet, ordonna même la réouverture des débats.

Je ne relis pas ces documents.

Je me borne à signaler que, dans l'enquête faite à Nancy, M. le commissaire de police a fait deux observations qui me seront utiles dans la discussion.

Le premier procès-verbal se termine en effet ainsi :

Pour permettre d'apprécier la valeur des faits relevés dans notre information sur les agissements du Bon-Pasteur, nous ferons connaître que, des nombreuses personnes désignées comme ayant séjourné dans cette maison, nous n'avons entendu que celles sur lesquelles nous n'avions recueilli que de bons renseignements et dont la bonne foi pouvait être le moins mise en doute.

Parmi les témoins dont il est ainsi parlé se trouvait notamment Hortense Taron, dont les déclarations dans l'enquête seront, à certains points de vue, particulièrement précieuses.

Le deuxième procès-verbal se termine ainsi :

Malgré les recherches prescrites, nous n'avons pu découvrir d'autres témoins ayant séjourné au Bon-Pasteur de 1892 à ce jour. Ce qui rend difficile la découverte de la résidence du domicile des pensionnaires, c'est que celles-ci ne se connaissent, sauf de rares

exceptions, que par les prénoms qu'elles reçoivent en entrant à la maison du Bon-Pasteur.

Quant à l'enquête à laquelle a procédé M. Hamard, elle portait sur diverses congrégations, en outre du Bon-Pasteur, et, pour le Bon-Pasteur, sur diverses de ses maisons, et notamment sur les maisons de Nancy, de Cholet, de Dôle, du Mans et de Reims.

Je vous donne seulement quelques brèves citations.

Au sujet de la maison de Cholet, un témoin dépose :

A mon entrée, je savais un peu travailler à la couture. On m'a immédiatement employée, et, dès les premiers temps, on m'a imposé une besogne au-dessus de mes forces. C'était d'ailleurs la règle pour toutes les élèves. Pendant le travail, les élèves les plus âgées et qui remplissaient un rôle de surveillantes nous brutalisaient en nous frappant avec toutes sortes d'objets.

Il est vraiment utile, vous le voyez, de comparer le régime de différentes maisons du Bon-Pasteur. Ne trouvons nous pas ici la confirmation des plaintes formulées par les pensionnaires de la maison-mère? Je continue.

Lorsqu'une élève n'avait pu arriver à fournir le travail qui lui avait été ordonné, elle était punie d'un ou plusieurs jours de pain sec — (comme à Nancy — ou privée de son matelas pour la nuit, réduite à coucher sur sa paillasse. Enfin, quelquefois, des élèves subissaient la peine de la *camisole de force*. A 16 ans, je devais fournir chaque jour la confection de trois chemises d'homme, en travaillant de 4 heures du matin à 6 heures du soir. La nourriture était détestable et ne répondait pas aux besoins des forces qui nous étaient nécessaires pour fournir le travail qu'on exigeait de nous.

Au sujet de la maison du Mans, un témoin, Mlle Clémence L., qui y avait été mise très jeune, a déposé ainsi :

L'heure réglementaire de la cessation du travail était 9 heures du soir, mais comme les élèves n'arrivaient jamais à fournir le travail qui leur était imposé, nous travaillons quelquefois jusqu'à 2 heures du matin. Une surveillante veillait à ce que nous ne nous endormions pas et nous réveillait au besoin en nous frappant sur les doigts avec des baguettes, ou en nous pinçant, ou bien en nous piquant avec des aiguilles — comme à Angers, — sous préjudice de la punition de jours de pain sec qui s'en suivait. Au bout de peu de temps, après mon entrée, j'étais arrivée à pouvoir confectionner une chemise d'homme. On m'a alors imposé ce travail; puis, plus tard, on a exigé que je produise deux chemises, ce que je n'ai pu faire que deux ou trois fois durant mon internat. Les jours où j'ai été punie de pain sec sont nombreux. Je puis les estimer à vingt jours par mois sans exagérer.

Néanmoins, le Bon-Pasteur parle sans cesse et vous parlera de ses frais de nourriture. Il sait les réduire. Et puis, Messieurs, entendez ces détails que nous retrouverons pour la maison de Nancy.

J'étais tellement malheureuse que *je faisais des nevaines pour mourir* et que je commettais des imprudences afin de tomber malade.

Et le témoin ajoute :

C'est dans ce couvent que j'ai contracté une maladie d'estomac qui m'empêche encore aujourd'hui de me livrer à un travail quelconque.

La lumière se faisait donc de plus en plus.

M. le Procureur général, qui occupait lui-même le siège du ministère public, donna ses conclusions,

qui ont été reproduites dans le *Droit*, n° du 7 août 1901.

Il y fit, en se reportant aux statuts du Bon-Pasteur, une observation qui doit être rappelée.

Quel est, en effet, le but statutaire, extérieur, du Bon-Pasteur ? C'est, — nous l'avons vu, — « *le soin des pauvres : — dans les hôpitaux — les écoles de charité, — et les maisons de refuge.* »

Il ne s'agit ici, ni d'hôpitaux, ni d'écoles de charité.

Il ne peut s'agir et il ne s'agit que des *maisons de refuge*.

Dans les conclusions de première instance, j'ai, tout à l'heure, relevé cette idée que « le Bon-Pasteur est une maison *charitable* où entrent de « *pauvres* filles que leur *conduite*, n'a ni préparées, « ni instruites pour le travail. »

L'objectif est donc « de leur apprendre à travailler *en tous genres d'ouvrages* selon leurs talents et capacités ». Ce sont les expressions même de la fondatrice. En effet, tout l'effort doit être, en leur apprenant à travailler « en tous genres d'ouvrages », selon leurs talents et capacités, de les préparer, quand elles sortiront du refuge, à mener dignement la vie par le travail qu'elles auront appris.

Partant de là, M. le Procureur général disait :

Si le Bon-Pasteur avait voulu se consacrer uniquement au relèvement des âmes, il aurait dû faire apprendre à chaque pensionnaire un métier qui la mit à l'abri du besoin à sa sortie. Loin de se conformer à sa mission, le Bon-Pasteur a établi un atelier de lingerie.

Et quelle lingerie ? Dans la lingerie ordinaire, le bénéfice était mince.

Mais, s'abouchant avec des maisons de luxe, le Bon-Pasteur fit de la lingerie luxueuse, riche et fine; et même *il se spécialisa* dans les « jours », luxe nouveau, tout particulier.

Nous verrons, dans l'enquête, la nature des travaux ainsi faits et s'ils étaient appropriés à une idée de redressement moral.

M. le Procureur général, concluait ainsi :

Faussant l'esprit et la lettre de sa constitution, le Bon-Pasteur a recruté, non plus des filles tombées, qu'il devait sauver, mais des filles sans parents (ou de parents pauvres), sans autre tare, et ce n'en est pas une, que la pauvreté. *Le nombre considérable de préservées, qui est de 74, alors que celui des pénitentes est de 21, est significatif.* — Mlle Lecoanet était une préservée, et en état de fournir toute la somme de travail possible. — Le Bon-Pasteur n'a pas de chômage ni de grève à redouter. — Il a, dans les cinq parties du monde, 47.000 ouvrières qu'il lui suffit de nourrir et de loger. Il a le minimum des risques et le maximum des bénéfices. **AU LIEU DE FAIRE LA CHARITÉ AVEC LES MALHEUREUSES QUE LA MISÈRE A TOUCHÉES, LE BON-PASTEUR FAIT UNE EXCELLENTE SPÉCULATION.**

On peut se demander si c'est pour couvrir cette « excellente spéculation », que des décrets d'autorisation ont été rendus au profit du Bon-Pasteur.

C'est en cet état, Messieurs, que vous avez rendu votre arrêt du 13 juillet 1901, dont les dispositions, désormais acquises entre les parties, fixent leur situation présente.

(Voir cet arrêt à l'Appendice, n° III).

En exécution de cet arrêt, il a été procédé aux enquêtes par M. le conseiller Tardu, à Nancy, et, à Paris, par M. le juge Kastler.

Les experts commis ont déposé leur rapport, où nous verrons leurs constatations.

Tout de suite, je dois dire à la Cour que le Bon-Pasteur s'est, directement ou indirectement, livré sur les témoins, ou, tout au moins, sur certains d'entre eux, à des actes de pression tout à fait blâmables.

Naguère, la Supérieure générale d'Angers déclarait et faisait déclarer qu'elle n'avait pas de plus grand désir qu'une enquête, et même, au sujet de M. Fournière et de son interpellation, le P. Bélanger, dans *les Méconnus*, p. 169, avait écrit :

Tout a été démenti, et le triste accusateur des bienfaitrices des pauvres pénitentes n'a même pas eu le courage d'accepter l'enquête générale que réclamaient l'abbé Lemire et la supérieure incriminée.

Mais, alors, pourquoi, aussi bien en appel qu'en première instance, le Bon-Pasteur a-t-il tant résisté à la demande d'enquête que je sollicitais au nom de Mlle Lecoanet, qui a fini par l'obtenir?

Et pourquoi surtout, s'efforçant de vicier les enquêtes, a-t-il eu recours à certaines recettes particulières pour aviver la complaisante imagination de certains témoins, comme nous le verrons dans la contre-enquête, et pour arrêter sur les lèvres de certains autres leurs témoignages?

Le premier témoin appelé fut Hortense Taron, dont je vous ai déjà parlé. Elle donne ses nom et prénoms, etc., et prête serment.

— Dites ce que vous savez, lui dit ensuite le magistrat.

Elle se tait!

— Parlez! Je vous écoute, reprend M. le conseiller.

Elle se tait!

— Mais parlez donc, Mademoiselle. Il est bien certain que, quoi que ce soit, vous avez quelque chose à dire, puisque vous avez déjà fait, entre les mains d'un des commissaires de police de Nancy, une déposition qui a été lue devant la Cour. Dites ce que vous savez sur les faits articulés.

Et comme elle garde encore le silence, M<sup>e</sup> Martin du Gard intervient et demande si le témoin n'a pas été l'objet de sollicitations ou de menaces.

Et, le cœur gonflé, la pauvre fille fait alors cette déclaration :

MORTENSE TARON. 2<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Je suis employée comme berceuse à la crèche Notre-Dame, rue Sellier, tenue par les sœurs de St-Charles. Sachant que j'allais déposer dans l'affaire du Bon-Pasteur, la sœur Marie, directrice des crèches, m'a invitée à être très réservée dans mes propos, afin de ne pas faire attirer de désagréments aux sœurs du Bon-Pasteur. Elle a même insinué qu'on pourrait agir sur elle afin de m'obliger à quitter la crèche. Cela se passait hier. — Il y a environ 2 ou 3 mois, deux dames, dont l'une s'appelle Mme Krebs, et qui sont d'anciennes pensionnaires du Bon-Pasteur, sont venues me trouver. Elles ont dit que j'étais cause de la persécution contre les sœurs du Bon-Pasteur, ainsi que l'abbé Dedun et qu'elles avaient toutes mes dépositions: l'une d'elles m'a injuriée en me traitant de « p... »; elle a voulu même me frapper, mais sa compagne l'en a empêchée.

Puis, le premier pas étant fait, elle raconta ce qu'elle savait. Il est dangereux de ne pas se conformer aux défenses du Bon-Pasteur. Nous le savions déjà. Voici une nouvelle preuve : la sœur

Marie, directrice des crèches, lui a fait savoir tout dernièrement que, du moment qu'elle avait osé parler contre des religieuses, au lieu de les défendre quand même, elle ne pouvait rester dans une maison religieuse; et, malgré les dames du Comité, qui voulaient la conserver, la sœur Marie l'a fait partir. Se soumettre ou perdre son gagne-pain, il faut choisir. Qu'on s'étonne, après cela, si des témoins se dérobent ou mentent.

A un autre point de vue et en sens inverse, je me borne, au sujet d'un des témoins de la contre-enquête, à vous citer sans commentaire la déposition suivante :

M. HOSELLE. 4<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai eu à mon service une nommée Zélie Hanet, femme Vitely, il y a environ treize mois. Cette personne qui, dans le temps, avait été pensionnaire au Bon-Pasteur, nous a raconté qu'elle était retournée dans cet établissement et qu'on lui avait remis une somme de 20 fr. et le portrait de la Supérieure. Plusieurs fois, après, elle y est retournée, et nous donnait de ses visites des *raisons invraisemblables*. Postérieurement, cette femme, qui a déposé à l'enquête de Nancy, a nié devant nous avoir reçu des cadeaux de la maison du Bon-Pasteur.

De là, je conclus que le Bon-Pasteur redoutait plus la pleine lumière de l'enquête qu'il ne la souhaitait, et cette conclusion ne dépasse pas, je pense, les faits sur lesquels je l'appuie.

Cela dit, j'ai maintenant à examiner :

1<sup>o</sup> Les conditions générales, révélées par l'enquête, dans lesquelles M<sup>lle</sup> Lecoanet a vécu au Bon-Pasteur;

2<sup>o</sup> Les circonstances qui lui sont particulières;

3<sup>o</sup> Les résultats de l'expertise;

4<sup>o</sup> La contre-enquête;

5<sup>o</sup> Le préjudice subi par M<sup>lle</sup> Lecoanet, et la réparation qui lui est due.

Quel est, d'une façon générale, le régime auquel sont soumises les pensionnaires du Bon-Pasteur ? Quelles sont les communes et générales conditions dans lesquelles Marie Lecoqnet y a vécu avec ses compagnes ? C'est la première question.

Le Bon-Pasteur, qui ne cherche qu'à avoir un nombre toujours plus grand de pensionnaires, c'est-à-dire d'ouvrières, a, comme l'observait M. le Procureur général, quelques repenties et beaucoup de préservées. Vous savez ce que sont les repenties. Contre celles qu'on appelle les préservées, il n'y a aucun reproché à faire. Je note immédiatement dans l'organisation du Bon-Pasteur un vice à la fois économique et inquiétant : c'est, dans les mêmes ateliers, dans les mêmes dortoirs, la **réunion des préservées et des repenties**.

Une pensionnaire du Bon-Pasteur de Besançon, déclare :

Elles m'ont mise en contact avec les pénitentes pendant un an. A cette époque, j'avais douze ans. Jugez par vous-même de ce que j'ai vu et entendu.

De même à Nancy.

Mme REGUIER HOBLINGRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Etant orpheline un de mes oncles m'a fait entrer au Bon-Pasteur, croyant que je serais parmi les préservées. Au contraire, on m'a mise avec les pénitentes.

Mme LEFRANC. — 11<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — (Entrée à l'âge de 6 ans 1/2.) A l'âge de 14 ans, ayant voulu m'en aller, on me mit pour me punir à la classe des pénitentes où il y avait des filles de mauvaise vie.

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Dans la grande classe, les enfants étaient mélangés. Il y en avait de très bonne famille et d'autres jeunes filles qui étaient très mauvaises. Il y en avait une qui avait eu un enfant et l'avait tué, et une autre qui a avoué à l'une de ses compagnes qu'elle avait tué son amant.

Sur l'interpellation de M<sup>e</sup> Simette, le même témoin répond :

J'avais une tante qui était très dévote et habitait Nancy, et, comme j'avais perdu ma mère, elle persuada mon père que j'étais très légère, que je ne pratiquais pas. Elle me fit entrer au Bon-Pasteur. Je n'avais rien fait pour être enfermée. Je ne payais pas de pension, mais j'ai tout de suite travaillé.

Mlle FORT. 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — L'aumônier de la maison trouvait qu'on nous traitait trop durement et que l'on avait tort de mêler les enfants honnêtes avec les repenties.

Mlle JOSEPHINE MARCHAL. 22<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — On ne faisait pas de distinction entre les préservées et les repenties. Quand il n'y avait pas de place à la petite classe, on nous mêlait. Moi j'étais entrée pour apprendre à travailler, et l'on m'a mise avec les repenties. On a même trompé ma mère en lui faisant croire que j'apprendrais à faire des costumes, alors qu'on ne m'a jamais fait faire que des jours.

En dehors de ses ateliers de lingerie et de broderie, dont nous allons nous occuper tout à l'heure, le Bon-Pasteur a un grand **potager**, dont les produits sont en partie employés dans la maison et en partie vendus au dehors ; il y a aussi une **basse-cour** et une **vacherie**, ce qui ne veut pas dire que les pensionnaires aient jamais un œuf ou une goutte de lait. A la condition que la tâche ne soit pas demesurée, j'admets volontiers que des pensionnaires soient à certains moments employées au jardin et que certaines, de mains inhabiles aux travaux de la lingerie, soient employées à la vacherie. Remarquez pourtant que, à la différence de toute personne faisant travailler un ouvrier ou une ouvrière, — vous, moi, n'importe qui, — le Bon-Pasteur, qui ne donne jamais aucune rémunération aux personnes qu'il emploie, fait faire pour rien les travaux dont il s'agit.

Mais ce qui est en tous points inadmissible, c'est qu'il contraigne ses pensionnaires à des travaux répugnants ou à des travaux qui, par leur nature même, excèdent leurs forces ; c'est, par exemple, qu'il les emploie à vider les fosses d'aisances, ainsi qu'il a été fait, d'après M. Fournière, dans la résidence locale du Mans ; c'est qu'il les emploie comme manœuvres dans des travaux de maçonnerie, ainsi qu'il a été fait, d'après M. Beauquier, dans la résidence locale de Besançon ; c'est encore que ces malheureuses remplacent des ouvriers dans la **boulangerie**.

Mme BLANCHARD. 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — J'avais 15 ans 1/2. Nous étions cinq jardinières : la plus jeune avait 14 ans et la plus âgée 25 ans. On nous faisait lever de grand matin, car souvent j'entendais sonner 5 heures, l'été, alors que nous bêchions déjà. On nous donnait à chacune notre tâche... En outre de cela, quand il faisait nuit, on nous mettait encore aux travaux de couture.

Mme PATRIS-MORIN. 8<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — L'on m'a mise à la manutention. Nous étions trois, et nous cuisions deux sacs de farine de 200 kilos par jour. Les jours où je ne cuisais pas, on me remettait à mon travail habituel de broderie.

Mme HAMANT. 15<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Je me souviens d'une jeune fille de Bains-les-Bains qu'on appelait « la grosse Mathilde. » Elle était arrivée en très bon état de la campagne ; on l'a mise aux travaux de la boulangerie et j'ai la conviction que ces travaux ont amené sa mort tellement ils étaient pénibles. Elle est restée deux mois à la boulangerie étant malade et sans soins, malgré ses plaintes. Elle se plaignait surtout d'avoir les reins cassés. Malgré cela, on lui faisait encore faire des jours après son travail de la boulangerie.

Pour savoir exactement ce que représentait la cuisson de deux sacs de farine de 200 kilos par jour, je me suis adressé, à Paris, au président de la chambre syndicale des boulangers. Voici sa réponse, datée du 4 mars 1902 :

En réponse à votre lettre du 2 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le travail de deux sacs de farine (pétrissage, cuisson, etc.) nécessite deux ouvriers.

Ces détails vous montrent que, s'il ne les paie pas, le Bon-Pasteur ne ménage pas ses pensionnaires et qu'il en abuse.

Pour les **petites**, cette constatation est plus pénible encore. Nous retrouvons en effet à Nancy les mêmes détestables traditions que, dans leurs rapports que je vous ai lus, les inspecteurs du travail dénonçaient dans d'autres maisons de cette congrégation. On leur imposait, comme travail et pour la nourriture, le même régime qu'aux plus grandes. Le temps qu'elles passeraient à apprendre à lire ou à écrire serait du temps perdu pour la communauté. Aussi ne leur apprend-on ni à lire, ni à écrire, ni aucune des plus élémentaires notions de la vie. La loi est violée, mais qu'importe la loi ?

Mme BADE. 19<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — (Nièce de la Supérieure du Bon-Pasteur de Chambéry.) Il y avait avec nous 5 ou 6 petites filles qui n'avaient pas fait leur première communion et qui suivaient le même régime que les autres, comme travail et nourriture.

Mme LAZARUS. 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Je suis entrée au Bon-Pasteur à l'âge de 10 ans. C'est mon père qui m'y a placée pour se débarrasser de moi. J'y suis restée 8 ans. — Quand je suis entrée, je ne savais ni lire ni écrire, ni les notions les plus élémentaires de la vie, telles que les jours de la semaine et les différentes monnaies, etc. J'en suis sortie à 18 ans exactement dans le même état d'ignorance. C'est mon mari qui m'a appris à lire, à écrire et les jours de la semaine et à connaître les pièces de monnaie. J'ai su mon catéchisme de mémoire pour l'avoir entendu réciter à haute voix aux autres pensionnaires. — A 10 ans, on a commencé à m'apprendre à coudre, puis on a utilisé mes aptitudes c'est-à-dire qu'on m'a mise successivement à des travaux plus importants. J'ai fait des jours dès le commencement.

J'aurais mieux aimé m'amuser, d'autant plus que cela me faisait mal dans le dos.

Mme LEFRANC. 11<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai été pendant 17 ans au Bon-Pasteur de Nancy, de 1871 à 1887. — J'ai eu beaucoup de peine à sortir du couvent. Je n'écrivais pas à ma famille parce que les sœurs ne m'avaient pas appris à lire ni à écrire et parce qu'elles m'avaient fait croire que j'étais orpheline. Cependant j'avais encore mon père, qui est mort lorsque j'avais 20 ans, et ma mère. J'étais entrée au Bon-Pasteur à 6 ans 1/2. — On m'avait mise de suite au travail des jours. Il paraît que, jusqu'à mon âge de 15 ans, ma grand-mère venait me voir et qu'on lui défendait de me voir, en invoquant la règle et en disant que nous étions cloîtrées. Ce n'est qu'à 22 ans 1/2, au moment de ma sortie que j'ai appris que j'avais une famille. Les sœurs, qui disaient que j'étais une des meilleures ouvrières, ne voulaient pas me laisser partir. A l'âge de 14 ans, ayant voulu m'en aller on me mit pour me punir à la classe des pénitentes, où il y avait des filles de mauvaise vie. Au moment de mon départ, on m'a remis cent francs. Jusque-là, je n'avais jamais vu d'argent; je ne savais pas ce que c'était qu'un sou. La sœur du Mont-Carmel m'a dit, à mon départ, que, jusqu'à l'âge de 17 ans, l'on avait payé pour moi une pension mensuelle de 35 francs... J'ignorais ce que c'était que le poivre et le sel.

Mlle LAURENT. 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai été pendant 22 ans au Bon-Pasteur (où elle est entrée à l'âge de 14 ans). On ne m'a jamais appris à écrire ni à lire.

A peine avons-nous abordé l'enquête que, déjà, nous apparaît nettement l'objet de cette organisation, non pas, certes l'objet extérieur et statutaire, — duperie qui rassure, étiquette qui tire l'œil, — mais son objet réel, son objet véritable : il faut que les pensionnaires produisent, qu'elles produisent le plus possible.

Pour provoquer une avantageuse émulation, pour exciter leur rivalité, tous les moyens sont bons; et, notamment, les bénédictions divines se mêlent, dans la bouche des religieuses, aux **menaces de l'enfer**.

**Vous vous souvenez de ce que disait Maria Lecoanet :**

Lettre du 20 décembre 1899. — « On nous répétait que, en travaillant, nous faisons plaisir à Dieu, qui nous en tient drait compte en nous faisant entrer dans le ciel. Aussi on se dépêchait tant qu'on pouvait.

**Écoutons les témoins :**

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Le travail était représenté comme une sanctification. Chaque minute perdue, on devait en répondre devant Dieu.

Mlle FORT. 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — On nous faisait constamment des sermons. On nous disait que si nous ne travaillions par bien nous serions damnées.

**Quel était le but de ces discours ?**

ABBE DEDUN. — 3<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — C'était une véritable ruche, où on ne gardait que les bonnes ouvrières. Je sais pertinemment qu'une fille venant de Metz, et qui était entrée au Bon-Pasteur pour échapper à la prostitution, qui avait été acceptée quoique étrangère, a été renvoyée 6 semaines ou 2 mois après, sous le prétexte qu'elle était étrangère, mais en réalité parce qu'elle n'était pas **BONNE OUVRIÈRE**. Elle a été renvoyée nu-tête comme elle était entrée. — Tous ces faits me faisaient horriblement souffrir.

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Ce n'était pas une maison de charité. C'était une maison de travail et nous étions des ouvrières.

On fait tout pour que le travail soit excessif. On y réussit. Et, en effet, **le travail est excessif**.

En dehors des heures dites réglementaires, il y a les heures supplémentaires quand le travail presse, et il presse toujours. En dehors des travaux ordinaires, il y a aussi les travaux extraordinaires, baptisés du nom ridicule de « mystiques », et que les pensionnaires faisaient, soit au réfectoire, soit pendant les récréations, déjà trop courtes, soit au dortoir, le matin dès l'aurore, ou, la nuit, à la lumière de la veilleuse, quand il y a eu une veilleuse.

C'est à la fondatrice elle-même que, d'après son biographe aveuglé, remonte ce brutal et condamnable expédient de production supplémentaire.

C'est ainsi, dit-il, qu'une classe, un jour, pût payer à la *communauté*, sur ses économies, des quinquets nouveau modèle, qui dépensaient beaucoup moins d'huile que les anciens. Un autre jour, la mère Sainte-Euphrasie associait chacune des pénitentes à une œuvre de charité : elle leur demandait l'aumône de cinq sous, à gagner par un *travail supplémentaire*. Tout le monde de se mettre à l'ouvrage et d'apporter son obole. (T. II. p. 311).

L'abbé Pasquier applaudit : il trouve légitime et ingénieuse cette invention des travaux supplémentaires, qui ne comportent jamais, d'ailleurs, si longue qu'en soit la durée, un supplément de nourriture.

Mgr Turinaz les condamne avec énergie.

Quelles étaient, en effet, sur ces différents points, les déclarations que faisait l'évêque de Nancy dans ses Mémoires à la Sacrée Congrégation en 1893 et 1894 ?

Premier Mémoire : *On fait travailler ces jeunes filles ou au moins un très grand nombre d'entre elles, chaque jour, plus longtemps que ne le permettent les lois civiles... On demande à d'autres de sacrifier pendant plusieurs mois de l'année une partie de leurs récréations sous prétexte que le travail est pressant, et on leur fait à cette occasion des promesses que l'on ne tient pas.*

Deuxième Mémoire : *Leurs constitutions les obligent à s'occuper activement et par tous les moyens en leur pouvoir de la moralisation et du salut des jeunes filles coupables ou exposées au mal. Et il faudrait admettre qu'elles peuvent se donner pour but essentiel d'exploiter ces jeunes filles, en les soumettant à un travail qui dépasse leurs forces, pour gagner le plus d'argent possible.*

Reportons-nous à la brochure (17 décembre 1899) où l'évêque, attaqué alors, fournit de nouvelles explications :

*Elles arrivent ainsi et assez promptement à réaliser par jour un gain auquel n'arrivent pas d'habiles ouvrières travaillant à domicile, dans des conditions moins favorables et beaucoup moins libres de leur temps. Tout ceci suppose un travail d'une douzaine d'heures par jour qui est le travail ordinaire et régulier, et déjà très pénible pour l'ensemble de ces jeunes filles. Mais un bon nombre d'entre elles travaillent encore, au moins une partie de l'année, 3/4 d'heure ou 1 heure après le souper. Ce n'est pas tout : on excite la bonne volonté et l'émulation d'un grand nombre de ces jeunes filles à faire des travaux désignés sous le nom étrange de mystiques. Dans la belle saison, ces jeunes filles commencent ces travaux dans leur lit à 3 h. du matin et les poursuivent après les repas, pris le plus rapidement possible. Ce sont des douzaines de mouchoirs brodés, des douzaines de chemises et d'autres objets encore qui, offerts à la mère supérieure et aux principales mères à l'occasion de leur fête, se transforment par la vente en supplément de bénéfices pour la maison.*

Voyons maintenant les résultats de l'enquête, et vous allez, Messieurs, pouvoir apprécier ce qu'est devenue, habilement exploitée, l'idée du travail supplémentaire.

HORTENSE TARON. 2<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — On nous faisait beaucoup travailler au Bon-Pasteur. Je ne dis pas trop, parce que je suis une bonne ouvrière et que je trouve qu'il n'y a jamais trop de travail. On se levait l'été entre 4 heures 1/2 et 5 heures, et l'hiver vers 5 heures. On se couchait entre 8 heures 1/2 et 9 heures. Tout ce temps était employé à des travaux d'aiguilles, sauf les intervalles ci-après : une 1/2 heure de messe le matin, et 20 minutes de premier déjeuner : A midi, une 1/2 heure pour le second déjeuner et une 1/2 heure de récréation l'hiver et 3/4 d'heure l'été. A 3 heures 1/2, 20 minutes de collation et récréation. A 7 heures 1/2 souper, une 1/2 heure pour souper et une 1/2 heure de récréation. On nous faisait travailler après le souper avant d'aller se coucher. Il y avait même des ouvrières zélées qui travaillaient pendant la récréation. On ne les y obligeait pas, mais elles avaient tout intérêt à le faire parce qu'on n'était pas bien vu sans cela. J'étais de ce nombre, et j'ai même quelquefois travaillé pendant mes repas. En outre on faisait des travaux « mystiques », à l'occasion de la fête de la Supérieure, des jours des rois, etc. On prenait sur son repos



(sommeil) pour ces travaux, dont le produit était destiné à faire des cadeaux à la Supérieure. — Les ouvrières paresseuses étaient punies, en ce sens qu'on leur faisait porter de vieux vêtements pour les rendre grotesques, qu'on les privait de nourriture et qu'on les mettait à part au réfectoire et à la salle de travail.

ABBE DEDUN, 3<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Je ne sais pas si habituellement les travaux étaient excessifs. Dans les moments de presse, qui pouvaient se présenter une fois par quinzaine, on faisait veiller quelquefois jusqu'à 11 heures ou minuit. Je sais qu'à cette occasion une jeune pensionnaire, mécontente de n'avoir pas de nourriture supplémentaire, a jeté une pierre dans un carreau. Cependant les pensionnaires se levaient toujours à l'heure habituelle. — Les travaux « mystiques » n'étaient pas imposés par la règle. Les pensionnaires, désireuses de faire du zèle et de plaire à la directrice, les effectuaient supplémentaires, c'est-à-dire dans leur lit, de grand matin, ou dans les récréations. Le produit de ces travaux était destiné à faire des cadeaux, quelquefois en espèces à la Supérieure. Ces travaux n'étaient pas obligatoires, mais celles qui ne les faisaient pas n'étaient pas bien vues. Les jeunes filles, dites Madeleines, avaient même un certain jour demandé à travailler le dimanche pour l'Eglise, et mon prédécesseur les en a dissuadées en raison de leur santé.

Mme PORET-MORLOT, 4<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Je travaillais à des ouvrages d'aiguilles. Je faisais des « jours » dans les mouchoirs, les chemises, les taies d'oreillers et les draps. Je me levais comme les autres, l'été à 5 heures et l'hiver à 5 heures 1/2. Je me couchais à 8 heures, 8 heures 1/2 hiver et été. Je faisais quelquefois des travaux « mystiques » pour les fêtes de la Supérieure et de la mère du Mont-Carmel, et ce, en dehors des heures ordinaires de labeur, c'est-à-dire pendant les récréations, puis le matin dans mon lit. On donnait ces objets à la Supérieure ou à la mère du Mont-Carmel. C'était pour se faire bien venir.

Mme PATRIS-MORIN, 8<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — J'estime que, pendant mon séjour au Bon-Pasteur, j'ai trop travaillé. J'enfilais quelquefois le matin mon aiguille avant le jour. Je travaillais pendant les récréations et les repas. Je n'ai pas été cinq minutes sans ouvrage (en 12 ans). A la vérité, on ne m'y obligeait pas, mais il fallait agir ainsi quand l'ouvrage pressait, et il pressait presque toujours. On était d'ai-

leurs mal vu, si on ne travaillait pas de cette façon. — Les travaux « mystiques » étaient des travaux supplémentaires, faits à l'occasion des fêtes des religieuses, que l'on faisait au dortoir, en récréation et pendant les repas, et dont le produit était destiné aux religieuses.

Mme RITTENGER, 9<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Je sais par une demoiselle Marie Latraye, laquelle a été au Bon Pasteur, que le travail était un peu forcé. On faisait notamment des travaux supplémentaires pour la fête des supérieures.

Mme REGNIER HOBELINGRE, 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — On travaillait beaucoup, et on n'était considéré que selon son travail. Au dortoir, j'avais la veilleuse au-dessus de mon lit, et j'en profitais très souvent pour travailler. D'autres compagnes faisaient de même. Quelques-unes décrochaient la veilleuse et se mettaient en cercle pour travailler. — Souvent on attendait l'aurore pour faire des « mystiques ». On travaillait aussi aux repas, entre la soupe et les légumes. Je répète: on n'était pas forcé; mais on donnait à entendre qu'il fallait l'ouvrage et qu'il fallait s'arranger pour le faire.

Mme HAMANT, 15<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Le travail était à la tâche. Quand nous n'avions pas fini notre tâche quotidienne on nous punissait. J'ai été souvent à genoux dans le réfectoire pour ce motif. J'ai aussi été employée à faire des jours. C'est un travail extrêmement pénible qui demande une grande application surtout pour les toiles fines. Cela m'a occasionné des maux de tête que j'ai conservés jusqu'à ce jour. J'ai fait aussi des travaux « mystiques », pendant les heures de récréation et pendant la nuit, au dortoir, à la leur de la veilleuse que nous décrochions.

Mme KRAMPEN, 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — On ne nous faisait pas trop travailler. Je veux dire que c'était moi qu'on ne faisait pas trop travailler, mais il y en avait qu'on couvrait de travail quand l'ouvrage pressait. C'était toujours les mêmes, c'est-à-dire les bonnes ouvrières. Pour moi, comme j'avais la vue faible, on me mettait à toute espèce d'ouvrages.

Mme LATRAYE. — 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Le travail était excessif. On nous faisait travailler du matin au soir, sauf les récréations et les repas. Nous faisions aussi des « mystiques » à des heures supplémentaires, soit à la classe, quand notre tâche était terminée, soit au réfectoire, soit même

au dortoir sur nos heures de sommeil. C'était pour la fête de la Supérieure et de la mère du Mont-Carmel. On n'y était pas obligé, mais on se croyait tenu au moins moralement de le faire.

M. LOUIS MARCHAL. 3<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — En ce qui concerne le travail, il paraît qu'il était de longue durée, que les pensionnaires étaient astreintes au silence et rangées en ligne, de façon à ne se voir que de dos.

Mme ANDRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — En 1885, j'ai été placée au Bon-Pasteur de Nancy... Au couvent on travaillait beaucoup et les tâches étaient si lourdes qu'on était souvent obligé de prendre sur les récréations pour les achever. On se levait à 4 heures ou 4 heures 1/2 du matin : on travaillait jusqu'à 6 heures ; on allait à la messe jusqu'à 6 heures 1/2 ; on avait une 1/2 heure pour déjeuner et on travaillait jusqu'à 11 heures 1/2 ; on recommençait le travail à midi 1/2 jusqu'à 7 heures, avec une interruption d'une 1/2 heure. En dehors des travaux ordinaires, il y avait en plus les mystiques qu'il fallait faire en dehors des heures réglementaires, pour être bien vu des sœurs. On se levait au petit jour, et on travaillait à la chandelle, pour y arriver.

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Nous faisons en dehors de notre travail habituel des travaux « mystiques » que l'on exécutait pour être bien vu, à l'occasion d'une fête quelconque, et sur les conseils de la Mère qui s'occupait du travail. On faisait cela pendant les récréations, et quelques-unes attendaient, assises sur leur lit, la venue du jour pour enfileur leur aiguille.

Mlle LAURENT. 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Comme nous, Maria Lecoanet était obligée de faire des mystiques : sans cela, elle n'aurait pas été bien vue dans la maison. Pour ces travaux, il fallait se lever de grand matin et les faire en dehors des travaux réguliers... Je ne sais pas si Maria Lecoanet était obligée de travailler le dimanche. Mais, moi, le dimanche, j'étais obligée de faire des fleurs artificielles.

Mlle J. MARCHAL. 22<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Maria Lecoanet, comme nous toutes, était obligée, sous peine d'être mal vue, de faire des mystiques.

Mélanie Laurent, dont je viens de vous citer le témoignage, n'est pas une des moins intéressantes. Elle a connu les jours les plus durs. Pendant la

guerre, il ne fut plus possible de travailler pour les grands magasins de Paris. On fit d'abord des broderies pour la Belgique. Ensuite, ce débouché étant fermé, on fit des chemises de flanelle. Le travail pressait. Avec quinze ou seize de ses compagnes, la malheureuse, pendant quinze ou dix-huit mois, passa sans interruption une nuit sur deux à travailler.

Si excitées que, par tous les moyens, elles fussent au travail, vous devinez, Messieurs, que les volontés de ces pauvres êtres anémiés — nous allons bientôt parler de l'anémie — eussent eu maintes défaillances, sans l'incessante et inflexible surveillance d'une directrice imposante, dure, inaccessible à la pitié, toute à l'orgueil d'une production dépassant celle des autres maisons, dans cette ardeur de rivalité dont l'évêque de Grenoble nous a dit les périls.

A Nancy, cette surveillance était exercée par **la mère du Mont-Carmel**, dont la dureté a laissé dans la mémoire de toutes un souvenir terrifié.

Vous vous souvenez en quels termes Maria Lecoanet en a parlé :

Lettre du 20 décembre 1899. — « *Il nous était interdit de parler. C'était la mère du Mont-Carmel qui surveillait le travail. Elle était très dure et nous faisait peur à toutes. Elles est maintenant à Lourdes. Il y avait des mères qui étaient bonnes, mais elle était méchante. Avec elle, il ne fallait pas broncher et je vous jure qu'on ne bronchait pas. Il y en avait pourtant qui se révoltaient, par exemple Marie Sartort. Mais elle venait à bout de toutes.* »

Tous les témoins sont unanimes, comme vous l'allez voir.

HORTENSE TARON. 2<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — La mère du Mont-Carmel était très redoutée de ses pensionnaires.

Elle avait un caractère très inégal, lunatique même, se montrant parfois très dure et parfois pardonnant très facilement.

ABBE DEDUN. — 3<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — En général, les religieuses étaient de saintes filles, qui souffraient de voir ce qui se passait. Mais elles n'avaient aucune autorité, et dès que l'une prenait le parti des enfants, on l'éliminait. La mère Supérieure Sainte Irénée était un véritable pacha. La sœur du Mont-Carmel était son bras droit.

Mme REGNIER HOBELINGRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Les autres religieuses et l'aumônier (Bersaulx) étaient très bons pour moi. Mais la mère du Mont-Carmel était un bourreau. Je lui ai dit moi-même, un jour, ma pensée, en disant que je ne respectais que son habit. Quand on allait voir la mère du Mont-Carmel, on se mettait à genoux et l'on baisait la terre. On restait à genoux pendant le temps de la conversation et on baisait la terre en s'en retournant. Cela s'appelait: entrer en direction.

De telles exigences ressemblent fort à de la démente. Mais, prenez-y garde, plus la mère du Mont-Carmel abaissait les pensionnaires et plus elle les dominait.

Mme HAMANT. 15<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Deux des sœurs, celle du Mont-Carmel et du Saint Rosaire étaient très dures pour nous. Cette dernière m'a traitée de fille publique et ne se gênait pas pour lever la main sur mes camarades.

Mme Vve MARCHAL. 17<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — La mère du Mont-Carmel était toujours présente à nos entretiens (avec ma nièce) et elle inspirait une véritable terreur aux jeunes filles. Ma nièce tremblait et n'osait pas répondre à mes questions.

Mme LAZARUS. 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — La mère du Mont-Carmel a exigé que nous allions nous confesser à elle, disant qu'elle en avait l'autorisation... J'en avais grand peur.

Cette religieuse, vous le voyez, ne connaissait pas d'obstacles. Les contre-vérités les plus hardies ne lui coûtaient pas.

Mme ANDRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — C'est la mère du Mont-Carmel, la terreur du couvent, qui exerçait ces mauvais traitements.

Vous voilà, Messieurs, pleinement renseignés sur le travail qu'on exigeait des pensionnaires.

Je dois maintenant vous faire connaître ce qu'on leur donnait en retour de ce travail opiniâtre.

Et, tout d'abord, quelle était la **nourriture** ?

Il faut ici nous reporter encore à l'exposé de Mlle Lecoanet. Voici comment, au sujet de la nourriture, elle s'exprimait :

Lettre du 20 décembre 1899. — « En retour quelle était notre « nourriture? Je ne sais comment vivaient les religieuses, car « elles ne mangeaient pas avec nous. La nourriture était tout « à fait mauvaise et insuffisante. Il y avait des vaches et des « poules, mais jamais nous n'avions ni viande ni œufs. Le « jour de Pâques et le jour de la Pentecôte cepen- « dant on nous donnait à chacune deux œufs. Jamais « de lait, jamais de beurre. Tout était à la graisse. Le matin, « une soupe à la graisse et un petit morceau de lard qui « n'était pas appétissant, je vous assure. Il en était ainsi tous « les jours, sauf le vendredi où le lard était supprimé et sauf « le dimanche où on nous donnait un petit morceau de bœuf. « Il n'y avait donc que des légumes et du riz. Le soir, jamais « ni viande ni lard. Pendant le carême, on remplaçait le mor- « ceau de lard par un hareng divisé en quatre. Quand arriva « le docteur Champouillon, il y eut un moment trente mala- « des en même temps. Il fit donner un morceau de bœuf le « mercredi à midi et un verre de vin à midi. Mais, au bout « de six semaines, on supprima le vin. Même en convales- « cence, jamais un morceau de viande rôtie, jamais.

« Le pain était fait par des pensionnaires. A midi, on pou- « vait en redemander, parce que c'était la mère Sainte- « Epiphane ou la mère Sainte Catherine de Gênes qui sur- « veillaient. Mais le soir, non, parce que c'était la mère du « Mont-Carmel. Un jour, Mélanie Laurent se risqua à en « demander. La mère du Mont-Carmel lui répondit qu'elle « pouvait bien offrir à Dieu une mortification. Dans la nuit, « Mélanie eut des vertiges d' inanition. Elle resta trois semai- « nes à l'infirmerie. Une des punitions était la privation de « repas. La pensionnaire punie circulait dans le réfectoire en « demandant à chacune une cuillerée de sa soupe. »

Vous remarquez que, au dire de Mlle Lecoanet, le Dr Champouillon a lui-même protesté, mais sans succès d'ailleurs, contre l'insuffisance de la nourriture. Aux termes mêmes de votre précédent arrêt, ce renseignement est de très grande importance s'il est exact, d'autant plus important que, du Dr Champouillon, la supérieure, loin de récuser son posthume témoignage, a écrit qu'il « a laissé en mourant un nom honoré entre tous ». Eh bien ! le souvenir de M<sup>lle</sup> Lecoanet est-il fidèle et sincère ?

J'ai cette bonne fortune que l'évêque — qui l'a connu — se réfère également à l'inutile effort du Dr Champouillon.

Le Dr Champouillon lui-même a-t-il pu obtenir un changement nécessaire dans la nourriture des pensionnaires, nourriture parfois détestable et toujours insuffisante pour de pauvres filles complètement anémiées par le travail ?

Au surplus, les experts vont bientôt nous fournir leurs explicites confirmations.

Et cependant, Messieurs, c'est sur cette nourriture déjà si insuffisante qu'on opérât encore des réductions économiques. Toutes les occasions étaient bonnes : c'étaient les jours de jeûne ; c'était le long carême, avec un hareng coupé en quatre, le travail restant d'ailleurs le même ; c'étaient les punitions par privation de nourriture quand, notamment, la tâche fixée par l'exigeante mère du Mont-Carmel n'avait pas été remplie à son gré.

Les témoins se sont expliqués sur ces différents points.

HORTENSE TARON. 2<sup>e</sup> Témoignage. — Enquête Nancy. — Le régime alimentaire de la maison laissait à désirer, sinon sur le rapport de la quantité, du moins, sous le rapport de la qualité. On nous donnait du lard, — du pain à discrétion

—, des légumes ; jamais de vin. — Cependant, à la suite d'une épidémie de fièvre typhoïde, on nous a distribué du vin pendant un mois tous les jours à midi. La nourriture qu'on nous donnait laissait à désirer au point de vue de la propreté. J'ai souvent constaté des épiluchures dans la soupe et des traces de vers dans le lard. Les ouvrières paresseuses étaient punies, en ce sens qu'on leur faisait porter de vieux vêtements pour les rendre grotesques, *qu'on les privait de nourriture* et qu'on les mettait à part au réfectoire et à la salle de travail.

ABBE DEDUN. 3<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Pour la nourriture, ce n'était pas le principal grief des pensionnaires. Elle était suffisamment abondante, quoique d'une qualité assez inférieure. On avait du pain à volonté et de la viande deux fois par semaine.

Mme PORET-MORLOT. 4<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — D'une façon générale, je puis dire que la nourriture du Bon-Pasteur n'était pas fameuse. On avait de la viande le jeudi et le dimanche. On nous donnait aussi quelquefois du lard, mais souvent on le laissait dans son assiette tellement il était mauvais. Quant au pain, il arrivait que, quand on le repassait, *la religieuse vous en privait quand on avait pas bien fait son ouvrage*. Les jours de jeûne, celles qui avaient l'âge ne déjeunaient pas le matin. Elles ne goûtaient pas non plus à 4 heures. Elles mangeaient seulement au diner de midi et à souper, le soir.

Ce témoin nous dit que souvent on laissait le lard dans son assiette tellement il était mauvais. C'est précisément la constatation que l'inspecteur du travail a faite à Angers, dans les réfectoires de la maison-mère.

Mme PATRIS-MORIN. 8<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Nous avions au Bon-Pasteur de la nourriture en quantité suffisante, mais bien défectueuse comme qualité, notamment du lard tout rance.

Mme ROSE RITTINGER. 9<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Je sais par une demoiselle Marie Latraye, laquelle a été au Bon-Pasteur, que la nourriture dans cet établissement n'était pas suffisante.

Mme REGNIER HOBLINGRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — J'ai été serveuse au réfectoire, et je tiens à donner des détails sur la nourriture. Elle n'était pas propre. Un jour,

j'ai vu retirer un linge ou mouchoir de la soupe. Un autre jour, un morceau de houille. Un autre jour, on a mangé de la soupe aux cafards: on les a mis sur une assiette et on les a montrés à la mère du Mont-Carmel, qui a dit: « Pourvu que l'aumônier ne le sache pas ». Il l'a su tout de même. C'était notre seul consolateur. On nous donnait du lard doré. C'est ainsi que l'avait baptisé l'aumônier Bersaulx, un jour que les pensionnaires s'en plaignaient, et ce à cause de la couleur due à son ancienneté. On n'avait pas à manger à sa faim, *en ce sens que la nourriture étant peu substantielle, on avait faim 2 ou 3 heures après le repas*. Il n'y avait que les bonnes ouvrières qui avaient le droit de reprendre du pain à table; on n'en repassait du reste qu'à midi, et pas le soir. — Les punitions consistaient à se mettre à genoux, les bras en croix, à baiser la terre, à avoir le bonnet de nuit, à être habillée en « Margot », c'est-à-dire les habits retournés, et à n'avoir que le fond des bassines au réfectoire, *ce qui était insuffisant pour la faim*.

Mme MATHILDE RUTTINGER. 12<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — J'ai eu à mon service pendant environ 12 ans une fille qui se nomme Marie Latraye, j'en ai été satisfaite à tous égards et vous pouvez ajouter foi à ce qu'elle vous dira. — Cette fille m'a raconté que, pendant son séjour au Bon-Pasteur, elle était insuffisamment et mal nourrie, qu'il en était résulté un état de faiblesse générale et des maux d'estomac, ce qui lui avait fait quitter l'établissement.

Mme HAMANT. 15<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — La nourriture était bien mauvaise et bien sale. J'en sais quelque chose parce que j'étais serveuse au réfectoire. Une fois on a retiré un tortillon de cheveux et un mouchoir de poche de dedans la soupe. Comme les serveuses réclamaient, on leur a donné du café à elles pour les faire taire, mais les autres pensionnaires ont mangé la soupe. D'autres fois on retirait de cette soupe des assiettes de cailloux et des cafards et aussi des épingles. Nous mangions surtout des légumes et de la soupe. A midi, on nous donnait soit du lard, soit du bœuf, mais quel lard? Il était doré plutôt que jaune et rance au point qu'on ne pouvait le manger. Quant au pain, on n'en donnait pas à discrétion; on n'en repassait qu'aux bonnes ouvrières.

Mme KRAMPEN. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — La nourriture de l'établissement n'était pas substantielle, en rai-

son de l'excès de travail. Elle était suffisante comme quantité, mais on privait de nourriture les mauvaises ouvrières.

Mme BADE. 19<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — (Nièce de la Supérieure du Bon-Pasteur de Chambéry.) La nourriture était malpropre et très mauvaise; souvent j'ai trouvé des cafards dans la soupe. Cela s'explique par ce fait que la soupe était taillée dès la veille, qu'on ne couvrait pas le récipient et que les cafards de la boulangerie, qui était trop proche de la cuisine, avaient dès lors libre accès dans notre potage. On faisait le pot-au-feu le jeudi et le dimanche. Nous avions donc de la viande bouillie au repas de midi de ces deux jours. Le lundi et le mercredi, à ces mêmes repas (de midi), on nous donnait du lard. Il était « doré » tellement il était rance. Il y avait encore des grands poils sur la couenne, si bien qu'on ne pouvait en manger que le milieu. Le matin à 7 heures, on nous donnait de la soupe, mais elle était tantôt trop claire et tantôt beaucoup trop épaisse. A midi était le déjeuner où nous avions de la viande 4 fois par semaine, comme je l'ai expliqué ci-dessus. A 3 heures, on avait un morceau de pain sec. A 7 heures, on soupait, mais on n'avait jamais de viande à ces repas: le plus souvent du riz, de la mélasse, d'autres fois des pruneaux ou une espèce de rata. — Tout le monde n'avait pas le pain à discrétion; on n'en donnait qu'aux bonnes ouvrières.

Mme LAZARUS. 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — La nourriture n'était pas bonne; il y avait des cafards, des bouchons, des mouchoirs de poche dans la soupe. On ne nous donnait jamais de vin.

Mme BLANCHARD. 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — La nourriture n'était pas bonne. Comme jardinière, j'avais droit à un supplément d'un verre de vin tous les jours, à 4 heures, avec mon pain. Mais, aux repas, je me plaignais toujours; il m'est arrivé plus d'une fois de jeter ma nourriture. On mangeait du lard et du riz: le tout bon à jeter aux porcs.

D<sup>r</sup> BOUCHARD. 1<sup>er</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai rencontré Mlle Lecoanet chez une de ses compagnes, à qui j'ai donné des soins et qui était dans *un état d'anémie profonde*, en raison, m'a-t-elle dit du régime du Bon-Pasteur, et notamment de la nourriture insuffisante qui y était donnée. Je me souviens d'avoir vu Mlle Lecoanet chez la personne dont je viens de vous parler. Il est possible qu'à elle aussi j'aie donné des conseils au sujet de sa santé. D'ailleurs ma malade m'a

dit qu'au couvent elles étaient toutes comme cela. Ma cliente s'appelait Mlle Joséphine Marchal.

M. LOUIS MARCHAL. 3<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Ma sœur m'a souvent dit que la nourriture était très mauvaise et insuffisante. Il n'y avait jamais de vin que pour les gâtées du couvent.

Mme HOSELLE. 5<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai eu 3 ou 4 ouvrières qui ont été dans le temps au Bon-Pasteur. Elles se plaignent toutes de ce... qu'on est mal nourri, de ce que les journées de travail sont longues et que l'on y consacre quelquefois la nuit, de ce que le travail est très fin et enfin du peu de soins qu'on reçoit, que l'on a, par exemple, rien pour se laver. D'autres de mes ouvrières, qui n'ont travaillé pour moi que quelques jours m'avaient fait les mêmes plaintes.

Mme ANDRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Les aliments qu'on nous donnait étaient mauvais. On nous servait de la soupe avec du lard rance.

Mme LEFRANC. 11<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Nous étions toutes très malheureuses au Bon-Pasteur. Nous avions du travail plus qu'on n'en pouvait faire, une nourriture insuffisante et des punitions à propos de peu de chose.

Mme ALPHONSINE MARCHAL. 13<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Ma belle-sœur était au couvent en même temps que Mlle Lecoanet... Elle se plaignait de maux d'estomac qu'elle attribuait à la mauvaise nourriture qu'elle avait eue au couvent.

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Au Bon-Pasteur, l'une des punitions consistait à nous donner un petit morceau de pain et un peu de soupe que l'on mangeait à genoux au milieu du réfectoire.

Mme CHAPELAIN. 19<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai été entrepreneuse de lingerie... Parmi les 30 ouvrières que j'occupais, j'ai eu 5 ou 6 jeunes filles sortant du Bon-Pasteur. Toutes se plaignaient de leur existence là-bas, du peu de nourriture et de la grande fatigue. Un médecin que je consultai au sujet de l'une d'elles, en lui demandant si elle était prise de la poitrine, me répondit : « non, mais c'est une fille usée en raison de ce qu'elle a mangé trop de haricots et de pruneaux. »

Mlle LAURENT. 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai été pendant 22 ans au Bon-Pasteur... La nourriture du Bon-Pas-

teur était très mauvaise. Jamais je n'ai mangé de viandes rôties... Bien souvent je pleurais parce que j'avais faim... A l'âge de douze ans, j'ai été punie parce que je n'avais pas fini ma tâche: on me donnait un morceau de pain sec avec un verre d'eau... A ma sortie du couvent, j'ai été trois ans sans pouvoir travailler, tellement j'étais affaiblie par la mauvaise nourriture et le régime. J'ai dû passer 6 mois à l'hôpital et 6 semaines dans une maison de convalescence.

Mlle MARCHAL. 22<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Quand une de nous n'avait pas fini sa tâche, on ne lui donnait pas sa portion, et on la forçait à aller mendier une cuillerée de potage à genoux devant chacune de nos compagnes.

Dans la maison d'Angers, on admet, d'après le rapport de l'inspecteur, que l'estomac des pensionnaires ait certaines révoltes. A Nancy, la Mère du Mont-Carmel ne tolérait ni les répugnances naturelles ni d'occasionnels dégoûts. Certaines pensionnaires ont même été forcées, par elle, de manger leur vomissement !

Mme LATRAYE. 18<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Au réfectoire, nous étions obligées de manger nos portions, alors même que nous n'avions pas d'appétit, sous peine de punition. Souffrante de l'estomac, j'ai demandé un jour à la mère du Mont-Carmel de ne manger au réfectoire que ma soupe et un morceau de viande; elle m'a répondu que je mangerais comme les autres. Je me suis mise à pleurer...

Mme ANDRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — En ce qui concerne une de nos compagnes qui n'aimait pas la soupe, on la força à manger cet aliment qu'elle avait rendu dans son assiette. Pour moi qui n'aimais pas les carottes, on me réservait 15 jours de suite les mêmes plats couverts d'une épaisse couche de moisissure et on ne me donnait que de la soupe en plus. C'est la mère du Mont-Carmel, la terreur du couvent, qui exerçait ces mauvais traitements.

Mlle J. MARCHAL. 23<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Quand nous refusions un aliment on nous le représentait quelques jours de suite jusqu'à ce que nous le mangions... Deux de mes compagnes, Francine et Jeanne, étaient forcées de manger des aliments qu'elles ne pouvaient pas supporter. Je me souviens avoir vu l'une d'entre elles à genoux dans

le réfectoire à côté d'une soupe au potiron; elle rendait ce qu'elle avait mangé, et, malgré cela, elle s'efforçait de recommencer à manger parce qu'on la menaçait de lui enlever son cordon d'enfant de Marie.

Nous retrouvons, à ce point de vue, les mêmes violences dans d'autres maisons du Bon-Pasteur, dans celle de Besançon, par exemple.

Un témoin s'exprime ainsi :

De temps en temps, aux jours de très grandes fêtes, du lard rance. C'était à soulever le cœur. Quand une fille refusait de manger une portion plus dégoûtante que de coutume, on la lui mettait en réserve et on la lui servait jusqu'à ce qu'elle se décidât à l'ingurgiter, sauf à la vomir.

Une autre pensionnaire :

A peine avais-je porté la première cuillerée à ma bouche que je dus la recracher et je laissai là ma soupe, mais je n'en fus pas quitte pour cela. On me la resservit à plusieurs repas suivants, avec défense formelle de me donner autre chose, pas même du pain, tant que je ne l'aurais pas mangée.

La vie n'exige pas seulement une quantité suffisante de nourriture. Il faut aussi compter avec les nécessités physiques d'air et d'exercice. Au Bon-Pasteur, les pensionnaires n'ont **ni air ni exercice**. Et c'est encore le Dr Champouillon lui-même qui, par la bouche d'un témoin, va nous renseigner.

Mme RUTTINGER, 9<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Le Dr Champouillon, qui était médecin du Bon-Pasteur; m'a dit: **CES ENFANTS LA N'ONT PAS ASSEZ NI D'AIR NI D'EXERCICE**.

Jamais une sortie au dehors. Jamais la moindre promenade. Jamais même l'accès du jardin. Les pensionnaires n'avaient, pour prendre l'air, que « la cour pas bien grande, qui était même petite,

avec ses murs élevés », comme l'a dit Maria Le-coanet. Et encore, même pendant les courts moments de récréation, les pensionnaires étaient-elles soumises, entre elles, à une sorte d'espionnage continu.

Mme PATRIS-MORIN, 8<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Pendant les récréations, on se promenait toujours trois par trois sans jouer.

Manque d'air et d'exercice, excès de travail, surmenage incessant, nourriture mauvaise et insuffisante, comment l'**anémie** n'eût-elle pas sévi, et, avec elle, **les maux d'estomac** ?

En quels termes, à cet égard, les témoins de l'enquête se sont-ils exprimés ?

HORTENSE TARON, 2<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Mes compagnes étaient très anémiées, au point qu'elles ne pouvaient supporter la purgation par l'huile de ricin et qu'on était obligé de leur donner de la magnésie.

Mme KRAMPEN, 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Lorsque je suis entrée dans la maison je n'étais pas très forte, mais je n'avais jamais eu mal à l'estomac. Au bout d'un an, j'ai eu des maux d'estomac que j'attribue à la nourriture. Mon départ a été heureux pour moi car ma santé s'en allait tout à fait. J'ai beaucoup souffert du froid pendant mon séjour au Bon-Pasteur, les salles étaient insuffisamment chauffées.

Mme Vve MARCHAL, 17<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — J'ai une nièce, qui s'appelle Joséphine Marchal, qui est entrée au Bon-Pasteur à l'âge de 16 ans, très robuste comme une campagnarde. Elle y est restée 12 ans. Au bout de ce temps, les sœurs m'ont écrit de venir la reprendre à cause de son état de santé et parce qu'elle s'ennuyait. Je l'ai retirée et elle est restée chez moi deux mois. Elle était bien malade: son estomac ne fonctionnait plus et elle n'a pas pu se remettre entièrement; aujourd'hui elle est encore souffrante. Elle m'a dit que cela provenait de la mauvaise nourriture et de l'excès de travail. C'était un état d'anémie général. Elle en souffrait déjà depuis longtemps étant au Bon-Pasteur, mais elle n'a jamais osé me l'avouer lorsque je la voyais au parloir. La mère du Mont-Carmel était toujours présente... Ma nièce **tremblait et n'osait pas répondre à mes questions**.

Mme LATRAYE. 18<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — J'ai quitté au bout de 12 ans parce que j'étais malade. Je ne pouvais plus digérer. J'attribue cet état de maladie à la mauvaise qualité de la nourriture. Au bout de 4 années, j'avais déjà commencé à m'en ressentir ; cette nourriture était tellement grossière que je ne pouvais pas la digérer.

Mme BADE. 19<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Comme j'étais la nièce de la Supérieure du Bon-Pasteur de Chambéry, j'ai été traitée avec quelques égards... J'étais arrivée en bonne santé au Bon-Pasteur et même forte. Au bout de 2 ans, je me suis sentie d'une grande faiblesse à cause de l'insuffisance de la nourriture et de l'excès de travail. C'était au point que, le dimanche, pendant les exercices religieux, j'étais obligée de sortir de la chapelle pour aller respirer dans la cour parce que je me trouvais mal.

A ces souffrances il faut encore ajouter, à l'occasion, celle du **froid**, comme vient de le dire un témoin.

M. LOUIS MARCHAL. 3<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — A sa sortie du couvent, j'ai placé ma sœur comme lingère. Elle ne pouvait presque plus marcher, car elle avait eu les pieds gelés au Bon-Pasteur.

Mme ANDRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Lors de l'emménagement dans un nouveau local, on nous fit coucher plusieurs nuits de suite, au mois de décembre, dans des chambres où les fenêtres ne fermaient pas. On avait juste une couverture et il fallait mettre ses habits sur son lit.

N'allez pas croire que le fait des « pieds gelés » ne soit qu'une exagération. Il y a d'autres exemples. En voici notamment un qui, à la vérité, ne concerne pas le Bon-Pasteur. Je le trouve dans un rapport du 24 juin 1892 de M. H. Monod, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, à M. Loubet, alors ministre de l'Intérieur.

Pendant la nuit du 7 au 8 décembre 1890, dix petites filles couchées dans le dortoir qu'a décrit Mlle l'Inspectrice générale, furent atteintes de la congélation des pieds, sept peu gravement, trois fortement, dont l'une, la jeune B... à un degré tel que, transférée d'urgence à

l'Hôtel-Dieu, elle dût y subir l'amputation des deux pieds.

Il est d'autres maladies que, par avance, vous vous attendiez bien à rencontrer chez les malheureuses filles dont nous parlons, ce sont les **maladies des yeux**, avec leur cortège d'**accidents oculaires**.

Le travail des « jours », la broderie de « jours » est très pénible, surtout dans les toiles fines, le linon, la batiste.

Les témoins en disent le motif.

Mme HAMANT. — 15<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Le travail des jours est extrêmement pénible qui demande une grande application surtout pour les toiles fines.

Mme CHAPELAIN. 19<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai été entrepreneuse de lingerie... Pour faire des jours, il faut une très bonne vue ; c'est un travail particulièrement délicat.

Mlle J. MARCIAL. 22<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Maria Lecoanet a eu mal aux yeux. Nous avons été une dizaine dans son cas en raison du travail fin que l'on nous faisait faire.

C'est là un point certain. Le Dr Trousseau, s'exprime ainsi :

L'application continue des yeux... entraîne évidemment une certaine fatigue qui prédispose au développement de la myopie et des troubles asthénoptiques... Pour que les travaux de près n'amènent pas de surmenage oculaire, il faut qu'ils ne soient pas trop continus et qu'ils se fassent sous la protection d'une bonne hygiène.

Le travail des « jours » est d'autant plus pénible que les toiles sont plus fines, et, au Bon-Pasteur, d'autant plus prédisposant aux accidents oculaires que ce travail était continu et que tout était au rebours de l'hygiène.



En attendant les déclarations des experts sur ce point, voyons, dès à présent, les dires des témoins.

HORTENSE TARON. 2<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — D'autres pensionnaires souffraient aussi des yeux. J'en ai souffert moi-même, à la suite de fatigues dans le travail.

Mme PORET-MORLOT. — 4<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Je sais que plus d'une de mes compagnes s'est fatigué la vue à force de faire des « jours. »

Mme MATHILDE RUTTINGER. 12<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Marie Latraye (et vous pouvez ajouter foi à ce qu'elle vous dira) a ajouté qu'on la faisait travailler 12 heures par jour et que sa vue s'était ressentie de cet excès de travail.

Mme LEFRANC. 11<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai connu deux jeunes filles autres que Mlle Lecoanet qui ont eu des maux d'yeux au couvent, en raison du travail qu'on nous faisait faire.

Mlle FORT. 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai encore une excellente vue... Il y avait un certain nombre de nos compagnes qui avaient mal aux yeux à cause du travail fin et de l'application que l'on exigeait.

Mlle LAURENT. 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai eu, comme Maria Lecoanet, mal aux yeux à cause du travail trop fin que l'on nous faisait faire. On ne m'a jamais fait voir d'oculiste. J'ai vu quelquefois le médecin habituel qui m'a ordonné des pilules et du vin de quinquina.

Il y avait des malades, beaucoup de malades ! Les soignait-on ? On ne les soignait pas. Cela eût coûté trop cher. Le **défaut de soins** est dans la logique du système. A tant faire que de réduire les bénéfiques en soignant les malades, mieux eût valu améliorer le régime d'où les maladies procédaient. Mais, loin de réduire les bénéfiques, il fallait, il faut toujours — c'est un évêque qui nous a renseignés — en augmenter chaque année l'importance.

Les soins manquaient donc. Ils manquaient aussi bien pour les maladies des yeux que pour les autres maladies.

Pour les yeux, jamais un oculiste n'a été appelé. Ou, si un oculiste est venu dans la maison, — ce que j'ignore, — ce n'était toujours pas pour les pensionnaires.

Mlle LAURENT. 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — On ne m'a jamais fait voir d'oculiste.

Mlle J. MARCHAL. 22<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Jamais nous n'avons vu d'oculiste.

Nous verrons d'autres dépositions sur ce point quand nous parlerons des accidents survenus dans la vue de M<sup>lle</sup> Lecoanet.

Passons, dans le même ordre d'idées, aux autres maladies. Que disent les témoins ?

Mme REGUIER HOBLINGRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Pendant tout mon séjour au Bon-Pasteur, j'ai eu à me plaindre de l'excès de travail, de la qualité de la nourriture, *du défaut de soins lorsqu'on était malade*, du mépris avec lequel nous traitaient les religieuses, de l'insuffisance du coucher et du chauffage, *du manque d'hygiène* et de propreté. Pendant l'hiver de 1892, alors que j'étais encore serveuse au réfectoire, il y eut une épidémie d'influenza. Une trentaine de pensionnaires étaient couchées au dortoir, sans feu, sans tisane, sans rien. On leur portait seulement les restes des repas des autres. En mangeait qui voulait. En 1891, j'ai été malade moi-même de la diarrhée : on m'a simplement donné quelques gouttes d'eau et de laudanum sans m'envoyer à l'infirmerie. Cependant je dépérissais au point que je croyais être poitrinaire, car cela durait depuis 6 semaines. Une personne qui était venue me voir au parloir en fit l'observation à la sœur du Mont-Carmel qui répondit que je n'étais pas à plaindre et qu'on ne pouvait pas deviner que j'étais malade. Cette personne a répondu que cela se voyait à ma figure, qu'elle allait avertir mon tuteur ; le soir même j'étais à l'infirmerie.

Mme LATRAYE. 18<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Souffrante de l'estomac, je me suis mise à pleurer, observant que, quand j'étais entrée au couvent, j'avais une bonne santé, qu'elle s'y était détériorée et qu'on aurait dû me soigner.

M. LOUIS MARCHAL. 3<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — En ce qui concerne les soins, on était très regardant, et on esti-

mais souvent que les remèdes étaient trop cher, et on ne les donnait pas. J'ajoute que ma sœur était d'une santé fragile, et on ne l'a jamais soignée; c'est pour cela d'ailleurs que je l'ai fait sortir.

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — A moi aussi on m'avait ordonné du quinquina. On ne m'en a jamais donné. Cela coûtait trop cher. Il fallait que l'on gagne de l'argent pour payer tous les bâtiments que l'on a faits.

Mlle FORT. 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai été pendant 29 ans au Bon-Pasteur. La nourriture y était très mauvaise; on n'avait jamais de vin. On m'a employée à toutes sortes d'ouvrages. J'ai fini par tomber malade, et le médecin m'a dit que c'était fini si on ne me soignait pas. Il m'avait ordonné des remèdes, notamment du quinquina: on ne me donnait rien... On ne donnait pas toujours les médicaments qu'ordonnaient les médecins, parce que cela coûtait trop cher.

Il y a longtemps qu'on a dit qu'un exemple valait mieux que de longs discours. Or, pour la preuve du défaut de soins, rien n'est plus décisif que la **mort de Solange**, l'une des pensionnaires de la maison de Nancy. Elle était poitrinaire et « toussait caverneux comme un tonneau ». Ses derniers jours sont vraiment tragiques. Une nuit, elle est si mal, elle tousse tellement que c'est déjà comme un râle. Cependant il faut que, quand même, elle travaille et produise. Produire, tout est là! Et le lendemain — qui est son dernier jour — on la force à travailler. Oui, Messieurs, alors qu'elle n'a plus que quelques heures à vivre et que la mort est là, *une femme de cœur*, comme on l'a appelée, la mère du Mont-Carmel — toujours elle! — force la malheureuse à faire des « jours ». Vainement, n'en pouvant plus, elle demande à aller au dortoir, puisqu'on ne veut pas l'envoyer à l'infirmerie; vainement elle demande grâce. L'insatiable du Mont-Carmel ne veut pas perdre le travail des dernières minutes, et Solange, pauvre être,

Solange est morte dans la nuit! Laissons, d'ailleurs, parler les témoins.

HORTENSE TARON. 2<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Je puis rapporter un fait relatif à une pensionnaire qui au couvent se nommait Solange. Cette fille, qui était presque ma voisine de classe, toussait beaucoup, elle avait les pommettes saillantes, le visage pâle, et je crois qu'elle était phtisique. Bien des fois, elle a été grondée, parce qu'elle ne suffisait pas avant sa mort, elle avait eu une quinte, et elle n'avait pas un morceau de sucre noir à mettre dans sa bouche. C'est moi qui lui en ai donné. Elle est décédée une nuit au dortoir. Pour faire taire les murmures occasionnés par cette mort dans ces conditions, la mère du Mont-Carmel a dit qu'elle avait succombé par étouffement, à la suite d'un caillot de sang.

Mme PATRIS-MORIN. 8<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Vers 1890 ou 1891, il y avait un jour à la récréation une pensionnaire du nom de Solange, qui était bien malade et qui toussait beaucoup. Une de mes compagnes, nommée Euphrasie au couvent, prise de pitié, a voulu lui donner le bras. Comme c'était défendu, elle a été punie. On l'a obligée à baiser la terre. Cette Solange est décédée quelques temps après: on a dit que c'était à la suite d'un étouffement par caillot. Je n'étais pas dans son dortoir; mais on me l'a raconté. Cette mort a soulevé un certain émoi dans le couvent parce que Solange n'avait pas été soignée. Les religieuses ont dit: « Vous feriez mieux, plutôt que de crier, de prier pour elle. »

Mme REGUIER HOBLINGRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — J'ai connu Solange. Elle était malade depuis longtemps; elle toussait caverneux comme un tonneau; ses chevilles étaient tellement enflées qu'elle ne pouvait marcher; elle ne mangeait plus. Cependant elle restait avec nous, et on la faisait travailler comme les autres. Un certain jour qu'elle n'avait pas terminé son ouvrage, la veille de sa mort, elle a demandé à aller se coucher. La sœur du Mont-Carmel, (la seule religieuse dont j'aie à me plaindre) lui a répondu qu'elle n'avait pas fait sa tâche et qu'elle n'irait pas se coucher. Toute la classe a murmuré. La religieuse a dit: « On dirait des chiens qui grognent! » Solange est morte la nuit suivante. J'avais été punie la veille (on m'avait fait mettre à genoux et baiser la terre) parce que j'avais donné le bras à Solange à la récréation.



Mme ANDRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Une de nos compagnes qui était morte phthisique a râlé pendant deux nuits dans notre dortoir, au point de nous empêcher de dormir. C'était une nommée Solange. La sœur du dortoir ayant voulu chercher la sœur du Mont-Carmel et une infirmière nommée sœur Sainte Lydié, ces dernières ne voulurent pas se déranger, disant que c'étaient des grimaces.

Mlle FORT. 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Une de nos compagnes, nommée Solange, travaillait encore dans l'atelier peu de temps avant sa mort. Voyant son état grave, nous lui conseillâmes d'aller demander à la mère du Mont-Carmel l'autorisation de se coucher. Mais celle-ci refusa, disant que l'enfant était vicieuse. Malgré cette défense, nous forçâmes cette jeune fille d'aller se coucher, et elle mourut dans la nuit.

Je ne dirai qu'un mot : la maison de Nancy s'appelle une maison de charité !

« *Couche-toi sur le flanc, et crève comme un chien* », a dit le poète. La voilà, la mort de Solange !

Reportez-vous maintenant à l'enquête de M. Hamard. Un témoin, dont les déclarations portent sur une autre maison du Bon-Pasteur, dit textuellement ceci :

*J'ai vu de mes camarades mourir sur leurs chaises.*

Rien ne pourra plus, dès lors, nous étonner.

Je vous ai dit, Messieurs, que, pour qu'elles ne perdissent pas leur temps, les petites n'apprenaient ni à lire ni à écrire, rien autre que la spécialité limitée qui rapportait.

De même, par économie, étaient écartés tous les **soins de propreté**. Les pensionnaires, qui ne prenaient jamais de bains, n'avaient pas même de cuvettes pour se laver la figure et les mains ; elles devaient se servir du vase de nuit. Des bains de pieds, tous les trois mois en hiver, et tous les six semaines en été ! Jamais de savon non plus : le savon eût coûté trop cher. La serviette de toilette

et le linge de corps étaient changés le moins souvent possible. C'étaient des pensionnaires qui faisaient la lessive. Mais la lessive ne rapporte pas : c'eût été du temps perdu !

Mme PATRIS-MORIN. 8<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Nous avions pour les soins de propreté une cruche d'eau et nous nous lavions en versant cette eau sur nos mains et notre visage en la laissant goûter sur notre vase de nuit. Nous n'avions pas de savon ni de cuvette. On ne nous donnait pas de bain, et je n'en ai pas pris pour mon compte pendant 12 ans.

Mme REGUIER HOBELINGRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — La propreté laissait beaucoup à désirer. Jamais de savon, jamais de bain. On se lavait les mains et la figure seulement, et cela au-dessus de son vase de nuit. Un jour, qui est celui de l'inauguration de la statue de Jeanne d'Arc, j'ai eu le malheur de casser le mien. J'ai remarqué ce jour parce que j'ai fait le pari avec mes compagnes qu'on ne me le remplacerait pas de sitôt. En effet, on ne m'en a donné un qu'au bout de 3 mois. J'ai dû me laver au-dessus d'un sceau d'ordure qu'on appelle le Mautauban, et j'ai dû emprunter pour le reste le vase d'une de mes camarades, et ce, au su de la mère du Mont-Carmel. On ne prenait de bains de pieds que toutes les 6 semaines.

Mme HAMANT. 15<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Nous n'avions pas de cuvettes ni de savon. On se lavait au-dessus de son vase de nuit et on s'essuyait après un torchon qui durait quelquefois 3 semaines. Du linge de corps on en avait quand cela plaisait aux religieuses : on conservait la même chemise quelquefois 10 à 12 jours. On ne faisait jamais de toilette complète. J'ai même été punie pour l'avoir essayé. C'était un péché de se laver, disaient les religieuses.

Mme KRAMPEN. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — La propreté laissait bien à désirer. On ne changeait de linge que tous les 12 ou 15 jours. On n'avait jamais de savon. On se lavait au-dessus de son vase de nuit.

Mme LATRAYE. 18<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Nous n'avions pas de cuvette ni de savon pour nous laver. Nous mouillions notre linge au-dessus du vase de nuit. Nous nous lavions les pieds une fois par mois, je crois ; et le reste du corps, jamais.

Mme BADE. 19<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Pour la toilette, on n'avait pas de cuvette ; on avait à peu près deux ou trois verres d'eau dans sa cruche, laquelle on versait au-dessus de son pot de chambre. On se lavait les pieds toutes les six semaines l'été, et tous les trois mois l'hiver. Jamais le reste du corps. Celles qui voulaient le faire étaient obligées de se cacher sous peine de punition et (à condition) d'économiser l'eau destinée à leur figure.

Mme ANDRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — On était très mal tenu au point de vue du linge.

Mme LEFRANC. 11<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — On nous donnait très peu de linge, et, pour se laver, il fallait mouiller sa serviette en versant de l'eau au-dessus de son vase.

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — On avait du linge propre tous les 15 jours, et quelquefois 3 semaines en hiver... On n'avait pas de savon ; on se lavait au-dessus de son vase.

Mme KRAMPEN. 16<sup>e</sup> Témoin. Enquête Nancy. — Au sujet de la propreté, nous étions très mal tenues. Au commencement on changeait très rarement de linge. Vers la fin cela a été un peu mieux. — Nous n'avions pas de cuvette pour nous laver.

Mlle LAURENT. 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Au point de vue de la propreté, nous étions très mal tenues. Nous n'avions pas de cuvette. On nous faisait peur de toutes façons en nous disant que c'était un péché mortel de prendre certains soins de propreté.

Mlle J. MARCHAL. 22<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Les soins de propreté étaient totalement négligés : nous n'avions pas de cuvette, et, pour le linge, on n'en donnait que fort peu. On prenait des bains de pieds tous les trois mois en hiver et toutes les six semaines en été, et jamais de bains complets.

A sa décharge, — mais à la charge du système généralisé — le Bon-Pasteur peut, il est vrai, invoquer ailleurs les mêmes traditions.

A la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle, le Dr Napias citait, notamment, cet exemple :

Il n'y a pas de lavabos. Il n'y a que deux baignoires pour tout l'établissement qui compte 100 lits. Les malades se baignent sur ordonnance du médecin, les vieillards jamais, *les orphelins une fois l'an*. — *Comme moi, disait la directrice de cet orphelinat.*

Encore, dans cette maison, les orphelines se baignaient-elles une fois l'an, tandis qu'à Nancy les pensionnaires ne prenaient jamais aucun bain.

Et pour éviter des dépenses de linge ou des heures de lavage, on tombait, — pour certaines nécessités, — à des **pratiques répugnantes**.

Ce sont des jeunes filles, ce sont des femmes qui sont dans cette maison. Donc il y a les accidents du sexe. Je vous demande pardon, Messieurs, de vous parler de ces choses. Mais comment l'évitais-je ? Pour ces accidents, il faut du linge. Avaient-elles du linge ? Non. A chacune, on donnait une — je dis : une — vieille jupe dont l'usure défiait tout service, guenille inutilisable. On les lavait du moins ? Non. Avant la guerre, on ne les lavait que tous les six mois ; depuis on en est arrivé à cette prodigalité de les laver tous les trois mois. Et qu'en faisait-on en cet état ? Où les mettait-on ? Chacune devait mettre « sa jupe » entre son matelas et sa paillasse, où elle séchait !

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — A certaines époques, on avait un jupon tout rapiécé que l'on devait garder 3 mois dans son lit.

Mlle J. MARCHAL. 22<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Dans certains cas, nous avions un jupon qui devait nous durer trois mois et que nous étions obligées de cacher dans notre paillasse.

Si de telles choses ne caractérisent pas un régime, que faut-il ?

Je vous ai montré, Messieurs, le travail qu'on impose aux pensionnaires. Je vous ai montré les

soins qu'on leur donne en retour. Le régime ainsi constitué est effroyable. Une question se dresse devant nous : comment les malheureuses qui en souffrent le supportent-elles ? La réponse n'est malheureusement que trop simple. Elles le supportent parce qu'elles ne peuvent y échapper, parce que, contre elles, sont mis en usage et à profit **tous les moyens de contrainte**. Tous, vous dis-je, absolument tous, et vous allez bien voir si ma parole correspond exactement à la réalité des faits.

S'agit-il d'ouvrières inhabiles ou lentes, dont le travail soit insuffisamment lucratif ? Oh ! pour celles-là, il n'y a pas de contrainte. On les renvoie, si intéressantes qu'elles puissent être, et si exposées qu'elles soient aux pires aventures.

L'aumônier va lui-même nous dire comment « ces faits qui le faisaient horriblement souffrir, » ne troublaient aucunement la chrétienne sérénité de la supérieure S<sup>te</sup> Irénée.

Ce qui faisait souffrir davantage les pensionnaires, c'était d'être traitées avec mépris, non pas par les sœurs, mais par la mère Supérieure et par quelques sœurs qui étaient ses acolytes. — Je me souviens à cet égard qu'un certain jour, elle allait mettre à la porte une fille repentie, et comme j'intervenais, en lui disant qu'elle allait retomber dans le vice, elle s'est bornée à me répondre : « TA, TA, TA, TA ! IL Y EN A BIEN D'AUTRES. OU EN SERIONS-NOUS SI NOUS NOUS OCCUPIONS DE CELA ? »

Ce « ta, ta, ta, ta » est d'une belle éloquence, et combien expressive !

S'agit-il d'ouvrières habiles et entraînées ? L'attitude change.

Si, par l'effet des circonstances, on n'a pu les retenir, il faut tâcher de les faire revenir, de les reprendre :

Mme REGUIER HOBELINGRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Dès que je fus sortie du couvent, j'eus l'occasion de revenir voir quatre fois la mère du Mont-Carmel pour lui demander les photographies de ma famille qu'elle avait conservées. Chaque fois, elle m'a demandé si je ne voulais pas rentrer au couvent et si je n'étais pas dégoûtée du monde.

Mme Vve MARCHAL. 17<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Les religieuses ont tenté de ravoir ma nièce après sa sortie... Je l'en ai dissuadée, pensant qu'elle ne pourrait supporter, en raison de sa santé, les excès antérieurs.

Mais le mieux est de ne pas les laisser partir. De la sorte, en s'évitant l'invention des ruses et l'effort des sollicitations, on prolonge sans interruption les services lucratifs qu'elles rendent et les profits qu'on en tire.

Et c'est ici que nous allons voir fonctionner tous les moyens de contrainte auxquels on a recours.

Reportons-nous d'abord aux très intéressantes déclarations de Maria Lecoanet dans sa lettre du 20 décembre 1899.

*Il faut vous dire que nous étions cloîtrées. Celles d'entre nous qui avaient encore des parents ne pouvaient les voir et leur parler qu'à travers un grillage. En outre, à côté de la pensionnaire, il y avait toujours une religieuse. C'était le plus souvent la mère du Mont-Carmel. Si on se plaignait, elle savait arrêter les plaintes. Elle arrivait à faire dire le contraire de ce qu'on voulait. Vous pourrez savoir comment elle s'y prenait en interrogeant, par exemple, Mlle Marchal. — Jamais nous ne sortions au dehors, quel que fût le parent avec lequel l'une de nous aurait pu sortir. — Quel que fût notre âge nous n'avions pas le droit d'écrire même à nos parents ce que nous voulions.*

C'est, Messieurs, la quatrième fois que, à l'occasion de cette affaire, je me rencontre à la barre avec le très remarquable avocat du Bon-Pasteur.

Trois fois déjà, avec une insistance marquée, digne d'un meilleur sort, je lui ai posé certaines questions.

Pourquoi, lui ai-je dit, et de quel droit, le Bon-Pasteur, en toutes ses maisons, sépare-t-il le père ou la mère de leur enfant ?

Pourquoi, au lieu d'aviver l'affection filiale, cherche-t-il à l'éteindre ?

Pourquoi le père ou la mère, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, pourquoi le parent qui vient voir une pensionnaire en sont-ils, au parloir, séparés par un double grillage et ne peuvent-ils jamais l'embrasser ?

Pourquoi, à côté de la pensionnaire, une sœur reste-t-elle là, épiant ses paroles, les interrompant, les dirigeant ?

Pourquoi empêche-t-on un père ou une mère de faire sortir, fut-ce une heure seulement, leur enfant ?

Pourquoi et de quel droit, allez-vous même, à l'occasion, jusqu'à imaginer des prétextes pour empêcher les parents et leurs enfants de se voir seulement au parloir ?

Que faites-vous de ces préservées ? Pourquoi et de quel droit vous substituez-vous à leurs pères et mères ? Que faites-vous de l'autorité paternelle, de l'autorité maternelle, dont, quand besoin est, vous parlez avec tant de bruit et d'éclat ?

Voulez-vous, pour faciliter une réponse tant souhaitée, que nous ne parlions que des repenties ? Mais, dans un rapport de 1871, M. d'Haussonville, avec pleine raison, disait :

La science pénitentiaire doit se souvenir que le but de l'éducation correctionnelle n'est pas de former des religieuses, mais des femmes, et qu'elle doit préparer des élèves non pas au couvent, mais à la vie.

Eh bien ! pourquoi, de quel droit, dans quel but, à toutes vos pensionnaires, préservées ou repenties, qui ne se destinent pas à la religion, mais à la vie, qui ne veulent pas s'enfermer dans un cloître mais rentrer dans le monde, pourquoi, puisque vous prétendez les préparer à leur existence prochaine, à l'existence du dehors, pourquoi et de quel droit leur imposez-vous, de votre seule autorité et parce que cela vous plaît ainsi, les règles les plus sombres de la vie cloîtrée ?

Ces questions, je les repète, sans illusion d'ailleurs, c'est-à-dire sans l'espoir d'une réponse. Si un avocat comme M<sup>e</sup> Mengin ne peut apporter à la barre une réponse acceptable, c'est qu'il n'y en a pas de possible. Son silence est une preuve.

Mais, alors, je fais une autre question. Pourquoi le Bon-Pasteur maintient-il obstinément et quand même des procédés dont il est impossible de donner une explication ?

Les remontrances les plus autorisées ne lui ont pas manqué.

L'évêque de Nancy s'est élevé avec force contre les procédés dont je parle.

Après avoir exposé qu'on a établi, à grands frais, cinq parloirs, il ajoute :

Et qui donc va si souvent aux parloirs du Bon-Pasteur. Il est des personnes très honnêtes, appartenant aux préservées, qui ont passé 5 ans, 10 ans et plus dans cette maison, sans pouvoir communiquer en aucune façon avec leur famille. A leur prière, formulée avec larmes, pour savoir si quelqu'un de leur famille avait demandé à les voir, on répondait négativement contre la vérité. Et à cette demande: *Dites-moi au moins si quelqu'un de ma famille existe encore*, on ne faisait aucune réponse, pas plus qu'on n'en faisait à leurs sollicitations cent fois, mille fois répétées, pour sortir de la maison.

Les remontrances épiscopales n'ont pu rien obtenir.

Et vous-mêmes, Messieurs, dans votre précédent arrêt, n'avez vous pas visé « un abus dans l'application des règles monastiques de claustration » ?

Cet abus, j'en ai la confiance, vous le constaterez de nouveau dans votre prochain arrêt.

Mais rien n'y a fait et rien n'y fera : les choses sont ainsi, elles resteront ainsi. Les procédés condamnés dans le passé subsistent dans le présent, et, en dépit de tout, continueront dans l'avenir. Et le motif — ce motif qu'on ne dit pas, sur lequel le Bon-Pasteur refuse de s'expliquer, mais que le procès, avec ses enquêtes, fait apparaître en pleine lumière, — le motif le voici : tant qu'elles sont exploitables, le Bon-Pasteur, dont l'intérêt est la seule loi, veut par tous les moyens conserver ses bonnes ouvrières pour les exploiter, et le meilleur et plus sûr moyen de les conserver, c'est d'émousser, d'éteindre et de briser les sentiments de famille.

Il ne peut subsister aucun doute à la lecture des dépositions recueillies sur ce point.

HORTENSE TARON. 2<sup>e</sup> Témoin. — Nancy. — J'ai été au Bon-Pasteur en qualité de pensionnaire, depuis le mois de décembre 1874, jusqu'au mois de mars 1894. J'étais avec Maria Lecoanet que je connais parfaitement. Il est exact que les pensionnaires ne peuvent pas communiquer avec leurs parents. Nous avions songé, Maria Lecoanet et moi, à sauter par-dessus les murs du couvent pour nous en aller, mais c'était impossible. Nous ne pouvions pas communiquer avec le dehors. Nos lettres étaient lues, et on les confisquait si elles déplaisaient. Nos conversations étaient surveillées.

M. L'ABBE DEDUN. 3<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Il est exact, comme le dit n° 1 de l'articulation, que les pensionnaires sont cloîtrées. Elles ne communiquent avec leurs parents qu'à travers une grille et ne peuvent causer libre-

ment, parce qu'il y a toujours une tierce personne qui les écoute et qui était le plus souvent la mère du Mont-Carmel. Je sais que les lettres ont été interceptées à l'arrivée et au départ, quelquefois trois mois à ma connaissance. Une religieuse de l'extérieur s'est servie même une fois de mon intermédiaire pour communiquer avec une de ses parentes, pensionnaire de la maison.

Mme PATRIS-MORIN. 8<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — J'ai écrit plusieurs fois à mes parents pour me faire sortir de l'établissement. J'étais en effet malade des reins, étant à la boulangerie et ayant été employée à des travaux trop pénibles pour moi au jardinage. Mes lettres à ma famille ne sont pas parvenues. J'ai cependant écrit plusieurs fois, une dizaine au moins. La religieuse me disait quelques jours après qu'elle n'avait pas envoyé mes lettres, pensant que je changerais d'idée. Un certain jour, le 8 octobre 1892, j'étais au parloir, appelée par une de mes cousines. Je lui ai dit, en présence de la religieuse, que je tenais à sortir, ne pouvant plus travailler. La religieuse, après mon départ, a dit à ma cousine qu'il était inutile qu'elle se chargeât de moi, que j'étais incapable de gagner ma vie, que je n'avais plus que pour six semaines à vivre. Le lendemain, j'ai fait passer un billet à ma cousine, lequel est tombé par mégarde. La religieuse a demandé à en prendre connaissance. Ma cousine a refusé, et le lendemain j'étais expulsée.

Mme REGUIER HOBLINGRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Plusieurs fois mes parents sont venus me voir sans qu'on m'en ait donné connaissance. A ma majorité, le 2 mars 1892, j'ai voulu sortir de l'établissement, on m'en a empêchée. On a intercepté mes lettres à mon tuteur ainsi que les siennes à moi-même. L'aumônier m'a alors donné le conseil de m'adresser à la mère du Mont-Carmel, en invoquant ma majorité pour sortir, ce que j'ai fait. Elle m'a dit alors d'écrire à mon oncle et tuteur. J'ai écrit, mais ma lettre n'est pas parvenue. Mon oncle, de son côté, m'avait écrit à ma majorité pour savoir ce que je voulais faire. Mais je n'ai pas reçu sa lettre. Sur mes supplications, plusieurs fois réitérées, la mère du Mont-Carmel me répondait toujours : « Patientez jusqu'à ce que nous ayons une réponse ». Un soir que je la priai plus instamment de me laisser sortir, elle me dit : « Un jour, j'ouvrirai la barrière à deux battants, c'est quand vous sortirez les pieds en avant », ajoutant : « Vous comprenez ce que cela veut dire : » alors, j'ai répondu :

« C'est quand je serai dans mon cercueil, j'aime autant mourir, mais je ne veux pas rester ici. »

Mme HAMANT. 15<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Je communiquais avec mes parents au parloir, mais en présence d'une sœur. Toutes mes lettres étaient lues. Une venant d'une de mes cousines a été interceptée. J'étais parmi celles qui avaient pris parti pour l'aumônier, notre soutien. On m'avait enfermée dans une chambre avec une quinzaine d'autres. On nous faisait manger et coucher à part, nous traitant de brebis galeuses. Ça a duré un mois. J'ai déclaré alors que je ne voulais plus travailler, que je voulais retourner dans ma famille. Mon père est venu pour dire qu'il viendrait me chercher, mais je ne l'ai pas vu. Sur ces entrefaites, comme ma tête travaillait énormément, je suis tombée malade. J'ai fait tellement de « pétard » qu'on m'a renvoyée dans ma famille.

Mme LATRAYE. 18<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Quand j'étais entrée au couvent, j'avais une bonne santé, elle s'y était détériorée... J'ai écrit à ma sœur de venir *me voir*, et verbalement je lui ai demandé de m'emmener, ce qu'elle a fait immédiatement. — Nos lettres étaient lues par la mère du Mont-Carmel. C'est pour cela que je n'ai pas écrit à ma sœur de venir *me chercher*, mais simplement de venir *me voir*, parce que j'étais convaincue que ma lettre ne serait pas arrivée dans le premier cas.

Mme LAZARUS. 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Je suis entrée au Bon-Pasteur à l'âge de 10 ans. C'est mon père qui m'y a placée pour se débarrasser de moi. J'y suis restée 8 ans. Un jour qu'on nous conduisait aux Dominicains, je me suis enfuie momentanément. J'ai été trouver ma grand-mère qui demeure sur la place du Marché pour la prier de venir me retirer du couvent. Mon absence a été remarquée et j'ai été punie. Pendant 8 jours, la mère du Mont-Carmel m'a fait porter des habits dégoûtants et mon bonnet ainsi que ma robe à l'envers. Ma grand-mère m'a tout de même retirée du couvent à la fin du mois. J'ai dû agir ainsi parce qu'au parloir je n'aurais jamais osé dire à mes parents de me retirer. La mère du Mont-Carmel assistait à nos entretiens et j'en avais grand peur. A l'époque de ma première communion ma grand-mère est venue me chercher pour aller voir ma mère qui était bien malade à Paris. La mère du Mont-Carmel s'est opposée à ma sortie en disant qu'elle pensait bien que je serais religieuse un jour.

Mme BLANCHARD. 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Ce régime ne me plaisait pas du tout et j'ai profité de ce qu'une camarade s'est sauvée par-dessus le mur pour informer mon frère qui est venu me retirer. J'étais décidée à m'en aller moi-même par-dessus le mur. Les communications avec nos parents étaient très difficiles au parloir. La mère du Mont-Carmel était là. On n'osait rien dire. C'était elle qui parlait tout le temps.

M. LOUIS MARCHAL. 3<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Ma sœur a été au couvent du Bon-Pasteur en 1889. Elle m'a écrit une lettre pour me demander de venir la chercher. Je lui ai répondu aussitôt, mais j'ignore si elle a reçu cette réponse. Comme elle ne revenait pas, j'ai chargé une de mes tantes qui habitait Nancy de la faire revenir et je lui ai envoyé dans ce but une somme de 40 fr... Du temps où j'habitais Nancy, je voyais ma sœur souvent. Mais je ne pouvais lui causer qu'à travers un grillage et en présence de la mère du Mont-Carmel.

Mme HOSELLE. 5<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai 3 ou 4 ouvrières qui ont été dans le temps au Bon-Pasteur. Elles se plaignent toutes de ce que les lettres sont interceptées... D'autres de mes ouvrières, qui n'ont travaillé pour moi que quelques jours, m'avaient fait les mêmes plaintes.

Mme ANDRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'écrivais toujours à ma famille, mais mes lettres étaient interceptées. Mes parents ne savaient même pas où j'étais. C'est une jeune fille, qui était sortie, qui les en a informés. Les religieuses avaient fait courir le bruit que je voulais me faire sœur.

Mme ALPHONSINE MARCHAL. 13<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Ce n'est qu'avec beaucoup de difficultés que ma belle sœur est sortie du couvent du Bon-Pasteur.

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — On ne voyait les étrangers au parloir qu'à travers une grille, et en présence de la sœur du Mont-Carmel... Toutes les lettres étaient lues et il y en avait souvent qu'on ne vous remettait pas.

Veillez, Messieurs, porter votre attention sur les deux déclarations suivantes :

Mme VIGOUREL. 17<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Ma sœur est entrée en 1858 au Bon-Pasteur (à l'âge de 12 ans.) Elle en est sortie en 1880. Quand elle avait 20 ans, je l'ai réclamée. Mais les sœurs m'ont répondu qu'elle était bien



malade et ne pouvait pas sortir. Dans ces conditions, je n'ai pas insisté mais j'ai appris depuis que ce n'était pas exact. Je me suis mise alors à écrire à ma sœur. Je recevais des réponses bien rédigées. Je faisais même la réflexion que ma sœur était bien instruite, et qu'elle n'aurait pas de peine à se tirer d'affaire. Depuis j'ai appris que ma sœur ne savait ni lire ni écrire, et que c'étaient les sœurs qui écrivaient les lettres que j'avais reçues. Vers 1880, on m'écrivit que ma sœur se portait bien maintenant, et que je pouvais la reprendre. Je répondis que j'allais lui chercher une place et qu'on veuille bien la garder encore un peu, quand, subitement je reçus une lettre que ma sœur arrivait le lendemain matin, à la gare de l'Est. Ma sœur arriva bien malade: je dus la soigner pendant 6 mois.

Mlle LAURENT. 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Pour Maria Lecoanet comme pour nous toutes, elle ne pouvait voir les étrangers qu'à travers un grillage et en présence d'une maîtresse... Jamais on ne me remettait de lettres de ma famille, et cependant l'on m'écrivait. Au moment où j'ai atteint ma majorité, on a fait croire à ma sœur que j'étais malade, parce qu'elle me réclamait et on ne m'a pas fait sortir. Plus tard, comme j'étais vraiment malade et que je ne pouvais probablement plus rendre les mêmes services, la sœur du Mont-Carmel m'a invitée à m'en aller, et, comme je refusais, elle m'a repoussée avec les deux mains et m'a fait tomber en arrière. Le soir, on m'a avertie que je partais le lendemain à 5 heures du matin.

Qu'y a-t-il là? Oh! Messieurs, de bien laides choses. Jugez-en. Mélanie arrive à sa majorité, et M<sup>me</sup> Vigourel, sa sœur, lui demande si elle est disposée à quitter le couvent. M<sup>me</sup> Vigourel reçoit une lettre, signée « Mélanie Laurent ». Celle-ci lui répond qu'étant malade elle ne peut quitter le couvent où elle est très bien soignée. Successivement plusieurs lettres semblables de M<sup>me</sup> Vigourel et des réponses pareilles de Mélanie Laurent, lettres proprement écrites, avec certaines fautes d'orthographe qui authentiquaient parfaitement cette correspondance. M<sup>me</sup> Vigourel, qui est concierge, trouvait même que sa sœur était bien instruite et

que les religieuses avaient vraiment bien soigné son éducation. Or, à ce moment et pendant toutes les années où s'échelonne cette correspondance, Mélanie Laurent se portait très bien et produisait beaucoup. Mais voilà que, exténuée, usée, n'en pouvant plus, elle tombe malade et ne peut plus produire. Alors, arrive à M<sup>me</sup> Vigourel une lettre signée « Mélanie Laurent », où Mélanie Laurent lui dit que, désormais, elle se porte aussi bien que possible, qu'elle désire quitter le couvent si on lui trouve une place. Et, pendant que M<sup>me</sup> Vigourel se met en quête, elle reçoit une dernière lettre où Mélanie lui annonce son arrivée pour le jour même. Il avait fallu précipiter les choses de peur qu'en attendant elle ne fut plus transportable. Elle arrive. Elle est dans un état lamentable, se tient à peine. Qu'est-ce à dire? Et que signifient ces lettres? Le mystère ne dura pas longtemps. Mélanie Laurent ne savait, ne sait ni lire ni écrire. Elle ignorait même que cette correspondance existât. « *La mère du Mont-Carmel*, dit-elle dans sa déposition, « *écrivait et signait de mon nom à ma famille, et je ne le savais pas.* » Les lettres écrites par la mère du Mont-Carmel, de sa main, signées par elle « Mélanie Laurent », étaient tout uniment des faux, dont le contenu était pareillement faux en tous points. Vous ne pouvez pas penser que je dis ces choses à la légère. Je les dis parce que ces lettres, deux fois fausses, je les ai entre les mains. Les voici et je vais vous en lire quelques-unes.

Nancy, 18 septembre 1875. — Ma chère sœur... Vos lettres, datées du 24 juillet et 12 août, je les ai reçues et vous en remercie. Je vois avec plaisir que vous vous portez bien et que vous êtes toujours disposé (*sic*) à vous

occuper de moi, encore une fois merci. Si je n'ai pas répondu à votre première lettre, *la maladie en a été cause*; je commence à aller mieux; je ne puis donc, ma bonne sœur, encore rien décider pour le moment, je dirais même pour cet hiver. Si cependant je me trouvais assez forte un peu plus tard, je vous le ferez (*sic*), savoir... Adieu, chère sœur, je vous embrasse de tout mon cœur et suis pour la vie votre affectionnée. — Signé : « MÉLANIE LAURENT ».

Autre lettre. Elle est du 18 décembre 1875. La maison, qui savait réduire les frais de nourriture, savait aussi réduire les frais d'entretien.

... Il fait bien froid en ce moment à Nancy, et cela m'est bien contraire à la santé, *malgré les soins que mes Mères ont pour moi cela n'empêche que je suis hors d'état de pouvoir travailler*. Je pense que tu ne tarderas pas à me répondre, je désir (*sic*) bien savoir comment tu vas ainsi que ton mari à qui tu voudras bien souhaiter la bonne année pour moi. Si tu veux et peut (*sic*) m'envoyer mes étrennes, de m'envoyer une capuche noire pour quand je vais à la messe ou en *promenade* de récréation, je te le demande parce que je voudrais avoir quelque chose de toi, parce que *on ne me laisse manquer de rien*. Si tu vois ou écrit à Marie, tu lui diras bien des choses de ma part. Adieu, chère sœur, je t'embrasse bien tendrement de cœur, ta sœur. — Signé : « MÉLANIE LAURENT. »

Vous remarquez, Messieurs, que la mère du Mont-Carmel se fait à elle-même et fait à la maison de chauds compliments : « ... *les soins que mes mères ont pour moi* », — « *on ne me laisse manquer de rien* ». Vous remarquez aussi qu'elle parle de « *promenades* », alors que, comme je vous l'ai dit, les ouvrières, traitées en cloîtrées, ne sortaient jamais, et surtout vous voyez comme elle insiste sur une maladie qui n'existe pas : « *Je suis hors*

*d'état de pouvoir travailler* » ! Comment Mme Vigourel eût-elle pu deviner à quel point l'indigne religieuse se moquait d'elle ? Comment eût-elle pu deviner que, dans le moment même où ces lettres étaient écrites, sa sœur, qui n'était pas malade, travaillait au gré des exigences de cette religieuse qui, à cause de ce travail même, ne voulait pas laisser partir cette ouvrière ?

Passons à l'année 1880, où Mélanie Laurent, usée, vous ai-je dit, usée, malade, ne peut plus produire. Voyez les lettres que la mère du Mont-Carmel écrit elle-même et que, comme devant, elle signe : « MÉLANIE LAURENT ».

Nancy, le 20 janvier 1880. —... « Chère Louise, il y a quelques années, tu aurais bien voulu (*sic*) t'occuper à me chercher une bonne place; alors je l'ai refusé (*sic*) pour cause de santé, craignant de ne pouvoir me suffire par mon travail et de t'être à charge. Depuis longtemps déjà que *je jouis d'une santé aussi bonne que possible*, je viens aujourd'hui te demander si tu serais (*sic*) encore disposée à t'occuper de mon placement; je ne serais nullement en peine pour n'importe quel travail à l'aiguille, telle (*sic*) que couture, broderie et autre ouvrage de fantaisie; si tu pense (*sic*) pouvoir me faire ce plaisir, tu voudras bien me l'écrire. *Le plutôt sera le mieux*. Cependant, s'il faut attendre *un peut*, j'attendrai encore pour avoir une place convenable... Ta sœur affectionnée, signé : MÉLANIE LAURENT.

Et voici, Messieurs, la lettre par laquelle Mme Vigourel fut avisée de l'arrivée de sa sœur.

Nancy, le 4 février. — Chère Louise... Le jour de mon départ est fixé pour vendredi 6 courant. Je prendrai le train qui part de Nancy à 6 heures du matin pour arriver à la gare de l'Est à 4 h. 1/2, à Paris. Je te prie, chère Louise, de vouloir venir m'y chercher. Pour mieux

me reconnaître, voici comment je serai vêtue : j'aurai une robe à petite (*sic*) raies noir (*sic*) et blanche, un vêtement maron foncé, un petit mouchoir en laine bleu et un bonnet en lingerie... Ta sœur. Signé : MÉLANIE LAURENT.

Ces lettres vous montrent comment, pour retenir les ouvrières qui produisaient, on se jouait de tout le monde ; elles vous montrent aussi comment le couvent savait se soustraire à des soins dispendieux. Mélanie resta six mois à la charge de sa sœur, pauvre concierge. Puis, pendant quelques mois, elle essaya de se placer. Ses forces n'y résistèrent pas. Il fallût se résigner à aller à l'hôpital où elle resta encore six mois, après quoi elle fut envoyée pendant cinq semaines en convalescence au Vésinet. Je vous représente les deux bulletins. Et voici le résultat :

A ma sortie du couvent, j'ai été trois ans sans pouvoir travailler, tellement j'étais affaiblie par la mauvaise nourriture et le régime.

Que n'ai-je, Messieurs, l'art de mon contradicteur pour vous peindre la détresse où vivaient les pensionnaires !

Dans cette détresse, ces malheureuses avaient-elles du moins quelque moyen de faire entendre leurs plaintes ?

Pouvaient-elles, par exemple, recourir aux **inspecteurs** et réclamer leur protection ?

Les inspections ! Quelle dérision dans les conditions où elles sont faites ! Quand, en 1899, le scandale éclata, l'inspecteur, qui avait le Bon-Pasteur dans sa circonscription, a-t-il prétendu avoir fait de récentes visites ? On a dit que, pendant les trois années précédentes, il n'était jamais même

entré dans la maison incriminée. Vous êtes, Messieurs, mieux renseignés que moi. Toujours est-il que, quand le ministre voulut être renseigné, c'est à un autre inspecteur, M. Pourcines, qu'il donna l'ordre de visiter l'établissement et de lui faire un rapport. Les inspections, vous le voyez, étaient plus que rares. J'ajoute que, quand elles avaient lieu, elles ne servaient à rien. Ou bien les pensionnaires étaient chambrées et ne voyaient pas l'inspecteur. Les prétextes ne manquent pas ; témoin, le rapport de l'inspecteur d'Angers. Ou bien les pensionnaires qu'on lui laissait voir avaient été préalablement choisies et catéchisées de la bonne manière.

Mme REGNIER-HOBELINGRE. 10<sup>e</sup> témoin. Enquête Nancy. — En 3 ans (octobre 1889 au 21 juillet 1892), je n'ai vu qu'une fois un inspecteur du travail. Ce jour-là, on nous a fait mettre en bonnets blancs et on a interrogé quelques élèves gagnées à la cause des mères.

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> témoin. Enquête Paris. — Je n'ai jamais vu d'inspecteurs du travail.

Mlle LAURENT. 21<sup>e</sup> témoin. Enquête Paris. — J'ai été pendant vingt-deux ans au Bon-Pasteur... Je n'ai jamais vu d'inspecteur du travail. J'ignore si mes compagnes en ont vu.

On ne pouvait du moins empêcher les pensionnaires de voir l'**aumônier** et de lui causer.

Mais Mlle Lecoanet a elle-même expliqué combien cette ressource était encore plus apparente que réelle.

*L'aumônier avait avec nous une facilité de rapports plus ou moins grande selon son attitude envers la maison. L'abbé Populus, qui était favorable à la maison, pouvait à sa guise venir à nous ; mais à lui nous n'avions naturellement rien à dire. Nous sa-*

vions bien qu'il nous exhorterait à offrir à Dieu les souffrances de cette terre. L'abbé Bersaulx se montrait soucieux de notre sort. Aussi ne pouvait-il nous voir qu'à confesse.

L'abbé Bersaulx, et, après lui, plus activement, l'abbé Dedun, que M<sup>lle</sup> Lecoanet n'a pas connu, pouvaient-ils, voyant les faits que les enquêtes ont révélés, fermer les yeux? La charité qui n'est pas agissante est-elle la charité?

Mme RÉGNIER-HOBELINGRE. 10<sup>e</sup> témoin. Enquête Nancy. — L'aumônier Bersaulx était notre seul consolateur.

Mme KREMER-HAMANT. 15<sup>e</sup> témoin. Enquête Nancy. — Je ne puis rien dire de bien pendant les quatre années que j'ai passées au Bon-Pasteur. Mon seul souvenir agréable est celui de l'aumônier Dedun qui prenait notre défense.

Il est touchant, ce témoignage de reconnaissance que, dans l'évocation de leurs souffrances passées, les témoins envoient ainsi aux aumôniers qui en ont eu pitié. Je le retrouve pour d'autres maisons du Bon-Pasteur. L'une de ces victimes, qui raconte sa vie dans la maison de Limoges, dit : « Le P. de Rogenet, excellent homme, prenait notre défense ». Une autre parlant de la maison de Besançon, dit : « Notre ancien aumônier se souvient-il encore de nous avoir apporté en cachette du biscuit de soldat ? »

Mais, vous le savez, les religieuses se mettent, tant qu'elles peuvent, à la traverse de ces interventions bienveillantes.

Je vous ai déjà dit, — et je n'y reviens pas, — les événements que souleva l'intervention de l'abbé Dedun en faveur des pensionnaires.

Je me borne à vous lire les témoignages qui, dans l'enquête, prouvent les faits que je vous ai rapportés.

ABBÉ DEDUN, 3<sup>e</sup> témoin. Enquête Nancy. — Il y avait un dissentiment entre la supérieure et moi parce que je prenais le parti des pensionnaires. Des intrigues eurent lieu à l'effet de me faire partir. On sollicita des dénonciations. On écrivit à Rome, à Angers et à Mgr de Nancy contre moi. Et les élèves qui me furent favorables furent congédiés en grand nombre. Beaucoup de celles qui avaient témoigné contre moi vinrent se rétracter.

Mlle FORT, 20<sup>e</sup> témoin. Enquête Paris. — Quand M. l'abbé Dedun, l'aumônier, venait à l'Eglise, souvent de nos compagnes, qui étaient des repenties, disaient tout haut : « *Le voilà encore, ce cochon-là* » ; d'autres faisaient semblant de se sauver à sa vue. Les sœurs applaudissaient à ces manifestations.

C'était, comme vous voyez, une éducation excellente !

Et voici, au sujet des pensionnaires, quelques exemples d'expulsion.

HORTENSE TARON, 2<sup>e</sup> témoin. Enquête Nancy. — J'ai quitté la maison en 1894, en ayant été chassée en compagnie d'environ 90 de mes compagnes, à raison de l'incident de l'aumônier Dedun. Nous n'avions pas voulu écrire ou témoigner contre cet abbé qui prenait notre parti.

Mlle KRAMPEN, 16<sup>e</sup> témoin. Enquête Nancy. — J'ai quitté l'établissement parce qu'on m'a renvoyée à l'occasion des querelles avec l'aumônier. J'allais me confesser à lui et cela a déplu aux sœurs. — On en a bien renvoyé une cinquantaine en même temps que moi, toujours à propos de l'aumônier.

Mlle FORT, 20<sup>e</sup> témoin. Enquête Paris. — J'ai été

29 ans au Bon-Pasteur... Je n'ai jamais subi de punition, parce que je ne me mettais pas dans le cas d'être punie. Une seule fois, à l'occasion de mon départ, on m'a enfermée dans une chambre pendant 15 jours.

Mais, dit-on, par expulsion ou autrement, des pensionnaires partaient chaque année. Par celles-là, par les **pensionnaires parties**, celles qui restaient pouvaient faire parvenir leurs plaintes à leurs parents.

C'est même l'objection que le tribunal a faite et sur laquelle il s'est appuyé pour prétendre que Maria Lecoanet avait bénévolement accepté sa situation.

Notez d'abord, Messieurs, que, pour les orphelines, et pour ces autres orphelines dont les parents sont vivants, parents indignes, comme il y en a tant, pour celles-là, les plus intéressantes par leur isolement plus grand, cette ressource même n'existait pas.

Pour les autres, relativement moins abandonnées du sort, cette ressource, en fait, n'existait pas davantage.

D'une part, quand une pensionnaire devait partir, elle ne le savait, elle-même, qu'au dernier moment. Elle était mise alors dans une pièce à part qu'elle ne quittait que pour franchir le seuil de la maison. Nulle ne la pouvait plus voir et nulle ne pouvait, pour les siens, la charger d'une commission. Il y avait encore d'autres précautions.

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> témoin. Enquête Paris. — Quand une jeune fille quittait le couvent, on la fouillait jusque dans les cheveux pour voir si elle m'emportait pas une lettre de ses compagnes.

D'autre part, les pensionnaires parties ne pouvaient spontanément prévenir la famille de telle ou

telle de leurs anciennes compagnes. Car, au Bon-Pasteur, les pensionnaires portaient de **faux noms**, et aucune des pensionnaires ne savait le nom vrai des autres.

*Vous me demandez de vous indiquer mes témoins, disait Mlle Lecoanet. Je suis loin de les connaître toutes. Il y en a beaucoup d'autres, c'est sûr, qui n'oseront pas se faire connaître, par crainte de perdre leur travail (Elle prévoyait des représailles comme celles qui ont été exercées sur Hortense Taron), ou pour ne pas être dérangées, parce que personne parmi nous ne peut perdre sa journée. Et, parmi celles qui ont eu le plus à souffrir, la plupart ne se connaissaient pas entre elles. En effet, nous ne nous connaissions pas au Bon-Pasteur sous notre vrai nom. On nous donnait un nom d'emprunt. Pour moi, j'étais appelée Henriette. Comme nous étions très surveillées et sans aucune liberté, les pensionnaires ne pouvaient pas commodément se faire des confidences entre elles.*

Mlle GENET, 16<sup>e</sup> témoin. Enquête Paris. — On m'appelait au couvent Anastasie et j'étais dans la grande classe avec Maria Lecoanet qu'on appelait Henriette.

L'évêque de Nancy confirme ce changement de noms.

Pour que cet isolement des pensionnaires du Bon-Pasteur soit plus complet, il est interdit, du moins à Nancy, de prononcer jamais les noms de famille, et tous les noms de baptême sont changés.

Il en est de même dans les autres maisons, notamment dans la maison-mère, ainsi qu'il résulte du rapport de l'inspecteur à qui une des religieuses « expliqua qu'en entrant chez elles, les « jeunes filles changeaient de noms ».

Et telle est, à cet égard, la sévérité de la surveillance et la rigueur des défenses que, en réalité, les pensionnaires ne se connaissent en effet pas entre elles.

De là sont sortis les plus graves abus, tellement que la loi de 1892 a exigé un état nominatif.

Et cette exigence de la loi a été motivée précisément par un véritable scandale qui s'était produit à l'occasion d'une maison du Bon-Pasteur, la maison de Cholet.

Voici, à ce sujet, ce que disait M. Montaut, dans la discussion de la loi, séance du 8 juillet 1890 :

Il me suffira, pour faire sentir l'importance d'une pareille prescription de rappeler cette affaire retentissante du Bon-Pasteur de Cholet où, sur 427 contraventions constatées et relevées par le rapport de l'inspection, contraventions dont la prévenue elle-même, la dame supérieure du couvent du Bon-Pasteur, et prussienne par parenthèse, n'a pas contesté la matérialité, 34 seulement ont pu être déferées au tribunal. Et savez-vous pourquoi ? Parce que, comme le dit très bien M. Victor Seauvrot dans son réquisitoire, les noms de 34 enfants seulement ont pu être connus. 393 contraventions ont dû être écartées de la poursuite parce que les noms de près de 240 enfants, parmi ceux qui étaient employés dans les ateliers de confection, étaient absolument inconnus. Pour se procurer ces noms, qu'il jugeait une base essentielle de la poursuite, le ministère public avait ouvert une enquête qui, malgré sa durée de 4 mois, n'a pu aboutir. Il a été impossible d'obtenir cette indication indispensable pour intenter l'action judiciaire. La rendre obligatoire et permanente dans les ouvriers, orphelinats et ateliers de charité ou de bienfaisance de tout genre constitue une nécessité et un devoir sur lequel il serait superflu d'insister.

Mais tous les efforts du législateur viennent, semble-t-il, se briser contre une résistance décidée à ne jamais céder. Car, en 1899, — sept ans donc après la loi dont je viens de parler — quand un des commissaires de Nancy fut chargé de procéder à une enquête, il a dû, à cause des faux noms, la clôturer promptement, comme vous le savez, ne pouvant, disait-il, découvrir d'autres témoins ayant séjourné au Bon-Pasteur.

Comment le tribunal a-t-il pu penser que les pensionnaires, une fois parties, pouvaient faire ce que ni le parquet de Cholet, ni le commissaire de police de Nancy n'avaient pu faire ?

Oh ! l'isolement est complet ! Et d'autant mieux assuré qu'il faut y joindre la **déchéance intellectuelle des pensionnaires**.

Sur cette déchéance, qui est certaine et notoire, je peux citer les dires de personnes que le Bon-Pasteur ne saurait reprocher.

Reportons-nous au rapport que l'inspecteur a fait, en 1899, après sa visite de la maison-mère. L'état trimestriel à la main, il appelle et interroge quelques-unes des pensionnaires. Elles sont, dit-il, « *complètement abruties par le régime de la maison* ». La religieuse, qui l'accompagne, se rend compte de sa très mauvaise impression. Elle s'en inquiète, et, pour tenter de l'atténuer, elle lui dit : « *Vous avez eu la main malheureuse, vous êtes tombé justement sur des enfants complètement idiots.* »

Étaient-ce des exceptions ? Mais M. H. Joly, au sujet des pensionnaires du Bon-Pasteur, n'a-t-il pas parlé « de leur intelligence lente, de leur incu-

« rable timidité ou encore de leur faiblesse sans « défense ? »

Que si, après cela, nous faisons une autre épreuve, si par la pensée nous nous mettons, nous-mêmes, au centre de cette organisation, au milieu de toutes ces souffrances, dans cet isolement de tout, dans l'étouffement de toutes ces contraintes, nous nous obstinons à croire que nous briserions ce cercle et que, par suite, ces malheureuses n'avaient qu'à vouloir pour le briser, elles aussi, fût-ce par une révolte très légitime et dans un coup d'exaspération trop bien justifiée. Tant il est vrai que, quelque effort que l'on fasse, on ne peut arriver à se faire une idée exacte de ce milieu, une idée vraiment adéquate.

Dans ce milieu, l'être se modifie, change et se transforme, et ce n'est pas merveille. Prises ordinairement jeunes, déjà atteintes par quelque infortune de la vie, les pensionnaires s'y étioilent, faute d'air, s'y débilitent faute de nourriture, se tassent faute d'exercice, dans l'habitude des mêmes gestes quotidiens qui suppriment l'initiative, dans l'effort continu de vision qui déprime la pensée, et dans l'engrenage d'une discipline inflexible qui abolit la volonté. Comme l'intelligence se vide à ne jamais penser, la volonté s'émousse à ne jamais vouloir.

M<sup>e</sup> Martin du Gard m'a dit que quand, dans la contre-enquête, il avait vu arriver les quelques pensionnaires actuelles que le Bon-Pasteur y avait envoyé porter leur inutile témoignage, il n'avait pu se défendre d'une pénible émotion, tant, dans leur effort même, était visible cette déchéance.

M. le député Beauquier, qui s'est préoccupé de cette abolition de la volonté chez ces pauvres filles,

a interrogé une ancienne pensionnaire du Bon-Pasteur de Besançon. Elle lui a fait cette intéressante réponse :

Vous me demandez s'il est vrai que des pensionnaires restent au couvent de leur plein gré, après leur majorité. Oui, et cela s'explique fort bien. Ces malheureuses qui sont entrées là tout enfants, vivent dans une ignorance inimaginable. Leur ambition n'a jamais consisté qu'à porter un ruban bleu et plus tard à devenir tertiaires. Quant au monde, elles ne savent pas ce que c'est. Ou plutôt si, elles le savent : le monde, c'est le diable.

Le monde, c'est l'inévitable damnation. La mère du Mont-Carmel chantait fort bien cet air-là. Et quand une pensionnaire partait, dont le départ pouvait suggérer, chez d'autres, la volonté de partir, c'étaient, nous le verrons à propos de M<sup>lle</sup> Lecoanet, des discours sans fin sur l'abus des grâces et la perte de son âme.

A la vérité, ce qui étonne, quand on y réfléchit, ce n'est pas que, soumises et résignées, sans défense et sans volonté, elles restent dans la maison, c'est que, malgré ce régime, quelques-unes conservent, dans leur volonté sans cesse comprimée, assez de ressort pour vouloir en partir au milieu de toutes les difficultés qu'il leur faut vaincre alors.

Et parmi celles-là même, combien qui veulent sans vouloir, si on peut ainsi dire, qui voudraient certes partir, si c'était possible, mais qui refoulent cette aspiration de liberté, ce souhait de l'air et de l'espace, parce que, devant elles, se dresse un autre et suprême obstacle, un obstacle tel et si grand, que la perspective d'un renvoi leur est une épouvante.

On les met, en effet, si elles n'ont pas de parents pour les recevoir et les aider, dans l'impossibilité de vivre au dehors un seul jour.

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> témoin. Enquête Paris. — Cinq ou six de nos compagnes qui n'avaient pas de famille et n'auraient su où aller en sortant de la maison, avec à peine 20 francs, au bout de 20 ou 30 ans de travaux les plus pénibles, faisaient des neuvaines et priaient pour mourir.

Et encore, le plus souvent, ce n'était pas même la plus minime somme, mais — vous l'allez voir, — rien !

Le jour où elles sortaient, il fallait manger, et, le soir, trouver un abri. Et sans argent, sans rien, elles n'avaient donc d'autre alternative que la police correctionnelle pour vagabondage, escroquerie, mendicité, ou la rencontre d'un racoleur avisé.

Est-ce vrai ?

Certes, Messieurs, on n'a pas assez recherché les indications données par la prostitution.

Mais, après l'enquête de 1881, M. Théophile Roussel, dans son rapport au Sénat, donnait déjà quelques exemples qui laissent assez deviner l'entière vérité.

On a pu noter, dit-il, que la plupart des mineures inscrites comme prostituées dans l'Aube sont orphelines et que plusieurs de celles du Pas-du-Calais ont été élevées dans des maisons du Bon-Pasteur. Ces deux faits sont notés dans d'autres départements.

En 1896, dans son rapport aux quatre sections du conseil supérieur de l'Assistance publique, le D<sup>r</sup> Thulié disait :

Cette éducation ou plutôt cette exploitation les mène

au suicide, si elles veulent rester honnêtes, à la prostitution, si la faim est plus forte que leur vertu.

A cette heure même, dans l'épouvantable affaire, dite de la traite des blanches, où M. le juge de Valles a poursuivi une longue et laborieuse instruction, combien, parmi ces malheureuses, étaient sorties de ces maisons dites de charité ? Combien, n'ayant alors reçu aucun pécule, ont du céder à d'infâmes racoleurs pour ne pas mourir de faim ?

La maison de Nancy est atteinte par cette fléatrisse.

Il en est, dit l'évêque, auxquelles j'ai dû donner des secours et qui m'ont déclaré qu'on cherchait à les entraîner dans la prostitution.

Et voilà comment, dit-il encore, « en rendant la sortie de ces jeunes filles plus difficile, en ne leur donnant rien quand elles veulent sortir, elles (les religieuses) peuvent garder longtemps et même toujours les plus habiles et spéculer sur leur habileté et leur travail... Il y a là, par la perte presque fatale de ces jeunes filles, des crimes qui crient vengeance.

Des crimes qui crient vengeance ! C'est un évêque qui parle. Et c'est vous, Messieurs, qui, dans votre arrêt, avez dit que son autorité ajoutait à la gravité de ses déclarations. Rien de plus juste. Que serait, en effet, un évêque qui parlerait ainsi sans une certitude inexpugnable ?

Mais est-il pleinement exact, est-il vraiment acquis que les religieuses ne donnent jamais aucun pécule aux pensionnaires qui quittent la maison ou en sont renvoyées, quelle que soit d'ailleurs l'importance du travail qu'elles ont fourni ?

S'il fallait payer les ouvrières, on les paierait ; s'il fallait constituer aux pensionnaires un pécule,



on leur constituerait. Mais, si on peut s'en dispenser, et tant qu'on pourra s'en dispenser, il faut s'en dispenser. Et, en effet, *puisqu'elles entrent dans ces conditions*, comme a dit une des sœurs, pour quoi les changer ?

Mme RUTTINGER. 9<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — On laisse sortir les enfants sans trousseau et sans secours. Cela était. Je le tiens notamment d'une sœur tourière que j'ai rencontrée un jour dans le tramway et qui m'a dit: *elles entrent dans ces conditions-là; on ne peut rien faire autre chose.*

L'enquête, qui ne peut désormais nous apprendre rien de nouveau à ce sujet, va du moins apporter ses confirmations.

ABBE DEDUN. 3<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Quand on congédiait les pensionnaires, on leur donnait ou rien ou peu de chose. On leur payait leur voyage. J'ai dû plusieurs fois les aider de ma bourse, et Monseigneur, qui a fait de même, le sait encore plus que moi. — Parmi celles congédiées (au moment de l'expulsion en masse) une a reçu 200 fr. de la maison du Bon-Pasteur, grâce à l'intervention de Monseigneur et parce que c'était une orpheline dont on craignait les réclamations.

Mme PORET-MORLOT. 4<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — J'ai quitté l'établissement volontairement après être restée 6 ans et 3 mois. Les sœurs ne m'ont rien donné.

Mme PATRIS-MORIN. 8<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — On m'a juste payé mon voyage pour Bain-le-Duc et on m'a juste donné le trousseau que j'avais apporté 12 ans auparavant.

Mme REGUIER HOBELINGRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Quand je suis sortie, on ne m'a rien donné du tout, ni argent, ni trousseau. Je suis parti avec ce qui restait du mien (trousseau) à mon entrée.

Mme HAMANT. 15<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — On m'a renvoyée dans ma famille (après 4 ans) avec ce qui me restait de mes habits personnels *(sic)*.

Mme KRAMPEN. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Lorsque je suis partie, on m'a remis (après 6 ans 1/2) une somme

de 7 francs, une paire de bas, une paire de chaussures et un jupon.

Mme Vve MARCHAL. 17<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Quand ma nièce est sortie (après 12 ans), on ne lui a rien donné, sinon de vieilles détroques dignes d'habiller les hospitalisées de St-Julien. Je me trompe, on lui a donné 10 fr. en espèces.

Mme LATRAYE. 18<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — On m'a remis à mon départ deux robes, des chaussures et le reste des effets que j'avais à mon entrée (douze ans auparavant).

Mme BADE. 19<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Quand nous étions au couvent, nous portions des vêtements et du linge appartenant à la maison. Nos effets personnels étaient mis de côté. A ma sortie, on m'a rendu ces effets personnels, quelques hardes en plus, pas grand chose et une somme de 7 francs (après 6 ans de séjour).

Mme LAZARUS. 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — En quittant le Bon-Pasteur on m'a donné un petit paquet qui contenait quelques hardes. J'étais vêtue de mes habits du couvent. On ne m'a rien donné d'argent.

M. LOUIS MARCHAL. 3<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Ma sœur Joséphine est alors sortie. On lui remit au couvent une somme de 10 fr. pour ses 13 ans de séjour, et on lui remit quelques petits objets insuffisants, puisque j'ai été obligé de l'habiller à neuf.

Mme ALPHONSINE MARCHAL. 13<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Quand ma belle-sœur est sortie du couvent, elle n'avait pour ainsi dire rien. J'ai été obligée de lui acheter des habits.

Mme GENET. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'en suis sortie au bout de ma douzième année avec 6 mouchoirs de poche dans un petit panier et pas un sou.

Mme VIGOUREL. 17<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Ma sœur m'arriva bien malade... Elle n'avait qu'un petit paquet d'affaires et une somme de 10 francs (après 22 ans de travail).

Mlle LAURENT. 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai été pendant 22 ans au Bon-Pasteur... Le soir on m'a avertie que je partais le lendemain à 5 heures du matin. On m'a donné quelques petites affaires et une somme de 10 francs.

Et puisque cette déposition me ramène à Mélanie Laurent, je peux d'un mot vous montrer à quel point

était poussée la lésinerie. Les lettres que je vous ai lues, les lettres que la mère du Mont Carmel signait faussement du nom de « Mélanie Laurent » et au moyen desquelles elle trompait si audacieusement Mme Vigourel, ces lettres-là n'étaient pas même affranchies. C'eût été trop cher !

Non seulement on ne donne rien aux pensionnaires pour se tirer d'affaire, si elles ont la témérité de partir, mais, par un raffinement qui stupéfie l'esprit, on prend toute une série de mesures, aussi cruelles que savamment combinées, précisément pour les empêcher de se tirer d'affaire.

C'est ainsi qu'on se garde bien de leur jamais procurer **aucune place**. Comme elles ne savent rien autre, en sortant de la maison, que la spécialité à laquelle on les a employées, on ne pourrait les placer que dans des maisons où se ferait le même travail. Ce serait dès lors aider la concurrence. Première et décisive raison de s'abstenir.

HORTENSE TARON. 1<sup>er</sup> témoin. Enquête Nancy. — On ne plaçait pas les pensionnaires à leur sortie de l'établissement; on ne s'occupait pas d'elles. Je le sais personnellement parce que, quand j'ai voulu sortir de la maison en 1889, la supérieure a refusé de me chercher une place, en disant qu'elle ne l'avait fait qu'à de rares exceptions et qu'elle ne le ferait certainement pas pour moi.

D'ailleurs où sont les maisons concurrentes? Je ne dis pas qu'il n'en reste plus. Mais ne voyez-vous pas qu'avec ses armées d'ouvrières le Bon-Pasteur arrive de plus en plus à **monopoliser** presque totalement les industries sur lesquelles il se porte? De là pour les pensionnaires qui partent une

impossibilité presque absolue d'utiliser nulle part l'habileté qu'elles ont acquise dans leur spécialité. C'est l'observation que fait dans son rapport l'inspecteur d'Angers.

Pour permettre à l'enfant, dit-il, d'entrer dans la vie, de pouvoir s'y faire une place et gagner sa subsistance et son entretien, on lui apprend un métier dont elle ne pourra jamais se servir, car le monopole de la confection de ces chemises est acquis à la congrégation, ... un métier qui leur donnera le choix ou de sortir et de mourir de faim ou de rester *éternellement exploitées* par la congrégation qui les a élevées.

Pourtant, quand il s'agit du moins des « jours », il ne serait peut-être pas impossible que, en attendant d'avoir une place, une pensionnaire fit dans sa chambre et pût vendre quelques travaux de « jours ». Aussi, pour leur enlever même cette ressource, veille-t-on avec grand soin à ce qu'aucune n'emporte, en partant, **aucun échantillon**.

Mlle FORT, 20<sup>e</sup> témoin. Enquête Paris. — J'ai été 29 ans au Bon-Pasteur... Au moment de mon départ, je me suis déshabillée devant la sœur du Mont-Carmel, et j'ai secoué ma chemise pour lui faire voir que je n'emportais rien.

Loin même de les aider à se placer, on leur mettait au départ, à ces pauvres filles sans initiative, empruntées, timides et gauches, un **accoutrement de mascarade** qui les rendait encore plus ridicules.

Un grand nombre de personnes qui sortent du Bon-Pasteur, non pas comme renvoyées, mais après bien des sollicitations de leur part ou de la part de leur famille, sont, a dit l'évêque de Nancy, habillées de vêtements si pauvres, si usés et parfois si ridicules qu'elles ne peuvent

se présenter convenablement pour avoir une place honorable. Que peuvent-elles devenir ?

Que peuvent-elles devenir, en effet ? On en revient toujours là. Que peuvent-elles devenir si, par surcroît, leurs chevelures ayant été rasées, (comme nous allons le voir), elles sont coiffées à la malcontent ?

Et voilà comment, Messieurs, il en est, parmi ces malheureuses, qui, ne trouvant dans la vie aucune issue, sinon la débauche ou le suicide, comme je vous l'ai dit avec le Dr Thulié, se résignent, surtout si la vie du cloître et le travail exagéré les ont définitivement fanées, ou si elles ne sont plus jeunes, à solliciter leur rentrée dans cet enfer qu'elles avaient fui. Et, se targuant de ces rentrées, dont il prépare si habilement la nécessité, et qu'il rend, autant qu'il peut, inévitables, le Bon-Pasteur nous dit qu'il soigne si bien ses ouvrières qu'elles ne demandent qu'à lui revenir. Il se fait un piédestal de ce qui est sa condamnation,

Et ce n'est pas tout encore ! Car tout s'enchaîne, les effets deviennent causes à leur tour, et comme le Bon-Pasteur, partout où il s'installe, assure, confirme et, par la force des choses, multiplie ses monopoles d'autant plus largement qu'il a plus d'ouvrières, qu'arrive-t-il ? Les maisons concurrentes ne peuvent soutenir la concurrence contre des rivaux qui n'ont aucune charge de salaires : successivement elles disparaissent. Les ouvrières qui travaillent dans ces maisons, ou à domicile pour ces maisons, ne trouvent plus au dehors l'ouvrage qui les faisait vivre, et n'ont d'autre ressource, pour ne pas mourir de faim, que d'entrer dans les maisons du Bon-Pasteur, ou autres établis-

sements semblables dans lesquels les commandes se centralisent et dont la force, l'autorité et la domination s'augmentent ainsi au fur et à mesure, plus grandes donc aujourd'hui qu'hier, et demain qu'aujourd'hui.

Par là, Messieurs, vous comprenez le nombre presque fabuleux et toujours croissant des ouvrières du Bon-Pasteur et des maisons qui marchent dans cette « voie détestable » ; vous comprenez pourquoi, comme l'observait M. le Procureur général Coste, il y a tant de préservées par rapport au nombre des repenties, et pourquoi, parmi les préservées, il y a des femmes de tout âge, des femmes qui n'en peuvent jamais sortir. Où s'arrêtera-t-on ? Et si, dans cette « voie détestable », on ne s'arrête pas, qui ne voit que de grands malheurs se préparent et qu'un jour ou l'autre ils éclateront terriblement ?

Les faits et les témoignages que je viens de produire devant vous feraient la conviction dans les esprits les plus obstinément rebelles. Il y a des évidences contre lesquelles le parti pris le plus aveugle est obligé de s'incliner.

A chaque étape de ce procès, et de plus en plus, vous avez vu que le mobile, le mobile unique de ces religieuses, c'est la cupidité, une cupidité d'autant plus farouche qu'elle est impersonnelle, une cupidité d'autant plus dangereuse, dans ses moyens et dans ses effets, qu'excitée par la rivalité des résidences locales entre elles, et des différents ordres entre eux, elle s'aveugle dans la contemplation d'une prospérité qui doit toujours grandir :

« LES RELIGIEUSES (du Bon-Pasteur) N'ONT D'AUTRE  
« BUT QUE DE GAGNER DE L'ARGENT ».

Qui a dit cela ? L'évêque de Nancy, dans son Mémoire de 1893, publiée par le *Journal*.

Et ici, comme tout à l'heure, je dis : que serait un évêque qui, en dehors d'une éclatante évidence, prendrait à sa charge et couvrirait de son autorité l'affirmation de tels faits ? Que serait-il si ces faits pouvaient, par quelque côté, être contestés ?

C'est pourquoi, répondant au cardinal-préfet de la Sacrée Congrégation, il disait :

Vous ne contestez pas les faits que j'ai affirmés. Ce qui démontre que *les religieuses elles-mêmes ne les contestent pas*. Bien plus, d'une façon implicite, il est vrai, mais certaine et évidente, vous reconnaissez l'exactitude de mes affirmations.

L'évêque, parlant ainsi et disant que les religieuses elles-mêmes n'ont pas alors contesté les faits produits contre elles, s'est-il trompé ? Rien de plus facile, en ce cas, de produire cette contestation par le Mémoire qui la contenait. Où est-il ?

Et M. le Procureur général n'a-t-il pas dit :

Au lieu de faire la charité, le Bon-Pasteur fait une excellente spéculation.

Spéculation ! L'idée de spéculation, voilà, je le répète encore, car tout est là, voilà le flambeau qui éclaire tout le régime, voilà l'explication de ses criminels abus, de ses plus coupables exigences et de ses systématiques contraintes.

A propos de certains **travaux immodestes**, qui lui semblaient susceptibles d'exciter fâcheusement l'imagination des pensionnaires, l'aumônier fit un jour une observation qui fut, vous le devinez, aussi mal reçue que les autres.

ABBÉDEDUN, 3<sup>e</sup> témoin. Enquête Nancy. — Un jour, trouvant que les travaux auxquels on employait les

jeunes filles, notamment la confection des « jours » dans les chemises de femmes, était un genre de travail peu moral, je me permis d'en faire l'observation à la supérieure, qui me répondit textuellement : « *Que voulez-vous ? C'est notre gagne-pain, cela nous fait vivre.* »

Puisque les religieuses du Bon-Pasteur n'ont d'autre but que de gagner de l'argent et de faire des bénéfiques, quels sont **leurs bénéfiques** ? Grosse et mystérieuse question. Ci-gît le secret de tous le système. Et, partout, ce secret est bien gardé.

A l'occasion de la grande enquête qui s'est terminée en 1882 par le rapport de M. Roussel, celui-ci disait :

Quant aux établissements privés, industriels ou autres, congréganistes ou laïques, qui semblent fuir le grand jour, et se dérobent à tout contrôle, le nombre n'est que trop grand de ceux auxquels peut s'appliquer l'appréciation faite en ces termes dans l'enquête : « Dans tous ces orphelinats, disait l'inspecteur des enfants assistés dans « l'un des grands départements de l'Ouest, il existe une « sorte d'école primaire qui laisse beaucoup à désirer. « Dans tous on recherche la plus grande somme possible « de production, de façon à augmenter dans la plus « large mesure celle des bénéfiques. L'intérêt des mineurs « est absolument sacrifié. Le calcul domine tout : en un « mot, *c'est une exploitation aveugle et complète de « ces malheureux enfants.* »

Mais nous sommes ici dans l'Est. M. Th. Roussel cite « cette appréciation faite dans un de nos « départements de l'Est par un des préfets qui, « dit-il, ont apporté le plus d'attention à l'examen « des documents de l'enquête ».

Un renseignement me paraissait utile à obtenir : le chiffre de la dépense annuelle d'un enfant ; j'aurais voulu connaître encore quel est le produit du travail des

pupilles. *Ces détails m'ont été soigneusement cachés ; ce qui m'a porté à croire que le but moral, humanitaire qui existait à l'origine n'est pas le seul en réalité. En sorte que, sans nier les services rendus à la société par ces établissements, on est porté à craindre que la plupart ne soient surtout des entreprises commerciales fondées sur l'exploitation de l'enfant.*

Pourquoi donc, Messieurs, cache-t-on avec tant de soin les bénéfices ? Pourquoi tant de mystère ? Il y en a plusieurs raisons. En termes brefs, je me borne à vous en indiquer seulement deux.

Si les maisons dont il s'agit, — je parle de celles qui ont réussi et dont la prospérité est notoire — étalaient leurs magnifiques inventaires, elles perdraient le prestige que leur donne leur objet apparent, car elles se moqueraient insupportablement du monde en proclamant ainsi que leur prétendue charité n'est qu'un prétexte et en définitive la plus fructueuse des industries. Les apparences les servent merveilleusement et elles tiennent à en conserver le bénéfice.

D'autre part, à crier famine, on émeut les cœurs généreux et on provoque leurs générosités. On a vu des mendiants loqueteux laisser après eux de belles fortunes. Les aumônes eussent vite cessé si on avait su qu'ils thésaurisaient. En se disant pauvres, en invoquant l'obligatoire devoir envers les malheureux, en prétextant de prétendus embarras, ces maisons, qui exploitent déjà le travail de leurs pensionnaires, peuvent encore exploiter les libéralités des bonnes âmes et obtenir l'autorisation de loteries.

C'est la remarque que fait le D<sup>r</sup> Thulié dans le rapport que je vous ai déjà cité.

Ceux qui ce livrent à ce genre d'industrie, exploitent une double mine : le travail des petits malheureux et la sensibilité des gens de cœur ; on quête pour secourir les orphelins qui ne sont en fait que des ouvriers sans salaires.

Si le Bon-Pasteur livrait ses livres, non pas des livres faux, comme les comptes qu'il produisait chaque année à l'évêque afin précisément de cacher ses bénéfices, mais des livres exacts, réguliers et sincères, le calcul de ses bénéfices serait facile. Mais, par les raisons que je viens de vous dire, il ne les produit pas, il ne produit rien. Je ne puis donc vous dire ici mathématiquement et en chiffres positifs l'importance de ses bénéfices. Je vais du moins essayer de vous en donner une idée.

Quel est, par jour, je ne dis pas le prix de vente du travail des pensionnaires, mais le montant du salaire auquel ce travail pourrait donner droit pour chaque pensionnaire chez un industriel du dehors ?

Dans les précédents débats, j'ai eu l'occasion de vous dire qu'il avait été procédé à Angers à une enquête judiciaire sur une demande formée contre la maison-mère par une ancienne pensionnaire, dans des conditions d'ailleurs autres que celles où nous sommes. J'y trouve, pour les pensionnaires faisant des chemises, travail plus facile et moins appliquant que les « jours », des chiffres utiles à rappeler :

Un témoin dit :

A sa sortie, elle est entrée chez une demoiselle Maria, chemisière, chez laquelle elle a continué à se livrer au même travail en gagnant 2 fr. 25 à la journée, somme qui peut s'élever jusqu'à 3 francs, si l'ouvrière travaille à la pièce.

Une autre :

En travaillant le même espace de temps, elle aurait pu gagner environ 1 fr. 50 par jour dans une maison de commerce.

Un autre :

Ce travail serait payé 2 fr. 50 à 3 francs dans une maison de commerce, mais sans la nourriture.

Pour les « jours » spécialement, nos enquêtes nous fournissent, au même point de vue, les renseignements que voici :

Mme RUTTINGER. 9<sup>e</sup> témoin. Enquête Nancy. — Une ouvrière, qui ferait « des jours » en chambre, gagnerait 2 francs par jour. Au Bon-Pasteur, où elle n'aurait pas eu à s'occuper de son ménage, elle aurait pu gagner 3 francs par jour.

Cela, apparemment, pour les ouvrières moyennes. Car, pour les habiles, le prix est certainement supérieur. Outre les renseignements que nous donnera plus tard M<sup>me</sup> Chapelain, en voici deux que vous retiendrez :

Mlle WETHLY, 16<sup>e</sup> témoin. Contre-enquête Nancy. — Je peux arriver à gagner jusqu'à 0 fr. 40 de l'heure.

Mme LEFRANC. 11<sup>e</sup> témoin. Enquête Paris. — J'estime que, pendant tout mon séjour, j'aurais eu droit à un salaire de 5 francs par jour, *c'est ce que je gagne maintenant en faisant mon ménage.*

Je me suis renseigné, et j'ai appris qu'une habile ouvrière en « jours » pouvait en effet gagner 5 francs par jour. Le fait est facile à vérifier.

Voilà donc un des éléments du problème.

Voici l'autre : à quel prix s'élèvent par jour la nourriture et l'entretien de chaque pensionnaire ?

Relativement à l'entretien, je n'ai rien à ajouter

aux renseignements généraux que je vous ai fournis, et je reconnais qu'il ne m'est pas possible d'apporter des précisions sur la dépense de ce chef.

Pour la solution approximative de la question posée, en ce qui touche la nourriture, je peux, au contraire, Messieurs, vous soumettre des données dont vous allez voir l'intérêt.

D'après les chiffres qu'il a pu se procurer pour trois établissements ayant le même objet extérieur que les établissements du Bon-Pasteur, M. Roussel a trouvé les chiffres suivants : 0 fr. 35 ; 0 fr. 27 et 3 millièmes ; et même moins de 0 fr. 15.

D'autre part, le D<sup>r</sup> Laumonier (*Hygiène de l'alimentation*, p. 174), s'exprime ainsi :

En France, la ration alimentaire de l'armée est, d'après Kirn (*l'alimentation du soldat*, journal des sciences militaires, octobre 1884) la suivante, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1873 : 750 grammes de pain de munition et 250 grammes de pain de soupe ; 300 grammes de viande brute ou 180 grammes de viande désossée ; 100 grammes de légumes frais ; 30 grammes de légumes secs ; 5 grammes de sucre et 5 grammes de café. Cette ration, qui représente 18 grammes 67 d'azote et 338 grammes de carbone, est à peu près égale à celle des autres armées en temps de paix,

Budgétairement, la nourriture du soldat revient à 0 fr. 55 par jour.

La Chambre des députés vient d'ailleurs de voter une augmentation de 5 millions de francs pour ajouter à la ration alimentaire du soldat 60 grammes de viande fraîche et 30 grammes de saindoux.

Ce chiffre de 0 fr. 55 est-il applicable au Bon-Pasteur pour ses pensionnaires ?

J'observe que l'Etat, outre le sucre et le café, donne de la viande et que l'Etat achète tout : pain, viande, légumes frais et secs, sucre, café, tandis que le Bon-Pasteur, qui ne donne ni sucre, ni café, ni viande, n'achète que la farine (le pain étant fait par des pensionnaires), et les légumes secs, le jardin étant également cultivé par des pensionnaires, dont le travail, non salarié, fournit tous les légumes verts, et donne en plus le produit de la vente en ville.

Malgré ces différences, admettons le chiffre de 0 fr. 55 par jour et par tête.

Si chaque pensionnaire produit 3 francs de travail, l'écart est ici de 2 fr. 45, ce qui constitue, en effet, « *une excellente spéculation.* »

Industriellement, et de plus en plus, c'est la main d'œuvre, le salaire, qui, dans les frais généraux, représente la grosse charge.

Qu'on s'imagine ce que seraient, en un an, les bénéfices d'une grande industrie, les bénéfices du Creusot, par exemple, avec ses 15,000 ouvriers, si, pendant une année, il ne leur donnait pour tout salaire que la ration militaire de 0 fr. 55.

Néanmoins M<sup>e</sup> Mengin, dans les précédents débats, et diverses publications faites au nom ou au profit du Bon-Pasteur ont objecté :

— Que le temps d'apprentissage était très onéreux ;

— Que la nourriture et l'entretien s'élevaient à 0 fr. 80 par tête ;

— Qu'il fallait subir les conditions léonines des Grands Magasins qui, à leur tour, exploitent la main-d'œuvre des couvents.

Il se comprend que, *sub judice*, le Bon-Pasteur

cherche à dissimuler ses bénéfices. Mais si ces objections ou l'une d'elles est vraie, comment n'en apporte-t-il pas, avec justifications vérifiables, la preuve qui lui est si facile ? Au surplus, examinons-les.

L'objection tirée de la longueur de l'apprentissage a été produite par l'évêque d'Angers qui, arrivé depuis trois mois dans ce diocèse, croyait devoir renseigner, au pied levé, la Supérieure générale, qui en savait un peu plus que lui. Dans sa lettre, dont on a fait tapage, et qui lui a valu les félicitations du cardinal protecteur, l'évêque d'Angers disait :

Les unes et les autres (les plus jeunes et les plus âgées des pensionnaires du Bon-Pasteur) ont besoin d'un long apprentissage avant de fournir un travail lucratif. En règle ordinaire, ni les unes, ni les autres, même après un séjour prolongé, n'offrent, par le fruit de leurs mains, une compensation qui égale ce qu'elles ont coûté

A cela l'évêque de Nancy a répondu :

J'ai le regret de dire et de démontrer qu'une pareille affirmation ne tient pas un instant devant les faits. Les jeunes filles qui entrent au Bon-Pasteur et dont une grande partie a déjà fait des travaux surtout de couture, arrivent promptement, parce qu'elles ne sont occupées qu'au travail de la confection du linge fin, et chacune a une spécialité de ce travail, à des résultats lucratifs... Il y a ici, d'ailleurs, un argument qui est péremptoire. Pourquoi, dans ces orphelinats dirigés par des religieuses beaucoup moins nombreuses et beaucoup moins puissantes que celles du Bon-Pasteur, orphelinats dans lesquels les jeunes filles sont à tous égards parfaitement tenues, leur donne-t-on, et peu après leur entrée, une part qui augmente à mesure qu'elles deviennent plus

habiles? Or, tandis que dans ces orphelinats les jeunes filles ne restent pas au delà de l'âge de 20 ans, quelquefois même au delà de l'âge de 18 ans, elles restent au Bon-Pasteur en se perfectionnant 10, 20, 30 ou 40 ans. Ajoutons que dans ces orphelinats, on ne fait pas seulement travailler les jeunes filles comme au Bon-Pasteur à la confection du linge fin et de la broderie, qu'on n'y travaille pas 12 heures par jour, et que les travaux *mystiques* y sont inconnus.

L'argumentation était probante, en effet.

Aussi bien, sous la forme plus pressée que réfléchie que lui avait donnée l'évêque d'Angers, l'objection était tellement excessive que, ni par l'organe de l'abbé Lemire, ni par la plume de M. H. Joly, ni dans ses conclusions, le Bon-Pasteur ne l'a reprise. Il s'est borné à dire que, par charité — l'honneur de cette charité revenant néanmoins à la communauté — les grandes et les habiles abandonnaient le produit de leur travail à la communauté elle-même, dans l'intérêt, si besoin, des petites et des apprenties.

Tout revenait à savoir quel était ce produit abandonné, et la question n'avait pas fait un pas.

Car, lorsqu'il recevait des petites — de nourriture peu coûteuse — ces petites travaillaient, vous le savez, le même nombre d'heures que leurs aînées, et, depuis la loi du 9 novembre 1892, le Bon-Pasteur, comme je vous l'ai dit, ne reçoit plus d'enfants qu'à partir de 13 ans.

Avec la nourriture, l'entretien s'élèverait par tête à 0 fr. 80, dit-on, et, à cause des apprenties ou des moins habiles, ce chiffre serait plutôt onéreux. Mais on sait quelle est la nourriture qui est portée à ce prix, — sans aucune preuve, naturellement. — Tout cela est d'ailleurs inexact.

Écoutons en effet une autorité que, en ces matières, on ne récusera pas. Le R.-P. Joseph expliquait devant la Société des agriculteurs, le 8 mars 1886, pourquoi, dans les congrégations religieuses, il y avait tant de filles et si peu de garçons.

C'est que, disait-il, « *les garçons ne font que dépenser jusqu'à l'âge de 15 ans ; la jeune fille est plus facile à élever, ELLE GAGNE DÈS L'ÂGE DE 7 A 8 ANS.* »

Et de même le Dr Thulié, dans son rapport de 1896, disait :

Le sexe des enfants admis dans ces orphelinats, ouvroirs, etc., indique, comme leur âge, que le but poursuivi sous le couvert de la bienfaisance est, *dans la majorité du cas*, le lucre. Que faire des garçons à cet âge? Ni leur docilité, ni leur genre de travail ne permet de spéculer facilement sur eux ; les filles au contraire sont ordinairement d'un caractère plus facile et plus malléable, le travail à l'aiguille permet de les employer dans des maisons fermées, *sortes de prisons à peu près impénétrables* ; c'est pour cela que les établissements consacrés aux filles sont si nombreux, et ceux destinés aux garçons au-dessous de treize ans si rares.

Quant à l'objection tirée des exigences des grands magasins, elle pourrait être plus sérieuse. Encore faudrait-il la justifier. On ne le fait pas, et pour cause, apparemment. Remarquons, en effet, que quand les témoins de Nancy et de Paris indiquaient 3 ou 5 francs comme chiffre moyen d'une ouvrière en « jours », selon son habileté, ils parlaient au présent et sous l'empire de la situation actuellement créée sur le marché par ces grands magasins.

Qu'on admette d'ailleurs ces objections, qu'on leur fasse même toute la part qu'on voudra, qu'on



aille jusqu'à réduire en moyenne le travail de l'ouvrière en « jours », à 1 fr. 80 seulement, et qu'on porte à 0 fr. 80 le prix de son entretien, il reste un écart de 1 franc par tête et par jour.

Or, en dehors de ses 7.000 religieuses, le Bon-Pasteur compte, vous le savez 48.000 ouvrières environ, d'après les chiffres fournis, soit 55.000 personnes au total.

Mettons, pour la facilité du calcul, 50.000 personnes travaillant.

Par le seul fait de l'absence de tout salaire, on a :

50.000 fr. de bénéfices par jour.  
500.000 fr. en 10 jours.  
1.000.000 fr. en 20 jours.  
1.500.000 fr. par mois de 30 jours.  
15.000.000 fr. par année de 300 jours.  
150.000.000 fr. en 10 années de 300 jours.

Et, elles-mêmes, ces sommes produisent des intérêts.

Que représentent ces chiffres ? Un industriel quelconque, je veux dire un industriel payant des salaires à ses ouvriers, travaille en vue d'un bénéfice. Pour lui, qu'appelle-t-on « bénéfice » ? C'est l'écart entre le prix de revient, — toutes dépenses comptées, y compris les salaires, — et le prix de vente. Si le Bon-Pasteur payait ses ouvrières, chacune de ses maisons, par son inventaire annuel, déterminerait ce bénéfice. Mais, comme il ne paie pas ses ouvrières, il a, pour lui, d'une part, ce bénéfice, comme tout autre industriel, et, d'autre part, à la différence des autres industriels, le montant des salaires qu'il ne paie pas. Or, dans les chiffres que je viens de vous présenter, je ne compte que

ce dernier élément et non pas l'autre. Ces chiffres ne représentent donc, retenez cette observation, que le montant des salaires que le Bon-Pasteur paierait, s'il était un industriel ordinaire, mais qu'il ne paie pas ; et, d'autre part, ces salaires sont portés, non pas au prix de la main-d'œuvre courante du dehors, mais seulement à 1 franc par jour et par pensionnaire, hormis l'entretien et la nourriture. On ne saurait prétendre que, entraînées, comme elles le sont, surveillées, comme elles le sont, travaillant à la tâche dans une émulation qui les tue, les pensionnaires du Bon-Pasteur ne gagnent pas, en moyenne, par jour et par tête, en dehors de leur nourriture et de leur entretien, des salaires égaux à ceux d'une quelconque domestique à tout faire ou de la moindre bonne d'enfants.

Impressionnés par l'importance de ces sommes, pensez-vous, pourtant, Messieurs, que j'aie, au point de départ, calculé sur des chiffres trop forts ? Car nous en sommes là que l'excès même des bénéfices du Bon-Pasteur le protège par une sorte d'invéraisemblance. Réduisons-les donc encore. Mettons, que, en dehors de leur nourriture, et quelle nourriture ! et de leur entretien, et quel entretien ! les pensionnaires n'auraient droit, en moyenne, par jour et par tête, qu'à un salaire de 0 fr. 50. Cette fois du moins, on voudra bien reconnaître que le chiffre n'est pas exagéré. Partons de là et calculons. Nous arrivons en dix années de 300 jours à 75 millions, sans faire état des intérêts successivement produits par les sommes acquises, et en ne comptant, je le redis, que le seul profit que tire le Bon-Pasteur du fait qu'il ne paie pas de salaires.

Refaites, Messieurs, le calcul en partant des sa-

lares du dehors, et vous verrez à quels chiffres vous arriverez.

La réalité tangible des choses et des faits apporte d'ailleurs ici ses certitudes et ses évidences.

Il y a un peu plus de soixante-dix ans que le Bon-Pasteur a été créé.

Or, en soixante-dix ans, quelle situation s'est-il faite ?

Il a, à cette heure, 221 domaines avec des dépendances énormes, entourées de murs coûteux, domaines sur lesquels ont été édifiées, en outre des chapelles, en outre aussi des dépendances, des constructions assez vastes pour le logement et le travail de 55.000 personnes.

Et ainsi vous apparaît, avec toute sa portée, cette déclaration épiscopale que je vous ai déjà citée :

L'argent que les religieuses jettent dans leurs constructions est gagné en très grande partie par les jeunes filles.

D'ailleurs **tout est de bonne prise** et s'ajoute aux bénéfices, ou vient en diminution sur les dépenses.

Même les menues sommes ou les divers objets que donnent, à l'occasion, ou qu'envoient les parents.

Mme REGUIER HOBELINGRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Quand on venait me voir au parloir, à peu près tous les mois, mes parents me donnaient des petites sommes de monnaie: la mère du Mont-Carmel les confisquait aussitôt, me promettant de me les rendre à ma sortie, ce qui n'a jamais été fait.

Mme LATRAYE. 18<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — J'avais apporté 10 mètres de toile. Je les avais laissés à la maison pour l'usage commun. J'avais espéré qu'à ma sortie on m'aurait donné quelque chose en compensation, mais on ne m'a

rien donné. La mère du Mont-Carmel m'a même fait signer un reçu constatant qu'on m'avait remis tout ce qu'on me devait. J'avais apporté 15 fr. en espèces, on ne m'a remis que 7 francs. J'ai supposé que la différence avait été employée à l'achat d'un panier et d'un livre de messe.

Mme LAZARUS. 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Le lendemain de ma première communion, ma grand-mère m'a apporté une bouteille de vin qui a été confisquée par la mère du Mont-Carmel.

M. LOUIS MARCHAL. 3<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'apportais à ma sœur des friandises, mais je ne sais pas si on les lui remettait.

Mlle LAURENT. 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Ma sœur m'a envoyé des friandises qui ne me sont jamais arrivées, seulement une capeline que l'on m'a remise

Même aussi le prix des chevelures opulentes.

Mlle J. MARCHAL. 22<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Une autre de mes compagnes, nommée Antoinette, qui avait de très jolis cheveux qui descendaient très bas, les fit couper, mais je ne sais par qui. Elle me raconta que c'était la mère du Mont-Carmel qui l'aurait engagée à faire cela pour qu'à l'aide du prix à provenir de la vente on pût acheter quelque chose à la Sainte-Vierge.

Oh! les belles chevelures excitent de grandes convoitises, non pas seulement, il est vrai, dans les maisons du Bon-Pasteur, mais notamment dans les maisons du Bon-Pasteur.

Par exemple, dans le Bon-Pasteur de Limoges, où la tonte se pratique en manière de punition, si j'en crois les renseignements que *La Fronde* a publiés dans son numéro du 6 novembre 1901, en citant nommément diverses pensionnaires victimes de cette opération.

Par exemple encore, dans le Bon-Pasteur de Besançon où on la pratiquait par persuasion.

Une ancienne pensionnaire s'exprime ainsi :

Le commerce des cheveux n'était pas moins rémuné-

rateur, et je crois bien que, pendant longtemps, ce fut un coiffeur de la place St-Pierre qui eut l'adjudication de notre tonte. On a dit qu'on nous coupait les cheveux de force. Non, à moins toutefois que les sœurs n'eussent décidé que nous devions avoir des poux. Dans la plupart des cas, elles préféreraient, je dois le reconnaître, agir sur nous par persuasion, en nous répétant à satiété que rien ne pouvait être plus agréable à Dieu et à notre Très Saint Père le Pape que le sacrifice de notre chevelure. Quant à moi, je fus tellement sollicitée, obsédée, tourmentée, que, pour avoir la paix, je me décidai à me laisser couper la natte. J'ignore ce que Léon XIII a touché là-dessus. Ce que je sais bien, par exemple, c'est ce que j'ai reçu en sortant de cette maison : 0 franc 0 centime. Il paraît, pourtant, que j'aurais eu droit à cent sous ; mais, après un calcul très compliqué, il me fut démontré que c'était là une erreur impardonnable commise par l'économat.

Une autre pensionnaire de la même maison va nous montrer que, en dehors du prix de la chevelure, les religieuses ont dans la tonte des pensionnaires un autre avantage, l'avantage de conserver plus longtemps de bonnes ouvrières.

Les religieuses tourmentent les pensionnaires jusqu'à ce qu'elles se soient décidées à se laisser tondre, d'abord parce que la vente des cheveux est une source de revenus pour l'établissement, et ensuite parce que, l'opération faite, beaucoup de pensionnaires n'osent pas rentrer dans le monde et consentent à rester au Refuge jusqu'à ce que leurs cheveux aient repoussé. Voilà le moyen de conserver plus longtemps les ouvrières qui ne coûtent rien et qui produisent beaucoup.

L'observation est judicieuse. De quelque côté que nous envisagions le régime du Bon-Pasteur nous rencontrons toujours le même système de contrainte. Rien n'y est omis.

Et, sauf certaines nuances, c'est **partout ainsi**, je veux dire dans toutes les maisons du Bon-Pasteur. On eût pu être tenté de soutenir ici que, si la maison de Nancy a commis de graves abus, ses abus lui sont personnels, et que, si la mère du Mont-Carmel n'avait pas un cœur remarquable par la douceur, toutes les maisons n'ont pas des directrices pareilles.

Ce moyen de défense, j'ai tenu à l'écart.

C'est pourquoi, Messieurs, quand l'occasion s'en est présentée, j'ai rapproché le régime de la maison de Nancy du régime de certaines autres résidences locales de cette congrégation.

C'est pourquoi, M<sup>e</sup> Martin du Gard et moi, nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile d'appeler au moins deux témoins pour vous faire connaître, d'une façon régulière, deux autres maisons.

Pour le Bon-Pasteur de Dôle, voici comment s'exprime un de ces témoins dont le nom nous a été révélé par l'enquête de M. Hamard.

Mlle DUPRÉ, 7<sup>e</sup> Témoin. Enquête Paris. — J'ai été de 1871 à 1880 au Bon-Pasteur de Dôle, et je suppose qu'à Nancy, les faits qui se passaient à Dôle s'y passent aussi. J'ai été extrêmement malheureuse. Toute jeune, l'on m'a donné un ouvrage au dessus de ma force. On commençait par exiger la couture d'une chemise par jour, puis on doublait ce travail, et, comme il était presque impossible de l'exécuter, les pensionnaires étaient en butte aux plus sévères punitions. On descendait notre paillasse sous la marquise à l'air libre ; on était obligé de s'étendre dessus en chemise, et les sœurs passaient devant nous et nous frappaient à tour de rôle à coups de discipline. Ce châtement a été infligé à moi-même plusieurs fois. Un jour que je n'avais pu faire toute ma tâche, alors que je n'étais âgée que de 13 ans ou 14 ans, j'ai été enfermée dans une chambre

qui servait de salle de bains aux sœurs, et j'y ai passé 24 heures par un froid excessif. La toile des chemises que j'avais à coudre était complètement gelée. J'ai eu des engelures énormes et mes doigts en sont encore déformés. J'étais arrivée à un degré de surexcitation violente. J'étais malade de frayeur, et cela m'a fait attraper une maladie de foie dont je souffre encore. Jamais on n'a fait venir le médecin pour cela, et, malgré mes souffrances, l'on ne me donnait pas de remèdes. Pour ne pas faire voir mon état de maigreur, l'on disait à mes parents que j'étais un diable et qu'on ne pouvait pas me laisser descendre au parloir. Toutes mes compagnes étaient malheureuses comme moi. On n'entendait que des sanglots continuels. Nos lettres étaient interceptées. Un jour, une jeune fille de 28 ans, qui s'était sauvée, a été ramenée par les gendarmes. J'ai vu des jeunes filles mourir devant nous sur des chaises et maltraitées jusqu'au dernier moment. J'ai vu une enfant grièvement blessée au front par la sœur qui lui avait appuyé violemment sa tête contre un bol de terre. La nourriture qu'on nous donnait était excrable ; les légumes étaient à peine préparés et la nourriture était si mesurée que beaucoup avaient faim. J'ai vu des jeunes filles qui faisaient un ourlet pour avoir un morceau de pain. Les soins de propreté étaient tout à fait insuffisants. On avait un tricot par an et presque pas de linge. On n'avait pas de cuvette pour se laver. On n'avait qu'un petit pot d'eau et l'on se lavait en versant de l'eau au-dessus de la lunette des cabinets.

Dans le Bon-Pasteur de Cholet, naguère mêlé à des débats judiciaires retentissants dont je vous ai dit un mot, le régime est le même, d'après la déposition suivante :

Mlle LABELLÉ, 12<sup>e</sup> Témoin. Enquête Paris. — J'ai été pendant trois ans au Bon-Pasteur de Cholet, et je peux dire que, pendant tout ce temps, j'ai souffert par suite de la privation de nourriture et l'excès de travail. Je faisais de la couture de lingerie, et ma vue en a été tellement

affaiblie que je ne puis plus travailler qu'avec des lunettes. Pendant deux ans et demi, j'ai été malade de l'estomac. On ne m'a jamais donné même une tasse de tisane. Quand je me plaignais de migraine causée par le défaut de nourriture, on me donnait des bourrades en me disant que je faisais des singeries. Souvent j'ai écrit des lettres de plaintes à ma mère, et ces lettres ne lui parvenaient pas. On ne changeait de jupon que deux fois par an seulement, et on nous refusait le linge de corps dont nous avions besoin. Nous étions obligées de nous laver dans nos vases de nuit que nous devions ensuite dissimuler dans notre paillasse.

Tel est donc, Messieurs, le régime général des maisons du Bon-Pasteur.

Tel est spécialement le régime de la maison de Nancy.

Telles sont les conditions dans lesquelles Mlle Le-coanet y a vécu.

\*  
\*

J'ai maintenant à vous faire connaître les circonstances qui lui sont particulières. C'est la seconde partie de ma tâche.

Ces circonstances, elle les a racontées elle-même dans sa lettre à M. le Procureur général.

Nous avons à voir si les enquêtes ont confirmé ou infirmé son récit.

Vous savez pourquoi et dans quelles conditions elle est entrée, en 1871, dans la maison de Nancy, non pas donc comme repentie, mais **comme préservée**, suivant les dénominations accoutumées.

Puisqu'il y a eu naguères de fâcheuses insinuations à cet égard, et qu'un témoin de la contre-en-

quête, l'abbé Mouchette les renouvellera, il me faut les repousser. Je n'aurai pas grands efforts à faire.

Mme BEAUDOIN. 5<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Nous étions orphelines ma sœur et moi. Ne pouvant me charger d'elle, je l'ai mise à l'âge de 15 ans au Bon-Pasteur sur la recommandation de sœur Nathalie, qui nous portait beaucoup d'intérêt. C'était en 1871... Ma sœur est entrée au Bon-Pasteur en qualité de préservée et non de pénitente.

A l'appui de ce témoignage, le dossier nous fournit :

1<sup>o</sup> Le certificat du Bon-Pasteur. « Nous certifions que Maria Lecoanet est restée dix-sept ans dans notre établissement de jeunes filles. Pendant son séjour à la maison, sa conduite a toujours été bonne *sous tous les rapports.* »

2<sup>o</sup> Cette appréciation de la cour elle-même dans l'arrêt du 13 juillet 1901 : « Il est, du reste, hors de conteste que l'appelante semble digne de confiance par LA CONDUITE EXEMPLAIRE qu'elle a tenue pendant les longues années de son séjour au Bon-Pasteur. »

3<sup>o</sup> Les résultats, à ce point de vue, de l'enquête :

HORTENSE TARON. 2<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Mlle Lecoanet avait un caractère doux et résigné.

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Mlle Lecoanet était très bonne ouvrière (au couvent).

Mlle FORT. 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai connu Mlle Lecoanet pendant tout son séjour au Bon-Pasteur... Nous l'aimions bien toutes.

Mlle MELANIE LAURENT. 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai été pendant 22 ans au Bon-Pasteur, et j'ai connu Maria Lecoanet pendant 9 ans. C'était une excellente ouvrière, qui était très aimée à la maison.

Très habile ouvrière, Mlle Lecoanet n'a pas tardé à produire un **travail très lucratif.**

Sur ce point, il suffit de rapporter les termes de l'arrêt du 13 juillet 1901 :

La Congrégation, avez-vous dit, a reconnu que Maria Lecoanet, entrée au couvent le 13 juin 1871, y avait apporté un trousseau, qu'elle fut mise au travail des jours dans le linge blanc, et *qu'au bout de six mois la mère du Mont-Carmel déclara qu'elle était en état de gagner sa vie.*

Et vous vous souvenez que la mère du Mont-Carmel a dit, à propos de dix-sept ouvrières, dont était Maria Lecoanet, que ces dix-sept ouvrières étaient tous les frais de la maison.

Huit mois se passent. Sa sœur, Mme Beaudoin, qui l'avait mise au Bon-Pasteur, vient pour la chercher. La mère du Mont-Carmel l'appelle tout d'abord. Elle entend bien faire **obstacle à son départ.** Elle la sermonne en un discours que j'ai rappelé dans les précédents débats et qui, par son objet même, porte la preuve de son exactitude.

« Votre sœur vient pour vous retirer d'ici. La maison a fait pour vous des sacrifices dont elle n'a pas eu le temps de se récupérer. Si vous partez en ce moment, vous lèserez la maison, et ce sera voler le bien des pauvres, donc le bien même de Dieu, et vous partirez avec les malédictions de Dieu et de vos maîtresses. Si vous restez encore quelques mois, la maison ne sera pas en perte sur vous, et, en partant, vous emporterez les bénédictions de Dieu et de vos maîtresses. »

Ici, dans la libre atmosphère de l'audience, nous ne sentons guère l'effet de ce langage et, surtout, nous nous rendons mal compte de l'autorité impérieuse de la mère du Mont-Carmel.

Tremblante, avec cette religieuse autoritaire qui l'accompagne et qui ne la quittera pas un instant Maria Lecoanet s'approche du double grillage à travers lequel elle aperçoit sa sœur, qui l'invite à partir avec elle. Elle se tait ! La mère du Mont-Carmel, « qui arrivait à faire dire le contraire de ce qu'on voulait », triomphe. Elle y était habituée.

Et le Bon-Pasteur de nous dire dans ses conclusions que Mlle Lecoanet a voulu rester puisque, quand sa sœur, qui l'avait amenée, est venue la chercher, elle n'est pas partie avec elle.

Mais on oublie que, naguères, on nous donnait d'autres explications.

Si le couvent n'avait pas laissé partir Maria Lecoanet avec Mme Beaudoin, c'est que le Bon-Pasteur avait sa responsabilité à protéger.

Huit mois après, disait M<sup>e</sup> Mengin, page 11 de sa plaidoirie imprimée, *elle eût voulu voir sa sœur et partir avec elle* ; on ne lui eût pas donné cette permission, *qu'on avait le droit de lui refuser*, surtout en l'absence de toute réclamation de ceux ayant légalement ou naturellement autorité sur elle.

Une sœur mineure à bien qualité pour amener sa sœur cadette au Bon-Pasteur, mais non pour l'en retirer. Passons ! Je constate seulement, Messieurs, que, dans cette explication, on reconnaissait que Maria Lecoanet avait en vain voulu partir.

Si le couvent, disait-on encore, n'avait pas alors laissé partir Mlle Lecoanet avec Mme Beaudoin, c'est que Maria, ayant été amenée par sa tante, disait-on, le couvent ne pouvait remettre cette mineure qu'à la personne qui l'avait amenée. Et de cette ancienne explication, je retrouve un heureux

écho dans la déposition d'un des témoins de la contre-enquête.

Mlle BANCE. 9<sup>e</sup> Témoin. — Contre-enquête. — C'est sa tante qui l'avait mise au couvent, et on ne pouvait la faire sortir qu'avec la permission de sa tante. *C'est pourquoi on ne l'a pas remise à sa sœur.*

De ces deux explications anciennes, dont on ne parle plus à cette heure, il reste donc ce fait qu'on a empêché Maria Lecoanet de partir. Elle était trop bonne ouvrière pour qu'on se privât de son travail.

Mariée, puis mère de famille, Mme Beaudoin, ainsi rebutée, ne renouvelle pas sa démarche. Les quelques mois deviennent des années. Mais Maria Lecoanet tombe malade. On la croit poitrinaire, tant elle est anémiée et affaiblie. **Il faut s'en débarrasser.** La mère du Mont-Carmel écrit elle-même à Mme Beaudoin et lui fait écrire par Maria de venir la chercher. C'est ainsi que ma cliente a quitté le couvent. Quelques mois de soins et de nourriture substantielle la remettent sur pied. Puisqu'on s'est trompé, puisqu'elle est valide, il faut tâcher de la reprendre. Comment ? La mère du Mont-Carmel, qui était sans cœur, mais non sans imagination, à ce qu'il paraît, simule de nobles sentiments. Et voici **sa ruse**. Elle multiplie ses lettres où elle disait que, comme Maria avait été une bonne ouvrière, le devoir de la maison était d'achever de la soigner, d'assurer sa convalescence, pour lui refaire complètement la santé, avant de la laisser rentrer dans la vie du monde. Discours plausible et qui devait agir d'autant mieux sur l'esprit de Mlle Lecoanet que celle-ci se trouvait onéreusement à la charge de sa sœur mariée. **Elle**

rentre donc, la pauvre fille, confiante, comme elle l'a dit, dans les promesses qui lui avaient été faites. « Mais, ajoute-t-elle, dès que je fus rentrée, je fus mise au même régime de toutes les autres pour la nourriture et pour le travail ». Désormais plus moyen de partir : elle était prise au piège et bien prise, si bien que, pendant cinq ans, Mme Beaudoin ne recevra d'elle aucune nouvelle : **ses lettres étaient interceptées.**

Dans ses conclusions, le Bon-Pasteur proteste contre l'allégation « que la mère du Mont-Carmel « aurait notamment dit — je cite textuellement — « que le devoir du couvent était de soigner et de « rétablir Maria Lecoanet avant de la laisser rentrer « dans le monde » ; il s'insurge, comme d'une calomnie, contre ce propos qui, sincère, n'eût été que convenable. Mais que le Bon-Pasteur se rassure. Nous ne disons pas que la mère du Mont-Carmel a eu un moment de sincérité — ce qui eût été une inadvertance. Tout au contraire nous lui imputons une ruse — ce qui était dans ses habitudes.

Tout de même, le Bon-Pasteur prend ses désirs pour une réalité quand, à propos des lettres perfides et captieuses de la mère du Mont-Carmel, il déclare « que personne parmi les témoins ne fait la moindre allusion à cette allégation ».

Il suffit, en effet, au sujet du premier départ de Mlle Lecoanet et de sa rentrée, de se reporter aux enquêtes.

Mme BEAUDOIN. 5<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Au bout de quelques années, on m'a écrit du Bon-Pasteur pour reprendre ma sœur qui était malade. La directrice et ma sœur m'ont écrit. Elle est restée chez nous trois mois et s'est rétablie. — On lui écrivait souvent du Bon-Pasteur, et un certain lundi de Pentecôte, elle nous a quittés brusque-

ment sans nous dire où elle allait. Je suis restée cinq ans sans nouvelles. Je savais cependant qu'elle était au Bon-Pasteur m'en étant informée en dessous mains.

M. THEOPHILE BEAUDOIN, 6<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — La première fois que ma belle sœur est venue chez nous, elle y est restée quelque trois mois. Elle est arrivée très anémique. Puis elle est partie sans que nous sachions où elle allait.

Mlle GENET, 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai été pendant une dizaine d'années au couvent du Bon-Pasteur, avec Mlle Lecoanet, je crois de 1880 à 1892 environ... Mlle Lecoanet qui était souffrante demanda à partir dans sa famille pour se rétablir. Au bout d'un certain temps, les sœurs lui écrivirent de revenir faire sa convalescence dans la maison, où elle entra effectivement très bien portante. Mais on ne lui donna aucun soin.

Mlle FORT, 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai été pendant 29 ans au Bon-Pasteur. J'ai connu Mlle Lecoanet pendant tout son séjour au Bon-Pasteur. Elle y était très malheureuse. Elle faisait des ouvrages très fins; moi aussi d'ailleurs j'en ai fait et j'ai encore une excellente vue. Mlle Lecoanet voulait s'en aller et on la retenait toujours. Souvent elle pleurait à cause de cela. A la fin elle est tout de même partie. — La sœur du Mont-Carmel nous a dit qu'elle lui avait envoyé une lettre pour l'inviter à revenir. Elle est revenue en très bonne santé, au point que cela nous a toutes étonnées, et cela nous faisait plaisir, car nous l'aimions bien toutes. — On l'a remise au même régime. Au bout d'une paire d'années, elle est retombée malade.

Mlle MELANIE LAURENT, 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Au bout d'un certain temps, elle tomba malade, et on la laissa partir, parce qu'on croyait qu'elle s'en allait de la poitrine. Plus tard, la sœur du Mont-Carmel a fait tout ce qu'elle a pu pour la faire rentrer. Je suppose qu'elle lui a écrit dans ce but. Maria Lecoanet est revenue tout à fait bien portante, mais sa vue s'est altérée et elle a de nouveau voulu s'en aller... — Bien souvent, je pleurais parce que j'avais faim. Maria Lecoanet avait la même nourriture que nous...

Mlle J. MARCHAL, 22<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai été pendant 12 ans 1/2 au Bon-Pasteur, et j'ai remplacé Maria Lecoanet lors de son premier départ. Au mois de juillet, elle est revenue très bien portante. Elle nous a dit que la mère du

Mont-Carmel avait fait tout ce qu'elle avait pu pour la faire revenir. Le soir de son retour, la mère du Mont-Carmel a dit qu'elle la ferait maigrir et que, si elle avait profité pour le corps, elle avait probablement perdu pour l'âme.

Quelle belle nature que cette bonne mère !

Les témoins viennent de nous dire que Maria Lecoanet, rentrée dans ces conditions, avait été néanmoins mise au même régime et soumise au même travail.

Quel était le travail de Mlle Lecoanet ?

HORTENSE TARON, 2<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Mlle Lecoanet était une des meilleures ouvrières; elle travaillait dans la soie et le linon batiste.

Mme PATRIS-MORIN, 8<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Je n'ai pas été cinq minutes sans ouvrage... Mlle Lecoanet faisait de même, car nous étions dans les bonnes ouvrières.

Mme LATRAYE, 18<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — J'ai connu Mlle Lecoanet au Bon-Pasteur; elle y était déjà à mon arrivée. C'était une des plus fines ouvrières de la classe. Elle faisait des « jours » dans la batiste et la soie. Elle a beaucoup travaillé, notamment pour une exposition.

Cette déposition confirme ainsi un des détails donnés par Maria dans sa lettre à M. le Procureur général.

Il importe d'observer que Mlle Lecoanet ne faisait pas seulement les « jours », comme les autres ouvrières de son atelier, mais que de plus elle « tirait » les fils.

Mlle ANDRÉ, 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Elle faisait des petits carreaux de dessin, en tirant des fils; c'était tout ce qu'il y avait de plus fin.

Mlle LEFRANC, 11<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — C'est Mlle Maria Lecoanet qui faisait le travail le plus fin, qui consistait à tirer les fils.

Mlle LAURENT, 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai connu Maria Lecoanet pendant 9 ans... Elle faisait tout ce qu'il y a de plus fin: elle tirait des fils dans de la batiste.

Mlle GENET, 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — C'est Mlle Lecoanet et moi qui étions chargées des ouvrages de couture les plus fins, et encore les miens n'étaient pas aussi pénibles que les siens, car elle était chargée de tirer les fils.

Sur cette question du tirage des fils, Mlle Lecoanet a aussi invoqué, devant les experts, le témoignage de Mlle Marie Simon, de laquelle à cause des faux noms portés au couvent, elle n'a pu retrouver le vrai nom qu'après l'enquête faite, c'est-à-dire trop tard pour la faire citer. Dans son second dire aux experts, M<sup>e</sup> Delasalle, avoué de Mlle Lecoanet à Paris, s'exprimait ainsi :

Le Bon-Pasteur prétend que les pensionnaires dites Madeleines tiraient seules les fils, ce qui, au regard de Mlle Lecoanet, est encore démenti par l'enquête. C'était elle qui « tirait » pour tous les travaux supplémentaires, et en outre, pendant un an (1886), elle a été exclusivement occupée à « tirer » avec une autre pensionnaire, Marie Simon, avec laquelle elle avait été en classe à Epinal. Mlle Marie Simon est probablement, à cette heure, au couvent de la Rédemption, à Epinal.

En tout cas, ajoutait M<sup>e</sup> Delasalle, les experts pourraient avoir l'adresse de Marie Simon à ce couvent même, s'ils jugeaient utile à leur mission de se renseigner auprès d'elle, soit sur la vue de Mlle Lecoanet avant qu'elle n'entrât au Bon-Pasteur, et alors qu'elle allait en classe à Epinal, soit au sujet du tirage des fils.

Enfin, de la contre-enquête, c'est-à-dire de la déposition de Mlle Laxenaire elle-même, partie du couvent en 1884, donc deux ans avant l'année 1886 dont il est parlé dans le dire aux experts, il résulte



que Mlle Lecoanet savait « tirer » et « tirait » en effet.

Je l'ai vu une fois tirer des fils dans une nappe pour faire des jours.

**La vue ni la santé de Mlle Lecoanet ne résistèrent à ce surmenage.**

Une première question se pose ici : quelle était sa vue avant d'entrer au couvent, c'est-à-dire quand elle était à Epinal et que, dans cette ville, elle faisait son apprentissage chez les dames Charpy.

Mme BEAUDOIN. 5<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Ma sœur avait de très bons yeux avant d'entrer au Bon-Pasteur.

Mme BOURGOIN. 8<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Il y a environ 27 ans, je voyais de temps en temps à Epinal Mlle Lecoanet. Elle était d'une bonne santé et avait une très bonne vue.

M. BOURGOIN. 9<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Je sais par ma femme que Mlle Lecoanet avait autrefois une très bonne vue.

Nous avons appelé à l'enquête Mlle Masson, qui, chez les dames Charpy, avait travaillé avec Mlle Lecoanet avant 1870. Malade, elle n'a pu venir, mais elle a écrit à M<sup>e</sup> Martin du Gard la lettre que voici :

J'ai travaillé deux ans avec Mlle Maria Lecoanet. Je lui ai toujours vu une bonne vue et nos maîtresses ne se sont jamais plaintes.

Qu'était cette vue quand Mlle Lecoanet est entrée au couvent ?

HORTENSE TARON. 2<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Je sais que, quand Mlle Lecoanet est entrée au couvent, sa vue était bonne, puisqu'on l'a mise au travail des jours.

Mlle LAURENT. 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Au mo-

ment de son arrivée au Bon-Pasteur, Maria Lecoanet avait une très bonne vue.

Au-dessus de ces témoignages et les primant, en même temps qu'il les confirme, il y a un fait, un fait matériel qui ne permet pas même de discussion, c'est que « pour faire des jours, il faut une très bonne vue, ce travail étant particulièrement délicat », comme l'a expliqué un témoin compétent, Mlle Chapelain, ancienne entrepreneuse de lingerie. Si, pendant de nombreuses années consécutives, Mlle Lecoanet a fait des « jours », tirant même les fils, c'est que ses yeux le lui permettaient. C'est l'observation qu'a faite le D<sup>r</sup> Péchin, observation d'ailleurs évidente.

Mlle Lecoanet, qui avait naguère une bonne santé, et, comme vous le voyez, une excellente vue, a perdu, à ce régime, sa santé et sa vue.

Voici comment, dans le dire remis aux experts, M<sup>e</sup> Delasalle, exposait les faits :

Deux ans avant son départ, ce qui reporte au début de l'année 1887, ses yeux, dès avant fatigués et ne résistant plus au surmenage, étaient déjà très altérés. C'est à ce moment que remonte la décision prise d'office de lui faire porter, en verres neutres, des lunettes bleues qu'elle portait encore quand elle est partie. Malgré ses réclamations plusieurs fois renouvelées et sa volonté, plusieurs fois répétée de partir, elle fut néanmoins forcée de travailler à une nappe d'autel pour le pape, travail où le mal s'aggrava. C'est alors, vers janvier et février 1889, que, *d'office et sans ordonnance*, on lui met d'abord et par deux fois deux emplâtres d'ammoniaque au-dessus des yeux et ensuite cinq vésicatoires à la joue gauche. A partir de ce moment, l'organisme oculaire se gonfla et les yeux se remplirent d'humeur, qui, chaque nuit, attachait les paupières. Sa vue alla, dès lors, s'altérant de

plus en plus, à tel point que, ainsi retenue et mise trop tard à des travaux moins appliqués, Mlle Lecoanet en arriva à ne plus voir du tout et que, même pour aller à la chapelle, il fallait la conduire par la main. L'altération visuelle s'aggrava d'autant plus que sa santé générale était détériorée par l'anémie... C'est après les insistances du Dr Champoullion que Mlle Lecoanet a eu, pendant sa dernière année, un verre de vin à midi (mars 1888 à mars 1889). Elle assure d'ailleurs que, nonobstant la gravité de son état, et quoi qu'elle en eût fait la demande réitérée, elle n'a jamais été soumise à l'examen d'un ophtalmologiste et que, à cause de cela même, l'abbé Bersaulx, alors aumônier du couvent, s'était préoccupé de l'en faire sortir, afin de la faire entrer ensuite à l'hôpital.

De ce chef, M<sup>e</sup> Delasalle demandait aux experts de rechercher et de dire :

1<sup>o</sup> Si le Bon-Pasteur prétend avoir jamais présenté Mlle Lecoanet à un médecin ophtalmologiste ;

2<sup>o</sup> Et, au cas où il le prétendrait, de demander le nom et adresse de ce spécialiste, afin de contrôler cette prétention ;

3<sup>o</sup> De demander, en tous cas, au Bon-Pasteur quel a été le diagnostic formulé, le traitement ordonné, le régime prescrit et quelle justification il peut donner de l'exécution de ce traitement et de ce régime.

Le Bon-Pasteur, ainsi mis en demeure, conserva un prudent silence.

Voyons ce qu'ont dit les témoins de l'enquête :

HORTENSE TARON. 2<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Peu à peu sa vue s'est altérée et on l'a mise aux travaux plus grossiers du ménage. Je l'ai vu pleurer à ce sujet. Elle était obligée de porter des lunettes bleues. Elle avait même de la soie sur les yeux.

Mme PATRIS-MORIN. 8<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — J'ai été au Bon-Pasteur de 1880 à 1892. J'étais dans la même

classe que Mlle Lecoanet que j'ai connue pendant neuf ans. Je sais que sa vue a baissé au point qu'elle ne pouvait se conduire vers 1886 ou 1887. J'attribue cet affaiblissement de sa vue aux travaux difficiles qu'on nous faisait faire, c'est-à-dire à des jours très compliqués dans de la batiste très fine.

Mme KRAMPEN. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — J'ai été au Bon-Pasteur du 16 novembre 1887 jusqu'au 30 mars 1894, en qualité d'aspirante religieuse Madeleine. J'ai connu Mlle Lecoanet pendant 2 ans environ. Elle m'a semblé bien fatiguée et j'attribue cette fatigue à des excès de travail. Elle m'est apparue ainsi pendant les 2 ans que je l'ai connue. Elle avait un bandeau sur les yeux. Sa vue était bien affaiblie et elle ne pouvait faire que de petits ouvrages de crochet et des travaux de ménage. La nourriture de l'établissement n'était pas substantielle en raison de l'excès de travail.

Mme LATRAYE. 18<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. La santé de Mlle Lecoanet était bonne au commencement... Elle portait des conserves... Plusieurs fois, ayant les yeux fatigués, je l'ai entendue demander à notre maîtresse d'ouvrage de l'employer à des travaux plus grossiers, c'est-à-dire à la couture simple plutôt qu'aux « jours ».

Mme LAZARUS. 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Je suis entrée au Bon-Pasteur à l'âge de dix ans... Mon entrée au Bon-Pasteur a eu lieu vers 1887, mais je n'ai pas connu Mlle Lecoanet et ne sais rien d'elle.

Comment Mme Lazarus, entrée en 1887, n'avait-elle pas vu Mlle Lecoanet partie seulement en 1889 ? Sur interpellation de M<sup>e</sup> Martin du Gard, le témoin répond :

Je venais d'entrer à la maison depuis peu et je me souviens d'avoir vu une pensionnaire qu'on conduisait à la chapelle. Elle portait des conserves bleues et paraissait ne plus voir clair. C'était une enfant de Marie, car je me rappelle vaguement qu'elle avait un cordon bleu. Je me rappelle qu'on l'appelait Henriette.

Henriette! C'est précisément le nom que Mlle Lecoanet portait au couvent. — Ce témoignage est particulièrement précieux. On y voit, d'abord, pour-

quoi les pensionnaires ne portaient pas leur nom au Bon-Basteur, protégé ainsi contre les révélations des pensionnaires qui partaient. On y voit ensuite que Mlle Lecoanet n'a pas cherché à peser sur les témoins qu'elle a appelés.

Mme ANDRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête. Paris. — En 1885, j'ai été placée au Bon-Pasteur de Nancy et j'ai été la voisine de Mlle Lecoanet, qui était ma petite mère... Mlle Lecoanet travaillait beaucoup, comme toutes ses compagnes. Elle faisait des ouvrages particulièrement fins. Elle a commencé à avoir mal aux yeux, à l'occasion d'une nappe qu'elle faisait. Elle se levait de bien meilleure heure que nous autres. Elle faisait des petits carreaux de dessin, en tirant des fils : c'était tout ce qu'il y avait de plus fin. Elle se plaignait alors d'avoir mal aux yeux. Ses camarades voyaient bien que c'était vrai, mais, malgré cela, on la força de continuer cet ouvrage... Pendant la maladie d'yeux de Mlle Lecoanet, nous l'aidions dans son travail. Nous lui avons fait des ourlets pour qu'elle ne soit pas grondée par les sœurs.

On la força de continuer cet ouvrage, c'est-à-dire la nappe destinée au Pape. On la força, du même droit qu'on a forcé Solange à travailler jusqu'à son dernier souffle.

Mme LEFRANC. 11<sup>e</sup> Témoin. — Enquête. Paris. — J'ai passé huit ans avec Mlle Lecoanet. J'ai assisté au commencement de sa maladie d'yeux. Nous faisons ensemble une nappe, dont nous voulions faire cadeau à la sœur du Mont-Carmel : c'est Mlle Lecoanet qui faisait le travail le plus fin qui consistait à tirer les fils. Nous nous levions à 2 heures du matin, et travaillions jusqu'à 4 heures au clair de lune... Mlle Lecoanet était aussi malheureuse que nous; mais ce que je reproche surtout aux sœurs c'est que, quand elle a eu sa maladie d'yeux, on ne lui donnait pas les remèdes ordonnés par le médecin. Elle était anémique, on devait la fortifier. Malgré cela, on la nourrissait comme nous, c'est-à-dire qu'on lui donnait de l'eau et un peu de lard.

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête. Paris. — Au bout d'un certain temps (premier départ) les sœurs lui écrivirent de revenir faire sa convalescence dans la maison où elle

retra effectivement très bien portante. Mais on ne lui donna aucun soin. Elle devint bientôt presque anémique et ses yeux furent fatigués au point qu'elle devint presque aveugle. Je l'ai vue avec un bandeau sur les yeux et des lunettes bleues. Jamais un oculiste n'est venu dans la maison et les sœurs la soignèrent en dehors des prescriptions du docteur. Elles lui mirent je ne sais quoi sur les yeux, des sinapismes, je crois, de sorte qu'ils enflèrent complètement, et l'humeur se porta dedans...

Mlle FORT. 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête. Paris. — Mlle Lecoanet est retombée malade. Elle ne voyait plus clair. Elle était toute pâle et tombait par terre. On ne faisait rien pour la soigner. Cependant la dernière année, on lui donnait un peu de vin à midi.

Pour un tel cas, qu'à fait le couvent, — en dehors du verre de vin donné, chaque jour, pendant la dernière année? Rien! Plusieurs témoins viennent déjà de la dire; d'autres vont le confirmer, — en signalant que jamais un oculiste n'a été appelé.

Mme ANDRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête. Paris. — On lui (Mlle Lecoanet) fit cependant voir un médecin qui ordonna lui donner une nourriture plus fortifiante qu'à nous autres, mais on n'exécuta pas cette prescription et elle continua à avoir la même nourriture que nous.

Mlle LAURENT. 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Comme nous, Maria Lecoanet était obligée de faire des mystiques. Sans cela, elle n'aurait pas été bien vue dans la maison. J'ai eu, comme Maria Lecoanet, mal aux yeux, à cause du travail trop fin que l'on nous faisait faire : *on ne m'a jamais fait voir d'oculiste.*

Mlle MARCHAL. 22<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Le travail que nous faisons était très fatigant et notre nourriture très mauvaise. Au bout d'un certain temps, Maria Lecoanet a eu mal aux yeux. Nous avons été une dizaine dans son cas, en raison du travail fin que l'on nous faisait faire. *Jamais nous n'avons vu d'oculiste...* Quand Maria Lecoanet n'a plus pu faire son ouvrage, en raison de sa maladie d'yeux, on lui a fait coudre des vêtements pour la maison. C'était un ouvrage avec de grands points, puis on l'a employée au jardin. — Quand elle est partie, elle ne voyait

presque plus clair : elle portait un bandeau sur les yeux. — J'ai entendu dire que les médecins lui avaient ordonné des médicaments et qu'on ne les lui avait pas donnés; mais, dans les derniers temps, on lui a donné un verre de vin par jour.

L'état de la pauvre Maria excita la pitié de l'**aumônier** et, vous savez comment, par une lettre à lui remise au confessionnal, Mme Beaudoin fut enfin prévenue.

Ici le Bon-Pasteur me fait deux objections.

Il me dit d'abord que, des déclarations mêmes de Mme Beaudoin, il résulte que, si elle est restée cinq ans sans nouvelles de sa sœur, elle a ensuite correspondu avec elle; de là il conclut que, après du moins les cinq premières années qui ont suivi son retour, Maria Lecoanet était parfaitement libre.

Il me dit ensuite, et comme conséquence de cette première objection, que l'intervention généreuse de l'abbé Bersaulx n'est qu'une simple invention, un simple conte.

Il faut d'ailleurs lire le texte même de ses conclusions :

La prétendue séquestration organisée par le Bon-Pasteur, les lettres interceptées et l'*histoire* de l'aumônier en recevant une au confessionnal et la faisant passer à la sœur de Maria Lecoanet sont également démenties ».

Oui, sans doute, Maria Lecoanet, qui, pendant cinq ans, n'avait pu donner signe de vie à sa sœur, a pu ensuite lui écrire; mais ses lettres ne parlaient que si elles plaisaient et, quand elle se plaignait, elles ne parlaient pas, en sorte que Mme Beaudoin pouvait croire et croyait que Maria

se plaisait, était décidée à rester toujours dans la maison d'où celle-ci cherchait vainement à se sauver: Je vous ai montré qu'il en était ainsi pour toutes les pensionnaires. Si elle avait pu écrire librement, aurait-elle essayé de se sauver, avec Hortense Taron, en escaladant le mur? Aurait-elle eu besoin du concours de l'abbé Bersaulx? La logique de son système de dénégations oblige le Bon-Pasteur à présenter ce concours comme une histoire, une sorte de fable. Je suis fort aise de cette dénégation, où il va jusqu'à oublier qu'un de ses témoins les plus dévoués, Mlle Laxenaire elle-même, rappelle et confirme ce concours.

Mlle LAXENAIRE, 14<sup>e</sup> Témoin. Contre-Enquête. — Elle a fait passer une lettre à sa famille par l'intermédiaire de l'abbé Bersaulx.

Aussi bien, lisons les enquêtes sur ce point.

HORTENSE TARON, 2<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Maria Lecoanet m'a raconté qu'un jour elle avait voulu faire passer une lettre à l'abbé Bersaulx, aumônier du Bon-Pasteur, pour qu'il la fit parvenir à la sœur de Mlle Lecoanet. Dans cette lettre, elle demandait à sortir de la maison parce qu'elle souffrait des yeux. Dans l'impossibilité de communiquer avec l'aumônier, elle avait dû passer cette lettre par le grillage de la chapelle. Elle avait essayé préalablement de la passer par le grillage du confessionnal qu'elle avait déchiré. J'ai en effet constaté que le rideau était arraché. Mlle Lecoanet m'a raconté qu'un certain jour l'abbé Bersaulx, au confessionnal, s'était trompé. Croyant s'adresser à Mlle Lecoanet, de qui il attendait la lettre susénoncée, il s'est adressé à une autre pensionnaire nommée Léonie. Celle-ci a raconté le fait à une autre de ses compagnes qui, elle-même, l'a raconté à la mère du Mont-Carmel. La mère du Mont-Carmel a décidé l'expulsion de Mlle Lecoanet, mais auparavant elle a engagé la compagne révélatrice à continuer ses relations avec elle, afin qu'elle ne se doutât pas de son renvoi.

Mme ANDRE, 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Mlle Lecoanet désirait s'en aller. Elle écrivait des lettres, mais on ne

les laissait pas partir. Une seule lettre est arrivée à destination, grâce à l'aumônier, M. Bersaulx, qui reçut la lettre que la jeune fille lui fit passer, en se confessant, par-dessous la grille de la chapelle. Une compagne ayant rapporté le fait aux sœurs, il n'y a pas de vexations que celles-ci ne firent à Mlle Lecoanet à raison de cela. La sœur de Mlle Lecoanet ayant répondu à l'aumônier, ce dernier, par erreur, rapporta au cours d'une confession cette réponse à une demoiselle nommée Léonie qui divulgua le fait aux sœurs.

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — En ce qui concerne Maria Lecoanet, je sais que c'est grâce à la complaisance de l'aumônier qui s'est chargé d'une lettre qu'elle a pu sortir. Cet aumônier (abbé Bersaulx) voulait faire sortir 5 ou 6 de nos compagnes, parmi celles qui se plaignaient. Il a eu même des ennuis à cause de cela.

Mlle FORT. 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Mlle Lecoanet a fini par sortir grâce à l'aumônier Bersaulx, qui s'est chargé d'une lettre pour sa sœur.

Mlle LAURENT. 21<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — La vue de Mlle Lecoanet s'est altérée et elle a de nouveau voulu s'en aller. La mère du Mont-Carmel lui disait qu'elle serait damnée si elle partait, et c'est grâce à l'aumônier qu'elle a pu faire parvenir une lettre à sa sœur.

A toutes fins, la mère du Mont-Carmel savait jouer de la « *damnation* ». Vous le constatez ici, vous le verrez mieux encore dans un instant.

Mlle MARCHAL. 22<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Lassée d'écrire pendant 4 ou 5 ans, Mlle Lecoanet a fini par apitoyer l'aumônier, M. l'abbé Bersaulx, qui s'est chargé d'une lettre.

Mais un témoin de la contre-enquête fait cette objection qu'on ne pouvait soigner Maria que si elle restait et qu'on ne l'a retenue que pour la soigner ; et, de là, le Bon-Pasteur, que la contradiction ne gêne pas, tire la preuve qu'il ne désertait pas l'obligation des soins qu'il devait à ses pensionnaires. Nous savons à quoi nous en tenir à cet égard. Si on retenait Mlle Lecoanet, qui ne pouvait plus produire, c'est que son cas était tel que, si

elle partait en cet état, on avait à redouter et on redoutait, vous l'allez voir, l'éclat du procès ; et Mlle Lecoanet vous a dit, en effet, que, sur le conseil du D<sup>r</sup> Dubois de la Vigerie, un procès eût été formé immédiatement, si Mme Beaudoin avait su ce qu'était l'assistance judiciaire.

Grâce donc à l'abbé Bersaulx, elle put partir. Son départ est du 12 mars 1889. C'est une date dans sa vie. Après 17 ans de travail, elle partait **sans un centime, sans un trousseau, malade**, comme vous savez, et **infirmes** par surcroît.

Sur le premier point, il suffit de rappeler ces quelques mots du précédent arrêt :

Que, de plus, il n'est pas dénié que, lorsqu'elle quitta le couvent en 1889, elle ne reçut ni linge, ni vêtements, ni aucune somme d'argent, et qu'on se contenta de lui payer son billet de chemin de fer de Paris à Nancy.

Sur l'état lamentable dans lequel Mlle Lecoanet arriva à Paris, écoutons les témoins.

Mme BEAUDOIN. 5<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — En 1889, j'ai reçu une lettre de ma sœur qui me demandait 100 à 200 francs pour entrer à l'hospice, afin de faire soigner ses yeux qui étaient malades. Je lui ai répondu que je la ferais soigner chez moi. La mère supérieure me l'a renvoyée alors dans un état lamentable, avec des habits misérables et sans trousseau. Elle était presque aveugle. Il fallait la conduire à la main. Nous habitons Paris à cette époque.

M. THEOPHILE BEAUDOIN. 6<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — La seconde fois qu'elle a quitté le Bon-Pasteur pour venir chez nous à Paris, j'ai été envoyé au devant d'elle à la gare de l'Est. Lorsqu'elle a débarqué, je ne la reconnais pas, tellement elle était changée. Elle avait des habits tout à fait en loques, des lunettes bleues; elle-même ne m'a pas vu. Elle était complètement aveugle. Je ne l'ai reconnue qu'à sa voix.

PAUL BEAUDOIN. 7<sup>e</sup> Témoin. — Enquête. Nancy. — La seconde fois que ma tante est venue à la maison, j'avais

alors 13 ans et j'ai été la chercher à la gare de l'est avec mon père. Dans la salle d'attente, ne voyant pas le train arriver, nous nous sommes adressés à deux personnes dont la mise avait tout d'abord appelé notre attention. L'une d'elles, en particulier, était vêtue d'une façon grotesque, avec des vêtements de bure et une cape noire et des grosses lunettes bleues sur les yeux. Mon père lui a demandé si le train de Nancy était arrivé. Cette personne a répondu qu'elle-même venait de Nancy et qu'elle attendait son beau-frère, M. Beau-doin. C'est ainsi que la reconnaissance s'est faite.

Il est certain, Messieurs, que le départ de Mlle Lecoanet a soulevé parmi les religieuses de grandes préoccupations, soit à cause de l'état dans lequel elle était partie et qui pouvait susciter un procès, — procès redouté, vous ai-je dit, — soit à cause de l'intervention de l'aumônier, intervention dont le secret s'était ébruité et qui soulignait la responsabilité du couvent dans l'état de sa pensionnaire, soit à cause de l'influence que ce départ et cette intervention pouvaient exercer sur l'esprit des autres pensionnaires.

La supérieure et la mère Ste-Irénée s'efforcèrent de détruire chez les pensionnaires la tentation de l'exemple, en leur disant que la fugitive avait encouru la **damnation** et qu'elle demandait à rentrer.

Mme ANDRE. 10<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Après le départ de Maria Lecoanet, la mère supérieure vint nous faire un sermon pour nous dire que cette jeune fille était damnée. Et les sœurs firent courir le bruit qu'elle voulait rentrer au couvent, ce qui n'était certainement pas vrai, étant donné ce qu'elle avait fait pour en sortir.

Sur l'interpellation de M<sup>e</sup> Simette, avoué du Bon-Pasteur, le même témoin ajoute :

On n'a pas lu de lettre de Mlle Lecoanet demandant à rentrer au Bon-Pasteur; la mère du Mont-Carmel s'est bornée à nous dire que Mlle Lecoanet avait écrit pour revenir.

Montrer une lettre qui n'existait pas, ce n'eût

point été au surplus une difficulté. Il suffisait d'en fabriquer une, et la mère du Mont-Carmel n'était pas femme, nous le savons, à s'arrêter devant si petit obstacle.

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Après le départ de Maria Lecoanet, la mère du Mont-Carmel nous a dit une fois ou deux que cette jeune fille regrettait la maison, qu'elle était damnée, qu'elle avait été ingrate et que la sainte Vierge l'avait chassée de la maison, enfin des bêtises qu'on se gêne de dire.

Mil FORT. 20<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Après le départ de Mlle Lecoanet, la supérieure est venue nous faire un discours, nous disant qu'elle était damnée et que c'était la sainte-Vierge qui l'avait chassée.

Mlle J. MARCHAL. 22<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Après le départ de Mlle Lecoanet, la supérieure est venue faire un sermon sur l'abus des grâces et le mauvais esprit de Maria Lecoanet qui se perdrait en quittant le couvent.

Voilà Mlle Lecoanet dans sa famille.

Sa sœur la fait soigner par un homme de Part, le D<sup>r</sup> Dubois de la Vigerie, dont je vous représente le diagnostic initial. Il constate que les soins ont commencé en mars 1889, donc immédiatement après l'arrivée de Mlle Lecoanet à Paris.

Les personnes sans fortune ne peuvent rester longtemps sans travailler. Au bout de six mois, dès qu'elle se sent un peu mieux, Maria, qui est à la charge de sa sœur et de son beau-frère, veut travailler. Mais, en l'état où elle était encore, **quelle place possible ?**

Le Bon-Pasteur a en vain cherché tout d'abord à montrer que, malgré sa vue, Mlle Lecoanet avait pu, en partant, faire des jours chez ou pour Mme Ruttinger.

Mme RUTTINGER. 9<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Je ne

puis dire que Mlle Lecoanet ait travaillé pour moi : je ne la connaissais pas.

Les membres de la famille Beaudoin vont du reste nous renseigner sur le sort de Maria après le départ du couvent.

M. T. BEAUDOIN, 6<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Chez nous, il fallait la conduire pour la mener à l'oculiste ou la faire sortir.

M. PAUL BEAUDOIN, 7<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. Quand elle était chez nous, je l'ai conduite plusieurs fois chez un oculiste, M. Dubois de la Vigerie : elle ne voyait presque pas clair, se heurtait contre les meubles. Le jour lui faisait mal aux yeux. Au bout de quelques mois de traitement et de bonne nourriture, une grande amélioration s'est produite dans son état, au point qu'elle pouvait se conduire seule.

Mme BEAUDOIN, 5<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Nancy. — Je l'ai gardée 6 mois à la maison. Son état s'est amélioré grâce aux soins de M. Dubois de la Vigerie qui était oculiste. Cependant elle n'a pas pu reprendre son état de couturière. Je l'ai alors placée comme bonne à tout faire chez une dame Bertaut, qui n'a pu la garder à cause de sa vue. Elle a été ensuite chez une dame de M... qui l'a gardée 7 ans, en qualité de domestique. Maintenant elle habite chez elle et fait des confections à raison de 1 fr. 75 par jour.

Maria est donc entrée, six mois après son départ, chez une dame Bertaut, qui ne la put conserver, tant elle était faible et parce qu'elle ne voyait pas.

Que devenir ?

Elle se présente chez les époux de T... de M..., dont vient de nous parler Mme Beaudoin.

Appelée comme témoin, Mme de M..., qui est maintenant à Londres, a écrit à M. le juge Kastler la lettre pleine d'émotion qui est annexée au procès-verbal d'enquête.

Mlle Maria Lecoanet me fait assigner devant vous pour déposer le 7 avril à son sujet, relativement au Bon-Pasteur. Il m'est de toute impossibilité d'aller à Paris, parce qu'il m'est impossible de quitter mon mari malade, à qui mes soins sont nécessaires.

Voici d'ailleurs, Monsieur le juge, ce que j'aurais pu vous dire en toute vérité et sincérité.

Maria Lecoanet est entrée chez nous au commencement de l'année 1890.

Nous habitons alors à Passy, rue Duban, n<sup>o</sup> 6.

Quand elle s'est présentée pour être femme de chambre, je m'aperçus de son aspect chétif et souffrant et aussi de la grande faiblesse de ses yeux.

Bien qu'elle fit un effort évident pour se tenir droite et regarder en face, elle ne pouvait s'empêcher d'incliner la tête et de baisser les yeux pour éviter la lumière.

Je lui en fis l'observation ; elle me dit alors comment elle avait passé 17 ans au Bon-Pasteur de Nancy.

Elle m'expliqua qu'ayant beaucoup travaillé en faisant des « jours » dans du linge très fin, sa vue en avait souffert, mais que ses yeux allaient mieux parce que, depuis sa sortie, elle avait été très bien soignée par un médecin spécialiste ; elle m'expliqua aussi que le régime de la maison l'avait anémiée, mais que depuis sa sortie sa sœur l'avait soignée et qu'elle était maintenant en état de travailler.

Je n'eus pas de peine à voir que la pauvre fille vantait d'autant plus l'amélioration de ses yeux et de sa santé qu'elle voulait m'en convaincre.

Mais il n'y avait que de trop bonnes raisons extérieures pour en douter.

Cependant, elle me dit si bien qu'elle avait besoin de travailler, qu'elle ferait tout ce qu'elle pourrait pour me satisfaire et elle me supplia avec tant d'anxiété de faire au moins un essai que je me suis laissée aller par compassion.

La voilà donc chez nous à l'essai, comme elle l'avait dit. Je pus alors constater qu'elle avait de grandes qualités

de politesse et de tranquillité, un caractère égal et doux, très appréciable pour nous à cause de nos jeunes enfants (11 et 13 ans). Sans cela, je ne l'aurais certainement pas gardée, car elle ne pouvait vraiment faire aucun service, la pauvre enfant.

Elle avait les yeux tellement malades et la lumière du jour l'incommodait tant qu'elle se cachait toujours les yeux.

Positivement, et en toute vérité, elle était alors presque aveugle.

Je l'ai moi-même envoyée au cabinet particulier de l'oculiste qui l'avait soignée.

Le médecin lui dit alors à ce moment qu'elle avait ou qu'elle aurait (je ne m'en souviens pas bien) une cataracte et qu'il fallait attendre.

Sauf ce dernier détail, je me rappelle d'autant mieux les faits que Maria revint très émue de cette consultation et du mot « cataracte » qui l'avait épouvantée.

Elle n'avait pas seulement que les yeux malades. Elle était si faible et si débilitée que, malgré sa bonne volonté, elle était aussitôt à bout de force et elle avait des défaillances.

C'était pitoyable de la voir ainsi ; je la fis soigner ; elle se promenait avec les enfants, et c'était tout.

Ses yeux m'inquiétaient.

Afin de vérifier l'idée du précédent oculiste, je l'ai moi-même menée et je l'ai ensuite envoyée chez un autre oculiste dont le nom ne me revient pas.

D'autre part, afin de lui permettre de se remettre j'avais dû prendre une personne en supplément.

Cette personne s'appelait Alphonsine Marchal.

La belle-sœur de cette femme avait été elle aussi au Bon-Pasteur de Nancy et en était sortie en très mauvais état, (c'était une amie de Maria).

Si Maria n'était entrée chez nous et si son état n'avait excité notre compassion, je ne sais pas ce qu'elle eût pu devenir, car elle était trop mal portante pour pouvoir se placer.

Sa santé s'améliora, mais sa faiblesse subsista et ses yeux restèrent toujours très faibles aussi.

Je dois dire, monsieur, que si nous avons été bons pour elle nous n'avons pas eu à le regretter.

Malgré toutes ses souffrances, elle travaillait avec courage, faisant de son mieux.

Avec cela, elle était sous tous les rapports d'une scrupuleuse honnêteté.

Lorsque certaines circonstances nous appelèrent ici, je lui ai laissé en toute confiance la garde de la maison.

Puis, monsieur, nous sommes devenus malheureux. Bien que non payée alors, car notre malheur nous en avait réduits là, elle ne voulut pas nous quitter.

Comme elle avait été aux bons temps, elle voulut être à la peine et attendre avec nous et auprès de nous que nous fussions redevenus plus heureux.

Quel bon cœur c'était ! et quelle brave fille !

Ce sont là, monsieur, des souvenirs bien durs à rappeler ici.

Ces souvenirs me font revivre de cruels moments.

Mais je me fais un cas de conscience de vous dire toute la vérité pour vous montrer ce qu'est cette bien intéressante Maria.

Vous voyez dans quelles circonstances nous avons été forcés de nous en séparer.

C'est en 1896, qu'elle a dû trouver ailleurs du travail. N'ayant jamais revu depuis lors Marie Lecoanet, je ne saurais vous dire si maintenant elle voit mieux et si ses fréquentes défaillances ont cessé ou diminué.

Je ne rapporte ici que les choses que j'ai vues moi-même.

Elle m'a raconté différentes choses très tristes de la maison et comment le bon aumônier du couvent avait compati à ses misères.

Mais, de tout cela, je crois n'avoir rien à dire, n'en ayant pas été directement témoin.

En finissant, je dois vous dire que nous sommes des catholiques fervents en notre croyance,



Je ne vous fais cette observation que pour pouvoir ajouter que nos cœurs ont beaucoup souffert en voyant dans quel état une maison religieuse avait mis cette malheureuse fille, sans même s'occuper ensuite de son sort.

Jamais, jamais, nous n'aurions voulu croire cela, si, hélas! nous ne l'avions vu, ayant vu aussi la belle-sœur de la femme de journée dont je vous ai parlé.

Que peuvent devenir de pauvres filles sans ressources, sans soutien, ainsi privées du moyen de gagner honorablement leur vie?...

Puis M. T... de M..., quoique malade, tint à s'associer aux déclarations de sa femme. Voici la lettre que ce galant homme a écrite au magistrat.

Je regrette vivement que ma femme ne puisse vous porter son témoignage. Permettez-moi, Monsieur, de vous présenter ses excuses. Veuillez aussi, Monsieur, me permettre de m'associer entièrement à ce que ma femme vous écrit ci-dessus au sujet de Mlle Maria Lecoanet dont la conduite envers nous a été exemplaire dans les mauvais jours. Ma femme a omis de vous dire que Mlle Lecoanet avait un certificat très élogieux que lui avait donné le Bon-Pasteur.

Écoutons maintenant les témoins de l'enquête. Ils vont confirmer les déclarations de Mme de M..., et ils les compléteront pour le temps écoulé depuis 1895-1896.

Je vais lire les dépositions d'après la chronologie des faits auxquels elles se rapportent, et vous allez voir, au fur et à mesure, que ma pauvre cliente, pourtant si habile de ses mains, était, est et sera toujours dans l'impossibilité de travailler autrement qu'avec l'aide d'une personne dont la vue supplée à la sienne.

M. LOUIS MARCHAL. 3<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — En

1889, ma sœur a retrouvé Mlle Lecoanet qu'elle avait connue au Bon-Pasteur, et nous sommes entrés en relations avec cette demoiselle qui était placée à Passy chez une dame de M..... Mlle Lecoanet, qui avait la vue très basse et se plaignait toujours d'avoir mal aux yeux, n'était gardée dans cette maison que par charité. A un moment, ma femme la remplaça pour le service de bonne à tout faire, et Mlle Lecoanet se bornait à l'aider.

Mme ALPHONSINE MARCHAL. 13<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — En 1889, j'ai remplacé chez Mme de M..... Maria Lecoanet qui avait été engagée chez cette dame comme bonne à tout faire. Cette demoiselle ne pouvait plus faire son service: elle avait très mal aux yeux et ne voyait presque plus clair. Mme de M..... la gardait par charité et sans gages: elle ne pouvait que promener les enfants. Outre sa maladie d'yeux, elle avait souvent des faiblesses. Elle m'a souvent raconté qu'elle faisait au couvent un travail excessif, qu'elle avait une très mauvaise nourriture, qu'on ne prenait aucun soin de propreté et qu'elle était devenue anémique en raison de tout cela. Elle ajoutait que son mal d'yeux venait de là aussi.

Mme VIGOUREL. 17<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Je connais Mlle Lecoanet par l'intermédiaire de ma sœur Mélanie Laurent, qui a été au Bon-Pasteur avec elle, et qui me l'a amenée à la maison. — En 1889, Mlle Lecoanet avait les yeux bien malades. Ils étaient très rouges. Elle m'a raconté son histoire, en me disant qu'on l'avait renvoyée presque aveugle, qu'on l'avait fait beaucoup souffrir, qu'on lui donnait beaucoup de travail et qu'on ne lui donnait pas la nourriture nécessaire.

Avec Mme Chapelain, nous arrivons au moment où Mlle Lecoanet quitte le service des époux de M..., partis définitivement à Londres.

Mme CHAPELAIN. 19<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai été entrepreneuse de lingerie, et j'ai employé pendant un an 1895-1896 Mlle Lecoanet. Elle faisait des jours. Elle faisait peu d'ouvrage, mais ce qu'elle faisait, elle l'exécutait à peu près bien. Mais je crois que d'autres ouvrières l'aidaient souvent pour tirer des fils. Au lieu de lui donner de l'ouvrage comme à une autre ouvrière, on était obligé de le lui préparer, en faisant la partie la plus fine du travail, dont elle était incapable

à cause de sa vue. Mlle Lecoanet pouvait y gagner 1 fr. 75 à 2 fr. par jour. J'ai dû renoncer à l'employer parce qu'elle ne pouvait plus continuer de travailler à cause de sa vue : elle n'y gagnait pas sa vie... J'ai rencontré souvent Mlle Lecoanet depuis son départ de ma maison. Quand je passais à côté d'elle, elle ne me reconnaissait pas.

Après avoir vainement essayé de se remettre aux « jours », Mlle Lecoanet fait des jupes. Les témoins constatent combien, à cause de sa vue, elle a de peine à faire ce travail pourtant plus facile.

Mme MARCHET. 6<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — J'ai connu, il y a environ 6 ans, Mlle Lecoanet qui travaillait dans une maison de couture. Dans cette maison, où elle avait dû entrer parce qu'elle ne pouvait pas continuer à travailler dans la lingerie, en raison de sa vue, elle faisait des jupes, et je me souviens qu'un jour je l'ai vue coudre une jupe à l'envers. Je lui en ai fait l'observation. Elle ne s'en était pas aperçue. Elle avait la vue très faible. Elle racontait qu'elle avait été très anémiée par le couvent, où elle avait été malade et où elle était très mal. Elle souffrait beaucoup des yeux : quand on la rencontra dans la rue, elle ne vous reconnaissait pas. A plusieurs reprises, Mlle Lecoanet, qui était ma voisine, est restée couchée. Elle était malade, mais je ne savais pas ce qu'elle avait.

Mme BOURGOIN. 8<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Il y a 5 ou 6 ans, j'ai retrouvé Mlle Lecoanet à Paris. Elle vient fréquemment chez moi : sa vue s'est tout à fait altérée; elle n'y voit plus du tout; elle ne me reconnaît pas si elle passait à côté de moi. Souvent mon mari était obligé de la reconduire quand elle avait des faiblesses.

M. BOURGOIN. 9<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Mlle Lecoanet, maintenant, voit difficilement et tombe en faiblesse.

Mlle HELMER. 18<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Je suis l'employée de Mlle Lecoanet, qui travaille dans la couture de jupes. Ce n'est pas un travail fin. Mais, malgré cela, je suis obligée de l'aider souvent pour enfiler son aiguille et faire les travaux les plus fins. Je dois dire qu'elle ne porte pas de lunettes. Voilà 4 ans que je suis chez Mlle Lecoanet...

Très souvent, pendant son travail et à cause de sa faiblesse, Mlle Lecoanet se trouve mal : elle a des évanouissements qui durent de 10 à 15 minutes...

Mme VIARDOT 14<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Je connais Mlle Lecoanet depuis trois ans et je suis sa voisine. Souvent, je l'ai ramassée sur le carré quand elle avait des faiblesses. Elle ne voit pas clair. Quand elle passe à côté de moi elle ne me salue pas. J'ai cru d'abord que c'était par fierté. Mais je me suis aperçu qu'elle ne voyait pas. Sur ma demande, elle m'a dit qu'elle attribuait son état à ce que, pendant sa jeunesse, elle n'avait pas eu son nécessaire, qu'elle avait épuisé sa santé et sa vue à travailler au couvent. Elle disait qu'elle était mal nourrie et que l'on ne s'occupait pas du tout d'elle quand elle était malade, que, même ne voyant pas très clair, elle était obligée de travailler quand même. Quand Mlle Lecoanet n'a pas une jeune fille qui travaille avec elle, il lui arrive souvent de ne pouvoir enfiler son aiguille. Elle m'a appelée parfois pour lui rendre ce service. Il y a des piqûres qu'elle ne peut pas faire. Elle va tout de travers.

Voici maintenant la déclaration d'une grande modiste de Paris, à qui j'avais moi-même envoyé Maria Lecoanet, dans l'espérance, d'ailleurs déçue, qu'elle pourrait l'utiliser pour des travaux faciles.

Mlle FOURNIER. 2<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Il y a environ 18 mois, Mlle Lecoanet s'est présentée chez moi pour avoir de l'ouvrage. Je lui ai proposé du travail : des petits plis dans de la soie. Elle m'a dit qu'elle ne pouvait le faire, que c'était trop fatiguant pour elle à cause de sa vue. Le travail en question n'est pas extrêmement minutieux, il suffit d'être bonne ouvrière.

L'extrême pauvreté entraîne à bien des chutes. Mlle Lecoanet, qui a eu à traverser de dures épreuves et de cruels moments, est restée la brave et honnête femme qu'elle était. Tous les témoins disent la correction de sa vie.

Mme BOURGOIN. 8<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Mlle Lecoanet est une femme très honnête; l'on peut avoir toute confiance dans ses déclarations.

M. BOURGOIN. 9<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Mlle Lecoanet est une très brave fille qui se conduit très bien.

Mme ALPHONSINE MARCHAL. 13<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Je puis affirmer que Maria Lecoanet est une très

brave fille, très honnête et qu'on peut ajouter foi à ce qu'elle dit.

Mme VIARDOT. 14<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Mlle Lecoanet est une fille très tranquille. Jamais je ne l'ai vue se déranger.

J'ajoute que, pendant tout le cours du procès, Mlle Lecoanet a demeuré rue Chanoinesse, dans une maison appartenant à un prêtre attaché à la cathédrale Notre-Dame, et que la concierge a été interrogée plusieurs fois sur sa conduite. J'ajoute encore que sa vie a été épiée par de faux clients.

Mlle HELMER. 17<sup>e</sup> Témoin. — Enquête Paris. — Dernièrement, deux personnes que nous ne connaissions pas, qui ne nous ont pas dit leur nom, et qui nous ont indiqué comme domicile un quartier inexact, se sont présentées chez Mlle Lecoanet pour lui donner à faire un corsage que celle-ci a dû refuser parce que l'ouvrage était trop difficile.

Si on avait pu relever quoique ce fût contre elle, non pas même une preuve, mais le soupçon d'une démarche équivoque, nous entendrions les religieuses du Bon-Pasteur, s'assimilant elles-mêmes aux meilleures, aux plus tendres et aux plus méritantes, s'indigner qu'on écoutât à leur encontre les plaintes d'une fille perdue, fussent-elles la cause même de sa déchéance. Ce moyen de défense est connu. On fait tout pour qu'une fille tombe dans l'abîme, on l'y pousse, on l'y jette; et, quand elle y est, vous connaissez l'attitude hautaine, ou saintement effarouchée, ou bellement indignée qu'on sait prendre, à l'occasion, vis-à-vis de la malheureuse. Comme victime ou simplement comme témoin, exprime-t-elle, par exemple, une plainte, ou rapporte-t-elle un fait, un grief, on lui crie, de toutes parts, qu'elle a perdu jusqu'au droit de souffler mot. Quoi ! cette « saleté » ose lever les yeux, quelle impudeur ! Quoi ! elle ose parler de

ces « saintes femmes » ! Les auteurs de sa chute l'accablent de la honte dont ils sont eux-mêmes responsables, et, de leur propre crime, ils se font un bouclier.

Malgré tous les efforts et en dépit de tous les espionnages on n'a rien pu trouver contre Maria Lecoanet. Aucune suspicion ne l'effleure.

\*  
\*\*

Les enquêtes vous ont montré, Messieurs, que Maria Lecoanet ne voit pas clair. C'est un fait certain, un fait acquis. J'en sais quelque chose puisque, dans mon cabinet, elle ne voit pas pour se conduire et que, dans cette salle, elle n'arriverait pas à trouver cette porte sans être guidée. Aussi bien, l'expertise va vous édifier.

Nous arrivons ainsi à la troisième partie de mes explications.

Dans les précédents débats, je vous ai fait connaître les constatations du Dr Péchin, expert ophtalmologiste près le tribunal de la Seine. Après avoir constaté une myopie et une cataracte, il en recherche les causes et l'origine. Au sujet de la myopie, il dit : « ... Les travaux d'aiguille auxquels était employée Mlle Lecoanet, travaux particulièrement fins et délicats, d'une durée journalière très grande, je dirais volontiers excessive, travaux continués sans interruption pendant des années (16 années), constituent ici la cause manifeste de la myopie » — Au sujet de la cataracte, il s'exprime ainsi : « ... C'est par conséquent une cataracte précoce. Or, cette précocité n'est expliquée par aucune affection générale déterminée. Les urines examinées à plusieurs reprises ne contiennent ni

« sucre (glucose), ni albumine. Il y a donc lieu, dans ces conditions, de considérer le surmenage oculaire et les efforts d'accommodation constante, d'une part, et, d'autre part, la débilité due à l'alimentation mauvaise et insuffisante dont aurait à souffrir la malade comme autant de causes dystrophiques qui ont pu, dans une certaine mesure, créer un état analogue à celui qui détermine la cataracte dite sénile ».

L'expertise par vous ordonnée a-t-elle confirmé ou infirmé les constatations et les conclusions du Dr Péchin?

Vous avez commis MM. Delens, Despagnet et Millé.

Ces trois experts ont eu l'honorable scrupule de faire en outre examiner Mlle Lecoanet par le Dr Richardière, le Bon-Pasteur ayant fait dire par certains de ses témoins, comme nous le verrons dans la contre-enquête, que les accidents oculaires dont elle se plaignait avaient une origine pathologique.

*Mlle Lecoanet dit le Dr Richardière, est âgée de 46 ans. Elle déclare n'avoir jamais fait de maladie grosse, sauf une crise d'anémie, dont elle aurait souffert il y a plusieurs années, pendant qu'elle était au couvent du Bon-Pasteur de Nancy. Cette crise d'anémie paraît avoir été provoquée par un travail excessif, hors de proportion avec les forces de Mlle Lecoanet. Elle a été favorisée par une alimentation grossière et insuffisante. En effet, quand la crise d'anémie a éclaté, Mlle Lecoanet travaillait, dit-elle, à des ouvrages de lingerie fine de 5 heures du matin à 7 heures du soir, quelquefois jusqu'à 9 heures 1/2, avec seulement 2 heures 1/4 de repos pour les repas et les récréations, et trois de repos lorsque le travail durait jusqu'à*

*9 heures 1/2. L'alimentation, composée de pain, de trois soupes par jour, de légumes et d'un peu de lard, était insuffisante pour un travail de durée aussi prolongée...*

*Le système circulatoire est donc normal et tel qu'il doit être chez une personne de 46 ans. Le foie est normal. Les urines ne renferment ni sucre ni albumine. Mlle Lecoanet ne présente aucune lésion de scrofule. Les ganglions lymphatiques ne sont ni tuméfiés ni plus nombreux qu'à l'état normal. En résumé, je n'ai constaté chez Mlle Lecoanet aucun signe de maladie organique. Tous les organes examinés sont sains et normaux.*

Vous voudrez bien, Messieurs, retenir cette constatation en ce moment, — dont vous ne pouvez apercevoir la portée, — que Mlle Lecoanet ne présente aucune lésion de scrofule.

Nonobstant ce rapport, le Bon-Pasteur, défiant, demanda à faire procéder à l'examen de Mlle Lecoanet par un médecin de son choix, le Dr Guyot. Ma cliente s'y est prêtée.

Quelles ont été, d'autre part, les constatations des trois experts?

... Lors de notre second examen, le conseil de la congrégation du Bon-Pasteur nous a demandé de permettre au Dr Guyot, médecin des hôpitaux de Paris, d'examiner au point de vue médical Mlle Lecoanet. Après acceptation, cet examen a été pratiqué devant nous et le résultat communiqué verbalement et immédiatement par le Dr Guyot fut : « Résultat négatif sauf la présence d'un « souffle anémique à droite ». Et nous faisons figurer au présent rapport le résultat dudit examen.

Après discussion nous retenons seulement, que nous nous trouvons en présence d'une myopie et d'une cataracte des deux yeux. *La myopie est une myopie réelle, constatée avant et après atropinisation ; elle n'est ni*

*pathologique, ni progressive. C'est une myopie, acquise ; telle que celle qui peut se développer chez les sujets qui se livrent à un travail de près pendant un temps plus ou moins long.* La cataracte est une cataracte corticale striée périphérique, développée surtout en avant. C'est une cataracte anormale, en raison de sa durée, de l'âge de la malade, en l'absence de diathèses, d'antécédents héréditaires, d'affections générales, de troubles circulatoires ou vasculaires, des lésions des membranes de l'œil.

Et nous concluons :

La myopie dont est atteinte Mlle Lecoanet et qui, avec les cataractes, réduit son acuité visuelle

à ODV =  $\frac{1}{17}$  sans verre et à  $\frac{1}{6}$  avec correction

OGV =  $\frac{1}{25}$  — — —  $\frac{1}{7}$  — —

a pu être développée par l'excès de travail de près auquel elle s'est livrée pendant une longue durée, *étant données surtout les conditions defectueuses de toute sorte dans lesquelles s'accomplissait ce travail.* La cataracte, elle, n'a pu être produite exclusivement par l'excès de travail, mais il est possible que l'état de déchéance organique, provoquée par *la mauvaise hygiène* à laquelle a été soumise la malade, jointe au *surmenage physique*, ait contribué au développement de cette cataracte.

La myopie aveuglante de Mlle Lecoanet est donc une myopie, non-pathologique, mais acquise, telle que celle qui peut se développer chez les sujets qui se livrent à un travail de près pendant un temps plus ou moins long. Voilà le résultat de l'excès de travail de près auquel elle a été forcée de se livrer pendant une longue durée, étant données surtout, disent les experts, les conditions defectueuses de toutes sortes dans lesquelles s'accomplissait ce travail. Et même, il est possible que l'état de déchéance organique provoquée par la mauvaise hygiène à laquelle a été soumise la malade, jointe

au surmenage physique, ait contribué au développement de la cataracte. Diagnostic pareil à celui du D<sup>r</sup> Péchin, qui le résumait en un mot très expressif : la cataracte dont il s'agit peut être assimilée à une « cataracte sénile », cataracte due ici, non pas au nombre des années, mais à un surmenage qui donne précocement les mêmes résultats que la vieillesse.

\*  
\*\*

J'arrive à la quatrième partie de mes observations, c'est-à-dire à l'examen de la contre-enquête, qui, en sa majeure partie, pourrait s'appeler *l'art d'accommoder la vérité.*

Les témoins de la contre-enquête se divisent ainsi :

Cinq fournisseurs ou anciens fournisseur (nos 1, 3, 4, 5 et 7).

Deux prêtres, M. l'abbé Barbier (n° 6) et M. l'abbé Mouchette (n° 8).

Huit anciennes pensionnaires.

Six pensionnaires actuelles.

Quelques mots seulement sur les fournisseurs.

Le Bon-Pasteur a appelé le meunier, le pharmacien, le charcutier, le grainier et un ancien épicier. Pourquoi pas le marchand de vins ? Et pourquoi pas le boucher ? Les factures de ces deux derniers ne sont sûrement pas lourdes, puisque les pensionnaires n'ont jamais ni viande ni vin. Pourquoi pas même l'épicier ? Que vient faire cet « ancien négociant », qui aurait vendu de l'épicerie, après le départ de la demanderesse et pendant un temps qui n'est pas indiqué ? En toutes circonstances,

une comptabilité, — non pas falsifiée, mais sincère et appuyée des commandes ou des factures — eût suppléé avantageusement les simples dires de fournisseurs, désireux de défendre leur commerce et de conserver leur clientèle. Le charcutier reconnaît d'ailleurs que son lard « avait une couleur jaunâtre ». De ces fournisseurs, je dis simplement : ce sont des fournisseurs. Ai-je, au surplus, besoin de dire qu'avec des légumes frais ou des légumes secs, même à les supposer d'excellente qualité, on peut faire, selon le soin qu'on apporte à leur cuisson et à leur préparation, un plat excellent ou un plat immangeable, *bon à jeter aux porcs*, selon l'expression d'un témoin ?

Le pharmacien, dont la facture annuelle s'élève, dit-il, à environ 500 fr., déclare qu'« il a vu des ordonnances d'oculistes, notamment du D<sup>r</sup> Vautrin, aujourd'hui décédé ». Je ne puis que regretter que cet excellent témoin, qui parle d'oculistes au pluriel, n'ait indiqué que feu le D<sup>r</sup> Vautrin, auprès de qui il n'est pas commode de contrôler son témoignage, ce qui n'était pourtant pas inutile, car il va jusqu'à ajouter, presque enthousiaste, ce renseignement, qui est pour nous une véritable révélation, et combien innattendue, que « ces dames ne regardent pas à l'argent ». Elles ne regardent pas à l'argent ? Mais, Monsieur le pharmacien, elles n'affranchissent pas même les fausses lettres au moyen desquelles elles trompent les familles. Passons !

Examinons les déclarations des deux prêtres.  
L'abbé Barbier déclare que, comme supérieur,

il a eu à exercer, depuis environ 1873 jusqu'en 1891, « un contrôle matériel et moral sur l'établissement. » Ses fonctions ont duré dix-huit ans.

Pour les exercer « il pouvait entrer dans l'établissement *comme il lui plaisait* », dit-il, sauf pourtant des restrictions assez sensibles.

Je dois dire, rectifie-t-il lui-même, que ce droit d'entrée se bornait à appeler les sœurs au parloir et à conférer avec elles. Je n'étais pas autorisé à pénétrer, sans raison grave, dans les lieux où se tenaient les pensionnaires ni à leur causer.

En termes plus brefs, il avait le droit de rester à la porte.

Aussi, sur interpellation de M<sup>e</sup> Martin du Gard trop curieux, déclare-t-il avec une sincérité à laquelle je rends hommage, qu'« il ignore si les pensionnaires avaient ou non des cuvettes » ; — qu'« il ne sait si on donnait ou non des trousseaux aux jeunes filles qui sortaient » ; — qu'« il n'a pas eu connaissance que des jeunes filles aient été fatiguées par le travail ou anémiées » — cet ordre de faits n'entrant pas, dit-il, dans sa surveillance. D'où il suit, sans aucunement chercher chicane à ce témoin, que cette « surveillance matérielle » ressemblait fort à une sinécure et ne constitue en tous cas pour les pensionnaires aucune protection, à quelque point de vue que ce soit.

Le second prêtre est l'abbé Mouchette de qui nous allons parler un peu plus.

L'abbé Mouchette qui, en 1891, a succédé à l'abbé Barbier, comme supérieur ecclésiastique du Bon-Pasteur, expose qu'il a fait en 1894 une enquête.

J'ai fait porter mon enquête sur les recommandations qui m'avaient été faites d'après les plaintes portées, aussi

bien celles *pour*, que celles contre la supérieure, sur les trois faits suivants : 1<sup>o</sup> excès de travail ; 2<sup>o</sup> insuffisance de la nourriture ; 3<sup>o</sup> caractère despotique de l'autorité.

J'ignore ce que le témoin entend par les plaintes portées *pour* la supérieure. Il le sait peut-être. Tant mieux. Cela me suffit. Qui a-t-il interrogé ? Il n'a interrogé ni « les pensionnaires », n'ayant pas ce droit, dit-il, ni les « personnes congédiées ». Quels témoins donc ? Seulement les religieuses.

Et quel a été le résultat de cette enquête, qui ne déparerait pas un opéra-bouffe ?

Premier point : il s'agit de l'excès de travail. « Non seulement on — (c'est-à-dire les seules religieuses et non pas les pensionnaires) — on ne se « plaignait pas de l'excès de travail, mais au contraire du manque parfois systématique de travail » — Merci au nom des pensionnaires !

Second point : il s'agit de la nourriture. « Toutes « les religieuses — (non pas les pensionnaires, vous « entendez bien) — se déclarèrent satisfaites de ce « que l'on faisait pour les pénitentes et les enfants « préservées ». — Mais les pensionnaires ne jouaient pas leur partie dans ce chœur.

Troisième point : il s'agit du caractère despotique de l'autorité, c'est-à-dire de la supérieure, le « pacha » et de la mère du Mont-Carmel, « la terreur ». « J'ai demandé, dit-il, à une des principales maîtresses ce qu'il en était ». Cette principale maîtresse, c'est la mère du Mont-Carmel. Et elle lui a répondu qu'elle était la douceur même. Ne vous ai-je pas dit que nous étions en pleine bouffonnerie ?

L'abbée Mouchette ne dissimule pas combien il a d'aigreur contre l'abbé Dedun et contre son

évêque. Il nous apprend qu'il a dit à ce dernier — qui, lui, avait le droit d'interroger les pensionnaires, jetées sur le pavé, — qu'« il ne croyait pas qu'on pouvait condamner le Bon-Pasteur sur leurs dépositions ». Mais, dit-il, « je ne me rappelle pas de la réponse de Monseigneur, ni même s'il m'en a fait une ». Je veux croire que l'évêque ne s'est pas donné cette peine. Si, pourtant, il a eu cette condescendance, je sais bien quelle a été sa réponse, puisqu'elle est écrite dans les Mémoires dont je vous ai cité plusieurs passages et dont notre témoin n'est pas sans avoir entendu parler.

Tout cela serait négligeable en définitive, mais il y a autre chose, *in caudâ venenum*, et cette autre chose pourrait bien ne pas être une bonne action.

Au parloir, dit donc ce prêtre, les repenties pouvaient causer librement. Je ne crois pas, *en ce qui me concerne*, à la timidité de ces personnes, — (je le renvoie à M. H. Joly) — et ce n'est pas même la crainte d'une religieuse présente, fut-ce la mère du Mont-Carmel, qui eut pu les empêcher de produire leurs plaintes. Je parle simplement des repenties, et je n'oserais pas en dire autant des préservées. La demoiselle Lecoanet a toujours été dans la catégorie des repenties, ainsi que je l'ai constaté sur les registres.

Je remarque et vous remarquez que l'abbé Mouchette ne dit mot du double grillage.

Et comme, d'ailleurs, les préservées sont, tout aussi bien que les repenties, assujetties au double grillage et à la présence d'une religieuse, il en résulte que, dans l'opinion même de l'abbé Mouchette, des préservées peuvent avoir des plaintes à formuler et en être empêchées par la présence de la religieuse. Et cependant les choses vont ainsi ! Si, quelque jour, où que ce soit, dans un livre,

dans une revue, dans un journal, l'abbé Mouchette explique, pour les justifier ou seulement pour les excuser, les procédés dont on use, à ce point de vue, soit envers les repenties, soit aussi à l'encontre des préservées, je serai, s'il se peut, le premier, et, en tous cas, le plus attentif de ses lecteurs.

En attendant, ce que je veux relever ici, c'est, au sujet de Mlle Lecoanet, l'effort de discrédit que ce prêtre a tenté, non sans adresse. Oh ! il ne dit pas que Mlle Lecoanet est entrée comme repentie. Il dit que, d'après le registre, elle était dans la classe des repenties. Pressez-le, et il aura sa porte de sortie. C'est qu'il n'ignore pas que le couvent a trois classes, celle des madeleines, celle des grandes, celle des petites. Il n'ignore pas que, dans la classe des grandes, les pénitentes et les repenties sont réunies. Il n'ignore pas comment est entrée au Bon-Pasteur Maria Lecoanet, dont il a sûrement parlé avec la supérieure actuelle, que ma cliente a connue naguère, comme simple religieuse, et avec laquelle elle était en très bons termes. Aussi, pour l'atteindre, ce témoin passionné s'est-il réfugié en une phrase ambiguë, réfléchie d'ailleurs et par lui-même dictée. C'est une insinuation, et cette insinuation est calomnieuse. Je la lui laisse pour compte.

En ce qui touche les huit anciennes pensionnaires, quelques mots suffiront.

Le Bon-Pasteur avait un intérêt majeur à nous écraser ici par le nombre, à amener en quantité, dans la contre-enquête, d'anciennes pensionnaires ayant été dans l'établissement en même temps que Maria, ayant vécu avec elle, l'ayant vue, l'ayant connue surtout pendant les dernières années, pour

anéantir et mettre en morceaux ses articulations si elles sont inexactes. Et rien, semble-t-il, ne devait lui être plus facile que d'avoir des témoins autant qu'il en voudrait, car Maria Lecoanet est restée dans la maison pendant 17 ans, — c'est une durée ! — et le Bon-Pasteur n'était pas gêné par l'invention des faux noms.

Eh bien ! tel est le souvenir que gardent de leur séjour les anciennes pensionnaires que, non sans efforts, il n'en a pu trouver que huit — huit seulement — dont il n'eut pas à redouter le témoignage. Du moins ces huit témoins doivent être importants ? En fait, il n'y a qu'une seule déposition qui puisse être retenue et compter. Et cette déposition — quelle malchance ! — confirme vous l'allez voir, les résultats de l'enquête.

Considérons ces témoins.

Sauf un ultérieur séjour de 8 mois, en 1862, Mme Doué, et, d'autre part, Mme Boyer, ont quitté le Bon-Pasteur en 1859, donc 12 ans avant l'arrivée de Maria Lecoanet.

Clémence Thériet, y est entrée en 1892, donc 3 ans après le départ de Maria.

Mme Wethly, ainsi qu'Elisa de Hody, qui n'y est restée que 9 mois, en sont parties toutes deux en 1876, donc avant le premier départ de Mlle Lecoanet.

On m'accordera que ces témoins ne sont guère utiles dans le procès qui se débat.

La déposition de Mme Wethly contient cependant un détail intéressant et dont l'abbé Mouchette, pourra faire son profit, — pour une autre fois.

J'ai été, dit-elle, au Bon-Pasteur, 4 ans aux préservées et 2 ans aux pénitentes, de 1870 à 1876.



Il résulte de là, comme je l'ai dit, que pénitentes et préservées étaient réunies dans la classe des grandes.

La sixième des anciennes pensionnaires est Mlle Laxenaire. Elle est restée à Nancy un an en 1881, et un an en 1884; c'est tout. Elle prend son plaisir à petites doses. Mlle Lecoanet n'est partie que 5 ans après.

Nous arrivons à Marie Dupré. « J'ai été, dit-elle, au Bon-Pasteur, de 1887 à 1898. J'étais toute petite. J'avais 11 ans ». Elle était dans la classe des « petites ». Elle a pu connaître, de 1887 à 1889, Mlle Lecoanet, dans le temps précisément où celle-ci avait les yeux tellement malades qu'il la fallait conduire par la main. Mais, dans sa déposition, elle dit : « Je n'ai pas eu connaissance que de mes compagnes aient eu la vue abîmée ». Comme, en ce qui touche Mlle Lecoanet, le fait est certain, de deux choses l'une : ou bien Mlle Dupré ne se souvient pas, et alors elle ne peut déposer; ou bien elle se souvient, et alors elle altère la vérité. Quand Mlle Lecoanet, accompagnée de M<sup>e</sup> Martin du Gard, se rendit dans la salle de l'enquête, Mlle Dupré proféra ces mots : « *Saleté va!* », qui indiquaient assez son état d'âme. M. le Conseiller enquêteur fut immédiatement prévenu.

Reste Mme Schillaneck. Entrée au Bon-Pasteur à 17 ans, elle y est restée, dit-elle, « de 1883 à 1891 ». Elle a donc sûrement vu et connu Mlle Lecoanet. C'est la seule qui ait vécu avec elle, la seule qui ait vu dans quel état elle était pendant les deux dernières années de son séjour. Que dit-elle? Sans bonne grâce, et avec un souci attesté par l'ensemble de la déposition, elle fait néanmoins cette déclaration significative :

Je me souviens qu'on m'a dit que Mlle Lecoanet avait les yeux affaiblis. Je l'ai vue, dans les derniers temps de mon séjour, porter des lunettes bleues. *J'ai entendu dire que c'était parce qu'elle avait fait du travail fin.*

Les témoins qui sont encore à cette heure au Bon-Pasteur doivent, Messieurs, retenir davantage votre attention.

Les six pensionnaires actuelles, qui ont été appelées à témoigner, sont Mlle Bance (63 ans), Mlle Braun (52 ans), Mlle Jeanbille (47 ans), Mlle Godard (40 ans), Mlle Dropsy (51 ans), Mlle Boileau (36 ans).

L'ensemble de leurs dépositions est nettement caractérisé par les déclarations qu'elles ont faites sur deux points particuliers, à savoir, d'une part, l'état où était Solange quand elle est morte, forcée de travailler jusqu'à sa dernière minute, et, d'autre part, l'état où était Mlle Lecoanet pour sa santé générale et pour ses yeux.

Sur ces deux points, le parti pris est tel, et si évidente l'altération délibérée de la vérité, qu'il me faut, Messieurs, y donner quelques instants. Le spectacle est instructif.

Qu'ont dit ces témoins au sujet de la mort de Solange, survenue en 1890-1891 ?

Aucune des six pensionnaires actuelles n'en avait dit mot dans sa déposition. Ce n'est que sur interpellation d'office et à la fin de la contre-enquête que quatre d'entre elles ont dû s'expliquer sur ce point. Deux furent intrépides : « Nous n'avons pas remarqué qu'elle toussait, ni qu'elle portât des traces de fatigue sur la figure », dit Mlle Boileau. De même Mlle Godard : « Elle était, paraît-il, poitrinaire de naissance, mais cela ne se voyait pas

« extérieurement ; elle ne toussait pas ». Donc pas de toux et aucune apparence mauvaise. Cette aveugle dénégation de faits certains n'était pas sans inconvénients. Pour éviter ce trop hardi mensonge, Mlle Jeanbille imagina une défaite, dont la pareille inexactitude lui parut pourtant moins grave. Quoiqu'étant au Bon-Pasteur « depuis vers 1873 », selon son expression, c'est-à-dire « depuis 29 ans », et n'en étant jamais sortie, et bien qu'elle y fût par suite en 1890-1891, elle se dérobe à l'interpellation en disant : « Je n'ai pas connu Solange qui n'était pas de mon temps ». Cette défaite valait un aveu. Jusqu'ici le degré de sincérité n'est pas remarquablement élevé. Voici d'ailleurs un aveu explicite. Moins préparée, peut-être surprise par l'interpellation inattendue, peut-être inquiète, Mlle Dropsy déclare : « Elle paraissait malade, amaigrie et pâle », contredisant ainsi sur ce point ses compagnes Godard et Boileau, et confirmant au contraire les témoignages de l'enquête.

De cette même enquête il résulte que la mort de Solange avait soulevé une grande émotion et une vive réprobation. Mlle Boileau, toujours intrépide, nie tout : « Sa mort n'a soulevé aucune réprobation dans le couvent ». De même Mlle Dropsy, tout à l'heure moins hardie : « Il n'y a pas eu de récriminations contre les religieuses ». Mais voici que Mlle Godard lâche pied, tout en essayant de protéger le couvent : « Sa mort a excité un sentiment de réprobation, mais contre le médecin » ! Ce médecin était le Dr Champouillon. Et comme, d'après Mlle Godard, le médecin avait été consulté la veille et aurait prescrit le régime connu de l'air, du repos et de la suralimentation, comme il aurait,

dit-elle, « déclaré qu'il fallait de l'exercice, des « fortifiants et de la nourriture », quel dommage que Mlle Godard n'ait point dit pourquoi le médecin avait été honni parce que, en dépit de ses ordres, la malheureuse Solange avait été, par la Mère du Mont-Carmel, forcée de rester à l'atelier, avec le même travail et le même régime ! M<sup>e</sup> Martin du Gard a eu la générosité de lui épargner une trop embarrassante question.

Dans le même ordre d'idées, nous allons apprendre par les six pensionnaires actuelles du Bon-Pasteur les causes pour lesquelles Mlle Lecoanet a perdu la santé et la vue.

Mlle Dropsy fournit personnellement les deux explications suivantes :

Première explication :

Mlle Lecoanet m'a fait voir un petit bouton qu'elle avait au coin de l'œil et à l'extérieur. Elle l'a arraché et a supposé qu'il avait pu rentrer dans son œil et lui occasionner sa maladie.

Seconde explication :

Elle se lavait les yeux avec du vin salé, contrairement aux ordonnances du médecin.

Mais les pensionnaires, qui n'avaient pas de vin, n'avaient pas non plus de sel, et celles qui étaient entrées jeunes ignoraient même ce que c'était que le sel !

Mlle ANDRÉ. 10<sup>e</sup> Témoin. Enquête Paris. — Les pensionnaires n'avaient pas de sel à leur disposition ; elles n'avaient pas de vin.

Mlle LEFRANC. 11<sup>e</sup> Témoin. Enquête Paris. — J'ignorais ce que c'était que le poivre et le sel, je n'en avais jamais vu au couvent.

Mlle GENET. 16<sup>e</sup> Témoin. Enquête Paris. On n'avait

pas de sel à sa disposition et quelques unes s'en étaient procuré par ruse, le cachaient dans un petit sachet comme une chose très précieuse et furent réprimandées par les sœurs quand elles apprirent le fait.

Mlle LAURENT. 21<sup>e</sup> Témoin. Enquête Paris. — Je ne savais pas ce que c'était que le sel.

Mlle MARCHAL. 22<sup>e</sup> Témoin. Enquête Paris. — Jamais on ne nous a donné de sel.

Tout l'effort des six pensionnaires actuelles s'est d'ailleurs porté sur une autre explication, qui va d'abord vous être habilement insinuée par une ancienne pensionnaire.

Mlle Laxenaire, qui, partie en 1884, n'avait pu fournir une appréciation personnelle, a en effet apporté sa contribution étiologique. Mlle Lecoanet, soignée d'abord chez sa sœur par le D<sup>r</sup> Dubois de la Vigerie, puis chez Mme de M... par ce même médecin et par le D<sup>r</sup> Galezowski, était, comme vous savez, non pas bien, en 1891, mais mieux. Écoutons Mlle Laxenaire :

En 1891, j'ai fait part à cette religieuse (la mère du Mont-Carmel) de l'amélioration survenue dans la vue de Maria, et je lui ai demandé pourquoi on ne lui avait pas fait suivre au couvent un traitement qui pût la rétablir comme l'avait fait celui de Paris. La mère du Mont-Carmel m'a répondu que le médecin avait eu peur que ce traitement fût trop énergique et fit retomber le mal sur la poitrine.

Je ne demande pas comment, où et à quelle occasion s'est fait cet échange d'idées entre Mlle Laxenaire, qui était à Paris, et la mère du Mont-Carmel, qui était à Nancy. Je ne demande pas comment celle-ci, qui ignorait le traitement prescrit à Paris par le médecin ophtalmologiste, a pu parler des conséquences qu'en eût redoutées le D<sup>r</sup> Cham-

pouillon qui ne le connaissait pas davantage. Je me borne à remarquer que, ici encore comme pour Solange, c'est encore ce médecin qui est fautif, et que Mlle Laxenaire, qui est censée répéter les propos qu'aurait tenus en 1891 la mère du Mont-Carmel, nous prépare à l'idée d'une maladie constitutionnelle.

Et nous allons voir comment les six pensionnaires actuelles vont, comme témoins, préciser doctoralement cette cause initiale et pathologique d'où doit résulter l'exonération pour la maison de toute faute.

Je signale que, du moins, elles reconnaissent, toutes les six, que Mlle Lecoanet a eu les yeux très malades. Cette constatation reste.

Mlle BRAUN : Pendant son second séjour et tout à fait à la fin, j'ai constaté qu'elle souffrait de la vue, elle portait des lunettes, mais *je ne puis attribuer* cette affection à un excès de travail. Je crois même que la cause en provenait de *la santé plutôt délicate* de Mlle Lecoanet.

Mlle BOILEAU : *Je n'attribue pas* cette maladie au travail, mais bien à *sa constitution*.

La pensionnaire, qui avait fourni deux autres explications, se rallie à cet avis :

Mlle DROPSY : Je sais qu'elle a eu mal aux yeux, et *j'attribue* cette affection à *la faiblesse de sa constitution* et non pas du tout à un excès de travail.

Et telle est, Messieurs, l'évidente certitude de ce commun diagnostic qu'il s'exprime en termes identiques.

Mais quelle était la nature et l'origine de cette cause constitutionnelle ?

Mlle Jeambille formule, au fond et en la forme, le même diagnostic.

*Je n'attribue pas* du tout l'affaiblissement de la vue de Mlle Lecoanet, à un excès de travail mais bien à *sa constitution*.

Mais elle fait un pas de plus et nous met sur la voie :

Mlle JEAMBILLE. 19<sup>e</sup> Témoin. Contre Enquête. — J'ai su qu'elle avait eu mal aux yeux, et je l'ai su d'autant plus que j'ai attrapé d'elle cette même maladie d'yeux. Je me trouvais à l'infirmerie en même temps que Mlle Lecoanet y venait pour ses yeux. Je l'ai embrassée, et comme ses yeux coulaient, j'ai gagné la même maladie. *C'est ce que m'a dit M. le Dr Champouillon*. On m'a soignée comme Mlle Lecoanet, avec les mêmes remèdes, et, comme elle aussi, j'ai suivi un régime particulier. Ma maladie a duré deux ans, mais on m'a soignée pendant 4 ans par mesure de précaution.

Nous voilà donc amenés à une origine de nature contagieuse, prouvée et démontrée par un fait de contagion, fait attesté par le Dr Champouillon. Le témoin y engage sa foi et son serment.

Cependant la question n'est pas vidée. Quelle est donc cette origine contagieuse? Quelle était cette maladie? Quelle est son nom?

Moins à cheval, apparemment, sur le secret professionnel, Mlles Godard et Bance, qui formulent aussi le même diagnostic, vont enfin nous renseigner d'une façon complète.

Mlle GODARD : J'ai su qu'elle avait souffert des yeux ; mais *je n'attribue pas* cette maladie au travail des jours. Sa maladie doit provenir *d'une constitution anémique et scrofuleuse*.

Mlle BANCE : Mlle Lecoanet était *d'un tempé-*

*rament scrofuleux et anémique*. C'est la cause de la maladie de ses yeux.

A la bonne heure ! La solution est catégorique !

Les mots « scrofule », « scrofuleux », comme, par exemple, les mots « hystérie », « hystérique » sont communément employés, et souvent avec une intention injurieuse, sans que, d'ordinaire, on sache ce qu'ils signifient. Les six pensionnaires du Bon-Pasteur sont apparemment bien instruites sur la scrofule et ses conséquences possibles, car la relation qu'elles indiquent *ex professo* entre la scrofule et notamment certaines maladies oculaires est exacte ; elle est scientifiquement établie. Le Dr Trousseau s'exprime ainsi :

Les maladies oculaires scrofuleuses de l'enfance sont des plus fréquentes : conjonctivites phlyctenulaires, blepharites, kératites de toutes formes, rapportées à juste titre à la scrofule, sont journellement observées en grand nombre dans les cliniques,

Mais où donc sont-elles devenues si savantes, ces demoiselles?

Ce n'est pas au couvent où les pensionnaires ne sont remarquables que par leur totale ignorance de toutes choses, même des choses les plus élémentaires, pièces de monnaie, sel, poivre etc. Serait-ce donc avant leur entrée au couvent et au contact de la vie? Mais elles étaient toutes les six des enfants quand elles ont franchi le seuil du couvent. Augustine Godard, qui a 40 ans, avait 13 ans quand elle y est entrée en 1875, et Pauline Bance, qui a 63 ans, avait 12 ans, quand elle y est entrée il y a 51 ans.

Aussi, en prononçant ces mots savants qu'elle ne comprenait pas, en donnant au magistrat qui

Écouteait silencieusement des explications étiologiques où elle ne voyait goutte, la pauvre vieille Bance eût-elle le sentiment du ridicule. Se reprenant alors, elle ajouta :

*Du moins c'est ce que j'ai entendu dire aux infirmières.*

Nous y voilà donc ! Mais, comme les religieuses, qui ne l'ont pas apprise, ne connaissent pas plus la médecine ophtalmologiste que leurs pensionnaires, elles n'ont fait, elles-mêmes, que transmettre à celles-ci, pour qu'elles le répétassent, un avis qui vient de plus haut.

Et voilà, Messieurs, tout le secret, que vous aviez d'ailleurs dès longtemps aperçu.

Les pensionnaires actuelles, pauvres filles incultes et dociles, ont répété mot à mot sans même pouvoir en varier la forme, une leçon. — Soyons leur pitoyables ! Elles savent le sort qui attend celles qui font mine de broncher. Les exécutions de 1894 n'ont pas été oubliées.

De cette leçon scientifique péniblement apprise, plus péniblement récitée, il ne va rester qu'une chose : la preuve de l'effort des religieuses pour dérober leur responsabilités dans l'artifice d'une invention qui ne recule pas même devant la calomnie.

Stupéfaite de cette invention qu'elle ne comprenait pas, n'étant pas une savante, sentant obscurément néanmoins qu'il y avait là quelque malversation, Mlle Lecoanet, dès son retour à Paris, alla en effet à l'hôpital le plus voisin, à l'Hôtel-Dieu, où elle se présenta successivement aux consultations du professeur Brissaud et du Dr Ballet qui l'examinèrent. Résultat : aucune trace d'aucune sorte.

Avant eux, le Dr Dubois de la Vigerie, dès 1889, et, après lui, le Dr Galezowski, puis le Dr Péchin, et, ensuite, les trois experts, ainsi que le Dr Richardière, consulté par eux, et enfin le Dr Guyot, désigné par le Bon-Pasteur, vous ont dit, tous, d'une commune voix : tout cela est faux, faux, absolument faux.

Mais alors le Dr Champouillon n'a pas fait, n'a pas pu faire à Mlle Jeambille la déclaration qu'elle lui attribue, et Mlle Jeambille a bel et bien dit ce qu'on appelle obligeamment une contre-vérité.

Quelle conséquence, Messieurs, devez-vous tirer de tout cela au point de vue où nous sommes, c'est-à-dire dans l'appréciation générale de la contre-enquête ? Celle-ci, et elle est grave : c'est que le Bon-Pasteur a dicté lui-même les dépositions de ses pensionnaires ; c'est que, pour s'exonérer, il leur a fait déclarer, sous serment, des faits qui n'étaient que de pures invétinons. Jamais preuve ne fut plus évidente !

Il y a dans la contre-enquête d'autres points où la préparation commune et le concert éclatent. Vous vous souvenez, par exemple, que l'abbé Dedun a dit que « la mère Sainte-Irénée était un véritable pacha » et que « la sœur du Mont-Carmel était son bras droit ». A moins d'une interpellation, nul témoin de la contre-enquête ne pourra parler de cette déclaration s'il n'y a eu entente. Eh bien ! sans préalable question, la jeune Dupré, qui est domestique à Saxou, dépose ainsi :

Je tiens à disculper la sœur Sainte-Irénée du reproche qu'on lui a adressé d'être un vrai pacha.

Autre exemple. Mlle Lecoanet a dit dans sa lettre du 20 décembre 1899 : « Il y avait, en outre, les

mystiques, que nous faisons au dortoir, le matin, avant le lever général ». Que dit Mlle Jeambille que nous avons déjà prise plusieurs fois en flagrant délit d'inventions ?

On ne travaille jamais la nuit au dortoir, non plus au réfectoire, ni aux récréations. Les allégations de Mlle Lecoanet à cet égard sont inexactes. De son temps, d'ailleurs, il n'y avait pas de veilleuses au dortoir; on faisait la nuit noire quand on était couché. Actuellement, il en est différemment : il y a des veilleuses dans le bâtiment neuf.

Or, jamais Mlle Lecoanet n'a dit, jamais, dans la procédure, il n'a été dit qu'elle avait travaillé la nuit à la lumière. Ce sont d'autres pensionnaires, celles qui ont été dans le bâtiment neuf, qui ont parlé des « mystiques » faits à la lumière de la veilleuse. Mlle Jeambille confond ce qu'a dit Mlle Lecoanet avec les déclarations de certains témoins, desquelles elle n'eut rien su si on ne s'était concerté, dans le couvent, sur les déclarations à opposer à celles de l'enquête.

Une autre pensionnaire, je ne sais plus laquelle, ne va-t-elle pas jusqu'à dire que Maria Lecoanet se trouvait si bien au Bon-Pasteur qu'elle y a appelé et qu'elle y a fait entrer une cousine ? Or, Maria n'a aucune cousine !

Après cela, et sans que j'aie désormais à y insister, vous pouvez, Messieurs, apprécier à leur exacte valeur les exaltations aussi bien des anciennes pensionnaires que des pensionnaires actuelles sur l'excellente nourriture de la maison et la douceur de son régime.

Sur la nourriture, toutes, en termes presque identiques, répètent ce refrain :

La nourriture y est abondante et savoureuse, le lard est délicieux, je n'en ai jamais mangé de pareil.

Sur le travail, toutes, en termes presque identiques, répètent cet autre refrain :

On ne travaille pas trop... On faisait ce qu'on voulait.

Sur la durée du travail, elles savent aussi ce qu'il faut répondre ; et l'inspecteur peut venir, elles sont prêtes :

Le travail est de dix heures environ... Il est défendu de s'y livrer en dehors des heures réglementaires, même si l'ouvrage pressait.

Et aucune d'elles n'eût parlé des compromettants « mystiques », si M<sup>e</sup> Gircourt, avoué du Bon-Pasteur, n'avait malencontreusement interpellé Mlle Dupré, qui, désemparée, — je ne sais pourquoi, — a répondu :

On faisait des mystiques en dehors des heures réglementaires.

J'en ai dit assez, Messieurs, et vous en avez assez entendu sur ces couplets dictés et ces refrains récités. Ce serait perdre votre temps que d'insister davantage sur la contre-enquête : elle n'a pas la moindre utilité.

\*  
\*\*

Me voici enfin arrivé à la dernière partie de mes observations : quel est le préjudice qui a été causé à Mlle Lecoanet et quelle réparation lui est due ?

Dans votre précédent arrêt, vous avez dit, à propos des faits articulés par Mlle Lecoanet, « qu'il est constant que, s'ils étaient établis, ils seraient de nature à engager la responsabilité de la congrégation du Bon-Pasteur qui serait dès lors

« tenue, aux termes de l'article 1382, de réparer le « préjudice qu'elle aurait occasionné ».

Les enquêtes et l'expertise ont-elles établi les faits dont se plaint Mlle Lecoanet ? C'est l'évidence.

La contre-enquête les a-t-elle aucunement infirmés ? Certainement non !

Donc la responsabilité est acquise.

Quelle doit être la réparation ?

Par suite du manque d'air et d'exercice, de l'insuffisance de la nourriture, du défaut de soins et de l'excès de travail, Mlle Lecoanet est devenue anémique ; de là, quand elle a pu enfin quitter la maison, la nécessité de soins très longs et dispendieux.

Par suite encore de l'excès de travail, et de la nature de ce travail, qui lui était imposé sans interruption, par suite, ici encore, du défaut de soins, sa vue, — les experts le disent — s'est tellement altérée qu'elle ne voit pas même pour se conduire, et elle ne pourrait rien faire sans le concours d'une jeune fille dont la vue supplée la sienne, puisqu'elle ne peut même enfiler ses aiguilles, qu'elle ne peut faire que du travail à la machine, à la condition encore d'être aidée pour les plis et dès que l'ouvrage cesse d'être plat et facile.

Mais, dit-on, elle travaille quand même, et même on cite la déposition de son ouvrière.

AUGUSTINE HELMER, 18<sup>e</sup> Témoin. Enquête Paris. — Nous travaillons régulièrement, sauf pendant les quatre mois de morte saison. J'estime que nous gagnons 8 à 10 fr. par jour.

Oui, à elles deux, elles peuvent gagner 8 à 10 fr. par jour, en pleine saison, quand l'ouvrage abonde

et qu'il est favorable, sauf à déduire le prix de l'ouvrière, — car Mlle Lecoanet paie son ouvrière, — et les faux frais, le fil, la soie, et le charbon pour, au fur et à mesure, chauffer les fers et aplatir les coutures.

Mais, il y a une morte saison de 4 mois et, de plus, l'ouvrage est le plus souvent difficile pour une vue altérée.

Combien, en cet état, gagne-t-elle exactement ? C'est une fille d'ordre ; elle tient pour elle ses petits comptes quotidiens, que j'ai remis à M<sup>e</sup> Mengin. J'ai, moi-même, calculé les recettes de l'année de 1902. Elles s'élèvent à 2 fr. 14 par jour, comme vous pourrez, Messieurs, le vérifier.

Pourquoi ne gagne-t-elle pas plus, habile comme elle est de ses mains ? Pourquoi, par exemple, ne fait-elle pas des « jours », travail où elle excellait ? Parce que sa santé, naguère bonne, est faible. Parce que sa vue, naguère bonne, est perdue.

Donc, d'un côté, une perte quotidienne qui est irrémédiable, et cela par le fait et la faute du Bon Pasteur. Calculez, Messieurs, la somme à laquelle se chiffre cette perte quotidienne, la somme à laquelle, jusqu'ici, se chiffre la perte annuelle. Voilà pour le passé.

Et voici pour l'avenir. Que va-t-elle devenir avec des yeux qui ne voient plus ?

D'autre part, le Bon Pasteur a exploité pendant 17 ans le travail de cette malheureuse. Dans votre précédent arrêt, vous avez constaté qu'il était reconnu que la mère du Mont Carmel lui avait dit, six mois après son entrée dans la maison, qu'elle était en état de gagner sa vie dans le travail des « jours ». Présentement, Mme Lefranc, habile aussi,

gagne 5 francs par jour. Mettons, si on veut, que, en dehors de sa nourriture et de son entretien, portés au chiffre impossible de 0 fr. 80, Maria n'ait, pendant 17 années de 300 jours, donné qu'un travail représentant seulement 3 francs par jour. Nous arrivons à un total de 15.300 francs. En réduisant ainsi les chiffres en dessous de toute possibilité, le Bon Pasteur a donc bénéficié sur Mlle Lecoanet d'une somme de 15.300 francs.

J'en conclus et vous devrez, Messieurs, en conclure que le Bon Pasteur a été d'autant plus coupable envers Mlle Lecoanet qu'il gagnait plus sur elle.

Est-ce tout ? Mais comment ne pas tenir compte aussi de la contrainte audacieuse au moyen de laquelle le Bon Pasteur, pour spéculer le plus longtemps possible sur une précieuse ouvrière, l'a, pendant des années, retenue malgré elle et en dépit de sa volonté de majeure ?

Réunissez, Messieurs, toutes ces circonstances, considérez cet asservissement inouï, cette détérioration de l'être épuisé, avec ses infirmités sans remède, et vous estimerez que la réclamation de 20.000 francs n'est que strictement équitable.

## PLAIDOIRIE

DE

M<sup>e</sup> MENGIN (1)

M<sup>e</sup> Mengin, ancien bâtonnier du barreau de Nancy, dont la parole est vive et pleine d'humour, défend ensuite les intérêts du Bon-Pasteur.

M<sup>e</sup> Mengin expose d'abord le début de l'affaire, et il dit que, en rapprochant les dates, on peut penser que cette affaire a été le prélude de la loi sur les congrégations, le moyen d'y préparer l'opinion publique par le retentissement de révélations scandaleuses à la charge du Bon-Pasteur.

Et, partant de là, il dit que les choses ont leur ironie et que, dans l'espèce, cette ironie des choses comporte le plus singulier des résultats.

En effet, dit-il, le Bon-Pasteur, qui avait tout à craindre après les interpellations dont il avait été l'occasion et l'objet, après les enquêtes auxquelles, alors déjà, on avait procédé à son sujet, est sorti de cette période de craintes, non pas atteint, non pas diminué, non pas limité, mais consolidé et à l'abri, désormais, de toutes inquiétudes grâce à l'article 13 de la loi de juillet 1901. C'est désormais la sécurité absolue contre des contrôles redoutés.

Les congrégations nouvelles seront désormais soumises à l'examen, à la surveillance et au contrôle des évêques.

(1) Cette plaidoirie n'ayant pas été sténographiée, il n'en est donné ici que le résumé qui a paru dans un grand nombre de journaux.



Mais cette exigence de la loi n'atteint en rien le Bon-Pasteur, antérieurement reconnu, et, comme devant, il échappe à l'ordinaire, c'est-à-dire au contrôle des évêques.

M<sup>e</sup> Mengin ajoute que le Bon-Pasteur a eu, en dépit des événements, cet autre triomphe que, au mois de juillet dernier, il a obtenu de la Cour de cassation un arrêt qui, en arrêtant à la chute du jour les pouvoirs des inspecteurs du travail, le protège contre les incursions menaçantes de ces inspecteurs.

Manifestement, les déclarations que fait ainsi M<sup>e</sup> Mengin dépassent et débordent le procès actuel, et c'est là, de la part du Bon-Pasteur, une sorte de déclaration de principes, dont, dans toutes les maisons de cette congrégation et envers elles, devront s'inspirer les évêques, d'une part, et les inspecteurs du travail, d'autre part.

Désormais donc, le Bon-Pasteur est à l'abri des surveillances épiscopales, comme il est, pour partie, à l'abri des surveillances civiles auxquelles, de la part des inspecteurs du travail, sont soumises les maisons industrielles.

Telle est, dit-il, la situation acquise par le double effet de la loi et de la jurisprudence.

Il assure que Mlle Lecoanet a accepté bénévolement le régime de la maison de Nancy et qu'elle ne peut, dès lors, récriminer contre ce régime, reconnaissant, d'ailleurs, que la mère du Mont-Carmel, par son caractère même, ne semblait vraiment pas appelée à la situation de directrice qui lui était confiée.

Il fait, d'ailleurs, bon marché de la contre-enquête et, avec une grande loyauté, il déclare qu'il ne se servira pas, ou qu'il ne se servira que très peu de cette contre-enquête, ne voulant pas, dit-il, se mettre à la remorque de témoins qui exagèrent ou qui ignorent.

Pour lui, Mlle Lecoanet n'a subi ni surmenage, ni excès de travail. Elle a eu une suffisante nourriture, et, quand elle a été malade, elle a été soignée.

L'avocat du Bon-Pasteur dit ensuite qu'après avoir été l'objet de récriminations multiples, de griefs de toutes

sortes de la part de l'administration, l'administration elle-même est encore trop heureuse de faire appel à cette congrégation pour y effectuer, même en payant, des placements. Et il montre, en effet, que des placements ont été administrativement effectués à Nancy, même depuis peu et malgré le retentissement des faits révélés avec tant de bruit et d'éclat.

Enfin, après avoir rendu hommage à Mlle Lecoanet qui, dit-il, lui paraît une très honnête femme, et dont personne ne saurait suspecter la sincérité, M<sup>e</sup> Mengin termine par la discussion de l'expertise médicale. Il demande, en concluant, à la Cour de confirmer purement et simplement le jugement de première instance

## APPENDICE

(Documents et Décisions)

### I

*Rapport de M. MEURDRA, inspecteur du travail,  
à l'inspecteur divisionnaire*

(25 octobre 1899)

J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai été visiter, le 12 courant, les établissements religieux du Bon-Pasteur d'Angers, justement ému par les révélations de l'évêque de Nancy dont toute la presse s'est faite plus ou moins l'écho.

Ces établissements avaient été déjà visités au mois de janvier par mon prédécesseur.

Je me suis présenté à 3 heures moins le quart; j'entendais venir de la cour des cris et des éclats de voix qui m'indiquaient que j'arrivais pendant une récréation. La sœur concierge à laquelle j'avais demandé l'entrée immédiate me dit qu'elle allait prévenir qui de droit et me fit entrer dans l'antichambre grillée du parloir; j'y attendis exactement 9 minutes 47 secondes, temps au bout duquel j'entendis à travers la cloison des personnes parlant très haut s'écrier, d'un ton qui paraissait très indigné : « Mais ce Monsieur n'est donc pas là ! comment se fait-il que vous ne l'avez pas laissé entrer ? Je vous avais bien dit que quand l'inspecteur viendrait il faudrait le faire entrer immédiatement. »

Les personnes qui parlaient si fort étaient les directrices des classes Sainte-Germaine et Saint-Augustin de l'établissement de Saint-Nicolas.

Toutes deux s'excusèrent de m'avoir fait attendre si longtemps, prétextèrent que la sœur concierge était toute nouvelle, mais que pourtant la consigne avait été

donnée de faire entrer l'inspecteur immédiatement ; que d'ailleurs, j'avais dû entendre ce qu'elles avaient dit en constatant mon absence au parloir. Je répondis qu'étant sur la porte de la cour, je n'avais rien entendu, mais qu'il aurait été très simple d'afficher une telle consigne dans la loge ; que je vous rendrais compte de ce retard forcé et pour moi voulu.

Je pénétrai alors dans la classe Saint-Augustin où je trouvais toutes les enfants au travail. Elles confectionnaient à la main des chemises d'homme.

A mon arrivée, toutes se levèrent en me souhaitant la bienvenue par ces mots appris par cœur : « Bonjour, monsieur l'inspecteur ». La récréation avait dû cesser immédiatement car toutes étaient à leur poste disposées comme pour une revue d'appel. Après m'être fait présenter le tableau d'emploi du temps, je constatai que ce dernier indiquait effectivement une période de travail. Je sortis alors l'état trimestriel que l'on m'avait envoyé quelques jours auparavant et je priai les enfants de répondre « présente » à l'appel de leur nom. Dès les premiers noms, ne recevant aucune réponse, la directrice me dit que ces enfants étaient soit à la messe, soit ailleurs.

Certaines ayant répondu à mon appel, je les interrogeai sur la date de leur naissance et je constatai sur les états fournis des différences telles que je ne pus m'empêcher d'en demander la raison à la sœur qui ne sut tout d'abord que dire, puis finit par m'expliquer qu'en entrant chez elles les jeunes filles changeaient de noms, puis, lorsque je fus sorti, que j'avais eu la main malheureuse et que j'étais tombé justement sur des enfants complètement idiots.

J'interrogeai alors sur les heures de travail, celles du commencement et de la fin de ce dernier et celle du lever. Je pus constater ici aussi des différences considérables avec celles portées sur le tableau. Mais la présence des sœurs influençait tellement ces malheureuses complètement abruties par le régime de la maison, que

je ne pus obtenir de réponses fermes et que, presque toujours, à une de mes questions, la réponse était faite par une autre ou par la sœur même que je priai de laisser parler seules les enfants que j'interrogeais. Je pus constater seulement que les heures consacrées aux exercices religieux se mêlent tellement à celles consacrées aux périodes de travail qu'il est matériellement impossible de s'y reconnaître. Après avoir visité successivement les classes St-Augustin, Sainte-Germaine, Saint-Michel et la Grande-Classe, dans lesquelles je n'ai rien trouvé d'anormal, sinon l'emploi de machines à coudre à deux pédales dont je signalai les inconvénients aux sœurs, je me fis montrer les dortoirs et les réfectoires, tous très bien aérés, mais dans lesquels je pus faire les constatations suivantes :

Les dortoirs sont vastes mais les cabinets dans de certains me paraissent insuffisants ; quelques-uns sont constitués par des tinettes mobiles que l'on enlève chaque matin, d'autres par des cuvettes communiquant directement avec la fosse, mais tous ne sont séparés des dortoirs que par une seule porte. Dans la classe Sainte-Germaine il y a deux cabinets avec cuvette pour les 168 enfants ; dans la classe Saint-Augustin, 2 cabinets avec cuvette pour 119 enfants. Beaucoup d'enfants qui sont atteints d'incontinence d'urine couchent sur des paillasses qui ont à peine eu le temps de sécher pendant le jour. Dans les dortoirs de la grande classe il n'y a pas de lavabos ; au pied de chaque lit se trouvent une cruche et une terrine en terre sans table pour placer cette dernière ; les jeunes filles sont donc obligées de se laver la figure en s'accroupissant à terre.

Les salles d'études ainsi que les réfectoires présentent toutes les conditions d'hygiène désirables, mais j'ai pu voir la nourriture que l'on donne aux enfants qui y travaillent : du pain noir rassis, — les sœurs m'ont dit qu'elles en mangeaient également, — un breuvage fabriqué dans la maison, des pommes de terre en robe de chambre, de la soupe maigre et quelquefois un

bouilli informe et peu ragoutant que j'ai vu d'ailleurs rester tel que dans quelques assiettes. La sœur que j'interrogeai à ce sujet me dit que l'on donnait du bœuf bouilli une fois la semaine puis, sur un ton très satisfait et qui n'admettait pas de réplique, que les pensionnaires, les jours de grande fête religieuse, avaient du veau.

Dans le réfectoire de la classe Saint-Michel, avisant un pot, je demandai à la directrice ce qu'il renfermait, elle me dit que c'était du fer pour guérir quelques enfants anémiques et qu'on le leur faisait prendre à raison d'une cuillerée à café dans une assiette de soupe. Je regardai et en prélevai un échantillon; la solubilité de cet ingrédient est presque nulle dans l'eau froide à laquelle il communique une saveur métallique désagréable; l'action de l'aimant sur ce dernier est nulle. Je demandai quel était le médecin qui avait ordonné ce médicament : personne, me répondit-on, mais la sœur une telle s'en trouve très bien.

A l'heure de mon arrivée dans la grande classe, les élèves étaient à la messe. Je pus voir, à côté des affiches de la loi, une pancarte réglementant le travail et écrite fraîchement. On y prescrit d'avoir à faire trois chemises par jour lorsque l'ouvrière est habile, 2 chemises ou 2 chemises et demie, lorsque l'ouvrière est moins adroite. Lorsque l'ouvrière quitte l'établissement, on lui fournit de quoi se vêtir; on lui paye son voyage pour rejoindre sa famille à condition que le prix de ce dernier n'excède pas 15 francs.

Quant aux punitions elles consistent seulement, m'a-t-on dit, à leur faire mettre leur robes à l'envers pour exciter à leurs dépens l'hilarité générale. Pas de cachot, m'a dit la directrice, car, étant seules ainsi, elles pourraient s'y livrer sur elles-mêmes à des actes immoraux.

A mon départ, dans toutes les classes, le même refrain récita d'un ton uniforme : « Au revoir, Monsieur l'inspecteur ». Pendant toute la durée de ma visite toutes les portes étaient fermées à double tour et se refermaient

derrière moi. Heureux celui qui pourrait s'échapper d'une pareille prison; heureux celui qui pourrait également se rendre compte de ce qui s'y passe exactement.

Nous sommes loin, comme vous pouvez le voir, Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, de ces vastes écoles ouvertes à tout venant et où pénètrent avec les rayons du soleil ceux de la joie, de l'intelligence et de la liberté. Il faut là, m'a-t-on dit, corriger des enfants vicieuses, et ce résultat on essaye de l'obtenir au détriment de leur santé, en asservissant leur intelligence sous un joug de fer et en mettant entre leurs mains un métier qui leur donnera le choix de sortir et de mourir de faim ou de rester éternellement exploitées par la congrégation qui les a élevées.

C'est en effet au moment où l'enfant se forme et grandit, au moment de son adolescence où il aurait besoin d'une nourriture solide et substantielle qu'on lui donne en nourriture des croûtes de pain, de la soupe maigre, des pommes de terre cuites à l'eau et du bœuf bouilli 52 fois par an. Pour former son intelligence on lui apprend tout juste à lire et à réciter des prières, à considérer comme punition morale celle de n'être pas habillée comme ses camarades.

Pour lui permettre d'entrer dans la vie, de pouvoir s'y faire une place et gagner pour sa subsistance et son entretien, on lui apprend un métier dont elle ne pourra jamais se servir à sa sortie, car le monopole de la confection de ces chemises est acquis à la congrégation.

L'enfant est ainsi abandonnée dans la société sans instruction, sans moyen de gagner sa vie, possédant tout juste ses vêtements et quelquefois de quoi ne pas mourir de faim pendant deux ou trois jours. Le travail quelle a produit depuis son entrée est cependant considérable, car elle a effectué, pendant quelquefois de longues années, un travail véritablement industriel s'élevant en moyenne, à mille chemises par an, 1,095 exactement.

L'inspection ne pourrait réagir contre de semblables abus, d'une façon efficace, qu'en faisant réglementer dans ces établissements le travail de manière à ce qu'il n'ait lieu qu'à des heures bien déterminées et uniformes pour tous; en imposant des conditions de nourriture invariables, un trousseau de sortie suffisant et l'apprentissage d'un métier plus lucratif.

II

**Jugement du 24 décembre 1900**

---

Présidence de M. WÉBER, président

---

Conclusions contraires

de M. FURBY, procureur de la République

---

Attendu que, par exploit du 27 mars dernier, Mlle Maria Lecoanet a formé contre la congrégation du Bon-Pasteur une demande en paiement de 20.000 francs pour salaires qui lui seraient dûs et pour réparation du préjudice que ladite congrégation lui aurait causé en la séquestrant pendant de longues années dans son établissement de Nancy, où elle n'aurait eu qu'une nourriture insuffisante, aurait subi des privations de toutes natures et aurait été soumise à un travail excessif, de telle sorte que sa santé aurait été sérieusement compromise et sa vue notablement affaiblie;

Attendu qu'à l'appui de sa demande Maria Lecoanet a offert de prouver par témoins de nombreux faits qui se trouvent énumérés dans ses conclusions subsidiaires;

Attendu, en fait, que Maria Lecoanet, née à Plombières, le 28 avril 1855, s'est trouvée orpheline à l'âge de 9 ans, et a été élevée par sa grand'mère, qui la mit en apprentissage chez une couturière d'Epinal;

Que, le 13 juin 1871, alors qu'elle avait 13 ans révolus, sa tante la plaça au couvent du Bon-Pasteur.

Que le 22 juillet 1877, âgée de 22 ans, elle quitta cet établissement pour se rendre auprès de sa sœur aînée à Xertigny (Vosges), mais que, dès le 14 juillet suivant, elle revint à Nancy et rentra au couvent du Bon-Pasteur, ou elle resta jusqu'au 12 mars 1899, époque à laquelle elle quitta cet établissement pour aller se placer à Paris.

Qu'en fait, elle a donc séjourné dans ce couvent pendant 18 ans, soit, pendant cinq ans alors qu'elle était mineure, et 13 ans depuis sa majorité.

Attendu, en ce qui concerne le chef de demande relatif aux salaires réclamés, que la tante de Mlle Maria Lecoanet, en 1871, et celle-ci, lors de son retour en 1877, n'ignoraient, ni l'une ni l'autre, que les jeunes filles placées au Bon-Pasteur, soit comme pensionnaires, soit comme repenties, sont, dans leur propre intérêt, astreintes à un travail régulier, mais ne reçoivent aucun salaire, et que les bénéfices qui peuvent être réalisés sur leur travail servent à couvrir les frais de leur entretien et, pour le surplus, sont acquis à la congrégation.

Que la demanderesse, qui, devenue majeure, a librement accepté une pareille situation, ne peut sérieusement soutenir, 23 ans après sa rentrée au couvent, que la règle à laquelle elle s'est ainsi volontairement soumise, ne lui est pas applicable et venir demander le salaire de son travail qu'elle savait devoir être gratuit, en tant qu'il dépassait les frais de son entretien.

Attendu, en ce qui concerne les dommages et intérêts réclamés pour une prétendue séquestration, que ce chef de demande se trouverait en tous les cas atteint par l'exception de prescription.

Que, d'ailleurs, les allégations de la demanderesse, relatives à ce point du litige, sont, dès à présent, démenties par les faits de la cause et manquent de toute vraisemblance.

Qu'il résulte, en effet, des articulations de Maria Lecoanet que, sinon toutes, du moins un grand nombre

d'autres jeunes filles placées au Bon-Pasteur auraient été victimes d'une pareille séquestration.

Qu'on ne peut admettre néanmoins que dans un établissement ou séjourner ordinairement environ 200 jeunes filles, dont 20 au moins quittent le couvent dans le courant de chaque année, Mlle Maria Lecoanet n'ait pas pu, pendant sa prétendue séquestration, faire parvenir au dehors ses plaintes et doléances et demander qu'on vint lui rendre la liberté.

Que, d'autre part, il serait difficile d'expliquer, si le fait de la séquestration était exact, pourquoi, dès 1889, époque de sa sortie, Mlle Maria Lecoanet n'a pas immédiatement déposé une plainte entre les mains des autorités compétentes.

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés pour entretien insuffisant, défaut de soins et pour le préjudice causé par un travail excessif et fatigant pour la vue.

Que le Tribunal n'a pas à apprécier quel était autrefois le régime alimentaire des jeunes filles placées au Bon-Pasteur de Nancy, ni à vérifier si, comme en réponse à la demande, le prétend la Congrégation défenderesse, la preuve que ce régime était suffisant et le travail nullement excessif, ne résulterait pas de la faible mortalité de l'établissement, qui cependant reçoit chaque années de nombreuses jeunes filles dont la santé physique a été déprimée par des privations de toutes natures.

Attendu que la demanderesse, rentrée librement au Bon-Pasteur en 1877, alors qu'elle était majeure depuis plus d'un an, et y étant ensuite volontairement restée pendant douze ans, ne peut actuellement réclamer la réparation d'un préjudice qui, s'il existait, ne serait que le résultat d'une situation volontairement acceptée et à laquelle la demanderesse était à tout moment libre de mettre fin.

Attendu que, la demande de Mademoiselle Maria Lecoanet étant ainsi, à tous égards, reconnue mal fondée, c'est le cas de déclarer la dite demanderesse mal fondée,

en ses conclusions tant principales que subsidiaires, et par suite de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en premier ressort, matière ordinaire,

Déclare Maria Lecoanet mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, l'en déboute et la condamne aux dépens avec distraction au profit de M. Barthélemy, avoué, sur son affirmation de droit.

III

**Arrêt du 13 juillet 1901**

---

Présidence de M. SADOUL, premier président

---

Conclusions conformes de M. COSTE, procureur général (1)

---

La Cour :

Attendu qu'il n'est pas établi, par les éléments du procès, qu'une convention quelconque soit intervenue entre la congrégation du Bon-Pasteur et Maria Lecoanet, soit lorsque celle-ci est entrée au monastère, en juin 1871, soit lorsque, après une absence de quelques mois, elle y est revenue en juillet 1877; que rien ne démontre qu'un contrat exprès ou tacite ait réglé ses rapports avec le couvent, soit qu'elle ait traité elle-même, soit qu'elle ait traité par l'intermédiaire de ses représentants légaux; qu'il y a lieu de penser, au contraire, qu'orpheline de père et de mère, dénuée de toutes ressources et pressée par une dure nécessité, elle y est venue, à l'âge de seize ans, chercher un asile contre la misère, s'en remettant à la discrétion de la supérieure quant aux conditions de sa nouvelle existence; qu'elle ne saurait donc être admise à donner comme base à son action en dommages-intérêts une prétendue violation, de la part de la con-

---

(1) Les conclusions de M. le Procureur Général ont été rapportées dans *le Temps*, n° du 8 juillet 1901 et dans *le Droit*, n° du 7 août 1901.

grégation, d'une obligation qui, en réalité, n'a jamais eu d'existence ou dont la preuve, en tous cas, n'est point rapportée.

Mais attendu que la demande de l'appelante repose également sur des excès ou des abus qui auraient été commis vis à vis d'elle et qui, s'ils ont véritablement existé, constitueraient, à la charge de la communauté intimée, des fautes pouvant donner lieu à l'application de l'article 1382 du Code civil ; qu'il convient d'examiner si, à ce point de vue, ses prétentions sont fondées et doivent être accueillies.

*Sur les conclusions principales :*

Attendu que, selon Maria Lecoanet, la preuve du bien fondé de son action résulterait, dès à présent, des procès-verbaux d'enquêtes communiqués, sur sa demande, aux parties par M. le Procureur général, procès-verbaux qui émanent, d'une part, du Commissaire de police du III<sup>e</sup> arrondissement de Nancy, et, d'autre part, du service de la Sûreté à Paris,

Attendu qu'il y a lieu de remarquer, tout d'abord, que ces documents, quoiqu'ils aient été discutés à l'audience, n'ont pas un caractère contradictoire ; que la Congrégation du Bon-Pasteur a été absolument étrangère à leur rédaction et qu'elle n'a été, en aucune façon, en situation de fournir ses explications au sujet des dépositions recueillies ou de se défendre contre les faits qui lui ont été imputés, qu'elle n'a point été appelée à les contredire par une preuve contraire comme les dispositions du Code de procédure civile lui en donnaient le droit ; que, dans de telles conditions, la Cour ne saurait, sans méconnaître les principes édictés par la loi, elle-même, dans l'intérêt de la libre défense, attribuer à ces procès-verbaux une autorité qu'ils ne sauraient avoir puisqu'ils ne peuvent être considérés comme des documents judiciaires, établis dans les formes voulues par le Code de procédure civile ; qu'il n'est donc pas possible d'y puiser une preuve, en présence des protestations d'une des parties en cause.

Attendu qu'il convient de constater, en second lieu, que les témoignages reçus dans ces enquêtes émanent pour la plupart de personnes qui ne se trouvaient point au Couvent à la même époque que Maria Lecoanet, que le nom de cette dernière n'est même pas prononcé au cours de ces déclarations qui ne font aucune allusion aux faits qui pourraient la concerner personnellement ; Qu'enfin, les témoins n'ayant pas déposé sous la foi du serment, la garantie légale de leur sincérité fait entièrement défaut ; que l'absence de cette formalité essentielle empêcherait à elle seule de rechercher dans ces procès-verbaux même les éléments d'une preuve indirecte.

Que, dans ces circonstances, aucun autre document probant par lui-même n'étant produit au dossier, il y a lieu de décider que la demande de l'appelante, n'étant pas dès maintenant justifiée, ne peut être accueillie quant à présent.

*Sur les conclusions subsidiaires :*

Attendu que Maria Lecoanet demande à prouver par une enquête les faits qu'elle allègue contre le Bon-Pasteur et qui sont de diverse nature ; qu'elle prétend que, dès son entrée au Couvent et pendant tout le long séjour qu'elle y a fait, elle a été soumise à un travail excessif qui a eu sur sa santé une déplorable répercussion ; qu'astreinte à des ouvrages spéciaux de broderie des plus fatigants pour les yeux, surtout quand ils se prolongeaient sans repos pendant les longues heures du jour et des veillées, sa vue s'est trouvée à ce point compromise que, depuis sa sortie du Couvent, elle ne subvient qu'avec la plus grande peine à ses besoins ; que, confinée dans une spécialité des plus restreintes (le travail des jours), elle s'est trouvée hors d'état de gagner sa vie, malgré son séjour de plus de 17 années dans les ateliers du Bon-Pasteur ; que, de plus, elle a eu à souffrir, malgré l'altération de sa santé, d'une alimentation absolument insuffisante, détestable quant à sa qualité,



alors qu'un régime meilleur et plus substantiel lui était nécessaire en raison de la besogne exagérée qui lui incomrait et des ouvrages rémunérateurs qu'elle produisait ; qu'atteinte de maladie et principalement d'anémie elle n'a reçu aucun des soins qui lui étaient nécessaires et s'est vu refuser les médicaments prescrits par le médecin ; qu'elle soutient, enfin, qu'il ne lui a pas été possible de se soustraire à cette misérable existence en quittant le couvent, que complètement séparée du monde extérieur, elle n'a pu ni avertir sa famille de sa situation, ni former des plaintes auprès des autorités compétentes.

Attendu que malgré l'incontestable gravité de cette articulation prise dans son ensemble, le tribunal l'a néanmoins rejetée par la raison qu'elle se trouvait démentie par les éléments du procès et surtout par cette circonstance que la demoiselle Lecoanet, sortie du couvent le 22 janvier 1877, alors qu'elle était majeure, avait réintégré le même établissement le 14 juillet de la même année pour ne le quitter définitivement qu'en 1889.

Mais attendu qu'en admettant que la rentrée de Maria Lecoanet ait été libre et spontanée, une telle attitude de sa part ne saurait couvrir les graves abus dont elle se plaint et éteindre la responsabilité qui en découle ; qu'il faut retenir, en effet, que, sans asile, sans soutien, et hors d'état de subvenir à son entretien par la raison qu'aucun métier ne lui avait été appris, elle a pu, dominée par la nécessité, préférer encore l'existence du Bon-Pasteur à la misère qui la menaçait, sans que sa rentrée en 1877 soit en contradiction avec ses imputations actuelles ; que, d'ailleurs, elle offre formellement de prouver que c'est par ruse qu'elle a été attirée pour la seconde fois au couvent et que les manœuvres qui ont été alors employées vis-à-vis d'elle ont vicié son consentement : que si ces manœuvres étaient établies, elles feraient nécessairement disparaître l'apparente contradiction existant entre son attitude de 1877 et ses allégations d'aujourd'hui.

Qu'enfin, elle prétend démontrer qu'elle a été mise dans l'impossibilité absolue de se soustraire à l'étreinte

du couvent et même de faire entendre ses doléances à l'extérieur ; qu'il s'ensuit que le moyen accueilli par le tribunal doit être rejeté.

Attendu, en ce qui concerne le moyen de prescription invoqué contre la partie de l'articulation relative à la séquestration et au travail excessif fait en dehors des heures normales ou réglementaires, qu'il n'échet point de s'y arrêter ; qu'en effet, il est constant qu'il n'entre pas dans la pensée de la demoiselle Lecoanet d'imputer à la congrégation un crime de séquestration ; qu'elle ne sert évidemment pas de ce mot dans le sens juridique ou pénal, mais dans son sens usuel ; qu'elle reproche au Bon-Pasteur, ainsi qu'il a été dit au cours des plaidoiries, de l'avoir empêchée de communiquer avec le dehors pour faire entendre des plaintes à sa famille ou aux représentants de l'autorité, et d'avoir, en ce qui la concerne, commis un abus dans l'application des règles monastiques de claustration vis-à-vis d'une pensionnaire de l'établissement ; qu'il s'agit là bien plutôt d'une contrainte morale que d'une contrainte physique, contrainte morale d'autant plus admissible qu'elle s'exerçait sur une personne anémiée, de faible volonté, et qui subissait sans résistance l'influence du milieu dans lequel elle vivait ; que la prescription qui pourrait couvrir la faute résultant d'un pareil abus n'est donc que la prescription trentenaire, et non celle qui pourrait être invoquée contre une action civile basée sur un fait criminel dont il ne saurait être question dans l'espèce.

Attendu qu'il doit en être de même relativement aux griefs reposant sur les excès de travail allégués ; qu'il est constant que jusqu'en 1889, époque à laquelle l'appelante a quitté définitivement le Bon-Pasteur, aucune réglementation légale ne s'imposait aux patrons des ateliers en ce qui concerne le travail des filles mineures ou majeures et des femmes qui y étaient employées ; que ce n'est qu'à une date postérieure que la loi a réglementé dans les ateliers la durée du travail de chaque jour pour les filles et les femmes ; que s'il est exact que, comme le

prétend la demoiselle Lecoanet, elle ait eu à subir, sous ce rapport, de 1871 à 1889, des exigences excessives de la part des religieuses, celles-ci n'auraient néanmoins commis, en les lui imposant, aucun délit, d'où il suit que la prescription de trois ans ne peut être accueillie, puisque l'action aurait pour base non un délit, mais un quasi délit seulement prescriptible par trente ans.

Que si le sixième fait articulé porte que Maria Lecoanet a toujours dépassé dans son travail les limites horaires prévues par la loi, il convient de reconnaître qu'elle a visé les limites horaires réglementées par la loi depuis sa sortie au couvent.

Attendu que, les faits articulés n'étant ni démentis par les éléments de la cause, ni éteints par la prescription, il convient de rechercher s'ils ont quelque vraisemblance : qu'il n'est point possible, à cet égard, de méconnaître la haute importance des révélations et des déclarations émanant de l'évêque de Nancy ; qu'elles ont été consignées dans des documents qui, discutés par les parties et versés par elles aux débats, appartiennent à la procédure ; qu'il en résulte que l'évêque de Nancy, après enquête, a dénoncé en les flétrissant les graves abus qu'il a cru devoir reprocher à la congrégation du Bon-Pasteur vis-à-vis des malheureuses au profit desquelles elle prétendait accomplir un devoir de charité ; qu'il s'est élevé, notamment contre le travail excessif « dépassant toutes les limites » auquel elles étaient astreintes ; qu'il a signalé, par la publication des témoignages qu'il avait lui-même reçus, la *mauvaise hygiène* dans laquelle elles vivaient, la *nourriture détestable* qui leur était donnée, qu'il a fait connaître le *manque de soins* dont les malades étaient l'objet, rattachant ces excès au désir d'un gain exagéré ; que ces attestations, provenant d'une autorité qui ajoute encore à leur gravité, sont en parfaite concordance avec les allégations de la demoiselle Lecoanet, allégations qu'elles n'ont pas cependant inspirées ; qu'il est certain, en effet, que dès 1896, avant que les griefs de l'évêque fussent révélés par la publicité de

la presse, elle a cherché à obtenir la réparation du dommage qu'elle avait subi, selon elle, de la part du Bon-Pasteur, en sollicitant dans ce but l'assistance judiciaire ; qu'il est, dès lors, inexact de prétendre qu'elle n'a été déterminée à intenter son action que par le bruit causé par les dénonciations épiscopales et par les polémiques qui en ont été la conséquence ; qu'il est, de plus, acquis au débat qu'au cours de l'année 1889, elle a fait entendre ses premières plaintes au sujet du régime auquel le couvent l'avait contrainte, et qu'elle a reçu, peu de jours après être sortie du Monastère, les soins d'un médecin pour la maladie des yeux qu'elle y avait contractée ; qu'il est, du reste, hors de conteste que l'appelante semble digne de confiance par la conduite exemplaire qu'elle a tenue pendant de longues années de son existence au Bon-Pasteur ; que la vraisemblance de son articulation, soutenue par les éléments qui viennent d'être analysés, est donc indéniable, sans qu'il soit besoin d'examiner si les procès-verbaux d'enquête administrative ci-dessus visés viennent encore la confirmer.

Attendu que l'articulation formulée par la demoiselle Lecoanet comprend certains faits qui, pour quelques-uns ne sont pas déniés, et qui, pour quelques autres, ne s'adressent pas directement à la maison du Bon-Pasteur de Nancy, seule en cause au procès ; que, notamment, les faits cotés sous les numéros 1 et 2 ne sont l'objet, de la part de la congrégation, d'aucune dénégation ; qu'elle a reconnu, en effet, que Maria Lecoanet, entrée au couvent le 13 juin 1871, y avait apporté un trousseau, qu'elle fut mise au travail des jours dans le linge blanc, et *qu'au bout de six mois* la mère du Mont-Carmel lui *déclara qu'elle était en état de gagner sa vie*, que, de plus, il n'est pas dénié que, lorsqu'elle quitta le couvent en 1889, elle ne reçut ni linge, ni vêtements, ni aucune somme d'argent, et qu'on se contenta de lui payer son billet de chemin de fer de Paris à Nancy, fait articulé sous le n° 11 dans les conclusions ; que le dernier paragraphe du n° 6 de l'articulation, le n° 12 et le n° 13 des

faits articulés concernent les punitions auxquelles on aurait recours dans certains établissements du Bon-Pasteur, sans spécifier si ces punitions étaient en usage dans l'établissement de Nancy; qu'ils sont relatifs, en outre, à l'absence de rémunération au moment où les pensionnaires quittaient le monastère et aux bénéfices que pouvait faire la congrégation; que le n° 14 a trait à des renonciations exigées des pensionnaires à une époque postérieure au départ de Maria Lecoanet; que la partie de l'articulation qui vient d'être visée manque, par conséquent, de précision et de pertinence, et ne saurait dès lors être admise en preuve; qu'il échet, pour la Cour, de la rejeter.

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve qui vient d'être formulée, les faits articulés par Maria Lecoanet sont pertinents et admissibles; qu'il est constant que s'ils étaient établis, ils seraient de nature à engager la responsabilité de la congrégation du Bon-Pasteur qui serait dès lors tenue, aux termes de l'article 1382 du Code civil, de réparer le préjudice qu'ils auraient occasionné; qu'il y a lieu, en conséquence, d'en ordonner la preuve et de faire ainsi droit à cette partie des conclusions de l'appelante.

#### *Sur l'expertise médicale :*

Attendu que par ses conclusions subsidiaires la demoiselle Lecoanet demande aussi à prouver, au moyen d'une expertise médicale, que par suite des abus dont elle dit avoir été victime et qui sont ci-dessus spécifiés, elle est atteinte d'une grave maladie des yeux qui a déterminé une incapacité presque complète de travail; qu'elle tend ainsi à établir la relation de cause à effet entre l'affection dont elle souffre et les dits abus; que sa santé générale s'en trouverait, en outre, gravement compromise; que les documents du procès rendent vraisemblables les allégations qu'elle formule sous ce rapport, puisqu'il est constant que, dès 1889, elle a eu recours, en raison de l'affaiblissement de sa vue, aux soins d'un médecin; qu'il

échet, dans ces conditions, d'accueillir à cet égard les conclusions subsidiaires qu'elle a déposées sur le bureau de la Cour.

#### PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Où M. le Procureur général Coste dans ses conclusions conformes.

Reçoit l'appel interjeté par la demoiselle Maria Lecoanet contre le jugement du tribunal civil de Nancy, en date du 24 décembre 1900.

Met ce jugement à néant et relève l'appelante de la condamnation aux dépens prononcée contre elle.

Statuant à nouveau :

Déclare inadmissibles et inopérantes comme preuve judiciaire les pièces communiquées les 21 et 22 juin dernier par le ministère public sur la demande de Maria Lecoanet.

Rejette comme non fondées quant à présent les conclusions principales qu'elle a prises devant la Cour.

Déclare, au contraire, ses conclusions subsidiaires recevables et fondées en partie.

En conséquence, avant faire droit, tous droits et moyens des parties étant formellement réservés,

Déclare pertinents et admissibles les faits ci-dessous spécifiés, tels qu'ils ont été textuellement articulés par Maria Lecoanet.

L'autorise, dès lors, à prouver tant par titres que par témoins, en la forme ordinaire des enquêtes, devant M. le conseiller Tardu, spécialement délégué à cet effet :

1° (N° 3 des conclusions). Huit mois après l'entrée de la demoiselle Lecoanet au Bon-Pasteur (juin 1871), sa sœur voulut la retirer, mais le couvent y apporta toutes sortes d'obstacles, d'autant plus insurmontables que les pensionnaires sont absolument cloîtrées, mises dans l'impossibilité d'envoyer au dehors leurs plaintes par lettres qui sont alors interceptées, soit de les dire aux parents qui viennent les voir, car alors il n'y a de conversation qu'à travers un grillage et en présence toujours d'une reli-

gieuse, qui était alors la mère du Mont-Carmel, très redoutée des pensionnaires ; c'est ainsi que la demoiselle Lecoanet resta dans la maison.

2<sup>o</sup> (N<sup>o</sup> 4 des conclusions). Le régime cloîtré de la maison avec ses excès de travail et une nourriture insuffisante compromit la santé de Maria Lecoanet si gravement que, à l'âge de 22 ans, le couvent enjoignait à sa sœur de venir la chercher immédiatement ; mais, quand un régime meilleur eut restauré la santé de la demoiselle Lecoanet, la mère du Mont-Carmel, pour reprendre cette excellente et avantageuse ouvrière, usa de ruse, disant, notamment, que c'était le devoir de la maison de la soigner et de la rétablir tout à fait avant de la laisser rentrer dans le monde. Maria Lecoanet ne tarda pas à s'apercevoir de l'effet de cette ruse, car tout aussitôt elle fut remise au même régime et à la même obligation de travail ininterrompu.

3<sup>o</sup> (N<sup>o</sup> 5 des conclusions). Dès lors, la demoiselle Lecoanet, véritablement séquestrée au sens strict du mot, multiplia en vain ses efforts pour sortir, ne pouvant faire parvenir ni ses plaintes par lettres qui étaient confisquées, ni se sauver, ni solliciter la protection des inspecteurs trompés par d'habiles combinaisons, le couvent s'arrangeant toujours pour les mettre en rapport seulement avec les pensionnaires dominées, chargées de faire les louanges de la maison. Les pensionnaires dont on redoutait les expansions étaient mises à l'écart, mortifiées et punies.

4<sup>o</sup> (N<sup>o</sup> 6 des conclusions). Dépassant toujours les limites horaires prévues (depuis) par la loi, le travail était à la tâche et impitoyablement surveillé, sans autre repos que celui des offices et quelques courts moments dans la cour, ces moments de récréation étant même supprimés quand le travail pressait. Le temps des travaux supplémentaires, dits *mystiques*, était pris sur le temps du sommeil. Quand la tâche n'était pas remplie les punitions s'ensuivaient, de nature différente.

5<sup>o</sup> (N<sup>o</sup> 7 des conclusions). Les punitions par privation de nourriture étaient d'autant plus graves que la

nourriture, mauvaise d'ailleurs, était tout à fait insuffisante.

6<sup>o</sup> (N<sup>o</sup> 8 des conclusions). Quand, succombant à un tel régime de travail et de privation, Maria Lecoanet fut prise par l'anémie, les fortifiants ordonnés par le médecin ne lui furent pas donnés pour cette raison qu'ils coûtaient trop cher.

7<sup>o</sup> (N<sup>o</sup> 9 des conclusions). Sa vue s'altéra tellement dans le travail des *jours* que Maria Lecoanet fut affectée à d'autres travaux.

8<sup>o</sup> (N<sup>o</sup> 10 des conclusions). La voyant dans une telle détresse, l'aumônier consentit à recevoir d'elle et à mettre à la poste une lettre pour sa sœur. Celle-ci exigea sa sortie immédiate qui eut lieu le 12 mars 1889.

Rejette comme inutiles et non déniés les faits articulés sous les N<sup>os</sup> 1, 2 et 11 des conclusions.

Rejette comme non pertinents les faits articulés sous le dernier paragraphe du N<sup>o</sup> 6 et sous les N<sup>os</sup> 11, 12, 13 et 14 des conclusions.

Réserve la preuve contraire à l'intimée.

Pour, après l'enquête déposée au Greffe de la Cour, être par les parties conclu et la Cour statué ce qu'il appartiendra.

Dit et ordonne, en outre, que la demoiselle Maria Lecoanet sera examinée par trois experts choisis par les parties dans le délai de la loi ou par MM. Despagnet, Millée, et Delens, experts ophtalmologistes près le Tribunal de la Seine, demeurant à Paris, nommés d'office, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du Premier Président ou du Magistrat qui le remplacera, s'il n'en sont dispensés, constateront l'état actuel de la vue de la dite demoiselle Lecoanet, diront si le travail de près, et spécialement le travail des jours dans le linge blanc a pu déterminer les accidents visuels qui seraient constatés ; si la durée de ce genre de travail dépend en plus ou en moins des conditions hygiéniques et quelle peut être normalement cette durée par jour, s'expliqueront sur les effets du travail en tant qu'il aurait été

trop long chaque jour et, en outre, continu, c'est-à-dire sans diversions suffisantes soit par des repos et des créations, soit par des travaux comportant pour les yeux un effort moindre et différent, en tant aussi qu'il aurait duré plusieurs années consécutives, fourniront en outre tous renseignements qui leur paraîtraient scientifiquement utiles pour éclairer la Cour sur la vue de la demoiselle Lecoanet et le grief que, de ce chef, elle forme contre le Bon-Pasteur, diront leur avis sur tous dires et observations des parties ; les autorise à s'entourer de tous renseignements et à procéder à toutes recherches utiles ; de tout quoi ils établiront et feront déposer leur rapport au Greffe, pour être ensuite par les parties conclu et la Cour statué ce que de droit.

Dit qu'en cas d'empêchement de M. le Conseiller Tardu pour l'enquête, de refus ou d'empêchement d'un ou plusieurs experts, ils seront remplacés par ordonnance du Premier Président, rendue sur simple requête.

Donne éventuellement commission rogatoire au Tribunal Civil de la Seine et au Tribunal Civil d'Angers pour procéder à l'audition des témoins qui seront appelés à déposer devant eux sur les faits articulés.

Dit, en tant que de besoin, que l'enquête sera commencée dans le délai de deux mois, en cas d'application de l'article 258 du Code de Procédure Civile.

Donne également commission rogatoire au Président du Tribunal Civil de la Seine pour recevoir, s'il y a lieu, le serment d'un ou plusieurs experts, dans le cas où ils auraient leur résidence à Paris, les parties pouvant après entente, choisir d'autres experts que ceux nommés par la Cour.

Réserve les dépens jusqu'à la fin de l'instance.

IV

**Arrêt du 28 février 1903**

---

Présidence de M. SADOUL, premier président

---

Conclusions conformes

de M. SAINT-AUBIN, procureur général (1)

---

La Cour,

Attendu que, par arrêt de cette Cour, en date du 13 juillet 1901, Maria Lecoanet a été admise à prouver, tant par titres que par témoins, des faits de diverses natures qui ont été déclarés pertinents et admissibles et qu'il importe tout d'abord de rappeler en les résumant en quatre points principaux :

Qu'elle a articulé :

1<sup>o</sup> Qu'entrée au Bon-Pasteur en 1871, elle en était sortie une première fois en 1877, anémiée et malade, au point de ne plus pouvoir travailler et que, quand sa santé a été suffisamment rétablie, la mère du Mont-Carmel usa de ruse pour reprendre cette excellente et avantageuse ouvrière en lui promettant des soins qui ne lui ont pas été donnés après sa rentrée au couvent ;

---

(1) Les conclusions sténographiées de M. le procureur général Saint-Aubin ont été rapportées dans l'*Aurore*, nos des 21 et 22 février 1903. — L'arrêt a été rapporté dans la *Gazette du Palais* nos des 3 et 4 mars 1903.

2<sup>o</sup> Qu'elle a été véritablement séquestrée, sans pouvoir communiquer avec sa famille, ses lettres étant interceptées et les conversations au parloir n'ayant lieu qu'à travers une grille et en présence de la mère du Mont-Carmel, particulièrement redoutée des pensionnaires, et que, dans ces conditions, elle a multiplié en vain ses efforts pour sortir ; qu'elle n'a pu prévenir sa famille que grâce à la connivence de l'aumônier qui, pris de compassion, se chargea de faire parvenir, en secret, une lettre à sa sœur ;

3<sup>o</sup> Qu'elle a été soumise pendant son séjour au Bon-Pasteur à un travail excessif, dépassant de beaucoup, par sa durée, les heures prévues (depuis) par la loi ; qu'elle a été particulièrement occupée à des ouvrages de broderie très délicats, à faire des « jours » et que sa vue s'altéra tellement qu'elle a été chargée d'autres travaux ;

4<sup>o</sup> Qu'elle a dû subir, en outre, un régime de privations, n'ayant qu'une nourriture insuffisante et mauvaise, elle a été gravement atteinte d'anémie ; que, visitée par un médecin, les fortifiants prescrits par lui ne lui ont pas été donnés ;

Que la Cour, par le même arrêt, a commis trois médecins experts pour examiner la demoiselle Lecoanet et constater l'état actuel de sa vue et pour dire si le travail de près et spécialement le travail des « jours » dans le linge blanc a pu déterminer les accidents visuels qui seraient constatés ; qu'ils ont été, en outre, chargés de rechercher si elle n'avait pas été astreinte à un travail excessif, surtout en raison des conditions hygiéniques dans lesquelles elle s'était trouvée et quels pouvaient être les effets de ce travail relativement à la vue de l'appelante ;

Attendu qu'en exécution de l'arrêt précité, il a été procédé, à Nancy et à Paris, aux enquêtes prescrites, à la contre-enquête demandée par la congrégation du Bon-Pasteur et à l'expertise ordonnée ;

Qu'il échet d'examiner ces enquêtes et cette expertise et de rechercher si Mlle Lecoanet a fait la preuve qui lui incombait.

*En ce qui concerne les faits résumés sous le n<sup>o</sup> 1 :*

Attendu qu'il est établi par les témoignages recueillis que Maria Lecoanet, orpheline de père et de mère, a été placée à l'établissement du Bon-Pasteur, à Nancy, en 1871, par les soins d'une de ses tantes et d'une sœur aînée ; qu'elle fut aussitôt chargée de travaux délicats de broderie, et spécialement occupée à faire des « jours » dans le linge fin ; qu'elle ne tarda pas à devenir une ouvrière habile, à tel point qu'au bout de six mois, une de ses maîtresses d'atelier lui déclara qu'elle était en situation de pouvoir gagner sa vie ; qu'elle travailla avec une assiduité exemplaire, mais qu'au bout d'un certain temps, sa santé, excellente à son arrivée, périclita peu à peu par l'effet du régime auquel elle était astreinte, jusqu'au moment où elle dut cesser tout travail, une anémie profonde étant venue à bout de ses forces et de sa volonté ; que, réclamée par sa sœur, elle quitta le couvent au commencement de janvier 1877 ; qu'ayant reçu les soins nécessaires et grâce à une nourriture plus substantielle, elle recouvra une santé qui était tellement délabrée qu'on avait pu croire qu'elle était phthisique ; que trois mois plus tard, elle quitta le domicile de sa sœur pour se rendre chez une de ses tantes et rentrer ensuite au couvent du Bon-Pasteur, en juillet de la même année (2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> témoins, enquête à Nancy. — 20<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> témoins, enquête à Paris) ;

Attendu qu'aucun des témoins entendus dans l'enquête n'a fait connaître ni les conditions dans lesquelles cette rentrée s'est opérée, ni les motifs qui ont pu la déterminer ; qu'il n'est nullement démontré que la mère du Mont-Carmel ait employé la ruse ou des artifices quelconques pour reprendre son ancienne pensionnaire et influencer sa volonté ; qu'il s'ensuit que le fait qui a été articulé par elle à cet égard n'est point prouvé et doit, par conséquent, être écarté comme non justifié ;

Attendu toutefois que cette circonstance ne saurait faire échec à la demande, car, comme le dit l'arrêt qui a

ordonné l'enquête, et en admettant que la rentrée de Maria Lecoanet ait été libre et spontanée, une telle attitude de sa part ne saurait couvrir les graves abus dont elle se plaint et éteindre la responsabilité qui en découle ; qu'il faut retenir, en effet, que sans asile, sans soutien et hors d'état de subvenir à son entretien par la raison qu'aucun métier ne lui avait été appris, elle a pu, dominée par la nécessité, préférer encore l'existence du Bon-Pasteur à la misère qui la menaçait, sans que sa rentrée en 1877 soit en contradiction avec ses imputations actuelles ; qu'il résulte, d'ailleurs, de l'enquête que ce n'est pas spontanément qu'elle a repris le chemin du couvent ; que sa sœur dépose, en effet, que pendant son séjour chez elle, on lui écrivait souvent du Bon-Pasteur (5<sup>e</sup> témoin, enquête à Nancy) ; qu'un autre témoin, Mlle Genet, déclare « ... qu'au bout d'un certain temps les sœurs lui écrivaient de revenir faire sa convalescence à la maison et qu'elle y revint en effet très bien portante » (16<sup>e</sup> témoin, enquête à Paris) ; que la demoiselle Fort fait connaître que la sœur du Mont-Carmel lui a dit, en présence de ses compagnes, qu'elle avait envoyé une lettre pour la faire revenir et qu'elle est revenue en très bonne santé, à leur grand étonnement à toutes (20<sup>e</sup> témoin, enquête à Paris) ; que les 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> témoins de la même enquête confirment ces dépositions, le premier en disant : « La mère du Mont-Carmel a fait tout ce qu'elle a pu pour la faire rentrer », le deuxième en répétant que dès son retour Maria Lecoanet lui avait parlé de l'intervention de cette religieuse ; qu'il est donc acquis que le couvent a tenu à recouvrer cette excellente ouvrière et n'a rien négligé pour qu'elle consentît à reprendre sa place dans l'atelier ; que si les manœuvres dolosives, qui seules pouvaient engager sur ce point la responsabilité de la congrégation, n'ont pas été prouvées, il est certain néanmoins que le retour, en 1877, de Maria Lecoanet au Bon-Pasteur est loin d'avoir la portée qui lui a été attribuée par ses adversaires au procès.

*En ce qui concerne les faits résumés sous le n<sup>o</sup> 2.*

Attendu que, s'expliquant sur la partie de l'articulation relative à la séquestration, l'arrêt du 13 juillet 1901 s'exprime ainsi : « Qu'il est constant qu'il n'entre pas dans la pensée de Mlle Lecoanet d'imputer à la Congrégation un crime de séquestration ; qu'elle ne se sert évidemment pas de ce mot dans son sens juridique ou pénal, mais dans son sens usuel ; qu'elle reproche au Bon-Pasteur de l'avoir empêchée de communiquer avec le dehors pour faire entendre des plaintes à sa famille ou aux représentants de l'autorité et d'avoir, en ce qui la concerne, commis un abus dans l'application des règles monastiques de claustration vis-à-vis d'une pensionnaire de l'établissement. »

Attendu que, dans ces limites, admises par un arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les faits articulés sous ce rapport par la demoiselle Lecoanet ont été péremptoirement établis par les enquêtes ;

Qu'il a été, en effet, prouvé, par de nombreux témoignages, que les pensionnaires ne pouvaient communiquer avec leur famille qu'avec les plus grandes difficultés ; que si, en écrivant à leurs parents, elles formulaient la moindre plainte sur le régime du couvent, ou manifestaient le désir de le quitter, les lettres étaient interceptées ; que la liberté de communiquer verbalement avec leurs parents au parloir n'existait point ou était purement illusoire ; qu'elles ne pouvaient leur parler qu'à travers une grille et en présence d'une religieuse qui surveillait toutes les paroles qu'elles prononçaient quand elle les laissait prendre part à la conversation qu'elle même dirigeait à son gré (20<sup>e</sup> témoin de l'enquête de Nancy) ; que, le plus souvent, cette religieuse était la mère du Mont-Carmel, qui inspirait aux recluses tremblantes devant elle une véritable terreur (17<sup>e</sup> témoin, enquête Nancy) ; que cette rigueur s'exerçait surtout pour les bonnes ouvrières ; que l'aumônier du couvent (3<sup>e</sup> témoin, enquête Nancy) ne laisse dans sa déposition subsister aucun doute à cet

égard : « Il est exact, affirme-t-il, comme le dit le n° 1 de l'articulation, que les pensionnaires sont cloîtrées », et il décrit dans quelles conditions restrictives et insuffisantes les communications avec les parents pouvaient avoir lieu, confirmant ainsi les nombreuses déclarations recueillies par l'enquête ; que la dame Régnier (10<sup>e</sup> témoin, enquête Nancy) notamment, fait connaître tous les obstacles qu'on a opposés à son désir de quitter le couvent en disant : « Plusieurs fois mes parents sont venus me voir sans qu'on m'en ait donné connaissance. A ma majorité, « j'ai voulu sortir de l'établissement, on m'en a empêché ; on a intercepté mes lettres à mon tuteur, ainsi que les siennes à moi-même. L'aumônier m'a donné le conseil de m'adresser à la mère du Mont-Carmel en invoquant ma majorité pour sortir, ce que j'ai fait. Elle m'a dit alors d'écrire à mon oncle et tuteur ; j'ai écrit ; mais ma lettre n'est pas parvenue. Mon oncle, de son côté, m'avait écrit à ma majorité pour savoir ce que je voulais faire, mais je n'ai pas reçu sa lettre, etc... » ; qu'une autre pensionnaire ayant été réclamée par sa sœur à sa majorité, il a été inexactement répondu à celle-ci que la jeune fille (1) était malade et qu'elle ne pouvait quitter la maison ;

Qu'en ce qui concerne la demoiselle Lecoanet spécialement, les témoignages sont des plus formels ; qu'ils apprennent que malade, presque aveugle, elle voulait à tout prix quitter le monastère ; que tous les efforts furent tentés pour la retenir, la mère du Mont-Carmel lui disant qu'elle serait damnée si elle s'en allait (21<sup>e</sup> témoin, enquête Paris) ; que toutes ses lettres ont été interceptées et qu'enfin, lassée d'écrire inutilement pendant quatre ou cinq ans, elle a fini par apitoyer l'aumônier, l'abbé Bersault, qui reçut la lettre que la jeune fille lui fit passer, en se confessant, par dessous la grille de la chapelle et la fit parvenir à sa sœur, qui vint chercher la malade (2<sup>e</sup>

(1) Cette jeune fille est Mélanie Laurent, dont il est parlé page 94

témoin, enquête Nancy ; 10<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> témoins, enquête Paris).

Qu'il est en conséquence, établi que, *contrairement à sa volonté*, Mlle Lecoanet a été retenue au couvent pendant plusieurs années, alors que sa maladie s'aggravait ; qu'une véritable contrainte physique a été employée vis-à-vis d'elle et que ce n'est que grâce à un subterfuge qu'elle a pu vaincre la résistance qui lui était opposée ; qu'une contrainte morale a été également exercée sur elle pour empêcher son départ ; qu'il est certain que la mère du Mont-Carmel a usé de toute son autorité sur sa nature douce et impressionnable, faisant appel à ses sentiments religieux pour arriver aux fins qu'elle s'était proposées et conserver une ouvrière qui, en cas de retour à la santé, aurait continué à fournir au couvent un travail particulièrement producteur ; que c'était la conséquence du système qui faisait dire à l'aumônier, l'abbé Dedun, en parlant du Bon-Pasteur : « C'était une véritable ruche, où on ne gardait que les bonnes ouvrières. »

Qu'il y a lieu de remarquer que *cette claustration manifestement abusive* ne s'adressait pas à des mineures dont il fallait faire l'éducation ou à des filles indisciplinées, flétries par leur passé, mais à des femmes qui avaient atteint, et au-delà, l'âge de la majorité et qui, venues volontairement, auraient dû être libres de rentrer dans le monde dès qu'elles en avaient manifesté l'intention ; qu'il est hors de doute que, pour cette partie de l'articulation, une preuve décisive a été faite par la demoiselle Lecoanet.

*En ce qui concerne les faits résumés sous le n° 3 :*

Attendu qu'il résulte des enquêtes que, pendant toute la durée de son long séjour au Bon-Pasteur, Maria Lecoanet a été spécialement occupée à des travaux de broderie délicats et difficiles ; que, notamment, elle faisait des « jours » compliqués dans de la batiste très fine ou dans de la soie ; que, souvent, sa besogne consistait à tirer des fils dans du linge blanc (2<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>,



18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> témoins, enquête Nancy ; 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> témoins, enquête Paris.) ;

Qu'il est établi, d'un autre côté, que la durée quotidienne de ce travail dans des salles basses et manquant d'aération, (Déposition de l'abbé Barbier, 6<sup>e</sup> témoin, contre-enquête), était véritablement excessive ; que, suivant la saison, le lever avait lieu à quatre heures et demie ou à cinq heures du matin, et le coucher à huit heures et demie ou à neuf heures du soir ; que, pendant les moments de presse, et ils étaient fréquents, on faisait veiller, quelquefois, jusqu'à onze heures ou minuit (Déposition abbé Dedun, 3<sup>e</sup> témoin, enquête Nancy.) ;

Que ces longues heures pendant lesquelles les pensionnaires étaient attachées à leur tâche étaient à peine coupées par les moments de repas et de trop courtes récréations, de sorte que, chaque jour, le travail durait plus de 12 à 13 heures et allait, suivant les circonstances, jusqu'à 15 heures ; qu'à côté de ce labeur normal, quoique exagéré, certaines pensionnaires, et en particulier Mlle Lecoanet, faisaient des travaux supplémentaires dits « mystiques » qui, s'ils n'étaient pas imposés par la règle, n'en étaient pas moins moralement obligatoires, d'après les témoignages recueillis ; que leur produit était destiné à faire des cadeaux, quelquefois en espèces, à la supérieure (déposition abbé Dedun) ou des cadeaux à la mère du Mont-Carmel, ou à d'autres religieuses ; qu'on les effectuait soit pendant les récréations et même les repas, soit au dortoir, de grand matin, ou à la lueur d'une veilleuse ; que quelques-unes des pensionnaires attendaient sur leur lit la venue du jour pour enfiler leur aiguille (16<sup>e</sup> témoin, enquête Paris) ; qu'une sorte d'émulation existait entre elles pour donner satisfaction, sous ce rapport, à leur maîtresse et que celles qui s'en seraient abstenues auraient été mal vues et auraient eu l'existence particulièrement difficile ; que cette coutume abusive était encouragée par les religieuses, car c'était sur les conseils de la mère chargée de l'atelier qu'à l'occasion

d'une fête quelconque, ces travaux « mystiques » étaient effectués pour le plus grand bien de la communauté (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> témoins, enquête Nancy ; 3<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> témoins, enquête Paris) ; qu'il y a donc eu excès en ce qui concerne le travail ordinaire exigé de Maria Lecoanet et de ses compagnes, abus en ce qui concerne la pratique des travaux supplémentaires à laquelle, par une pression morale indéniable, elles étaient obligées de se soumettre ; qu'ainsi se trouvent justifiées les protestations indignées de l'évêque de Nancy qui, dans un document versé aux débats et discuté par les parties, a écrit : « J'ai dit et je répète qu'il n'y a pas dans tout ce « pays un chef d'atelier impie qui exploite ainsi ses « ouvriers et ouvrières et qui les traite comme ces religieuses traitent les jeunes filles qu'elles prétendent « recevoir par charité » ; qu'ainsi se trouve confirmée également l'appréciation de feu l'évêque de Grenoble qui, dans le même document, constate combien les évêques avaient de peine à empêcher les sœurs « de commettre « des dénis de justice envers les personnes qu'elles « emploient, et cela pour envoyer à leurs maisons mères, « qui la leur imposent, une quotité plus grande chaque « année ».

Attendu qu'il est constant qu'après des années d'un pareil régime, la vue de Maria Lecoanet, excellente à son entrée au couvent, s'est considérablement affaiblie et altérée ; que la dame André (10<sup>e</sup> témoin, enquête Paris) s'exprime ainsi à ce sujet : « Maria Lecoanet a « commencé à avoir mal aux yeux à l'occasion d'une « nappe d'autel qu'elle faisait ; elle se levait de bien « meilleure heure que nous autres ; elle faisait des petits « carreaux de dessins, c'était tout ce qu'il y avait de « plus fin ; elle se plaignait de souffrir des yeux ; ses « camarades voyaient bien que c'était vrai ; malgré « cela, on la força de continuer cet ouvrage. Pendant sa « maladie d'yeux, nous l'aïdions dans son travail, nous « lui avons fait des ourlets pour qu'elle ne soit pas « grondée des sœurs » ; qu'un autre témoin (8<sup>e</sup> témoin,

enquête Nancy), dit, de son côté : « Je déclare que sa vue a baissé au point qu'elle ne pouvait se conduire, en 1886 ou 1887. J'attribue cet affaiblissement de sa vue « aux travaux très difficiles qu'on nous faisait faire, « c'est-à-dire à des « jours » très compliqués dans de « la batiste très fine » ; qu'un certain nombre de pensionnaires entendues dans l'enquête ont toutes confirmé l'exactitude de cette déposition (2<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> témoins, enquête Nancy ; 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> témoins, enquête Paris) ;

Qu'en dépit de cet état maladif, la demoiselle Lecoanet, qui était une des meilleures ouvrières, a continué à s'occuper de broderie pour préparer les ouvrages qui devaient figurer à l'exposition de 1889 et y remporter une récompense pour le couvent du Bon-Pasteur ; que, longtemps, ses plaintes n'ont pas été écoutées, jusqu'au moment où, menacée de cécité, elle demanda et obtint à force d'insistance d'être employée à la couture, puis ensuite aux travaux du ménage ; que, dans les derniers temps de son séjour au Bon-Pasteur, elle portait souvent un bandeau sur ses yeux qui étaient tellement malades qu'elle paraissait ne plus voir clair et qu'on était dans l'obligation de la conduire quand elle allait à la chapelle (16<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> témoins, enquête Nancy) ; que, malgré la gravité de l'affection dont elle était atteinte, elle n'a jamais reçu les soins d'un oculiste et que, examinée par le médecin ordinaire du couvent, on ne lui a pas administré les médicaments que ce praticien lui avait ordonnés (11<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup> témoins, enquête Paris ; 16<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> témoins, enquête Nancy) ; que les enquêtes ont ainsi démontré la complète exactitude de l'articulation de la demoiselle Lecoanet visant les excès de travail qu'elle a dû subir au Bon-Pasteur et la maladie d'yeux qui en a été la conséquence ;

*En ce qui concerne les faits résumés sous le n<sup>o</sup> 4 :*

Attendu que les témoignages reçus par les magistrats enquêteurs démontrent le bien fondé des plaintes de

Maria Lecoanet, relativement au régime qui lui a été imposé et à l'insuffisance de la nourriture qui lui a été donnée pendant les dix-sept années qu'elle a passées au couvent du Bon-Pasteur ; que la plupart des témoins affirment que la nourriture, parcimonieusement distribuée, n'était nullement en rapport avec la somme de travail à laquelle l'appelante a été astreinte pendant un si long temps ; que les aliments, consistant en soupes et en légumes principalement, étaient par eux-mêmes peu substantiels ; que leur préparation était souvent si défectueuse et d'une telle malpropreté qu'ils soulevaient une invincible répugnance ; qu'à diverses reprises des corps étrangers ont été trouvés parmi eux, montrant la négligence malsaine qu'un défaut absolu de surveillance avait amenée ; que le pain seul était d'une bonne qualité, mais qu'il n'y avait que les bonnes ouvrières qui avaient le droit d'en reprendre à table ; qu'on n'en repassait du reste qu'au repas du midi et non à celui du soir (4<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup> témoins, enquête Nancy ; 11<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> témoins, enquête Paris) ;

Attendu que sous le rapport de l'hygiène et des soins de propreté, la situation de Maria Lecoanet et de ses compagnes était plus mauvaise encore ; qu'il suffira de rappeler les indications que donnent à cet égard les 11<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> témoins, enquête de Paris ; les 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> témoins, enquête de Nancy, qui disent : « Nous n'avions ni savon, ni cuvette pour nous laver ; il fallait mouiller un linge que nous tenions pour cela au-dessus de notre vase de nuit ; nous n'avions de linge propre que tous les quinze jours et quelquefois toutes les trois semaines en hiver » ; que ces dires sont confirmés par d'autres témoignages qui montrent jusqu'où pouvait aller l'oubli des règles les plus élémentaires de l'hygiène et de la plus vulgaire propreté ; qu'il n'est point surprenant que, soumise à un pareil régime, alors que ses forces usées par un travail fatigant et presque continu ne pouvaient être réparées par une alimentation mauvaise et insuffisante, Maria Lecoanet, indûment classée dans la catégorie des

pénitentes, soit tombée dans un état de profonde anémie, que toutes ses compagnes ont remarqué ; que, visitée par le médecin, des fortifiants lui ont été prescrits sans qu'ils lui aient été donnés ; que cette omission était d'ailleurs dans les habitudes de la maison (16<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> témoins, enquête Nancy ; 11<sup>e</sup> témoin, enquête Paris) ;

Attendu qu'après de longues souffrances aggravées par le manque de soins, Maria Lecoanet, *retenue au monastère contre sa volonté* et ne pouvant faire appel à sa famille, chercha longtemps le moyen de se soustraire à sa pénible situation ; qu'elle finit par s'adresser à la compassion de l'aumônier qui, ainsi qu'il a été dit, se chargea d'une lettre pour la sœur de la recluse, la dame Beaudoin, qui habitait Paris ; que celle-ci se mit aussitôt en rapport avec la supérieure et obtint que sa parente lui fut rendue ; que Maria Lecoanet, conduite à la gare, reçut des mains d'une religieuse un billet de chemin de fer qui lui permit de se rendre à Paris où elle arriva sans argent et dénuée de tout (2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> témoins de l'enquête) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appelante a entièrement prouvé les faits qu'elle avait articulés et qui ont été résumés sous le n<sup>o</sup> 4 ;

#### SUR LA CONTRE-ENQUÊTE

Attendu que les résultats de la contre-enquête ne détruisent en rien la portée des témoignages probants et décisifs retenus dans les enquêtes et qui viennent d'être analysés ; qu'il importe de constater en premier lieu que ces derniers témoignages émanent presque tous de personnes qui ont connu Maria Lecoanet au couvent, où elles avaient été reçues à titre de pensionnaires, appartenant à la catégorie dite des préservées ; qu'on ne saurait dès lors prétendre que ces témoins, en raison de leur passé, ne sont pas dignes de confiance et qu'elles ont été recherchées dans un milieu imposant le discrédit à leurs déclarations ; que toutes sont des ouvrières gagnant honnêtement leur vie et dont la parfaite honorabilité n'a pas été

un instant contestée par la congrégation intimée ; que parmi les pensionnaires qui ont déposé dans la contre-enquête, six ont fait partie de la section dite des repenties ; que quelques-unes, au nombre de six également, sont actuellement encore au couvent et n'en sont sorties que pour comparaître devant le magistrat enquêteur et y rentrer aussitôt après avoir été entendues par lui ; que ces circonstances sont évidemment de nature à infirmer la valeur de leurs déclarations ; qu'il convient d'ajouter que les dames Doué, Boyer, Thiriet, ne se sont pas trouvées au Bon-Pasteur en même temps que Maria Lecoanet et que la dame Hody n'y a séjourné que neuf mois en 1876 ; elles ne peuvent donc rien dire du régime auquel a été soumise l'appelante surtout pendant la période qui s'était écoulée depuis sa rentrée de 1877 à 1889 ; qu'un autre témoin de la contre-enquête, l'abbé Barbier, supérieur de la communauté de 1873 à 1891, a lui-même déclaré qu'il avait seulement le droit d'interroger les religieuses et la supérieure et de conférer avec elles au parloir, mais qu'il ne pouvait adresser la parole aux pensionnaires ; que même il n'était autorisé que pour des raisons graves à pénétrer dans les locaux qu'elles occupaient ; qu'il n'a donc pu être au courant des détails de leur existence et relever lui-même les abus dont elles pouvaient avoir à se plaindre ; que l'ecclésiastique qui lui a succédé n'est entré en fonctions qu'en 1891, c'est-à-dire deux ans après le départ de Maria Lecoanet qu'il n'a pas connue ; que sa déclaration ne peut donc avoir aucune influence dans le procès actuel ;

Attendu, d'un autre côté, que si la dame Laxenaire a parlé, dans sa déclaration, de faits se rapportant au séjour au Bon-Pasteur de la demoiselle Lecoanet, il résulte de sa propre déposition que c'est à l'instigation de la mère du Mont-Carmel qu'elle s'est mise en relations à Paris avec son ancienne compagne pour s'enquérir de l'état actuel de sa santé et renseigner le couvent sur ses faits et gestes à Paris ; qu'elle a fidèlement rempli la mission dont elle a été chargée, sans en rien révéler à

l'intéressée; que, dans ces conditions, la portée de son témoignage se trouve d'autant plus atténuée que son rôle d'intermédiaire a continué postérieurement à l'introduction de l'instance; que, quant aux fournisseurs qui ont été entendus, leurs témoignages, qui n'ont du reste pas de rapport direct avec l'articulation, portent surtout sur la livraison de marchandises qu'ils font à l'époque actuelle pour le compte de la communauté; que plusieurs des autres dépositions se réfèrent à la même époque et ont comme les premières d'autant moins d'importance qu'il paraît hors de doute que dans ces derniers temps, et surtout depuis l'intervention courageuse de l'évêque de Nancy, des améliorations notables se sont introduites au Bon-Pasteur, dont le régime n'est plus celui auquel Maria Lecoanet a été astreinte avant 1889.

Attendu, enfin, que certains témoignages de la contre-enquête tombent de même par les exagérations des éloges qu'il contiennent et aussi par l'inexactitude de certaines de leurs assertions; que c'est ainsi qu'il y est dit que Maria Lecoanet a souffert surtout en raison des tares constitutionnelles dont elle était atteinte, alors que des examens médicaux attentifs ont constaté que son organisme était absolument sain et qu'elle ne portait aucunement des traces d'affections constitutionnelles ou héréditaires;

Que, toutes ces réserves étant faites quant à la contre-enquête, il est manifeste que ses données ne sont nullement de nature à infirmer les témoignages nombreux et précis qui, recueillis dans les enquêtes, ont péremptoirement démontré l'entière véracité des dires contenus dans les articulations de l'appelante, sauf en ce qui concerne sa rentrée au Bon-Pasteur en 1877.

#### SUR L'EXPERTISE MÉDICALE

Attendu que l'arrêt du 13 juillet 1901 a ordonné, sur les conclusions prises par l'appelante, qu'elle serait visitée par trois experts oculistes à l'effet de reconnaître quel était l'état actuel de sa vue et de dire si le travail de près

et spécialement le travail des « jours » dans le linge blanc avait pu déterminer les accidents visuels qui pourraient être constatés, en ayant égard à la durée quotidienne de ce travail et aux conditions hygiéniques dans lesquelles la demoiselle Lecoanet était placée pour l'effectuer;

Attendu que, tout d'abord, les experts ont cru devoir, usant de la latitude que leur avait conférée, à cet égard, la décision de la Cour, faire examiner la demoiselle Lecoanet par le Dr Richardière, médecin des hôpitaux, pour rechercher quel pouvait être son état général; qu'il déclare qu'il n'a aperçu chez elle aucun signe de maladie organique ni particulièrement aucune lésion de scrofule; que tous les organes par lui examinés étaient sains et normaux; qu'à la demande de la congrégation du Bon-Pasteur l'appelante s'est prêtée à un contre-examen pratiqué par un médecin du choix de l'intimée, contre-examen qui a abouti exactement aux mêmes résultats que la visite du Dr Richardière; que, de leur côté, les trois experts oculistes, ayant procédé à l'accomplissement de leur mission avec le plus grand soin, ont constaté dans leur rapport qu'ils se sont trouvés en présence d'une myopie et d'une cataracte des deux yeux; que, selon eux, cette myopie n'est ni pathologique ni progressive; que c'est une myopie acquise, telle que celle qui peut se développer chez les sujets qui se livrent à un travail de près pendant un temps plus ou moins long; que la cataracte est d'un caractère anormal, en raison de sa durée et de l'âge de la malade et en l'absence d'antécédents héréditaires ou d'affections générales; que leurs conclusions portent que la myopie a pu être développée par l'excès du travail de près auquel la demoiselle Lecoanet s'est livrée pendant une longue durée, étant donné surtout les conditions défectueuses de toutes sortes dans lesquelles s'accomplissait ce travail; que, quant à la cataracte, elle n'a pu être produite exclusivement par l'excès de travail, mais qu'il est possible que l'état de débilité organique provoqué par la mauvaise hygiène à laquelle a été soumise la malade, jointe au surmenage

physique, ait contribué au développement de cette cataracte ; qu'ainsi les médecins experts admettent la relation de cause à effet entre les excès de travail dont se plaint l'appelante et la double infirmité dont elle est atteinte ;

Attendu que la demoiselle Lecoanet a, en conséquence, fait la preuve par les enquêtes des graves abus énumérés dans son articulation et résumés sous les nos 2, 3 et 4 ; que ces abus constituent des fautes lourdes à la charge de la congrégation du Bon-Pasteur ; que, d'un autre côté, l'appelante a démontré, tant par les enquêtes que par l'expertise, que ces fautes lui ont occasionné un préjudice dont, aux termes de l'article 1382 du Code civil, ladite congrégation lui doit réparation.

#### SUR LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE

Attendu que la demoiselle Lecoanet a établi que les fautes de la congrégation du Bon-Pasteur lui ont occasionné un dommage matériel et un dommage moral ;

Que les témoignages des enquêtes démontrent qu'au bout d'un certain temps d'un travail excessif, elle a été en proie à une profonde anémie qui lui a causé de vives souffrances qu'on n'a pas cherché à soulager ; que, d'un autre côté, le travail spécial des « jours » qui lui a été imposé a compromis sa vue et déterminé la double affection des yeux que les experts ont reconnue et constatée ; qu'il suffit, d'ailleurs, de se reporter aux dépositions de certains témoins pour être convaincu de l'état véritablement lamentable dans lequel elle a vécu dans les derniers temps de son séjour au Bon-Pasteur, sans que sa détresse ait excité la compassion de celles qui avaient le devoir strict de soulager sa misère ; que sa sœur, son beau-frère et son neveu décrivent dans l'enquête quelle était sa déplorable situation quand elle leur est revenue à Paris en 1889 ; qu'elle était presque aveugle, ne se conduisant qu'à tâtons et à tel point méconnaissable qu'ils lui ont adressé la parole à la gare de Paris sans savoir qui elle était ; qu'elle leur revenait vêtue de la robe qu'elle portait dix-huit ans auparavant, lors de son entrée au monas-

tère, sans le moindre trousseau, sans le moindre bagage, sans la moindre somme d'argent ; que des soins longs et coûteux furent nécessaires, de la part de sa famille, pour vaincre l'anémie et lui faire recouvrer la santé, partiellement tout au moins ; qu'elle fut longtemps dans l'impossibilité de se livrer à la moindre besogne et que ce ne fut qu'après de longs mois, qu'ayant suivi les traitements prescrits par les médecins spécialistes, elle put, non pas reprendre son ancien métier de broderie, mais entrer comme domestique à tout faire dans une première maison, où il lui fut impossible de rester, à cause de sa faiblesse (12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> témoins, enquête Paris) ; qu'entrée dans une famille irlandaise, ses maîtres eurent pitié d'elle, la conservèrent en la faisant aider par une autre domestique et lui firent donner de nouveaux soins ; que ce ne fut qu'après plusieurs années que, grâce au régime réconfortant qu'elle put suivre et aux ménagements dont elle fut l'objet, que sa santé s'améliora et s'affermir ; qu'une lettre de ses derniers maîtres, jointe à l'enquête et à la procédure, du consentement des parties, fait connaître les détails de son existence de souffrances et de faiblesses, en finissant par cette appréciation : « Nous sommes de fervents catholiques... Nous avons beaucoup souffert en voyant dans « quel état une maison religieuse avait mis cette malheureuse fille, sans même s'occuper de son sort » ; qu'une même constatation faisait dire, dans l'enquête, à l'aumônier, l'abbé Dedun : « Tout cela me faisait horriblement souffrir », ajoutant que des religieuses, qui étaient de saintes filles, partageaient ce pénible sentiment ;

Attendu que ce ne fut que sept ou huit ans après être sortie définitivement du Bon-Pasteur que Maria Lecoanet put reprendre des travaux, non pas de broderie, mais de grosse couture, et à la condition encore d'être secondée par une ouvrière qui l'aide et qui la guide ; qu'il y a donc lieu, pour l'évaluation des dommages-intérêts, de tenir compte de toutes ces causes de préjudice, et no-

tamment de la diminution qu'elle subit dans ses aptitudes au travail et de la perte de salaire qu'elle entraîne avec elle ; qu'il convient de retenir aussi qu'ouvrière intelligente et habile, contrainte à un travail au-dessus de ses forces, *elle a rapporté au Bon-Pasteur, pendant plus de dix-sept ans, de larges bénéfices dont le maigre entretien qui lui a été fourni a été loin de pouvoir être la compensation* ; qu'on peut dire qu'en agissant ainsi le Bon-Pasteur a méconnu la règle primordiale de ses statuts, qui portent ces mots : « La congrégation a pour but le soin des pauvres » ;

Qu'enfin, le préjudice moral qu'a subi Maria Lecoanet réside dans ses longues souffrances, dans la résistance opposée à la volonté maintes fois exprimée par elle de quitter le couvent, dans sa claustration involontaire, et dans la privation de toute communication avec sa famille à laquelle elle avait fait en vain un suprême appel ;

Attendu que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisante pour fixer la somme de dommages-intérêts qui doit être allouée ;

#### PAR CES MOTIFS :

Statuant en exécution de l'arrêt du 13 juillet 1901 et en tant que de besoin par voie d'évocation ;

Donne acte aux parties de ce qu'elles renoncent aux reproches qu'elles ont opposés à certains témoignages des enquêtes et contre-enquêtes ;

Dit que la demoiselle Lecoanet n'a pas fait la preuve que, lors de sa rentrée au couvent, en 1877, elle y avait été attirée par ruse ou par l'effet de manœuvres dolosives ;

Dit, au contraire, qu'elle a fait complètement la preuve de tous les autres faits par elle articulés et qui sont résumés sous les nos 2, 3 et 4 ci-dessus indiqués ;

Dit que ces faits constituent des fautes ayant occasionné un préjudice dont la congrégation du Bon-Pasteur lui doit la réparation, suivant les dispositions de l'article 1382 dn Code civil ;

En conséquence, et pour la réparation de ce préjudice, condamne la congrégation du Bon-Pasteur à payer à la demoiselle Maria Lecoanet une somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande ;

Condamne en outre la dite congrégation en tous les dépens de première instance et d'appel, dans lesquels seront compris les frais d'enquêtes et d'expertise, et, en outre, au besoin, à titre de supplément de dommages-intérêts, le coût des autographies et imprimés nécessités par l'instruction du procès devant la Cour et tous droits fiscaux perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance.

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Nancy, première chambre, et prononcé à l'audience publique du 28 février 1903.

Siégeant : MM. SAOUL, premier président, Luxer, président de Chambre, Millot, Benckard, Camus, Maurice, Lanio, conseillers.

En présence de M. SAINT-AUBIN, procureur général, à l'assistance de M. Voisard, greffier.

V

## DÉCRET

du 10 mars 1903

*Supprimant le Bon-Pasteur de Nancy, (1)*

Paris, le 9 mars 1903.

Monsieur le Président,

Un récent arrêt de la Cour de Nancy vient de confirmer les accusations que l'opinion publique dirigeait depuis longtemps contre l'établissement des sœurs de Notre-Dame-de-Charité du Bon-Pasteur à Nancy, et que l'autorité diocésaine elle-même avait reproduites en revendiquant à Rome ses droits de juridiction épiscopale tels qu'ils sont déterminés par la loi française.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint tendant à retirer à l'établissement précité l'autorisation dont il bénéficie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Président du Conseil,  
ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

E. COMBES.

---

(1) *Journal officiel*, 11 mars 1903.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Vu le décret du 22 septembre 1854 qui a autorisé la fondation à Nancy d'un établissement de la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Charité du Bon-Pasteur, reconnue à Angers par décret du 13 septembre 1852 ;

Vu l'article 13, paragraphe 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Vu la loi du 4 décembre 1902 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'établissement des sœurs de Notre-Dame-de-Charité du Bon-Pasteur, autorisé à Nancy (Meurthe-et-Moselle), par décret du 22 septembre 1854, est supprimé.

En conséquence, le décret sus-visé est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 mars 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

E. COMBES

## TABLE DES MATIÈRES

---

Plaidoirie de M <sup>e</sup> Eugène Prévost. . . . .	5
Plaidoirie de M <sup>e</sup> Mengin. . . . .	189
Rapport de M. Meurdra, inspecteur du travail .	193
Jugement du tribunal de Nancy, du 24 décembre 1900. . . . .	199
Arrêt de la cour de Nancy, du 13 juillet 1901. .	203
Arrêt de la cour de Nancy, du 28 février 1903.	215
Décret de fermeture du Bon-Pasteur de Nancy.	234

---



---

Imprimerie VALÉRY, rue Dauphine, 18, Paris. M

---

LÉON BLUM. — <b>L'Article 7.</b> Une brochure in-8	» 25
N. C. FREDERIKSEN. — <b>La Finlande.</b> Un volume in-18, avec cartes en couleurs. . . . .	3 50
DANIEL HALÉVY. — <b>Essais sur le mouvement ouvrier en France.</b> Un volume in-18. . . . .	3 50
CH.-V. LANGLOIS. — <b>La Question de l'enseignement secondaire en France et à l'étranger.</b> Un volume in-18. . . . .	1 50
L. MELCHINE. — <b>Dans le monde des réprouvés. Souvenir du bagne sibérien,</b> traduit par JULES LEGRAS. Un volume in-18. . . . .	3 50
GASTON MOCH. — <b>La Réforme militaire. Vive la milice !</b> Une brochure in-16. . . . .	» 30
WILLIAM MORRIS. — <b>Nouvelles de Nulle part,</b> traduit par P. G. LA CHESNAIS. Un vol. in-16	3 50
NAHUM SLOUSCHZ. — <b>La Renaissance de la littérature hébraïque, (1743-1885).</b> Un vol. in-18	3 50
ÉMILE VANDERVELDE. — <b>Le Collectivisme et l'évolution industrielle.</b> Un volume in-16. . .	1 30

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION

17, rue Cujas, Paris (V<sup>e</sup>). — Téléphone 801-04.

- HENRY-CHARLES LEA. — **Histoire de l'Inquisition au moyen-âge**, ouvrage traduit par SALOMON REINACH, *membre de l'Institut* :
- I. *Origines et procédures de l'Inquisition*. Un volume in-18 (3<sup>e</sup> mille). . . . . 3 50
- II. *L'Inquisition dans les divers pays de la chrétienté*. Un volume in-18, avec portrait de l'auteur. . . . . 3 50
- III. *Domaines particuliers de l'activité inquisitoriale*. Un volume in-18. . . . . 3 50
- ANATOLE FRANCE. — **Opinions sociales**.
- I. *Conte pour commencer l'année — Crainquebille — Clopinel — Roupard — Allocutions*. Un volume in-16 . . . . . » 30
- II. *La religion et l'antisémitisme. — L'Armée et l'Affaire. — La Presse. — La Justice civile et militaire*. Un volume in-16. . . . . » 50
- ÉLIE HALÉVY. — **Thomas Hodgskin (1787-1869)**. Un volume in-18. . . . . 2 50
- PAUL LACOMBE. — **La Guerre et l'homme. Ouvrage couronné par l'Institut (1902)**. Un volume in-18. . . . . 3 50
- A. MILLERAND. — **Le socialisme réformiste français**. Un volume in-16. . . . . » 50
- LUDOVIC TRARIEUX. — **Cinq plaidoiries. L'Union générale. — L'Affaire Chambige. — Le Procès Raynal. — Le Procès de la Ligue des Droits de l'Homme. — Le Procès de Gyp**. Un volume in-16. . . . . 3 50